

Manuel

CONVENTION relative à l'admission temporaire

(Istanbul, 26 Juin 1990)

TABLE DES MATIERES

Note liminaire
Historique
Tableau synoptique des Annexes acceptées par les Parties contractantes

VOLUME I

Table des matières
Corps de la Convention d'Istanbul
Annexes de la Convention d'Istanbul

VOLUME II

PARTIE I	Recommandations :
	1.1. Avant-propos
	1.2. Recommandation du 25 juin 1992 du Conseil de coopération douanière concernant l'acceptation du carnet ATA dans le cadre de l'admission temporaire
	1.3. Liste des pays/territoires qui ont accepté la Recommandation concernant l'acceptation du carnet ATA
	1.4. Recommandation du 25 juin 1992 du Conseil de Coopération douanière concernant l'acceptation du Carnet CPD dans le cadre de l'admission temporaire
	1.5. Liste des pays/territoires qui ont accepté la Recommandation Concernant l'acceptation du carnet CPD
PARTIE 2	Avis :
	2.1. Avant-propos
	2.2. Avis sur la Convention d'Istanbul
PARTIE 3	Exemple d'un carnet ATA dûment complété
PARTIE 4	Exemple d'un carnet CPD dûment complété
PARTIE 5	Rôle de la Fédération Mondiale des Chambres (WCF) et des Chambres de Commerce dans l'application de la Convention d'Istanbul
PARTIE 6	Rôle de l'Alliance internationale de tourisme (AIT) et de la Fédération internationale de l'automobile (FIA)
PARTIE 7	Associations émettrices et chaîne de garantie pour les carnets ATA
PARTIE 8	Associations émettrices et chaîne de garantie pour les carnets CPD
PARTIE 9	Information des Parties Contractantes
PARTIE 10	Procédure d'adhésion :
	10.1. Table des matières
	10.2. Procédure d'adhésion à la Convention d'Istanbul

NOTE LIMINAIRE

Afin d'assurer une large diffusion de la Convention internationale sur l'admission temporaire, l'Organisation mondiale des douanes a regroupé dans le présent Manuel, le texte complet du corps de la Convention et de ses Annexes assorti d'un Commentaire imprimé à la suite des dispositions auxquelles elles se rapportent.

Le Commentaire a pour but de faciliter l'application des dispositions de la Convention et de ses Annexes en expliquant la portée des définitions et des termes utilisés, en décrivant plus en détail les facilités disponibles et les formalités prévues, en précisant les raisons qui ont déterminé les choix qui ont été faits et en apportant toutes informations jugées utiles. Il est précisé que le Commentaire ne fait pas partie intégrante de la Convention considérée en tant qu'instrument de droit international. Le Commentaire n'impose donc pas aux Parties contractantes d'autres engagements que ceux qui sont expressément prévus dans la Convention et ses Annexes. Le Commentaire sera mis à jour pour refléter tout amendement à la Convention et à ses Annexes, ainsi que tout nouveau développement touchant son application.

Le Manuel est divisé en dix parties contenant, en particulier, les dispositions légales et le Commentaire; des informations sur le rôle des chaînes d'émission et de garantie pour les carnets ATA et CPD et une liste des associations appartenant à ces chaînes d'émission et de garantie; des informations fournies, individuellement, par des Parties contractantes; comme exemple, un carnet ATA et un carnet CPD dûment complétés.

Ce Manuel a l'intention de servir de guide pratique rendant effectives les dispositions de la Convention, non seulement pour les administrations douanières mais aussi pour toutes les autres parties concernées par l'admission temporaire. Le présent Manuel sera mis à jour périodiquement pour tenir compte notamment des notifications qui seront faites par les Parties contractantes et les chaînes d'émission et de garantie.

HISTORIQUE

Avec l'expansion et la diversification du commerce international, les occasions où les marchandises sont seulement importées temporairement sont devenues de plus en plus fréquentes. Les représentants des diverses organisations de l'industrie et du commerce importent leurs produits dans d'autres pays comme échantillons, pour les exposer aux foires et expositions, et faire l'objet d'une démonstration, etc. Il y a aussi beaucoup de considérations économiques qui peuvent conduire un pays à encourager le séjour temporaire des marchandises.

L'Organisation Mondiale des Douanes, étant une organisation internationale concernée par la simplification et l'harmonisation des procédures douanières, alla de l'avant au niveau international pour harmoniser, autant que possible, les conditions concernant l'admission temporaire. Un exemple important est la Convention sur le carnet ATA dans le cadre de l'admission temporaire qui a été adoptée en 1961, visant à faciliter l'admission temporaire en établissant un document douanier international, le carnet ATA. Six autres Conventions internationales furent créées pour tenir compte d'autres catégories spécifiques de marchandises à importer temporairement.

D'autres organisations internationales, comme la CEE, ont aussi adopté des Conventions concernant l'importation temporaire et quelque 15 instruments internationaux existaient dans les années 1980, chacun régissant l'admission temporaire pour une catégorie spécifique de marchandises. Ces instruments ayant été rédigés en un laps de temps considérable, les facilités et procédures diffèrent entre elles, causant des problèmes aux utilisateurs et compliquant le travail de la douane. Pour remédier à cette situation, l'OMD a entrepris d'élaborer une nouvelle Convention sur l'admission temporaire, plus complète, qui a été adoptée en 1990.

TABLEAU SYNOPTIQUE

Acceptation des Annexes par les Parties contractantes à la Convention

Situation au 1er juin 2006

Nombre de Parties contractantes :	50
Nombre d'Annexes :	13
Nombre d'Annexes en vigueur :	13

Signes conventionnels														
+ Acceptation														
x Acceptation assortie de réserves														

Parties		Annexes de la Convention relative à l'admission temporaire												
		Entrée en vigueur												
		Nombre Annexes acceptées	A	B.1	B.2	B.3	B.4	B.5	B.6	B.7	B.8	B.9	C	D
Contractantes		27.11.1993	29.12.1994	11.8.1995	17.4.1996	18.9.1997	7.9.1995	11.8.1995	18.9.1997	18.9.1997	17.4.1996	17.4.1996	18.9.1997	18.9.1997
Afrique du sud	2	+	x	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Algérie	13	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Allemagne	13	x	+	+	x	+	x	+	+	+	+	x	+	x
Andorre	8	+	+	+	+	-	+	+	+	-	+	-	-	-
Australie	2	+	+	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autriche	13	+	+	+	x	+	x	+	+	+	+	x	+	x
Belarus	5	+	+	+	+	-	+	-	-	-	-	-	-	-
Belgique	13	+	+	+	x	+	x	+	+	+	+	x	+	x
Bulgarie	13	x	+	+	x	+	x	+	+	+	+	x	+	x
Chili	4	+	x	+	x	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chine	2	x	+	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Croatie	13	x	+	+	+	+	x	+	+	+	+	+	x	+
Chypre	13	x	+	+	x	+	x	+	+	+	+	x	+	x
Danemark	13	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Espagne	13	x	+	+	x	+	x	+	+	+	+	x	+	x
Estonie	9	x	+	+	x	-	x	+	-	-	+	x	x	-
France	13	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Finlande	13	x	+	+	x	+	x	+	+	+	+	x	+	x

Grèce	13	x	+	+	x	+	x	+	+	+	+	x	+	x
Hong Kong, Chine	6	x	+	+	-	-	-	+	+	-	-	+	-	-
Hongrie	13	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Irlande	13	x	+	+	x	+	x	+	+	+	+	x	+	x
Italie	13	x	+	+	x	+	x	+	+	+	+	x	+	+
Jordanie	2	+	+	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lettonie	13	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Lituanie	13	x	+	+	x	+	x	+	+	+	+	x	+	+
Luxembourg	13	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Macédoine	13	x	+	+	x	+	x	+	+	+	+	x	+	x
Mali**	1	+	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Malte	13	x	x	+	x	+	x	x	+	x	x	x	x	x
Maurice	4	+	+	+	-	-	+	-	-	-	-	-	-	-
Mongolie	4	+	+	+	-	-	+	-	-	-	-	-	-	-
Nigeria	13	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Pakistan	3	+	+	+	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pays-Bas	13	x	+	+	x	+	x	+	+	+	+	x	+	x
Pologne	13	+	+	+	x	+	x	+	+	+	+	x	+	x
Portugal	13	x	+	+	x	+	x	+	+	+	+	x	+	x
République tchèque	13	x	+	+	x	+	x	+	+	+	+	x	+	+
Roumanie	13	x	+	+	x	+	x	+	+	+	+	x	+	x
Royaume-Uni	13	x	+	+	x	+	x	+	+	+	+	x	+	x
Russie	5	+	+	+	+	-	+	-	-	-	-	-	-	-
Slovaquie	13	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Slovénie	13	x	+	+	x	+	x	+	+	+	+	x	+	x
Suède	13	x	+	+	x	+	x	+	+	+	+	x	+	x
Suisse	11	+	+	+	x	-	x	+	+	+	+	+	+	-
Tadjikistan	5	+	+	+	+	-	+	-	-	-	-	-	-	-
Turquie	13	x	+	+	x	+	x	+	+	+	+	x	+	x
Ukraine	13	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Zimbabwe	7	+	x	+	x	-	x	+	-	-	+	-	-	-
Communautés Européennes	13	x	+	+	x	+	x	+	+	+	+	x	+	x
Total	50	50	49	45	41	33	42	38	36	34	37	36	35	33
+ Acceptation														
x Acceptation assortie de réserves														
** Annexes acceptées sous réserve de confirmation.														

Volume I

TABLE DES MATIERES

Préambule	
Chapitre I	Définitions (Article 1)
Chapitre II	Champ d'application de la Convention et structure des Annexes (Articles 2 et 3)
Chapitre III	Dispositions particulières (Articles 4 – 14) Documents et garantie (Article 4) Titres d'admission temporaire (Article 5) Identification (Article 6) Délai de réexportation (Article 7) Transfert de l'admission temporaire (Article 8) Apurement de l'admission temporaire (Articles 9 – 14)
Chapitre IV	Dispositions diverses (Articles 15 – 21) Réduction des formalités (Article 15) Autorisation préalable (Article 16) Facilités minimales (Article 17) Unions douanières ou économiques (Article 18) Prohibitions et restrictions (Article 19) Infractions (Article 20) Echange d'informations (Article 21)
Chapitre V	Dispositions finales (Articles 22 – 34) Comité de gestion (Article 22) Règlement des différends (Article 23) Signature, ratification et adhésion (Article 24) Dépositaire (Article 25) Entrée en vigueur (Article 26) Disposition abrogatoire (Article 27) Convention et Annexes (Article 28) Réserves (Article 29) Extension territoriale (Article 30) Dénonciation (Article 31) Procédure d'amendement (Article 32) Acceptation des amendements (Article 33) Enregistrement et textes faisant foi (Article 34)
Annexe A	Titres d'admission temporaire (carnets ATA et carnets CPD)
Annexe B :	B.1.- Marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire B.2.- Matériel professionnel B.3.- Conteneurs, palettes, emballages, échantillons et autres marchandises importées dans le cadre d'une opération commerciale B.4.- Marchandises importées dans le cadre d'une opération de production B.5.- Marchandises importées dans un but éducatif, scientifique ou culturel B.6.- Effets personnels des voyageurs et aux marchandises importées dans un but sportif B.7.- Matériel de propagande touristique B.8.- Marchandises importées en trafic frontalier B.9.- Marchandises importées dans un but humanitaire

Annexe C	Moyens de transport
Annexe D	Animaux
Annexe E	Marchandises importées en suspension partielle des droits et taxes à l'importation

PREAMBULE

LES PARTIES CONTRACTANTES à la présente Convention, élaborée sous les auspices du Conseil de coopération douanière,

CONSTATANT que la situation actuelle de multiplication et dispersion des Conventions douanière internationales d'admission temporaire n'est pas satisfaisante,

CONSIDERANT que cette situation pourrait encore s'aggraver dans l'avenir lorsque des nouveaux cas d'admission temporaire devront faire l'objet d'une réglementation internationale,

COMPTE TENU des vœux exprimés par les représentants du commerce et par d'autres milieux intéressés qui souhaitent voir faciliter l'accomplissement des formalités relatives à l'admission temporaire,

CONSIDERANT que la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, et en particulier, l'adoption d'un instrument international unique qui engloberait toutes les Conventions existantes en matière d'admission temporaire peuvent faciliter aux utilisateurs l'accès aux dispositions internationales en vigueur en matière d'admission temporaire et contribuer de façon efficace au développement du commerce international et d'autres formes d'échanges internationaux,

CONVAINCUES qu'un instrument international proposant des dispositions uniformes en matière d'admission temporaire peut apporter des avantages substantiels aux échanges internationaux et assurer un plus haut degré de simplification et d'harmonisation des régimes douaniers, ce qui constitue l'un des objectifs essentiels du Conseil de coopération douanière,

DECIDEES à faciliter l'admission temporaire par la simplification et l'harmonisation des procédures en poursuivant des objectifs d'ordre économique, humanitaire, culturel, social ou touristique,

CONSIDERANT que l'adoption de modèles normalisés de titres d'admission temporaire, en tant que documents douaniers internationaux assortis d'une garantie internationale, contribue à la facilitation de la procédure d'admission temporaire lorsqu'un document douanier et une garantie sont exigés,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Définitions

Article premier

Pour l'application de la présente Convention, on entend par :

a) "admission temporaire" :

le régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier en suspension des droits et taxes à l'importation, sans application des prohibitions ou restrictions à l'importation de caractère économique 1), certaines marchandises, (y compris les moyens de transport), importées dans un but défini 2) et destinées à être réexportées, dans un délai déterminé, sans avoir subi de modification, exception faite de leur dépréciation normale pas suite de l'usage qui en est fait 3);

COMMENTAIRE

- 1) Les "prohibitions ou restrictions à l'importation de caractère économique" sont celles imposées au titre du contrôle des changes, de la politique commerciale ou d'autres considérations analogues, par opposition aux prohibitions ou restrictions à l'importation reposant sur les considérations énumérées dans l'Article 19 du corps de la Convention; voir également commentaire concernant l'Article 2 du corps de la Convention.

- 2) Le but dans lequel les marchandises (y compris les moyens de transport) doivent être importées pour bénéficier de l'admission temporaire est spécifié dans chaque Annexe.
- 3) L'expression "sans avoir subi de modification, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait" indique que l'admission temporaire aux termes de la Convention est essentiellement accordée aux marchandises (y compris les moyens de transport) qui sont destinées à être réexportées dans l'état dans lequel elles ont été importées.

L'expression ci-dessus indique également que l'usure et la détérioration normales, intervenues pendant le séjour sur le territoire d'admission temporaire, n'empêchent pas les marchandises (y compris les moyens de transport) placées en admission temporaire d'être considérées comme étant réexportées en l'état. "L'usure et la détérioration normales" comprennent les opérations d'entretien normal et les réparations mineures auxquelles peuvent être soumis, par exemple, les moyens de transport, les machines ou les appareils placés en admission temporaire pourvu que ces opérations ou réparations ne constituent pas le but de l'admission temporaire.

b) "droits et taxes à l'importation" :

les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou imposition diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation des marchandises (y compris les moyens de transport), à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus 4);

COMMENTAIRE

- 4) Les "droits et taxes à l'importation" comprennent non seulement les droits de douane eux-mêmes mais également tous les autres droits et taxes qui peuvent être prélevés à l'importation ou en relation avec l'importation. Cette définition couvre donc tous les droits et taxes internes prélevés sur les marchandises (y compris les moyens de transport) importées, quelle que soit la base de recouvrement de ces droits et taxes telle que la valeur, la durée du séjour sur le territoire d'admission temporaire, etc.

Les "services rendus" pouvant donner lieu au paiement d'une redevance sont les services particuliers rendus par la douane, tels que notamment le dédouanement en dehors des heures officielles ou la vérification des marchandises au domicile du destinataire. Les redevances perçues pour ces services ne doivent pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ni une imposition des importations à des fins fiscales.

c) "garantie" :

ce qui assure, à la satisfaction de la douane, l'exécution d'une obligation envers celle-ci. La garantie est dite globale lorsqu'elle assure l'exécution des obligations résultant de plusieurs opérations;

d) "titre d'admission temporaire" :

le document douanier international valant déclaration en douane, permettant d'identifier les marchandises (y compris les moyens de transport), et comportant une garantie valable à l'échelon international en vue de couvrir les droits et taxes à l'importation 5);

COMMENTAIRE

- 5) Voir commentaire concernant l'Article 5 du corps de la Convention et l'Article 1 a) de l'Annexe A de la Convention.

e) "Union douanière ou économique" :

une Union constituée et composée par des Membres visés à l'Article 24, paragraphe 1 de la présente Convention et ayant compétence pour adopter sa propre législation qui est obligatoire pour ses membres dans les matières couvertes par la présente Convention et pour décider, selon ses procédures internes, de signer, ratifier ou adhérer à la présente Convention 6);

COMMENTAIRE

- 6) La définition du terme "Union douanière ou économique" précise les conditions qu'une Union douanière ou économique ou une organisation d'intégration économique régionale selon la terminologie utilisée dans d'autres instruments internationaux – doit remplir pour que les dispositions de la Convention puissent lui être applicables. La première condition est que ses membres doivent être Membres du Conseil ou des Nations Unies ou de ses agences spécialisées. La deuxième condition est que cette Union doit pouvoir légiférer dans des matières couvertes par la Convention et que ces lois qu'elle a adoptées soient obligatoires pour ses membres. Cela veut dire que les membres de l'Union ont transféré à celle-ci la compétence législative dans des domaines de l'admission temporaire. La troisième condition concerne la compétence de l'Union de décider, par et pour elle-même, de signer, ratifier ou adhérer à la Convention. La Convention ne préjuge pas de la procédure interne à l'Union en ce qui concerne l'adoption d'une telle décision.

f) "personne" :

aussi bien une personne physique qu'une personne morale, à moins que le contexte n'en dispose autrement;

g) "Conseil" :

l'organisation établie par la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, Bruxelles, 15 décembre 1950;

h) "ratification" :

la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'approbation 7).

COMMENTAIRE

7)

La définition du terme "ratification" a pour objet de faciliter la rédaction des dispositions finales de la Convention, en évitant la répétition des termes ratification, acceptation et approbation dans plusieurs Articles. Il est toutefois entendu que les prescriptions du droit interne des Parties contractantes, relatives aux conditions à remplir avant que les organes compétents ne prennent une décision à l'égard de l'acte international qui établira le consentement de la Partie contractante à être liée restent applicables. La définition de la ratification permet à chaque Partie contractante de choisir la procédure qui lui convient pour s'engager sur le plan international. Il est à noter, par ailleurs, que la définition de ce terme répond aux dispositions de l'Article 2, paragraphe 1) b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

CHAPITRE II

Champ d'application de la Convention

Article 2

1. **Chaque Partie contractante s'engage à accorder l'admission temporaire, dans les conditions prévues par la présente Convention, aux marchandises (y compris les moyens de transport) 1) faisant l'objet des Annexes à la présente Convention 2) 3).**

COMMENTAIRE

- 1) Outre l'admission temporaire des marchandises, la Convention prévoit, dans plusieurs annexes, l'admission temporaire des moyens de transport. L'expression "marchandises (y compris les moyens de transport)" a pour objet de préciser qu'aux fins de la Convention, les moyens de transport constituent une catégorie spéciale de marchandises. Il n'a pas été jugé approprié d'utiliser le seul terme "marchandises" pour couvrir également les moyens de transport.
- 2) L'Article 2 du corps de la Convention pose le principe de l'engagement général des Parties contractantes à accorder l'admission temporaire, conformément aux dispositions de la Convention, aux marchandises (y compris les moyens de transport) spécifiées dans les Annexes de la Convention. Toutefois, cela ne signifie pas que toutes les annexes et toutes leurs dispositions devront être immédiatement appliquées par les Parties contractantes. Les Parties contractantes sont en effet libres de n'accepter qu'un nombre limité d'annexes; voir Article 24 4) du corps de la Convention. Elles peuvent également formuler des réserves à l'égard des dispositions des annexes, dans la mesure où cette possibilité est prévue dans l'annexe concernée; voir Article 29 du corps de la Convention.
- 3) La Convention d'Istanbul ne contenant aucune clause de réciprocité, les Parties contractantes ne peuvent subordonner cette acceptation au fait que les autres Parties contractantes accordent des facilités réciproques. Elles s'engagent à accorder le bénéfice de l'admission temporaire "erga omnes" c'est-à-dire même aux pays qui ne sont pas Parties contractantes (voir également le Commentaire 2) à l'Article 2 de l'Annexe A).

2. Sans préjudice des dispositions propres à l'Annexe E, l'admission temporaire est accordée en suspension conditionnelle totale des droits et taxes à l'importation et sans application des prohibitions ou restrictions à l'importation de caractère économique 4) 5).

COMMENTAIRE

- 4) De multiples considérations d'ordre économique, social ou culturel peuvent inciter les pays à favoriser les importations temporaires de marchandises (y compris les moyens de transport). A titre d'exemple, le fait de permettre aux entreprises nationales d'examiner ou d'essayer des marchandises étrangères présente des avantages économiques certains puisque cela peut apporter du travail à la main-d'œuvre nationale. Pour prendre un autre exemple, les échanges d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, favorisent le développement culturel mais également l'enseignement et la recherche scientifique, qui sont à la base du progrès humain.

Pour compléter les objectifs énoncés dans le préambule de la Convention, l'admission temporaire est donc accordée, en règle générale, dans le cadre de cette Convention, en suspension conditionnelle totale des droits et taxes à l'importation. L'Annexe E de la Convention est une exception à la règle de la suspension totale. Cette Annexe couvre toutes les marchandises (y compris les moyens de transport) dont l'importation est temporaire mais qui ne peuvent bénéficier de l'admission temporaire telle que définie à l'Article 1 a) du corps de la Convention puisqu'elles ne remplissent pas les conditions fixées dans les autres annexes ou qu'elles ne sont pas mentionnées du tout dans ces autres annexes. L'admission temporaire aux termes de l'Annexe E n'autorise donc que la suspension partielle des droits et taxes à l'importation.

Le terme "conditionnel" signifie que la suspension totale des droits et taxes à l'importation est accordée pour autant que les conditions relatives à l'admission temporaire soient remplies; si ces conditions ne sont pas remplies, les droits et taxes à l'importation peuvent être perçus.

- 5) En principe, les prohibitions ou restrictions à l'importation de caractère économique sont applicables aux marchandises (y compris les moyens de transport) mises à la consommation puisque ces marchandises entrent dans l'économie d'un pays et rivalisent avec les produits d'origine nationale. A l'inverse, les marchandises (y compris les moyens de transport) qui ne sont importées que temporairement ne doivent pas être touchées par ces prohibitions ou restrictions. En outre, il serait impossible d'atteindre les objectifs de la Convention si les prohibitions ou les restrictions à l'importation de caractère économique étaient également applicables à l'admission temporaire. Les Parties contractantes sont donc obligées de renoncer à ces mesures tant que les marchandises (y compris les moyens de transport) sont placées sous le régime de l'admission temporaire. Toutefois, si le délai de réexportation n'est pas respecté ou si l'admission temporaire est apurée par un moyen autre que la réexportation, toute prohibition ou restriction à l'importation de caractère économique devient applicable.

Une Partie contractante qui subordonne l'admission temporaire des marchandises (y compris les moyens de transport) à un régime de licence d'importation mais qui délivre toujours promptement une telle licence pour autoriser l'admission temporaire n'est pas considérée comme enfreignant l'obligation de renoncer aux prohibitions ou restrictions à l'importation de caractère économique.

S'agissant des prohibitions ou restrictions à l'importation de caractère autre qu'économique, voir commentaire concernant l'Article 19 du corps de la Convention.

Structure des Annexes

Article 3

Chaque Annexe à la présente Convention se compose en principe 1) :

- a) **de définitions des principaux termes douaniers qui sont utilisés dans cette Annexe;**
- b) **de dispositions particulières applicables aux marchandises (y compris les moyens de transport), faisant l'objet de l'Annexe.**

COMMENTAIRE

- 1) En principe, chaque annexe contient les éléments énumérés à l'Article 3 mais cela n'est pas obligatoire. A titre d'exemple, l'Annexe A concerne les titres d'admission temporaire (carnets ATA et carnets CPD) ainsi que leur utilisation, et non l'admission temporaire pour une catégorie donnée de marchandises (y compris les moyens de transport).

CHAPITRE III

Dispositions particulières

Document et garantie

Article 4

- 1. A moins qu'une Annexe n'en dispose autrement, chaque Partie contractante a le droit de subordonner l'admission temporaire des marchandises (y compris les moyens de transport), à la production d'un document douanier et à la constitution d'une garantie 1).**

COMMENTAIRE

- 1) L'Article 4 reconnaît aux Parties contractantes le droit de subordonner l'admission temporaire à la production d'un document douanier et à la constitution d'une garantie. Toutefois, cela n'est autorisé qu'à condition qu'une annexe n'en dispose pas autrement. En l'absence de toute disposition concernant un document douanier et une garantie dans une annexe, l'Article 4 du corps de la Convention prévaut.

Un document douanier est une formule officielle prescrite par la douane, généralement la déclaration de marchandises à l'importation ou une version simplifiée de cette déclaration. Ce document peut être constitué, soit par un document national, soit par un document douanier international ("titre d'admission temporaire") (voir Annexe A). Cette formule sert à documenter les marchandises (y compris les moyens de transport) déclarées aux fins de l'admission temporaire. Elle est remplie au moment de l'importation. Dans ce document, le déclarant s'engage à remplir les conditions fixées pour l'admission temporaire et assume la responsabilité de toute infraction à ces conditions. La date à laquelle les marchandises (y compris les moyens de transport) devront au plus tard être réexportées est également mentionnée sur ce document par la douane.

La garantie est exigée pour assurer la réexportation des marchandises (y compris les moyens de transport) admises temporairement et le respect des conditions d'application de l'admission temporaire. Le montant de la garantie est déterminé au moment de l'importation. Elle consiste le plus souvent en une caution réelle fournie en numéraires (consignation) ou en valeurs négociables, ou bien en une caution personnelle émanant de personnes (physiques ou morales) agréées : généralement des banques ou des sociétés d'assurances. Elle peut également consister en une soumission ou, exceptionnellement, en un simple engagement lorsqu'il s'agit, par exemple, d'opérations réalisées par des établissements publics, des autorités gouvernementales ou locales. Lorsque plusieurs formes de garantie sont acceptables, le choix doit en être laissé au déclarant. Toutefois, l'autorité douanière peut lui demander de la constituer sous la forme qui garantit le mieux la perception des droits et taxes.

Par ailleurs, lorsque l'autorité douanière constate que la garantie fournie n'assure pas ou n'assure plus d'une façon certaine ou complète le paiement de la dette douanière, elle peut exiger du déclarant, soit la fourniture d'une garantie complémentaire, soit le remplacement de la garantie initiale par une nouvelle garantie. Ainsi en est-il, par exemple, d'une garantie constituée sous forme d'hypothèque portant sur un immeuble ayant subi une forte dépréciation, ou d'un cautionnement constitué par une personne physique ou morale dont la faillite serait établie.

Compte tenu des objectifs de la Convention, plusieurs annexes contiennent une disposition obligeant les Parties contractantes à renoncer à l'obligation d'exiger la présentation d'un document douanier ou de constituer une garantie. Un inventaire écrit des marchandises (y compris les moyens de transport) peut être exigé en lieu et place, ainsi qu'un engagement écrit de réexportation. Cette simplification des formalités présente des avantages pour les utilisateurs dans la mesure où ils peuvent déjà établir un inventaire dans le pays de départ, sans avoir à remplir de document douanier à l'arrivée sur le territoire d'admission temporaire. Grâce à l'utilisation d'un engagement écrit, il n'est plus nécessaire pour la personne concernée de transporter avec elle de grandes quantités d'argent ou d'autres formes de garantie acceptables. La douane devrait imprimer ces engagements à l'avance et les rédiger de façon à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions légales et qu'ils soient aussi valables qu'un engagement figurant sur le document douanier. Ces engagements doivent également être rédigés dans des langues autres que celle du territoire d'admission temporaire.

L'automatisation est très utile aux administrations pour assurer le respect des lois et règlements concernant l'admission temporaire, notamment lorsque la présentation d'un document douanier ou la constitution d'une garantie n'est pas exigée. La méthode consiste par exemple à saisir certaines données transmises par télématique lors de l'entrée puis lors de la sortie du territoire d'admission temporaire. L'ordinateur effectue la comparaison et permet ainsi de s'assurer de la réexportation des marchandises.

Lorsqu'un document douanier et une garantie peuvent être exigés, les Parties contractantes sont obligées d'accepter les titres d'admission temporaire (carnet ATA et carnets CPD) si la personne concernée souhaite les utiliser, et pour autant que toutes les conditions fixées pour leur utilisation à l'Annexe A de la Convention soient remplies.

- 2. Lorsqu'en application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, une garantie est exigée, les personnes qui effectuent habituellement des opérations d'admission temporaire peuvent être autorisées à constituer une garantie globale 2).**

COMMENTAIRE

- 2) Afin de faciliter l'admission temporaire des marchandises lorsque la constitution d'une garantie est exigée, les personnes qui utilisent régulièrement cette procédure peuvent être autorisées à fournir une garantie générale. Cette garantie peut être valable pour une période donnée, un an par exemple, et elle couvre toutes les opérations d'admission temporaire effectuées pendant cette période. La constitution d'une garantie générale serait également appropriée, par exemple, dans le cas de grandes expositions avec participation gouvernementale. L'organisateur serait alors autorisé à déposer une garantie générale pour couvrir toutes les marchandises (y compris les moyens de transport) exposées par des participants étrangers.
- 3. Sauf dispositions contraires prévues dans une Annexe, le montant de la garantie n'excède pas le montant des droits et taxes à l'importation dont la perception est suspendue 3).**

COMMENTAIRE

- 3) Pour déterminer le montant de la garantie, le principe est que ce montant ne doit pas excéder le montant des droits et taxes à l'importation en cause. Si les marchandises (y compris les moyens de transport) sont exonérées de tout type de droits et taxes à l'importation, certains pays accordent la mise en libre circulation des marchandises bien que celles-ci soient importées temporairement.

Toutefois, même si les marchandises sont exonérées de tous droits et taxes, il peut s'avérer utile pour l'importateur de mettre les marchandises sous le régime de l'admission temporaire en vue d'assurer leur réexportation ou de ne pas appliquer les prohibitions ou restrictions de caractère économique. D'autres pays autorisent l'admission temporaire mais déterminent le montant de la garantie, le cas échéant, compte tenu de la valeur des marchandises (y compris les moyens de transport), eu égard aux risques encourus au cas où les conditions liées à l'admission temporaire ne seraient pas remplies.

La règle fondamentale concernant le montant de la garantie signifie qu'il ne peut être tenu compte des pénalités susceptibles d'être imposées ni des intérêts de retard qui peuvent devenir exigibles en cas d'utilisation abusive du régime de l'admission temporaire.

L'expression "sauf dispositions contraires prévues dans une Annexe" indique qu'il est possible de déroger à la règle fondamentale concernant le montant de la garantie. C'est le cas de l'admission temporaire accordée sous couvert d'un carnet d'admission temporaire, voir le Commentaire 4, 1er alinéa concernant l'Article 8 de l'Annexe A.

- 4. Dans le cas des marchandises (y compris les moyens de transport), soumises à des prohibitions ou restrictions à l'importation résultant de lois et règlements nationaux, une garantie complémentaire peut être exigée aux conditions définies par la législation nationale 4).**

COMMENTAIRE

- 4) Conformément à l'Article 19 du corps de la Convention, les dispositions de la Convention ne mettent pas obstacle à l'application des prohibitions ou restrictions dérivant des lois et règlements nationaux et fondées sur des considérations de caractère non économique, énumérées dans cet Article. Cela signifie que, lorsqu'elle accorde l'admission temporaire, la douane peut être obligée d'appliquer des restrictions reposant sur des considérations liées, par exemple, à la santé publique. Dans ce cas, une garantie reposant sur le montant des droits et taxes à l'importation n'est pas appropriée puisque l'intérêt public consistant à garantir le respect des conditions de l'admission temporaire peut largement dépasser les intérêts d'ordre fiscal. C'est pourquoi l'Article 4 4) du corps de la Convention autorise la douane à exiger une garantie complémentaire.

Le montant de cette garantie complémentaire peut être déterminé compte tenu de la valeur des marchandises (y compris des moyens de transport) ou eu égard aux risques encourus. Les critères permettant de déterminer le montant de toute garantie complémentaire doivent être fixés dans la législation nationale. En aucun cas la détermination du montant de la garantie complémentaire ne doit être laissée à la seule discrétion d'un fonctionnaire des douanes au moment de l'importation. D'autres Parties contractantes devraient être informées des conditions sous lesquelles une garantie complémentaire peut être exigée.

Toute garantie complémentaire pour les marchandises (y compris les moyens de transport) admises temporairement sous le couvert de titres d'admission temporaire (carnets ATA et carnets CPD) doit être fixée au moment de l'importation, cette garantie n'étant pas mentionnée sur le carnet; voir commentaire concernant l'Article 8 de l'Annexe A de la Convention.

L'Article 4 4) s'applique également aux marchandises (y compris les moyens de transport) faisant l'objet de prohibitions ou de restrictions à l'importation de caractère économique. Conformément à l'Article 2 du corps de la Convention, l'admission temporaire doit être accordée sans application de ces prohibitions ou restrictions, puisque les marchandises (y compris les moyens de transport) ne sont pas destinées à entrer dans l'économie du territoire

d'admission temporaire. Là encore, les intérêts consistant à garantir la réexportation dépassent les intérêts de nature fiscale, ce qui justifie la garantie complémentaire exigée.

Titres d'admission temporaire

Article 5

Sans préjudice des opérations d'admission temporaire de l'Annexe E, chaque Partie contractante accepte, en lieu et place de ses documents douaniers nationaux et en garantie des sommes visées à l'Article 8 de l'Annexe A, tout titre d'admission temporaire valable pour son territoire délivré et utilisé dans les conditions définies dans ladite Annexe pour les marchandises (y compris les moyens de transport), importées temporairement en application des autres Annexes à la présente Convention qu'elle aurait acceptées 1).

COMMENTAIRE

- 1) L'Article 5 énonce un principe important du fonctionnement de la nouvelle Convention du CCD relative à l'admission temporaire. Cet Article étend considérablement le champ d'application des titres d'admission temporaire (carnets ATA et carnets CPD) actuellement utilisés pour justifier l'admission temporaire dans le cadre de certaines Conventions internationales. Cet Article oblige les Parties contractantes à accepter, en lieu et place de leurs documents douaniers nationaux et sans demander de garantie supplémentaire, les titres d'admission temporaire (carnets ATA et carnets CPD) tels que prévus à l'Annexe A de la Convention, aux fins de l'admission temporaire des marchandises (y compris les moyens de transport) dans le cadre des autres Annexes de la Convention qu'elles ont acceptées à l'exception des dispositions prévues à l'Article 4, paragraphe 4 du corps de la Convention, en ce qui concerne le titulaire du carnet (voir le Commentaire concernant cet Article).

Le libellé de l'Article 5 signifie que la douane doit accepter ces titres lorsqu'ils sont présentés par le déclarant mais qu'elle ne peut rendre leur utilisation obligatoire. Le déclarant peut donc choisir d'utiliser les titres d'admission temporaire prévus à l'Annexe A ou bien un document douanier et une garantie nationale, sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 4, paragraphe 4 du corps de la Convention relatives à une garantie complémentaire (voir le Commentaire 4) concernant cet Article).

L'utilisation des carnets ATA ou des carnets CPD offre des avantages considérables tant pour les utilisateurs que pour la douane. Ces carnets constituent à la fois le document douanier servant à identifier les marchandises (y compris les moyens de transport) et la garantie aux fins du paiement des droits et taxes à l'importation. La garantie est fournie par une chaîne de garantie internationale, composée des organes nationaux établis dans les Parties contractantes. Ces organes nationaux garantissent le paiement des droits et taxes à l'importation auxquels peuvent être soumises les marchandises (y compris les moyens de transport) placées en admission temporaire sous le couvert des carnets ATA ou CPD. Pour obtenir des précisions complémentaires, voir le Commentaire concernant l'Annexe A de la Convention. Un carnet ATA ou CPD peut déjà être obtenu par le futur titulaire dans son pays et, à l'arrivée sur le territoire de l'admission temporaire, aucun autre document douanier ne doit être rempli ni aucune garantie constituée à l'exception du cas prévu à l'Article 4, paragraphe 4 du corps de la Convention, en ce qui concerne le titulaire du carnet (voir le Commentaire concernant cet Article).

Un autre avantage très apprécié des milieux commerciaux est que, pendant la période de validité du carnet (un an généralement), les marchandises (y compris les moyens de transport) peuvent être importées temporairement sous le couvert du même carnet dans autant de Parties contractantes que nécessaire et aussi souvent que le titulaire du carnet le souhaite. Cela est particulièrement utile, par exemple, pour un représentant de commerce qui souhaite montrer des échantillons à des acheteurs potentiels dans plusieurs Parties contractantes.

Pour la douane du territoire d'admission temporaire, l'utilisation de carnets ATA ou CPD réduit le travail administratif et accroît la sécurité. Point n'est besoin d'entreprendre le processus de détermination du montant de la garantie. En outre, le paiement des droits et taxes à l'importation est garanti par un organe établi dans le territoire d'admission temporaire. La garantie est automatique; la douane n'a pas besoin de vérifier sa validité pour chaque carnet, et aucune garantie ne doit être remboursée au titulaire du carnet lorsque les marchandises (y compris les moyens de transport) sont réexportées.

Comme l'indique l'expression qui introduit l'Article 5, les Parties contractantes ne sont pas obligées d'accepter les carnets ATA ou CPD pour l'admission temporaire aux termes de l'Annexe E de la Convention. L'admission temporaire aux termes de cette annexe entraînant toujours le paiement d'au moins une partie des droits et taxes à l'importation applicables, le document douanier et la garantie aux fins de l'admission temporaire dans le cadre de l'Annexe E sont identiques à ceux généralement exigés au titre de la mise à la consommation. Voir également le Commentaire sur l'Article 2 de l'Annexe A.

Identification

Article 6

Chaque partie contractante peut subordonner l'admission temporaire des marchandises (y compris les moyens de transport), à la condition qu'elles soient susceptibles d'être identifiées lors de l'apurement de l'admission temporaire 1).

COMMENTAIRE

- 1) La Convention ne contient pas de règles spéciales concernant la façon dont les marchandises (y compris les moyens de transport) placées en admission temporaire sont rendues identifiables, cette question étant laissée à l'appréciation des Parties contractantes. Le choix du moyen d'identification dépend de facteurs tels que la nature des marchandises (y compris les moyens de transport), les risques réels de substitution, le montant des droits et taxes à l'importation en cause et la nécessité d'éviter d'endommager les marchandises (y compris les moyens de transport). L'identification a pour but d'assurer la réexportation des mêmes marchandises (y compris les moyens de transport) que celles qui ont été importées.

La douane du territoire d'admission temporaire ne devrait avoir recours à l'apposition de marques douanières supplémentaires (timbres, marques perforées, etc.) que si cette identification ne peut être assurée facilement au moyen des marques reconnues ou apposées par des autorités douanières étrangères, numéros ou autres indications figurant de manière permanente sur les marchandises (y compris les moyens de transport), ou par des descriptions, photographies ou échantillons. D'autres moyens de contrôle existent également, tels que l'examen de la comptabilité de la personne intéressée ou une surveillance appropriée des locaux dans lesquels sont déposées les marchandises (y compris les moyens de transport) en admission temporaire.

Délai de réexportation

Article 7

- 1. Les marchandises (y compris les moyens de transport), placées en admission temporaire devront être réexportées dans un délai déterminé jugé suffisant pour que l'objectif de l'admission temporaire soit atteint. Ce délai est stipulé séparément dans chaque Annexe 1).**

COMMENTAIRE

- 1) Il n'a pas été jugé approprié de prescrire un délai de réexportation uniforme pour chacune des catégories de marchandises (y compris les moyens de transport) : une marchandise donnée peut être admise temporairement à des fins différentes, justifiant un délai de réexportation différent. La destination des marchandises (y compris les moyens de transport) doit donc constituer le facteur de référence pour fixer ce délai. C'est pourquoi l'Article 7 n'exprime que le principe général selon lequel la réexportation doit avoir lieu dans un délai déterminé, jugé suffisant pour que l'objectif de l'admission temporaire soit atteint. Ce délai a été considéré séparément pour chaque annexe.

Lorsque les délais respectifs ont été fixés dans les annexes, il a été tenu compte du fait qu'une diversité de délais ne ferait que compliquer l'application du régime de l'admission temporaire. Les annexes prévoient donc, à quelques exceptions près, un délai de réexportation minimal de six ou de douze mois.

- 2. Les autorités douanières peuvent, soit accorder un délai plus long 2) que celui prévu dans chaque annexe, soit proroger le délai initial 3).**

COMMENTAIRE

- 2) Un délai plus long évite d'avoir à demander une prorogation s'il est clairement envisagé, au moment de l'importation, que le délai normal sera trop court pour atteindre l'objectif de l'admission temporaire.
- 3) Le libellé de l'Article signifie que les autorités douanières ne peuvent en aucun cas imposer un délai de réexportation plus court que celui prévu dans les annexes concernées. Toutefois, ce libellé n'exclut pas qu'un délai plus court puisse être accordé à la demande de l'intéressé. Le terme "peuvent" signifie que le fait d'accorder un délai plus long ou de proroger le délai initial est laissé à l'appréciation des autorités douanières.
- 3. Lorsque les marchandises (y compris les moyens de transport), placées en admission temporaire ne peuvent être réexportées par suite d'une saisie et que cette saisie n'a pas été pratiquée à la requête de particuliers, l'obligation de réexportation est suspendue pendant la durée de la saisie 4).**

COMMENTAIRE

- 4) Afin d'éviter les difficultés en cas de saisie des marchandises (y compris les moyens de transport) placées en admission temporaire, l'Article 7 prévoit la suspension de l'obligation de réexportation pendant la durée de la saisie. Toutefois, cette suspension ne s'applique pas dans le cas où la saisie a été opérée à la requête de particuliers.

Transfert de l'admission temporaire

Article 8

Chaque Partie contractante peut, sur demande autoriser le transfert du bénéfice du régime de l'admission temporaire à toute autre personne 1) lorsque celle-ci :

COMMENTAIRE

- 1) Les Parties contractantes informent le Secrétaire général du Conseil des conditions d'applications de l'Article 8, conformément à l'Article 24 6) du corps de la Convention. Afin de continuer à bénéficier de l'admission temporaire, les marchandises (y compris les moyens de transport) doivent dans certains cas demeurer la propriété d'une personne établie ou résidant hors du territoire d'admission temporaire, cette personne n'étant pas nécessairement une personne physique ou morale étrangère. Ainsi, les marchandises visées à l'Annexe B.1. peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire, même si elles sont importées temporairement et utilisées par une personne établie ou résidant sur le territoire d'admission temporaire.
 - a) **répond aux conditions prévues par la présente Convention, et**
 - b) **prend en charge les obligations du bénéficiaire initial de l'admission temporaire 2) 3).**

COMMENTAIRE

- 2) Lors du transfert du bénéfice du régime de l'admission temporaire, le premier bénéficiaire est dûment déchargé de ses obligations dans le cadre de ce régime.

Carnet ATA

Le titulaire du carnet ATA et la partie qui demande le transfert du bénéfice de l'admission temporaire introduisent leur demande auprès des autorités douanières du pays/territoire d'admission temporaire. Lorsqu'elle a obtenu l'approbation de la douane, la partie demandant le transfert de l'admission temporaire soumet à l'association émettrice du pays/territoire où elle est établie/réside une demande visant à obtenir un carnet de remplacement. Cette demande peut être introduite avec l'aide de l'association garante du pays/territoire d'admission temporaire.

Lorsque l'association émettrice a obtenu, à sa satisfaction, les garanties financières et contractuelles nécessaires auprès de la partie ayant demandé le transfert du bénéfice de l'admission temporaire, elle délivre un carnet ATA de remplacement dont la durée de validité est déterminée par cette association sans pouvoir être supérieure à une année (voir Article 5 de l'Annexe A de la Convention).

Ce carnet ainsi que le carnet d'origine et, sauf lorsque la réglementation douanière du pays/territoire ne prévoit pas de contrôle, toutes les marchandises couvertes par le carnet sont présentées aux autorités douanières du pays/territoire d'admission temporaire.

La douane procède à la décharge du carnet d'origine et certifie le carnet de remplacement. Pour procéder à la décharge du carnet d'origine, la douane prend les mêmes mesures que celles qu'elle aurait prises si les marchandises avaient été réexportées. Le volet de réexportation est envoyé au bureau qui détient le volet d'importation temporaire. Le carnet de remplacement contient des renseignements tels que le numéro d'enregistrement du carnet d'origine, les marques d'identification ainsi que la date définitive de réimportation (le cas échéant). La date définitive de réexportation peut différer de celle indiquée sur le carnet d'origine, mais elle ne saurait en aucun cas réduire le délai accordé au bénéficiaire initial puisqu'elle concerne les mêmes marchandises.

Le volet d'importation du carnet de remplacement est détaché et certifié par la douane comme si les marchandises avaient été importées temporairement en faisant usage de ce carnet de remplacement. Les renseignements figurant sur la souche et le volet d'importation du carnet d'origine sont à reporter sur ceux du carnet de remplacement.

Si le carnet d'origine a été utilisé pour l'exportation, voir Commentaire 5 sur l'Article 2 1) de l'Annexe A, le carnet de remplacement contient un volet et une souche de réimportation prévoyant la réimportation en franchise des marchandises dans le pays/territoire d'exportation.

Etant donné que la déclaration d'exportation a déjà été établie à l'aide du carnet d'origine, le volet d'exportation du carnet de remplacement est détaché et invalidé par la douane. Les renseignements figurant sur la souche d'exportation et le volet de réimportation du carnet d'origine sont indiqués sur ceux

du carnet de remplacement. Les autorités douanières du pays/territoire de réimportation disposent ainsi des renseignements nécessaires afin de procéder à la décharge du volet d'exportation du carnet d'origine.

Le carnet d'origine et le carnet de remplacement sont retournés à leurs titulaires respectifs. Le bénéficiaire initial du régime d'admission temporaire s'assure que le carnet ATA d'origine est renvoyé sans délai à l'association émettrice. Il est alors déchargé de ses obligations relatives au régime de l'admission temporaire.

Carnet CPD

Le titulaire du carnet CPD et la partie qui demande le transfert du bénéfice de l'admission temporaire introduisent leur demande auprès des autorités douanières du pays/territoire d'admission temporaire. Lorsqu'elle a obtenu l'approbation de la douane, la partie demandant le transfert de l'admission temporaire soumet une demande de carnet de remplacement à l'association émettrice du pays/territoire d'émission du carnet d'origine. Cette demande peut être introduite avec le concours de l'association garante du pays/territoire d'admission temporaire.

Lorsque l'association émettrice a obtenu, à sa satisfaction, les garanties financières et contractuelles nécessaires auprès de la partie ayant demandé le transfert du bénéfice de l'admission temporaire, elle délivre un carnet CPD de remplacement dont la durée de validité est déterminée par cette association sans pouvoir être supérieure à une année (voir Article 5 de l'Annexe A de la Convention).

Ce carnet ainsi que le carnet d'origine et, lorsque la réglementation douanière l'exige, le véhicule couvert par le carnet, sont présentés aux autorités douanières du pays/territoire d'admission temporaire.

La douane procède à la décharge du carnet d'origine en prenant les mêmes mesures que celles qu'elle aurait prises si les marchandises avaient été réexportées. Le volet de sortie est envoyé au bureau qui détient le volet d'entrée temporaire. Le carnet de remplacement contient des renseignements tels que le numéro d'enregistrement du carnet d'origine. La date définitive de réexportation peut différer de celle indiquée sur le carnet d'origine, mais elle ne saurait en aucun cas réduire le délai accordé au bénéficiaire initial puisqu'elle concerne le même véhicule.

Le carnet d'origine et le carnet de remplacement sont retournés à leurs titulaires respectifs. Le bénéficiaire initial du régime d'admission temporaire s'assure que le carnet CPD d'origine est renvoyé sans délai à l'association émettrice. Il est alors déchargé de ses obligations relatives au régime de l'admission temporaire.

- 3) Si la législation nationale le permet, les titres d'admission temporaire (carnet CPD ou ATA) peuvent être remplacés par des titres nationaux d'importation temporaire, déchargeant ainsi dûment le bénéficiaire initial de ses obligations.

NOTES EXPLICATIVES

Schéma relatif au transfert du bénéfice de l'admission temporaire.

1. Accord entre les bénéficiaires I et II.
2. Les bénéficiaires I et II s'adressent à la douane pour que celle-ci approuve le transfert.
3. Les bénéficiaires I et II s'adressent à l'association garante dans le pays/territoire d'admission temporaire afin que celle-ci remplace le carnet I.
4. L'association garante transmet la demande de remplacement du carnet à l'association émettrice dans le pays/territoire de résidence/d'établissement du bénéficiaire II (association émettrice II).
5. L'association émettrice II émet un carnet de remplacement libellé au nom du bénéficiaire II et l'envoie à l'association garante dans le pays/territoire d'admission temporaire.
6. L'association émettrice II signale à l'association émettrice I le remplacement du carnet initial.
7. L'association garante dans le pays/territoire d'admission temporaire remet de carnet de remplacement au bénéficiaire II.
8. Les bénéficiaires I et II s'adressent à la douane afin que celle-ci procède à la décharge du carnet initial et agrée le carnet de remplacement.
9. La douane renvoie le carnet initial au bénéficiaire I.

10. La douane renvoie le carnet de remplacement au bénéficiaire II.
11. La douane envoie le volet de réexportation du carnet initial au bureau de douane d'entrée ou bureau de douane où se trouve le volet d'importation temporaire.
12. Le bénéficiaire I renvoie le carnet initial à l'association émettrice I.

Le carnet de remplacement sera utilisé pour réexporter les marchandises depuis le pays d'admission temporaire et, le cas échéant, pour les réimporter ou aux fins de toute autre opération d'importation temporaire ou de transit.

Apurement de l'admission temporaire

Article 9

L'apurement normal de l'admission temporaire est obtenu par la réexportation des marchandises (y compris les moyens de transport), placées en admission temporaire 1).

COMMENTAIRE

- 1) L'admission temporaire doit, en règle générale, être apurée par la réexportation (voir l'Article 1 a) du corps de la Convention). Toutefois, pour des raisons valables et dans l'intérêt du commerce, la douane peut autoriser l'apurement par d'autres méthodes. Les Articles 12 à 14 énumèrent les autres modalités d'apurement pouvant mettre fin à l'admission temporaire.

Article 10

Les marchandises (y compris les moyens de transport), en admission temporaire peuvent être réexportées en un ou en plusieurs envois 1).

COMMENTAIRE

- 1) Cette facilité permet au déclarant d'expédier une partie des marchandises (y compris les moyens de transport) dans un autre territoire, d'en renvoyer une autre partie dans le pays d'exportation et d'en livrer encore une autre à un acheteur dans un pays tiers, selon le cas. La douane peut exiger qu'une déclaration distincte soit établie pour chaque envoi partiel, afin de permettre l'apurement de l'admission temporaire à concurrence des marchandises (y compris les moyens de transport) réexportées et d'opérer les contrôles nécessaires garantissant la réexportation définitive de toutes les marchandises (y compris les moyens de transport). En cas d'utilisation d'un carnet ATA, la réexportation de chaque envoi partiel doit y être consignée et certifiée par la douane.

Article 11

Les marchandises (y compris les moyens de transport) en admission temporaire peuvent être réexportées par un bureau de douane différent de celui d'importation 1).

COMMENTAIRE

- 1) Cette facilité permet au déclarant de choisir la route la plus directe et la plus économique s'il souhaite, par exemple, déclarer les marchandises (y compris les moyens de transport) aux fins de l'admission temporaire dans le pays voisin. Les Parties contractantes doivent être disposées à décharger toute garantie au bureau de douane de réexportation même si ce n'est pas par celui-ci que les marchandises (y compris les moyens de transport) ont été importées.

Autres cas possibles d'apurement

Article 12

L'apurement de l'admission temporaire peut être obtenu avec l'accord des autorités compétentes par la mise des marchandises (y compris les moyens de transport), dans des ports francs ou des zones franches, en entrepôt de douane ou sous le régime de transit douanier, en vue de leur exportation ultérieure ou de toute autre destination admise 1), 2), 3).

COMMENTAIRE

- 1) L'Article 12 énumère plusieurs moyens possibles, autres que la réexportation directe ou mise à la consommation, d'apurer l'admission temporaire. Ces moyens ont été inclus dans l'intérêt des milieux commerciaux, par exemple, pour éviter les difficultés dans les cas où le délai de réexportation est près d'expirer mais que le déclarant n'est pas en mesure de réexporter et que la douane n'est pas disposée à proroger ce délai. Il convient toutefois de souligner que les mesures énumérées à l'Article 12 doivent être prises aux fins de l'exportation ultérieure ou de toute autre destination admise des marchandises (y compris les moyens de transport). L'expression "autre destination admise" signifie, par exemple, que la douane peut autoriser le placement des marchandises sous le régime du perfectionnement actif. Cela signifie que la douane a le droit d'exiger que les marchandises (y compris les moyens de transport) soient ultérieurement enlevées d'une zone franche ou d'un entrepôt de douane aux seules fins de la réexportation. En outre, l'expression "avec l'accord des autorités compétentes" signifie que l'agrément préalable des autorités compétentes est nécessaire aux fins de l'application des procédures énumérées à l'Article 12. Les Parties contractantes qui autorisaient l'apurement de l'admission temporaire par les procédures énumérées à l'Article 12 avant d'adhérer à la Convention d'Istanbul, sont recommandées à continuer à le faire conformément à cette Convention.
- 2) Placer les marchandises (y compris les moyens de transport) dans une zone franche équivaut en fait à les exporter, puisque ces marchandises sont généralement considérées comme étant situées en dehors du territoire douanier. Les marchandises (y compris les moyens de transport) sont placées sous le régime du transit douanier avant d'être réexportées lorsque, par exemple, les formalités de réexportation sont accomplies dans un bureau de douane intérieur.
- 3) Lorsque l'admission temporaire est apurée par l'un des moyens énumérés à l'Article 12, la douane doit prendre les mesures qu'elle aurait prises si les marchandises (y compris les moyens de transport) avaient été réexportées directement, à savoir, les carnets ATA et CPD doivent être déchargés, toute garantie constituée doit être remboursée, etc.

Article 13

L'apurement de l'admission temporaire peut être obtenu par la mise à la consommation 1), lorsque les circonstances le justifient et que la législation nationale l'autorise 2), sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et aux formalités applicables dans ce cas 3).

COMMENTAIRE

- 1) La mise à la consommation est une mesure ne constituant pas un mode normal d'apurement de l'admission temporaire. La douane doit s'assurer que cette disposition n'est pas utilisée à la seule fin de différer le paiement des droits et taxes à l'importation. Ce risque peut être évité en déterminant le montant des droits et taxes à payer à l'importation en fonction des conditions en vigueur à la date à laquelle les marchandises (y compris les moyens de transport) sont placées sous le régime de l'admission temporaire et en percevant les intérêts de retard compte tenu du délai qui s'écoule entre cette date et celle à laquelle les droits et taxes sont effectivement acquittés. Toutefois, les Parties contractantes qui autorisaient l'apurement de l'admission temporaire par la mise à la consommation avant d'adhérer à la Convention d'Istanbul, devraient continuer à le faire conformément à cette Convention.
- 2) Les circonstances peuvent justifier la mise à la consommation, par exemple, lorsqu'une machine est vendue à un acheteur local lors d'une exposition. Il ne serait alors pas justifié sur le plan économique d'exiger la réexportation avant la mise à la consommation. En outre, en raison de sa nature, cette facilité doit être autorisée par la législation nationale. Les Parties contractantes ne sont pas obligées de prévoir, dans leur législation, que l'admission temporaire puisse être apurée par la mise à la consommation. L'expression "législation nationale" doit être considérée comme couvrant toutes les dispositions d'application générale qui ont été prises par le pouvoir législatif ou par le pouvoir exécutif et qui prennent effet à l'échelon national.
- 3) Il est évident que, lorsque l'admission temporaire a eu pour effet de suspendre l'application de certaines prohibitions ou restrictions à l'importation de caractère économique, celles-ci deviennent applicables aux marchandises dont la consommation est autorisée. La législation nationale fixe le moment à prendre en considération pour déterminer la valeur et la quantité des marchandises (y compris les moyens de transport) mises à la consommation, ainsi que les taux de droits et taxes à l'importation qui leur sont applicables. S'agissant des autres conséquences, voir Commentaire 3) de l'Article 12 du corps de la Convention.

Article 14

1. **L'apurement de l'admission temporaire peut être obtenu 1) si les marchandises (y compris les moyens de transport), qui ont été gravement endommagées par suite d'accident ou de force majeure sont, selon la décision des autorités douanières :**
 - a) **soumises aux droits et taxes à l'importation dûs à la date à laquelle elles sont présentées endommagées à la douane aux fins de l'apurement de l'admission temporaire;**
 - b) **abandonnées, libres de tous frais, aux autorités compétentes du territoire d'admission temporaire; auquel cas le bénéficiaire de l'admission temporaire sera exonéré du paiement des droits et taxes à l'importation; ou**

COMMENTAIRE

- 1) L'Article 14 prévoit la dispense de l'obligation de réexportation dans le cas où les marchandises (y compris les moyens de transport) placées en admission temporaire ont été gravement endommagées ou totalement perdues ou détruites par suite d'accident ou de force majeure (paragraphe 1 et 3, respectivement). Cette dispense est également prévue dans le cas où la personne qui a obtenu l'admission temporaire des marchandises (y compris les moyens de transport) ne souhaite pas, pour une raison ou une autre, les réexporter et où la douane refuse de les mettre à la consommation ou de leur accorder une autre destination (paragraphe 2). Ceci permet d'éviter les difficultés dans les cas où, par exemple, les frais de réexportation dépassent la valeur réduite des marchandises (y compris les moyens de transport). Les divers traitements susceptibles d'être appliqués aux marchandises (y compris les moyens de transport) dans ces cas sont énumérés dans l'Article 14. Les modes d'apurement de l'admission temporaire mentionnés dans cet Article doivent être prévus dans la législation nationale. Il convient de souligner que le choix de la mesure appropriée à prendre dans chaque cas particulier appartient à la douane du territoire d'admission temporaire.
- c) **détruites, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés, les déchets et les pièces récupérés étant soumis, en cas de mise à la consommation, aux droits et taxes à l'importation dus à la date et selon l'état dans lequel ils sont présentés à la douane après accident ou force majeure 2).**

COMMENTAIRE

- 2) L'expression "gravement endommagées" couvre, par exemple, les cas dans lesquels les dommages réduisent les marchandises (y compris les moyens de transport) à un état tel qu'elles n'ont plus aucune valeur dans le secteur d'activité auquel elles étaient initialement destinées. Les marchandises (y compris les moyens de transport) ne doivent pas nécessairement être endommagées au point d'être irréparables, il suffit que les frais de réparation ou le temps requis pour la réparation soient tels que cette réparation ne constitue pas une solution viable.

L'expression "accident ou force majeure" désigne des circonstances sur lesquelles la personne concernée n'a pas eu ou n'aurait pu avoir de contrôle. L'expression "force majeure" couvre la guerre, les émeutes, les catastrophes naturelles, les cas fortuits, etc.

Lorsque des droits et taxes à l'importation doivent être perçus (alinéas a) et c)), le moment décisif pour déterminer le montant de ces droits et taxes est celui de la présentation à la douane des marchandises (y compris les moyens de transport) ou des déchets et pièces récupérés après l'accident ou le cas de force majeure. Cela supprime toute ambiguïté dans les cas où les taux de droits et taxes à l'importation changent après l'importation mais avant l'accident ou le cas de force majeure. La législation nationale de la plupart des Membres du CCD prévoit que l'état des marchandises endommagées est pris en considération lors de la détermination de la valeur en douane ou que le montant des droits et taxes à l'importation à payer est ajusté en fonction de l'importance des dommages.

L'expression "libre de tous frais" à l'alinéa b) signifie que l'abandon ne doit pas entraîner de frais pour les autorités compétentes du territoire d'admission temporaire.

2. **L'apurement de l'admission temporaire peut être obtenu également si, sur demande de l'intéressé et selon la décision des autorités douanières, les marchandises (y compris les moyens de transport), reçoivent l'une des destinations prévues aux alinéas b) ou c) du paragraphe 1 ci-dessus 3).**

COMMENTAIRE

- 3) Le paragraphe 2 de l'Article 14 a trait aux cas dans lesquels la personne concernée ne souhaite pas, pour une raison quelconque, réexporter les marchandises (y compris les moyens de transport) et où la douane refuse de les mettre à la consommation ou de leur accorder une autre destination autorisée. Ces marchandises (y compris les moyens de transport) peuvent être légèrement endommagées, de sorte qu'elles ne bénéficient pas du traitement prévu au paragraphe 1 a). En outre, ces marchandises (y compris les moyens de transport) ne sont pas nécessairement endommagées; elles peuvent être de faible valeur ou périssables.

Aux termes de ce paragraphe, les marchandises (y compris les moyens de transport) peuvent être simplement abandonnées aux autorités compétentes ou détruites sous contrôle officiel; elles ne peuvent être soumises aux droits et taxes à l'importation, ce qui équivaldrait à la mise à la consommation.

3. **L'apurement de l'admission temporaire peut également être obtenu sur demande de l'intéressé si celui-ci justifie à la satisfaction des autorités douanières la destruction ou la perte totale des marchandises (y compris les moyens de transport), par suite d'accident ou de force majeure. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'admission temporaire sera exonéré du paiement des droits et taxes à l'importation 4).**

COMMENTAIRE

- 4) Tout comme le paragraphe 1, le paragraphe 3 de l'Article 14 concerne la destruction ou la perte totale sur lesquelles la personne concernée n'a eu ou n'a pu avoir aucun contrôle. S'agissant de l'expression "accident ou force majeure", voir commentaire 2) de l'Article 14.

Dans le cadre du paragraphe 3, les marchandises (y compris les moyens de transport) doivent être détruites ou perdues sans pouvoir être réparées ou récupérées. Elles doivent cesser d'avoir une valeur dans tout secteur d'activité quel qu'il soit, et pas seulement dans le secteur auquel elles étaient initialement destinées.

Les marchandises (y compris les moyens de transport) qui sont volées pendant l'admission temporaire ne sont pas considérées comme irrémédiablement perdues au sens du paragraphe 3. Elles ne peuvent donc bénéficier de l'exonération des droits et taxes à l'importation.

Les déchets et débris résultant, le cas échéant, de la destruction, sont passibles, en cas de mise à la consommation, des droits et taxes à l'importation qui seraient applicables à ces déchets et débris s'ils étaient importés en l'état. La douane peut également autoriser la réexportation de ces déchets et débris ou leur abandon aux autorités compétentes, ou exiger qu'ils soient détruits sous contrôle officiel.

S'agissant des autres conséquences de l'apurement de l'admission temporaire aux termes de l'Article 14, voir Commentaire 3) de l'Article 12 du corps de la Convention.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Réduction des formalités

Article 15

Chaque Partie contractante réduit au minimum les formalités douanières afférentes aux facilités prévues par la présente Convention et publie, dans les plus brefs délais, les règlements qu'elle édicte au sujet de ces formalités 1).

COMMENTAIRE

- 1) L'Article 15 comporte, pour chaque Partie contractante, l'engagement général de réduire au minimum les formalités douanières afférentes aux facilités prévues par la Convention et de publier, dans les plus brefs délais, tous les règlements qu'elle édicte au sujet de ces formalités.

Il est particulièrement important pour toutes les parties aux échanges internationaux, non seulement pour les exportateurs et les importateurs mais également pour d'autres personnes telles qu'agent en douane, expéditeur, organisme de financement, etc., d'avoir une connaissance aussi précise que possible du régime de l'admission temporaire et de ses conditions d'application. Des renseignements à ce sujet doivent être facilement obtenus et fournis en temps utile, ce qui permet aux personnes intéressées de mieux utiliser les possibilités offertes par ce régime.

Ces renseignements peuvent être communiqués aux personnes intéressées non seulement par les moyens d'information habituels, tels que publications régulières (journaux officiels et avis officiels), mais il est également souhaitable que les intéressés puissent se les procurer rapidement, sur demande, dans tous les bureaux de douane d'une Partie contractante.

Autorisation préalable

Article 16

- 1. Lorsque l'admission temporaire est subordonnée à une autorisation préalable 1), celle-ci est accordée par le bureau de douane compétent dans les meilleurs délais possibles 2).**

COMMENTAIRE

- 1) Plusieurs considérations d'ordre économique ou autre peuvent inciter une Partie contractante à exercer un contrôle sur l'admission temporaire. Pour faciliter ce contrôle, les Parties contractantes peuvent exiger qu'une autorisation soit obtenue auprès d'une autorité déterminée avant de pouvoir placer les marchandises (y compris les moyens de transport) en admission temporaire. Cette autorisation préalable peut être obtenue avant que les marchandises

ne soient introduites sur le territoire d'admission temporaire ou peut être sollicitée lorsque les marchandises (y compris les moyens de transport) se trouvent déjà en dépôt temporaire ou en entrepôt de douane.

L'obligation d'obtenir une autorisation préalable constitue un obstacle au déroulement rapide des formalités de dédouanement. Afin d'éviter les inconvénients découlant de cette obligation, les cas dans lesquels l'autorisation préalable est exigée doivent être limités au maximum.

Le bureau de douane compétent peut être le bureau de douane par l'intermédiaire duquel les marchandises (y compris les moyens de transport) sont importées ou bien un bureau de douane intérieur. Le terme "bureau de douane" peut également désigner l'administration centrale des douanes.

L'autorisation préalable ne doit pas nécessairement être sollicitée pour chaque envoi. Elle peut être accordée pour couvrir toutes les opérations du même type effectuées par une même personne pendant un délai déterminé.

2) Chaque fois que possible, le bureau de douane compétent doit accorder l'autorisation préalable au moment de l'importation.

2. Lorsque, dans des cas exceptionnels, une autorisation autre que douanière 3) est exigée, elle est accordée dans les meilleurs délais possibles.

COMMENTAIRE

3) Les organes autres que douaniers sont également tenus de répondre rapidement à toute demande d'autorisation préalable.

Facilités minimales

Article 17

Les dispositions de la présente Convention établissent des facilités minimales et ne mettent pas obstacle à l'application de facilités plus grandes que des Parties contractantes accordent ou accorderaient, soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux 1).

COMMENTAIRE

1) La Convention a pour objectif de faire appliquer le plus largement possible certaines facilités essentielles. Les facilités prévues dans les Annexes de la Convention constituent donc les facilités minimales que les Parties contractantes s'engagent à accorder. Les Parties contractantes ne devraient pas invoquer les dispositions des annexes pour supprimer ou limiter des facilités qui, jusqu'à présent, étaient prévues dans leur législation nationale ou en vertu d'autres accords multilatéraux auxquels elles adhèrent.

Un exemple de facilité plus large serait la dispense par une Partie contractante de l'obligation de présenter un document douanier et de constituer une garantie aux fins de l'admission temporaire dans le cadre d'une annexe qui prévoit cette obligation.

Unions douanières ou économiques

Article 18

1. Pour l'application de la présente Convention, les territoires des Parties contractantes qui forment une Union douanière ou économique peuvent être considérés comme un seul territoire 1).

COMMENTAIRE

1) Les Unions douanières ou économiques sont elles-mêmes compétentes pour décider des dispositions de la Convention pour lesquelles les territoires de leurs membres doivent ou non être considérés comme un seul territoire. Cette décision doit être notifiée au dépositaire de la Convention, pour communication aux autres Parties contractantes.

A titre d'exemple des conséquences pratiques d'une telle décision, le délai de réexportation s'appliquera au territoire d'une Union douanière ou économique pris dans son ensemble, et non séparément à chacun de ses membres qui sont Parties contractantes tandis qu'aux fins de l'application des dispositions liées à la garantie (montant, association garante, infractions, etc.), les territoires pourraient être considérés séparément.

2. **Aucune disposition de la présente Convention n'exclut le droit pour les Parties contractantes qui forment une Union douanière ou économique de prévoir des règles particulières applicables aux opérations d'admission temporaire sur le territoire de cette Union, pour autant que ces règles ne diminuent pas les facilités prévues par la présente Convention 2).**

COMMENTAIRE

- 3) Un exemple serait la dispense de l'obligation de présenter un document douanier et de constituer une garantie aux fins des opérations d'admission temporaire n'impliquant que les membres d'une Union douanière ou économique qui sont Parties contractantes ou l'absence de contrôles douaniers aux frontières internes de l'Union.

Prohibitions et restrictions

Article 19

Les dispositions de la présente Convention ne mettent pas obstacle à l'application des prohibitions et restrictions dérivant des lois et règlements nationaux et fondées sur des considérations de caractère non économique telles que des considérations de moralité ou d'ordre publics, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publiques ou sur des considérations d'ordre vétérinaire ou phytosanitaire ou relatives à la protection des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ou se rapportant à la protection des droits d'auteur et de la propriété industrielle 1).

COMMENTAIRE

- 1) Alors qu'aux termes de l'Article 2 2) du corps de la Convention, les Parties contractantes sont tenues d'accorder l'admission temporaire sans appliquer de restrictions ou de prohibitions à l'importation de caractère économique, elles demeurent libres d'appliquer toute prohibition ou restriction à l'importation des marchandises (y compris les moyens de transport) dérivant de leurs lois et règlements nationaux, afin de protéger la moralité ou l'ordre public, etc., intérêts énumérés à l'Article 19.

La référence à la "protection des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction" tient compte des dispositions de la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 1973.

- 2) Les documents (permis ou certificats) requis en vertu des Conventions internationales (telles que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 1973) doivent toujours accompagner les marchandises concernées.

Dans ce cas, un renvoi à ces documents sur le carnet peut faciliter le dédouanement.

Infractions

Article 20

1. **Toute infraction aux dispositions de la présente Convention expose le contrevenant, sur le territoire de la Partie contractante où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation de cette Partie contractante.**
2. **Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le territoire sur lequel une irrégularité a été commise, elle est réputée avoir été commise sur le territoire de la Partie contractante où elle a été constatée 1).**

COMMENTAIRE

- 1) Une opération d'admission temporaire peut impliquer les territoires de plusieurs Parties contractantes, par exemple lorsqu'un moyen de transport passe du territoire d'une Partie contractante à une autre ou dans le cas d'échantillons commerciaux exposés dans plusieurs Parties contractantes sous le couvert d'un carnet ATA. Le paragraphe 2 de l'Article 20 fournit une règle interprétative pour les cas dans lesquels il n'est pas possible de déterminer le territoire sur lequel une irrégularité a été commise. Cette règle n'affecte pas et n'étend pas la juridiction territoriale de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'irrégularité a été constatée.

Le fait qu'une infraction aux dispositions de la Convention soit ou non punissable dépend de la législation nationale de chaque Partie contractante. La règle interprétative ci-dessus n'établit donc aucune obligation de prendre des mesures d'ordre légal si l'infraction ne constitue pas une infraction punissable aux termes de la législation nationale.

Echange d'informations

Article 21

Les Parties contractantes se communiquent mutuellement 1), sur demande 2) et dans la mesure autorisée par la législation nationale 3), les informations nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention 4).

COMMENTAIRE

- 1) Les demandes d'informations devraient être adressées aux autorités douanières des Parties contractantes.
- 2) Conformément à l'Article 21, les informations doivent être communiquées sur demande. Toutefois, rien n'empêche une Partie contractante de communiquer ces informations de sa propre initiative s'il est évident que la réception de ces informations peut être utile à une autre Partie contractante. Dans tous les cas, ces informations doivent être communiquées rapidement.
- 3) Le membre de phrase "et dans la mesure autorisée par la législation nationale" signifie que les Parties contractantes peuvent refuser de communiquer des informations protégées par la loi, par exemple, celles qui relèvent du secret commercial ou du secret des affaires. Lorsque la communication des informations est refusée, les motifs doivent être présentés à la Partie contractante requérante.
- 4) Les informations à fournir aux termes de l'Article 21 comprennent les informations disponibles à partir des documents, rapports administratifs, etc., en possession des autorités douanières requises, ainsi que les informations obtenues grâce à la vérification matérielle des marchandises (y compris les moyens de transport) ou dans les livres comptables tenus par les personnes concernées, etc. Les informations mentionnées au présent commentaire couvrent tant les documents sur papier que les documents enregistrés sur support électronique.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Comité de gestion

Article 22

- 1. Un Comité de gestion est créé pour examiner la mise en application de la présente Convention, et étudier toute mesure destinée à en assurer une interprétation et une application uniformes ainsi que tout amendement proposé. Il décide de l'incorporation de nouvelles Annexes à la présente Convention 1).**

COMMENTAIRE

- 1) Dans l'intérêt des milieux internationaux du commerce et des transports, il est indispensable que les dispositions de la Convention soient interprétées et appliquées de façon uniforme par toutes les Parties contractantes. Il conviendra peut-être également d'amender périodiquement la Convention. En outre, dans la mesure où la Convention d'Istanbul fournit un cadre pour la réglementation internationale des facilités d'admission temporaire qui seraient accordées à l'avenir à de nouvelles catégories de marchandises (y compris les moyens de transport), de nouvelles annexes seront probablement ajoutées à la Convention.

Pour remplir toutes ces fonctions, le paragraphe 1 de l'Article 22 prévoit la création d'un Comité de gestion.

- 2. Les Parties contractantes sont membres du Comité de gestion. Le Comité peut décider que l'administration compétente de tout Membre, Etat ou territoire douanier visé à l'Article 24 de la présente Convention qui n'est pas Partie contractante ou les représentants des organisations internationales pourront, pour les questions les intéressant, assister aux sessions du Comité en qualité d'observateurs 2).**

COMMENTAIRE

- 2) Le Comité de gestion se compose des Parties contractantes à la Convention. S'agissant de savoir qui peut devenir Partie contractante, voir l'Article 24 du corps de la Convention. La participation aux réunions du Comité de gestion n'est pas limitée aux seules Parties contractantes; le Comité peut inviter les administrations compétentes ou les représentants des parties, mentionnés au paragraphe 2 de l'Article 22, à assister aux sessions du Comité en qualité

d'observateurs. Cette facilité est importante, par exemple pour les signataires de la Convention qui sont de futures Parties contractantes. Le terme "organisation internationale" couvre également, aux fins de ce paragraphe, les Unions douanières ou économiques qui ne sont pas Parties contractantes.

3. Le Conseil fournit au Comité les services de secrétariat nécessaires 3).

COMMENTAIRE

3) Le Comité de gestion se réunit au siège du Conseil, à Bruxelles.

4. Le Comité procède, à l'occasion de chacune des sessions, à l'élection de son Président et de son Vice-Président.

5. Les administrations compétentes des Parties contractantes communiquent au Conseil des propositions motivées d'amendements à la présente Convention, ainsi que les demandes d'inscription de questions à l'ordre du jour des sessions du Comité. Le Conseil porte ces communications à la connaissance des autorités compétentes des Parties contractantes et des Membres, Etats ou territoires douaniers visés à l'Article 24 de la présente Convention qui ne sont pas Parties contractantes 4).

COMMENTAIRE

4) Seules les Parties contractantes peuvent proposer des amendements à la Convention et demander que des questions soient inscrites à l'ordre du jour du Comité. Ces propositions et demandes d'inscription à l'ordre du jour sont portées à la connaissance des autres Parties contractantes et des Parties contractantes potentielles, puisque ces dernières peuvent être invitées à assister aux sessions du Comité

6. Le Conseil convoque le Comité à une date fixée par ce dernier et également sur demande des administrations compétentes d'au moins deux Parties contractantes 5). Il distribue le projet d'ordre du jour aux administrations compétentes des Parties contractantes et des Membres, Etats ou territoires douaniers visés à l'Article 24 de la présente Convention qui ne sont pas Parties contractantes, six semaines au moins avant la session du Comité.

COMMENTAIRE

5) Afin d'éviter des réunions inutiles, il n'est pas prévu de réunir le Comité de gestion à intervalle régulier, par exemple, tous les deux ans. Le Comité peut fixer lui-même la date de sa prochaine réunion, par exemple lorsqu'il juge qu'une réunion ultérieure sera nécessaire, mais les administrations compétentes d'au moins deux Parties contractantes peuvent également demander la tenue d'une réunion. Le chiffre de deux Parties contractantes a été jugé suffisant puisque le Comité de gestion peut être appelé à régler un différend entre deux Parties contractantes (Article 23 du corps de la Convention).

7. Sur décision du Comité, prise en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent Article, le Conseil invite les administrations compétentes des Membres, Etats ou territoires douaniers visés à l'Article 24 de la présente Convention qui ne sont pas Parties contractantes, ainsi que les organisations internationales intéressées, à se faire représenter par des observateurs aux sessions du Comité.

8. Les propositions sont mises au vote. Chaque Partie contractante représentée à la réunion dispose d'une voix 6). Les propositions autres que les propositions d'amendement à la présente Convention sont adoptées par le Comité à la majorité des suffrages exprimés par les Membres présents et votants. Les propositions d'amendement à la présente Convention sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les Membres présents et votants 7).

COMMENTAIRE

6) Seules les Parties contractantes ont le droit de vote. Les observateurs qui assistent à la réunion peuvent être autorisés à prendre la parole mais ils n'ont pas le droit de vote.

7) Pour qu'une décision soit prise à la majorité, une distinction est établie entre les propositions autres que les propositions d'amendement à la Convention (par exemple, une proposition concernant l'interprétation d'une disposition donnée) et les propositions d'amendement à la Convention. Les premières sont acceptées à une majorité simple des Parties contractantes présentes et votantes, alors que les dernières doivent être acceptées à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes. Une Partie contractante qui s'abstient de voter n'est pas considérée comme ayant voté.

9. **En cas d'application de l'Article 24 paragraphe 7 de la présente Convention, les Unions douanières ou économiques Parties à la Convention ne disposent en cas de vote que d'un nombre de voix égal au total des voix attribuables à leurs Membres qui sont Parties contractantes à la présente Convention 8).**

COMMENTAIRE

- 8) Conformément à l'Article 24 7) du corps de la Convention, les Unions douanières ou économiques doivent, pour les questions relevant de leurs compétences, exercer leur droit de vote en leur nom propre. Conformément au principe de la participation alternative (voir Commentaire à l'Article 24 7)), les Unions elles-mêmes disposent d'un nombre de voix égal au total des voix dont disposent leurs membres qui sont Parties contractantes. Dans ce cas, les Unions ne disposent pas en tant que telles d'une voix supplémentaire et ne disposent que du nombre de voix alloué à leurs Membres qui sont Parties contractantes.
10. **Le Comité adopte un rapport avant la clôture de sa session.**
11. **En l'absence de dispositions pertinentes dans le présent Article, le Règlement intérieur du Conseil sera applicable dans les cas appropriés, sauf si le Comité en décide autrement.**

Règlement des différends

Article 23

1. **Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé, autant que possible, par voie de négociations directes entre lesdites Parties 1).**

COMMENTAIRE

- 1) En cas de différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, les parties au différend doivent, en premier lieu, s'efforcer d'arriver à un règlement par voie de négociations directes.
2. **Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociations directes est porté par les Parties au différend devant le Comité de gestion qui l'examine et fait des recommandations en vue de son règlement 2).**

COMMENTAIRE

- 2) Si ces négociations directes échouent, les parties concernées doivent porter le différend devant le Comité de gestion. Le Comité formulera alors des recommandations pour régler le différend à l'amiable.
3. **Les Parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations du Comité de gestion.**

Signature, ratification et adhésion

Article 24

1. **Tout Membre du Conseil et tout Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées peut devenir Partie contractante à la présente Convention :**
- a) **en la signant sans réserve de ratification;**
- b) **en déposant un instrument de ratification après l'avoir signé sous réserve de ratification; ou**
- c) **en y adhérant.**

2. **La présente Convention est ouverte à la signature des Membres visés au paragraphe 1 du présent Article, soit lors des sessions du Conseil pendant lesquelles elle aura été adoptée 1) soit, par la suite, au siège du Conseil à Bruxelles, jusqu'au 30 juin 1991. Après cette date, la Convention sera ouverte à l'adhésion de ces Membres.**

COMMENTAIRE

- 1) La Convention d'Istanbul était déjà ouverte pour signature lors des sessions du Conseil pendant lesquelles elle a été adoptée. Lors de ces sessions, la Convention a été signée, sous réserve de ratification, par 16 Membres du Conseil et une Union douanière, la Communauté économique européenne.
3. **Tout Etat ou gouvernement de tout territoire douanier distinct, qui est proposé par une Partie contractante officiellement chargée de la conduite de ses relations diplomatiques mais qui est autonome dans la conduite de ses relations commerciales, non Membre des organisations visées au paragraphe 1 du présent Article, auquel une invitation est adressée à cet effet par le dépositaire sur la demande du Comité de gestion, peut devenir Partie contractante à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur 2).**

COMMENTAIRE

- 2) Outre les Membres du Conseil et de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, tout Etat qui n'est pas membre de ces organisations peut devenir Partie contractante pour autant qu'une invitation lui ait été adressée à ce effet par le Secrétaire général du Conseil, à la demande du Comité de gestion. En outre, le gouvernement de tout territoire douanier distinct qui est proposé par une Partie contractante officiellement chargée de la conduite de ses relations diplomatiques mais qui est autonome dans la conduite de ses relations commerciales, peut devenir Partie contractante, dans les mêmes conditions.

Les Etats et territoires douaniers mentionnés à l'Article 24 3) ne peuvent adhérer à la Convention qu'après son entrée en vigueur.

4. **Tout Membre, Etat ou territoire douanier visé aux paragraphes 1 ou 3 du présent Article spécifie, au moment de signer sans réserve de ratification, de ratifier la présente Convention ou d'y adhérer, les Annexes qu'il accepte, étant entendu qu'il doit accepter l'Annexe A et au moins une autre Annexe 3). Il peut ultérieurement notifier au dépositaire qu'il accepte une ou plusieurs autres Annexes.**

COMMENTAIRE

- 3) L'obligation d'accepter l'Annexe A découle de la disposition de l'Article 5 du corps de la Convention qui stipule que chaque Partie contractante accepte, en lieu et place du document douanier et de la garantie, aux fins de l'admission temporaire sur son territoire, les titres d'admission temporaire (carnets ATA et carnets CPD) délivrés et utilisés conformément à l'Annexe A pour les marchandises (y compris les moyens de transport) importées temporairement, en application des autres Annexes qu'il a acceptées. Sans l'obligation d'accepter l'Annexe A, l'Article 5 du corps de la Convention serait vide de sens.

L'obligation d'accepter, outre l'Annexe A, au moins une autre Annexe est due au fait que, conformément à l'Article 2 1) du corps de la Convention, chaque Partie contractante s'engage à accorder l'admission temporaire aux marchandises (y compris les moyens de transport) mentionnées dans les Annexes de la Convention. L'Annexe A ne traitant pas des facilités d'admission temporaire accordées aux marchandises (y compris les moyens de transport), la disposition de l'Article 2 1) du corps de la Convention serait vide de sens sans l'obligation d'accepter au moins une autre annexe.

Il n'a pas été jugé souhaitable de prévoir l'acceptation immédiate de toutes les Annexes par les Parties contractantes. Elles peuvent accepter les Annexes progressivement, lorsque les conditions le permettent. Cette méthode a été jugée préférable compte tenu de la situation des Parties contractantes qui n'ont encore adhéré à aucun autre instrument.

5. **Les Parties contractantes qui acceptent toute nouvelle Annexe que le Comité de gestion décide d'incorporer à la présente Convention le notifient au dépositaire conformément au paragraphe 4 du présent Article.**
6. **Les Parties contractantes notifient au dépositaire les conditions d'application ou les informations requises en vertu de l'Article 8 et de l'Article 24, paragraphe 7 de la présente Convention, de l'Article 2, paragraphes 2 et 3 de l'Annexe A, et de l'Article 4 de l'Annexe E. Elles notifient également tout changement intervenu dans l'application de ces dispositions 4).**

COMMENTAIRE

- 4) Voir commentaires concernant ces dispositions.

7. **Toute Union douanière ou économique peut, conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 du présent Article, devenir Partie contractante à la présente Convention. Une telle Union douanière ou économique informe le dépositaire sur sa compétence en relation avec les matières couvertes par la présente Convention. Cette Union douanière ou économique Partie contractante à la présente Convention exerce, pour les questions qui relèvent de sa compétence, en son nom propre, les droits et s'acquitte des responsabilités que la présente Convention confère à ses Membres qui sont Parties contractantes à la présente Convention. En pareil cas, ces Membres ne sont pas habilités à exercer individuellement ces droits, y compris le droit de vote 5).**

COMMENTAIRE

- 5) Pour pouvoir devenir Partie contractante, une Union douanière ou économique doit remplir les conditions prévues dans la définition de l'Article 1 e) du corps de la Convention (voir Commentaire de cet Article). Ces Unions peuvent devenir Parties contractantes indépendamment de leurs membres. Dans de tels cas de compétence mixte (seuls certains domaines couverts par la Convention ont été transférés à l'Union par ses membres), le principe de la participation alternative s'applique. L'Union et ses Etats membres participent chacun dans les limites de leurs compétences respectives. Chacun d'eux agit en son nom propre, et leurs droits respectifs (et obligations) ne sont pas additionnés.

Afin que les autres Parties contractantes puissent connaître les frontières de cette participation alternative, lorsqu'elle adhère à la Convention, une Union douanière ou économique doit informer le Secrétaire général du Conseil de ses compétences en relation avec les questions régies par la Convention. S'agissant du droit de vote de ces Unions, voir Commentaire concernant l'Article 22 du corps de la Convention.

Dépositaire

Article 25

1. **La présente Convention, toutes les signatures avec ou sans réserve de ratification et tous les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général du Conseil 1).**

COMMENTAIRE

- 1) Le Secrétaire général du Conseil est le dépositaire de la Convention.

2. **Le dépositaire :**

a) **reçoit les textes originaux de la présente Convention et en assure la garde;**

b) **établit des copies certifiées conformes aux textes originaux de la présente Convention et les communique aux Membres et Unions douanières ou économiques visés à l'Article 24 paragraphes 1 et 7 de la présente Convention;**

c) **reçoit toute signature avec ou sans réserve de ratification, ratification ou adhésion à la présente Convention, reçoit et garde tous instruments, notifications et communications relatifs à la présente Convention;**

d) **examine si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant à la présente Convention est établi en bonne et due forme et, le cas échéant, porte la question à l'attention de la Partie en cause;**

e) **notifie aux Parties contractantes à la présente Convention, aux autres signataires, aux Membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes à la présente Convention et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies 2) :**

- **les signatures, ratifications, adhésions et acceptations d'Annexes visées à l'Article 24 de la présente Convention;**
- **les nouvelles Annexes que le Comité de gestion décide d'incorporer à la Convention;**
- **la date à laquelle la présente Convention et chacune de ses Annexes entrent en vigueur conformément à l'Article 26 de la présente Convention;**

- les notifications reçues conformément aux Articles 24, 29, 30 et 32 de la présente Convention;
- les dénonciations reçues conformément à l'Article 31 de la présente Convention;
- les amendements réputés acceptés conformément à l'Article 32 de la présente Convention ainsi que la date de leur entrée en vigueur.

COMMENTAIRE

2) Les notifications à faire par le dépositaire aux Parties contractantes, aux autres signataires, aux Membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sont les suivantes :

- signatures sans réserve de ratification, ratifications de la Convention et adhésions à la Convention;
- acceptation des Annexes par les Parties contractantes;
- toute nouvelle Annexe que le Comité de gestion décide d'inclure dans la Convention;
- date d'entrée en vigueur de la Convention et de chacune de ses Annexes;
- communications par les Parties contractantes concernant les conditions d'application ou les renseignements requis aux termes de l'Article 8 et de l'Article 24 7) du corps de la Convention; de l'Annexe A, Articles 2 2) et 3); de l'Annexe E, Article 4; ou toute autre modification dans l'application de ces dispositions;
- toute réserve formulée par les Parties contractantes lorsqu'une Annexe les y autorise, ainsi que toute dénonciation de ces réserves;
- notification des Parties contractantes concernant l'extension territoriale de l'application de la Convention;
- dénonciation de la Convention ou de ses Annexes par les Parties contractantes;
- tout amendement de la Convention ou de ses Annexes qui est réputé avoir été accepté conformément à l'Article 32 de la Convention, avec la date de son entrée en vigueur.

Les renseignements ci-après sont également notifiés aux Parties contractantes, aux autres signataires et aux Membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes :

- le texte de tout amendement de la Convention ou de ses Annexes recommandé par le Comité de gestion;
- toute objection formulée par les Parties contractantes à l'égard de tout amendement recommandé par le Comité de gestion.

3. **Lorsqu'une divergence apparaît entre une Partie contractante et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire ou cette Partie doit porter la question à l'attention des autres Parties contractantes et des signataires ou, le cas échéant, au Conseil.**

Entrée en vigueur

Article 26

1. **La présente Convention entre en vigueur trois mois après que cinq des Membres ou des Unions douanières ou économiques mentionnés à l'Article 24 paragraphes 1 et 7 de la présente Convention ont signé la présente Convention sans réserve de ratification ou ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion 1).**

COMMENTAIRE

- 1) La présente Convention est entrée en vigueur le 27 novembre 1993.
2. **A l'égard de toute Partie contractante qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou y adhère, après que cinq Membres ou Unions douanières ou économiques ont, soit signé la Convention sans réserve de ratification, soit déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur trois mois après que ladite Partie contractante a signé sans réserve de ratification ou déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.**
3. **Toute Annexe à la présente Convention entre en vigueur trois mois après que cinq Membres ou Unions douanières ou économiques ont accepté ladite Annexe.**
4. **A l'égard de toute Partie contractante qui accepte une Annexe après que cinq Membres ou Unions douanières ou économique l'ont acceptée, ladite Annexe entre en vigueur trois mois après que cette Partie contractante a notifié son acceptation. Toutefois, aucune Annexe n'entre en vigueur à l'égard d'une Partie contractante avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur à l'égard de cette Partie contractante.**

Disposition abrogatoire

Article 27

A l'entrée en vigueur d'une Annexe à la présente Convention comportant une disposition abrogatoire, cette Annexe abrogera et remplacera les Conventions ou les dispositions des Conventions faisant l'objet de la disposition abrogatoire, dans les relations entre les Parties contractantes ayant accepté ladite Annexe et qui sont Parties contractantes aux dites Conventions 1).

COMMENTAIRE

- 1) Pour atteindre cet objectif, la Convention d'Istanbul abrogera et remplacera à l'égard des Parties contractantes indiquées dans l'Article 27 les instruments internationaux existants qui traitent exclusivement de l'admission temporaire; à titre d'exemple, l'Annexe B.2. de la Convention d'Istanbul remplacera la Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel, 1961.

La Convention d'Istanbul abrogera et remplacera à l'égard des Parties contractantes indiquées dans l'Article 27 également les dispositions traitant de l'admission temporaire dans les instruments existants dans lesquels ces dispositions sont un élément primordial, mais qui traitent également d'autres questions indépendamment de l'admission temporaire; à titre d'exemple, l'Annexe B.3. de la Convention d'Istanbul remplacera les Articles 2 à 11 et les Annexes 1 (paragraphe 1 et 2) à 3 de la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972.

En principe, ce remplacement intervient lors de l'entrée en vigueur de l'Annexe pertinente de la Convention d'Istanbul. Pour qu'une Annexe entre en vigueur, il faut qu'elle soit acceptée par cinq Parties contractantes. Il convient toutefois de souligner que, comme stipulé à l'Article 27, un instrument existant ne sera remplacé que dans les relations entre les Parties contractantes ayant accepté l'Annexe concernée de la Convention d'Istanbul. Ainsi, l'entrée en vigueur de l'Annexe B.2. de la Convention d'Istanbul, après acceptation par cinq Parties contractantes dont trois sont également Parties contractantes à la Convention relative au matériel professionnel, n'annule pas cette Convention; cette Convention n'est remplacée que dans les relations entre les trois Parties contractantes concernées.

Il convient également de souligner qu'une Partie contractante à la Convention relative au matériel professionnel qui adhère à l'Annexe B.2. de la Convention d'Istanbul ne cesse pas automatiquement d'être Partie contractante à la première Convention; cette Partie contractante est tenue de dénoncer expressément la Convention relative au matériel professionnel. Il est donc possible d'être Partie contractante tant à l'Annexe B.2. de la Convention d'Istanbul qu'à la Convention relative au matériel professionnel.

Convention et Annexes

Article 28

1. **Pour l'application de la présente Convention, les Annexes en vigueur à l'égard d'une Partie contractante font partie intégrante de la Convention; en ce qui concerne cette Partie contractante, toute référence à la Convention s'applique donc également à ces Annexes 1).**

COMMENTAIRE

- 1) Le corps de la Convention et les Annexes acceptées par une Partie contractante donnée doivent être considérés par cette Partie contractante donnée doivent être considérés par cette Partie contractante comme constituant un seul et même instrument juridique.
2. **Aux fins du vote au sein du Comité de gestion, chaque Annexe est considérée comme constituant une Convention distincte 2).**

COMMENTAIRE

- 2) Chaque Partie contractante n'a le droit de voter qu'à l'égard des Annexes qu'elle a acceptées.

Réserves

Article 29

1. **Chaque Partie contractante qui accepte une Annexe est réputée accepter toutes les dispositions figurant dans cette Annexe, à moins qu'elle ne notifie au dépositaire, au moment de l'acceptation de ladite Annexe ou ultérieurement la ou les dispositions pour lesquelles elle formule des réserves, dans la mesure où cette possibilité est prévue dans l'Annexe en question, en indiquant les différences existant entre les dispositions de sa législation nationale et les dispositions en cause 1) 2) 3).**

COMMENTAIRE

- 1) Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard du corps de la Convention. Le corps comprend en effet les principes de base sur lesquels repose la Convention, c'est pourquoi il doit être appliqué de façon uniforme par toutes les Parties contractantes.

Afin d'obtenir l'harmonisation souhaitée, les occasions de formuler des réserves à l'égard des dispositions des Annexes de la Convention sont aussi restreintes que possible. Des réserves ne peuvent être formulées à l'égard des Annexes que dans la mesure où cette possibilité est prévue dans chacune d'elles. Cette règle s'applique également aux réserves formulées à l'égard des appendices; puisque les appendices font partie intégrante des Annexes respectives, il n'est possible de formuler des réserves à l'égard des appendices que dans la mesure où cette possibilité est prévue dans les Annexes concernées.

- 2) La notification des différences existant entre la législation nationale des Parties contractantes et les dispositions des Annexes a un double objectif. D'une part, elle encourage les Parties contractantes à modifier leur législation nationale afin d'en aligner les dispositions sur celles des Annexes et, d'autre part, elle fournit aux autres Parties contractantes et au Secrétariat les éléments nécessaires pour mettre à jour les renseignements concernant les modalités d'application des Annexes dans le territoire des Parties contractantes.
- 3) Il n'est pas nécessaire de formuler des réserves lorsque la non-application de la disposition d'une Annexe résulte de l'existence de prohibitions ou de restrictions reposant sur les considérations énumérées à l'Article 19 du corps de la Convention.
2. **Chaque Partie contractante examine, au moins tous les cinq ans, les dispositions au sujet desquelles elle a formulé des réserves, les compare aux dispositions de sa législation nationale et notifie au dépositaire les résultats de cet examen.**
3. **Toute Partie contractante ayant formulé des réserves peut, à tout moment, les lever, en tout ou en partie, par notification au dépositaire en indiquant la date à laquelle ces réserves sont levées.**

Extension territoriale

Article 30

1. **Toute Partie contractante peut, soit au moment de la signature sans réserve de ratification, de la ratification ou de l'adhésion, soit ultérieurement, notifier au dépositaire que la présente Convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité. Cette notification prend effet trois mois après la date à laquelle le dépositaire la reçoit. Toutefois, la Convention ne peut devenir applicable aux territoires désignés dans la notification avant qu'elle ne soit entrée en vigueur à l'égard de la Partie contractante intéressée.**
2. **Toute Partie contractante ayant, en application du paragraphe 1 du présent Article, notifié que la présente Convention s'étend à un territoire dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité, peut notifier au dépositaire, dans les conditions prévues à l'Article 31 de la présente Convention, que ce territoire cessera d'appliquer la Convention.**

Dénonciation

Article 31

- 1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute Partie contractante peut la dénoncer à tout moment après la date de son entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'Article 26 de la présente Convention 1).**

COMMENTAIRE

- 1) En raison de sa durée illimitée, et en l'absence de disposition spécifique prévoyant son extinction, la présente Convention demeurerait en vigueur même si toutes les Parties contractantes la dénonçaient, dans les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent Article. En pareille hypothèse, l'application de la Convention serait seulement suspendue, une telle situation n'excluant pas qu'une (ou plusieurs) nouvelle(s) Partie(s) contractante(s) puisse(nt) y adhérer ultérieurement, conformément aux dispositions de la Partie V, sections 3, 4 et 5, Articles 54 à 72 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.
- 2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du dépositaire.**
- 3. La dénonciation prend effet six mois après la réception de l'instrument de dénonciation par le dépositaire.**
- 4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent Article sont également applicables en ce qui concerne les Annexes à la Convention, toute Partie contractante pouvant, à tout moment après la date de leur entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'Article 26 de la présente Convention, retirer son acceptation d'une ou plusieurs Annexes. La Partie contractante qui retire son acceptation de toutes les Annexes 2) est réputée avoir dénoncé la Convention. En outre, une Partie contractante qui retire son acceptation de l'Annexe A 3), même si elle continue d'accepter les autres Annexes, est réputée avoir dénoncé la Convention.**

COMMENTAIRE

- 2) Une Partie contractante qui retire son acceptation de toutes les Annexes n'accorde plus l'admission temporaire à aucune marchandise (y compris les moyens de transport) dans le cadre de la Convention. Elle ne remplit donc pas ses obligations contractuelles aux termes de l'Article 2 1) du corps de la Convention.
- 3) Une Partie contractante qui retire son acceptation de l'Annexe A n'accepte plus les titres d'admission temporaire (carnets ATA et CPD) qui justifient l'admission temporaire dans le cadre de la Convention. Elle ne remplit donc pas ses obligations contractuelles aux termes de l'Article 5 du corps de la Convention.

Procédure d'amendement

Article 32

- 1. Le Comité de gestion, réuni dans les conditions prévues à l'Article 22 de la présente Convention, peut recommander des amendements à la présente Convention et à ses Annexes 1).**

COMMENTAIRE

- 1) Il appartient aux Parties contractantes, dans le cadre du Comité de gestion, de pouvoir amender la Convention et ses Annexes.

Le Comité de gestion peut recommander des amendements mais il n'est pas compétent pour décider de leur entrée en vigueur.
- 2. Le texte de tout amendement ainsi recommandé est communiqué par le dépositaire aux Parties contractantes à la présente Convention, aux autres signataires et aux Membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes à la présente Convention.**
- 3. Toute recommandation d'amendement communiquée conformément au paragraphe précédent entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la période de douze mois qui suit la date de la communication de la recommandation d'amendement, si aucune objection à ladite recommandation d'amendement n'a été notifiée au dépositaire par une Partie contractante pendant cette période 2).**

COMMENTAIRE

- 2) Seule une Partie contractante est autorisée à notifier une objection à l'égard d'un amendement recommandé. Cette Partie contractante ne doit pas nécessairement avoir assisté à la réunion du Comité de gestion au cours de laquelle la recommandation de l'amendement a été retenue.
4. **Si une objection à la recommandation d'amendement a été notifiée au dépositaire par une Partie contractante avant l'expiration de la période de douze mois visée au paragraphe 3 du présent Article, l'amendement est réputé ne pas avoir été accepté et demeure sans effet.**
5. **Aux fins de la notification d'une objection, chaque Annexe est considérée comme constituant une Convention distincte.**

Acceptation des amendements

Article 33

1. **Toute Partie contractante qui ratifie la présente Convention ou y adhère est réputée avoir accepté les amendements entrés en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.**
2. **Toute Partie contractante qui accepte une Annexe est réputée, sauf si elle formule des réserves conformément aux dispositions de l'Article 29 de la présente Convention 1), avoir accepté les amendements à cette Annexe entrés en vigueur à la date à laquelle elle notifie son acceptation au dépositaire.**

COMMENTAIRE

- 1) L'Annexe en cause doit contenir une disposition spécifique autorisant les Parties contractantes à formuler des réserves à l'égard de cette Annexe, telle qu'amendée.

Enregistrement et textes faisant foi

Article 34

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée auprès du Secrétariat des Nations Unies, à la requête du dépositaire.

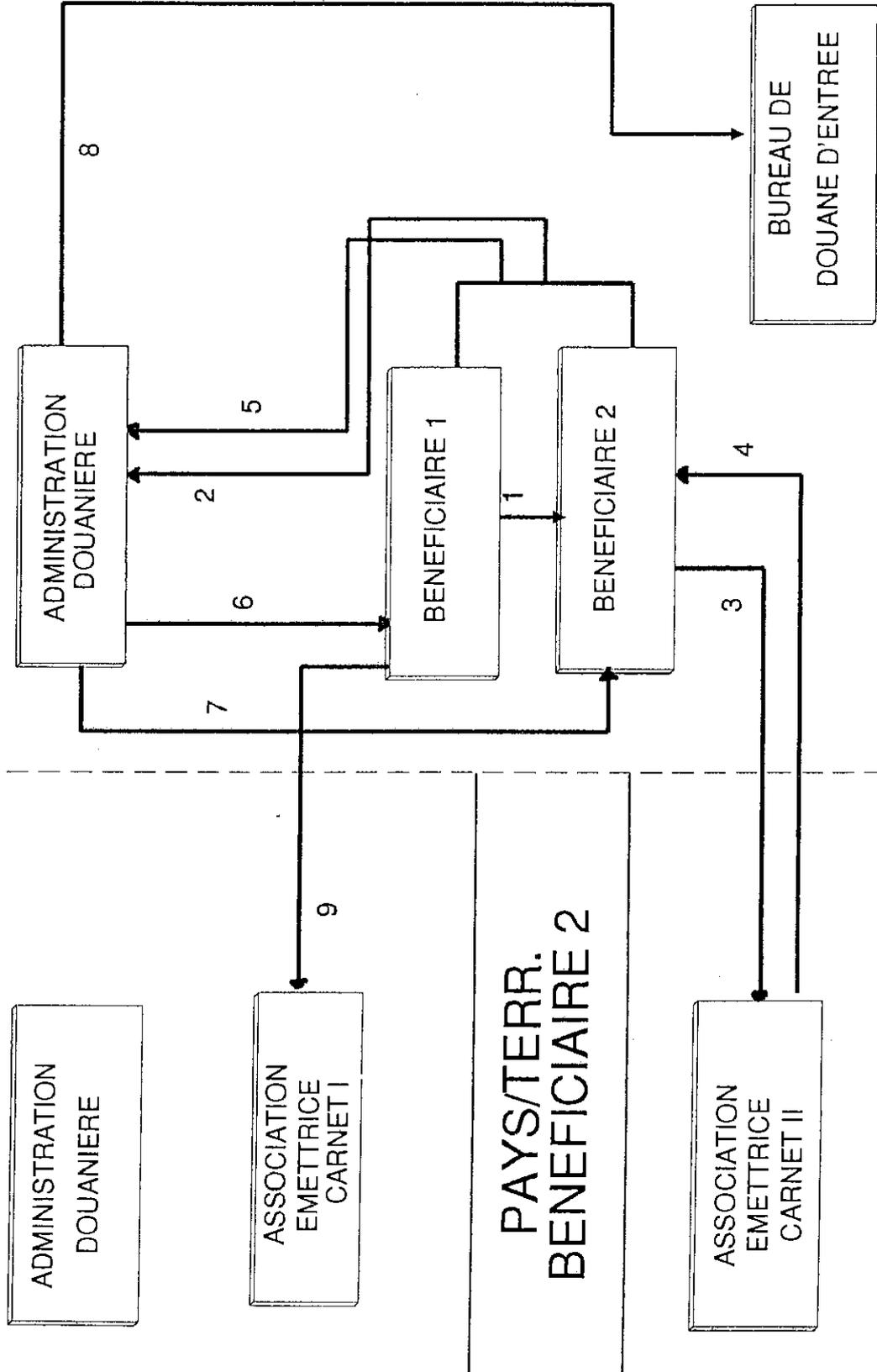
En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Istanbul, le vingt-six juin mil neuf cent quatre vingt dix 1) en un seul exemplaire original en anglais et en français, les deux textes faisant également foi. Le dépositaire est invité à établir et à diffuser des traductions faisant autorité de la présente Convention en arabe, en chinois, en espagnol et en russe 2).

COMMENTAIRE

- 1) La Convention a été adoptée lors des 75ème/76ème sessions.
- 2) La disposition selon laquelle le dépositaire établit et diffuse des traductions de la présente Convention faisant autorité en arabe, en chinois, en espagnol et en russe, a été insérée compte tenu du fait que certains des instruments qui seront remplacés par la Convention d'Istanbul ont été élaborés dans des langues autres que l'anglais et le français. Cette position a été insérée pour attirer le plus grand nombre de Parties contractantes à la Convention.

PAYS/TERR. EMISSION CARNET I PAYS/TERR. ADMISSION TEMPORAIRE



ANNEXE A

ANNEXE CONCERNANT LES TITRES D'ADMISSION TEMPORAIRE

(CARNETS ATA ET CARNETS CPD)

Entrée en vigueur : 27 novembre 1993

TABLE DES MATIERES

I. Texte et Commentaire

Chapitre I	Définitions (Article premier)
Chapitre II	Champ d'application (Articles 2 - 3)
Chapitre III	Garantie et émission des titres d'admission temporaire (Articles 4 - 7)
Chapitre IV	Garantie (Article 8)
Chapitre V	Régularisation des titres d'admission temporaire (Articles 9 - 11)
Chapitre VI	Dispositions diverses (Articles 12 - 19)
Appendice I	Modèle de carnet ATA
Appendice II	Modèle de carnet CPD

II. Entrée en vigueur

Parties contractantes ayant accepté l'Annexe

III. Réserves

Parties contractantes ayant formulé des réserves

Réserves formulées (ordre alphabétique des Parties contractantes)

Note concernant les avis du Comité Technique Permanent sur le système ATA figurant dans le Commentaire relatif à l'Annexe A

Dans plusieurs avis du CTP il est fait mention des dispositions de la Convention ATA. Afin d'assurer le lien entre ces avis et le texte de la Convention d'Istanbul, des chiffres *en italiques*, renvoyant aux dispositions de la Convention, ont été inclus dans le texte des avis.

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier

Pour l'application de la présente Annexe, on entend par :

a) "titre pour l'admission temporaire" :

le document douanier international valant déclaration en douane, permettant d'identifier les marchandises (y compris les moyens de transport), et comportant une garantie valable à l'échelon international en vue de couvrir les droits et taxes à l'importation 1);

COMMENTAIRE

1) S'agissant de l'utilisation et des avantages des titres d'admission temporaire en général, voir Commentaire concernant l'Article 5 du corps de la Convention.

b) "carnet ATA" :

le titre d'admission temporaire utilisé pour l'admission temporaire des marchandises, à l'exclusion des moyens de transport 2);

COMMENTAIRE

2) L'abréviation ATA est une combinaison des premières lettres de l'expression française "admission temporaire" et de l'expression anglaise "temporary admission". Le carnet ATA est connu à l'échelon international en relation avec la Convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire de marchandises, 1961 (Convention ATA). La Convention ATA sera remplacée par l'Annexe A de la Convention d'Istanbul (voir Commentaire à l'Article 27 du corps de la Convention).

Les carnets ATA sont utilisés aux fins de l'admission temporaire de marchandises, à l'exclusion des moyens de transport. A cet égard, les "moyens de transport" sont ceux couverts par l'Annexe C de la Convention, à savoir, les moyens de transport qui sont destinés au transport à l'arrivée sur le territoire d'admission temporaire. Les véhicules non immatriculés qui sont transportés à bord d'un moyen de transport, par exemple, des voitures de course à bord d'un camion, peuvent être admis temporairement sous le couvert d'un carnet ATA.

c) "carnet CPD" :

le titre d'admission temporaire utilisé pour l'admission temporaire des moyens de transport 3);

COMMENTAIRE

3) L'abréviation CPD correspond à l'expression française "carnet de passages en douane". Ces carnets sont connus en relation avec la Convention douanière relative à l'admission temporaire des véhicules routiers privés, 1954, et avec la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, 1956. Ces deux Conventions seront remplacées par l'Annexe C de la Convention d'Istanbul (voir Commentaire à l'Article 27 du corps de la Convention).

Les carnets CPD sont utilisés aux fins de l'admission temporaire des véhicules routiers à moteur et des remorques au sens de l'Annexe C, à savoir, ceux qui sont destinés au transport lors de l'arrivée sur le territoire d'admission temporaire.

d) "chaîne de garantie" :

un système de garantie administré par une organisation internationale à laquelle sont affiliées des associations garantes 4);

COMMENTAIRE

4) La chaîne de garantie est composée des associations garantes des Parties contractantes qui sont affiliées à l'organisation internationale gérant cette chaîne. Les associations garantes s'engagent à payer aux autorités douanières de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elles sont établies tous droits et taxes à l'importation et autres sommes auxquels peuvent être soumises les marchandises et les moyens de transport importés sous le couvert de titres d'admission temporaire délivrés par les associations émettrices correspondantes d'autres Parties contractantes.

e) **"organisation internationale" :**

une organisation 5) à laquelle sont affiliées des associations nationales habilitées à garantir et à émettre des titres d'admission temporaire;

COMMENTAIRE

5) Aux fins des carnets ATA, l'organisation internationale concernée est le Bureau international des chambres de commerce, établi à Paris. Pour les carnets CPD couvrant les véhicules routiers à moteur et les remorques, il existe deux organisations internationales, à savoir, la Fédération internationale de l'automobile (FIA, Paris) et l'Alliance internationale de tourisme (AIT, Genève). D'autres organisations internationales pourraient être créées au sens de l'Article 1 e).

Lorsqu'elles s'affilient à l'organisation internationale, les associations émettrices et garantes nationales doivent s'engager à remplir certaines conditions imposées par l'organisation internationale concernée.

f) **"association garante" :**

une association agréée par les autorités douanières d'une Partie contractante pour assurer la garantie des sommes visées à l'Article 8 de la présente Annexe dans le territoire de cette Partie contractante et affiliée à une chaîne de garantie 6);

g) **"association émettrice" :**

une association agréée par les autorités douanières, pour émettre des titres d'admission temporaire et affiliée directement ou indirectement à une chaîne de garantie 6);

h) **"association émettrice correspondante" :**

une association émettrice établie dans une autre Partie contractante et affiliée à la même chaîne de garantie 6);

COMMENTAIRE

6) Voir Commentaire concernant l'Article 4 de l'Annexe A.

i) **"transit douanier" :**

le régime douanier sous lequel sont placées les marchandises transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane à un autre.

CHAPITRE II

Champ d'application

Article 2

1. **Chaque Partie contractante accepte, en lieu et place de ses documents douaniers nationaux et en garantie des sommes visées à l'Article 8 de la présente Annexe et aux conditions de l'Article 5 de la présente Convention, tout titre d'admission temporaire valable pour son territoire délivré et utilisé dans les conditions définies dans la présente Annexe pour les marchandises (y compris les moyens de transport), importées temporairement en application des autres Annexes à la présente Convention qu'elle aurait acceptées 1) 2) 6).**

COMMENTAIRE

- 1) Lors de ses 79^{ème}/80^{ème} sessions, le Conseil a adopté deux Recommandations qui visent à assurer un passage harmonieux des instruments sur l'admission temporaire en vigueur à la Convention d'Istanbul pour ce qui est de l'acceptation des documents d'admission temporaire délivrés conformément à différentes Conventions. Une Recommandation a trait à l'acceptation des carnets ATA dans le cadre de l'admission temporaire afin d'assurer le fonctionnement régulier du système des carnets ATA. L'autre Recommandation prévoit l'acceptation des carnets CPD dans le cadre de l'admission temporaire en vue d'assurer une transition harmonieuse entre les Conventions véhicules routiers et l'Annexe C de la Convention d'Istanbul. Ces Recommandations sont publiées dans le Recueil du CCD sur la technique douanière et dans le Manuel sur la Convention d'Istanbul.
- 2) L'Annexe A de la Convention d'Istanbul a pour objet de faciliter l'admission temporaire des marchandises (y compris les moyens de transport) en supprimant les difficultés rencontrées pour établir une déclaration en douane sur une formule nationale au moment de l'importation dans chaque Partie contractante et fournir sur place une garantie appropriée aux fins du paiement de tous droits et taxes à l'importation et autres sommes exigibles dans les cas où les marchandises (y compris les moyens de transport) ne sont pas réexportées en temps utile. Cet objectif a été atteint en introduisant les titres d'admission temporaire (carnet ATA et carnet CPD) que les Parties contractantes acceptent :
 - en lieu et place de leurs documents douaniers nationaux pour décrire les marchandises (y compris les moyens de transport) déclarées aux fins de l'admission temporaire; et
 - en tant que garantie appropriée pour le paiement des droits et taxes à l'importation et autres sommes payables aux termes de l'Article 8 de l'Annexe A.
- (3) A l'exception du trafic postal, à l'égard duquel une réserve peut être formulée (Article 18 de l'Annexe A), l'Annexe A ne contient aucune disposition limitant son application aux marchandises (y compris les moyens de transport) importées au moyen d'un mode de transport particulier (route, chemin de fer, mer, voie d'eau intérieure, air) ou établissant une distinction entre les marchandises accompagnées et non accompagnées.
- (4) Les Parties contractantes sont obligées d'accepter les titres d'admission temporaire pour les marchandises (y compris les moyens de transport) importées temporairement conformément aux autres Annexes de la Convention qu'elles ont acceptées (à l'exception de l'Annexe E; voir Commentaire concernant l'Article 5 du corps de la Convention). Il est important de souligner que les conditions régissant l'admission temporaire, telles que les personnes pouvant bénéficier de l'admission temporaire, type et quantité de marchandises (y compris les moyens de transport) pouvant être importées, etc., seront régies par les termes des Annexes pertinentes. A titre d'exemple, même si un carnet ATA est utilisé aux fins de l'admission temporaire conformément à l'Annexe B.1. relative aux marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire, la douane peut limiter le nombre ou la quantité de chaque Article importé au nombre ou à la quantité jugée raisonnable compte tenu de l'objectif de l'importation.
- (5) Les titres d'admission temporaire sont généralement délivrés à une personne établie ou résidant sur le territoire de la Partie contractante dans laquelle ces titres sont délivrés. Toutefois, puisque la Convention ne prévoit aucune restriction à cet égard, les associations émettrices ne doivent pas tenir compte du lieu de résidence ou d'établissement des personnes qui demandent des titres d'admission temporaire.

En outre, les Annexes de la Convention spécifient la personne autorisée à bénéficier de l'admission temporaire, ce qui restreint effectivement les catégories de personnes auxquelles les titres d'admission temporaire peuvent être délivrés.

Les titres d'admission temporaire peuvent être utilisés par un représentant du titulaire dûment autorisé. Dans ce cas, la personne qui présente les marchandises (y compris les moyens de transport) à la douane sur le territoire d'admission temporaire peut être un agent du titulaire du carnet étranger, un acheteur potentiel, etc.

Le titulaire du carnet doit s'assurer que le pays/territoire douanier sur lequel les marchandises (y compris les moyens de transport) seront importées a accepté l'Annexe de la Convention d'Istanbul en application de laquelle l'admission temporaire doit avoir lieu. Les autorités douanières de ce territoire ont le droit de déterminer si les marchandises (y compris les moyens de transport) peuvent ou non bénéficier de l'admission temporaire sur leur territoire.

Les avantages que présente l'utilisation des titres d'admission temporaire sont également expliqués dans le commentaire concernant l'Article 5 du corps de la Convention.

- (6) Le carnet ATA est essentiellement conçu pour faciliter l'admission temporaire mais il peut également être utilisé en lieu et place d'un document national d'exportation temporaire sur le territoire de la Partie contractante à partir duquel les marchandises sont initialement exportées. Le carnet ATA contient à cette fin des feuilles d'exportation et de réimportation.

L'acceptation de carnets ATA en lieu et place d'un document national pour l'exportation temporaire est laissée à l'entière appréciation des Parties contractantes. C'est ce qui ressort de la Note 9 concernant l'utilisation du carnet ATA, figurant page 3 de la couverture du carnet, qui stipule que la présentation aux autorités douanières des marchandises et du carnet pertinent lors de l'exportation dans le pays/territoire douanier de départ n'est obligatoire que lorsque la réglementation douanière de ce pays/territoire douanier l'exige.

Aux fins de la Convention ATA, le Comité technique permanent du CCD a émis un Avis qui précise certains aspects liés à l'utilisation des carnets ATA en lieu et place de documents nationaux d'exportation temporaire, à savoir :

Acceptation des carnets ATA au lieu d'un document national d'exportation temporaire dans le pays de départ.

Il est recommandé d'accepter un carnet ATA au lieu du document national d'exportation temporaire lorsque le pays de destination accepte les carnets ATA pour l'opération d'admission temporaire correspondante en application des lois et règlements nationaux, même si :

- le pays d'exportation n'accepte pas les carnets ATA pour l'opération d'admission temporaire en question, ou que
- les lois et règlements nationaux de ce pays ne contiennent aucune disposition tendant à accorder des facilités d'exportation temporaire correspondant aux facilités d'admission temporaire accordées dans l'autre pays;

étant entendu que :

- en acceptant un carnet ATA aux fins d'exportation, l'Administration douanière du pays d'exportation ne se porte nullement garante de sa validité aux fins d'admission temporaire dans le pays d'importation;
- si l'exportation fait l'objet de conditions particulières, telles que la présentation d'une autorisation du contrôle des changes ou d'une licence d'exportation, le carnet ne saurait remplacer le document spécialement exigé.

(CTP, 53ème/54ème sessions, doc. 13.700, paragraphes 27 et 28)

Le carnet ATA peut également être utilisé pour couvrir la réimportation dans la Partie contractante de la première exportation.

Etant donné que la garantie de l'association garante ne couvre que les droits et taxes à l'importation et autres sommes qui peuvent devenir exigibles sur le territoire d'admission temporaire, la douane du territoire d'exportation temporaire n'est pas en mesure d'exiger de cette association le paiement des droits et taxes à l'exportation mais doit l'exiger auprès du titulaire du carnet.

2. Chaque Partie contractante peut également accepter tout titre d'admission temporaire, délivré et utilisé dans les mêmes conditions, pour les opérations d'admission temporaire effectuées en application de ses lois et règlements nationaux 3)

COMMENTAIRE

- 3) Chaque Partie contractante peut accepter les titres d'admission temporaire aux fins de l'admission temporaire dans le cadre de ses lois et règlements nationaux, mais elle n'est pas obligée de le faire. La Convention d'Istanbul ne contenant aucune clause de réciprocité, les Parties contractantes ne peuvent subordonner cette acceptation au fait que les autres Parties contractantes accordent des facilités réciproques. Là encore, il appartient au titulaire des titres d'admission temporaire de s'assurer que la Partie contractante sur le territoire de laquelle les marchandises (y compris les moyens de transport) seront importées accepte les titres d'admission temporaire aux fins de l'opération envisagée, conformément à ses lois et règlements nationaux.

Les Parties contractantes qui acceptent les titres d'admission temporaire aux fins de l'admission temporaire dans le cadre de leurs lois et règlements nationaux doivent en informer le dépositaire et indiquer les conditions d'application pertinentes; voir Article 24 6) du corps de la Convention. Le dépositaire diffusera ces renseignements aux autres Parties contractantes, aux signataires, aux Membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Chaque Partie contractante peut accepter pour le transit douanier tout titre d'admission temporaire délivré et utilisé dans les mêmes conditions 4).

COMMENTAIRE

- 4) Les marchandises (y compris les moyens de transport) placées en admission temporaire doivent souvent être acheminées jusqu'à leur destination ou depuis leur destination sous contrôle de la douane, dans le territoire d'admission temporaire ou en passant par un pays/territoire douanier situé entre les Parties contractantes exportant et important ces marchandises. Ces mouvements seraient considérablement facilités si les titres d'admission temporaire étaient acceptés pour les marchandises (y compris les moyens de transport) en transit douanier. Les Parties contractantes peuvent donc accepter les titres d'admission temporaire aux fins du transit douanier, mais elles ne sont pas obligées de la faire.

Les Parties contractantes qui acceptent les titres d'admission temporaire aux fins du transit douanier doivent en informer le dépositaire et indiquer les conditions d'application pertinentes; voir Article 24 6) du corps de la Convention. Le dépositaire diffuse ces renseignements aux autres Parties contractantes, aux signataires, aux Membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les Parties contractantes qui ont notifié leur acceptation des titres d'admission temporaire aux fins du transit douanier sont obligées de le faire si les conditions générales sont remplies, quelle que soit la destination et qu'elles acceptent ou non les titres d'admission temporaire aux fins des opérations d'admission temporaire en cause.

La garantie que constituent les titres d'admission temporaire est également valable en cas de non-respect des conditions régissant le transit douanier; voir Article 8 1) de l'Annexe A.

- 4. Les marchandises (y compris les moyens de transport), devant faire l'objet d'une ouvraison ou d'une réparation ne peuvent être importées sous le couvert d'un titre d'admission temporaire 5)**

COMMENTAIRE

- 5) Les marchandises (y compris les moyens de transport) qui sont destinées à faire l'objet d'une ouvraison ou d'une réparation sur le territoire d'admission temporaire peuvent ne pas être importées sous le couvert de titres d'admission temporaire. La valeur de ces marchandises (y compris les moyens de transport) après ouvraison ou réparation, diffère de la valeur qu'elles avaient au moment de l'importation. En outre, les marchandises faisant l'objet d'une ouvraison ne sont plus les marchandises qui ont été importées. Les marchandises (y compris les moyens de transport) destinées à faire l'objet d'une ouvraison ou d'une réparation sont donc normalement placées sous le régime du perfectionnement actif, plutôt que d'être autorisées à être importées sous le couvert de titres d'admission temporaire qui sont destinés à faciliter l'admission temporaire sous réserve de réexportation en l'état.

La disposition de l'Article 2 4) de l'Annexe A n'empêche pas la réparation, par exemple, de machines ou de moyens de transport admis temporairement sous le couvert de carnets ATA ou CPD. Cette disposition stipule uniquement que les réparations, ouvraisons ou transformations ne doivent pas constituer le motif de l'importation.

Article 3

- 1. Les titres d'admission temporaire seront conformes aux modèles qui figurent aux appendices à la présente Annexe, le carnet ATA à l'appendice I, le carnet CPD à l'appendice II.**
- 2. Les appendices à la présente Annexe sont considérés comme faisant partie intégrante de celle-ci.**

CHAPITRE III

Garantie et émission des titres d'admission temporaire

Article 4

- 1. Sous les conditions et garanties qu'elle déterminera, chaque Partie contractante pourra habiliter des associations garantes à se porter caution et à délivrer les titres d'admission temporaire, soit directement, soit par l'intermédiaire d'associations émettrices 1).**

COMMENTAIRE

- 1) Le fonctionnement pratique du système des titres d'admission temporaire dépend de deux conditions préalables : a) la création d'une chaîne internationale aux fins de l'émission et de la garantie de ces titres et b) l'approbation, par les autorités douanières des Parties contractantes, des associations émettrices et/ou garantes.

Les chaînes internationales d'émission et de garantie travaillent de la façon suivante : l'association émettrice d'une Partie contractante émet des titres d'admission temporaire aux fins de l'admission temporaire sur le territoire d'une autre Partie contractante et l'association garante de cette dernière Partie contractante s'engage à payer aux autorités douanières de cette Partie contractante tous les droits et taxes à l'importation et autres sommes qui pourraient devenir exigibles en cas de non-respect des conditions régissant l'admission temporaire, ou en cas de transit douanier, sur le territoire d'admission temporaire. Si l'association garante doit payer les droits, taxes et autres sommes en cause, elle a le droit de demander le remboursement des sommes payées à l'association émettrice de l'autre Partie contractante. L'association émettrice s'adresse alors à la personne à laquelle les titres d'admission temporaire ont été délivrés. Cette personne est donc la dernière à supporter les conséquences financières de l'irrégularité.

La responsabilité de la création et de l'organisation d'une chaîne d'émission et de garantie incombe aux milieux concernés, par exemple, une organisation internationale représentant les milieux commerciaux, de même que les arrangements pris par une association émettrice pour rembourser à une association garante toute somme payée conformément à l'engagement de cette dernière.

En ce qui concerne les carnets ATA, il y a lieu d'appliquer le principe de base selon lequel il ne peut y avoir qu'un seul membre de la chaîne du BICC sur le territoire de chaque Partie contractante. Dans la pratique, trois cas peuvent se présenter :

- a) il existe sur le territoire de la Partie contractante un Comité national de la CCI : le membre de la chaîne du BICC est l'Association nationale des chambres de commerce ou, lorsque cette organisation n'existe pas, ou avec son accord, la principale chambre affiliée au Comité national;
- b) il n'existe pas de Comité national de la CCI sur le territoire de la Partie contractante, mais l'Association nationale des chambres de commerce ou, lorsque cette organisation n'existe pas, la principale chambre est directement affiliée à la CCI en tant qu'organisation membre : c'est cette association ou cette chambre qui est habilitée à devenir membre de la chaîne du BICC;
- c) compte tenu des dispositions statutaires ou réglementaires de la CCI, il n'existe pas de Comité national de la CCI ni d'organisation membre sur le territoire de la Partie contractante : dans ce cas une association nationale des chambres de commerce ou la principale chambre peut néanmoins devenir membre de la chaîne du BICC, sous réserve de l'approbation de l'organe directeur de la CCI.

Toutes les associations affiliées à une chaîne internationale d'émission et de garantie doivent être agréées par les autorités douanières de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elles sont établies. L'Article 4 de l'Annexe A prévoit deux types d'agrément. Tout d'abord, une association est agréée pour délivrer les titres d'admission temporaire aux fins de l'admission temporaire dans les territoires des autres Parties contractantes et, ensuite, une association est agréée pour garantir aux autorités douanières de son territoire le paiement des sommes qui peuvent être réclamées au titre des marchandises (y compris des moyens de transport) admises temporairement dans son territoire sous couvert de titres d'admission temporaire délivrés par les associations émettrices correspondantes d'autres Parties contractantes. L'Article 4 de l'Annexe A établit donc une distinction entre les associations "émettrices" et les associations "garantes". Toutefois, les autorités douanières agréent généralement une seule et même organisation pour émettre les titres d'admission temporaire et garantir les sommes mentionnées ci-dessus.

Pour des raisons d'ordre pratique, une organisation agréée peut autoriser d'autres organisations nationales à émettre des titres d'admission temporaire sous sa surveillance, avec le consentement des autorités douanières.

Les conditions et la garantie de l'agrément des associations sont laissées à la discrétion de chaque Partie contractante. Les Parties contractantes peuvent, par exemple, exiger une garantie de la part de l'association garante, généralement sous la forme d'une lettre de garantie émanant d'une banque ou d'une compagnie d'assurances. Le montant de la garantie peut être fixé par rapport à la valeur des importations effectuées chaque année sous couvert des titres d'admission temporaire et par rapport au taux moyen des droits et taxes à l'importation applicables à ces importations. La Convention ATA stipule expressément que, dans le cas des associations émettrices, les conditions d'agrément peuvent inclure la condition selon laquelle le prix imposé par l'association pour émettre un carnet ATA doit être proportionnel au coût des services rendus.

- 2. Une association garante ne pourra être agréée par une Partie contractante que si sa garantie s'étend aux responsabilités encourues dans cette Partie contractante à l'occasion d'opérations sous le couvert de titres d'admission temporaire délivrés par des associations émettrices correspondantes 2).**

- 2) Pour souligner l'importance de cette question, l'Article 4 2) de l'Annexe A spécifie que, pour qu'une association garante soit agréée par une Partie contractante, sa garantie doit couvrir les responsabilités encourues dans cette Partie contractante en relation avec les opérations effectuées sous le couvert de titres d'admission temporaire délivrés par des associations émettrices correspondantes d'autres Parties contractantes (voir Commentaire de l'Article 8 de l'Annexe A).

Article 5

- 1. Les associations émettrices ne peuvent délivrer de titres d'admission temporaire dont la durée de validité excède une année à compter du jour de leur délivrance 1).**

COMMENTAIRE

- 1) La durée de validité d'un an a été jugée appropriée pour permettre au titulaire des titres d'admission temporaire d'effectuer les opérations d'admission temporaire dans les territoires de plusieurs Parties contractantes en un seul et même voyage. Cette durée de validité coïncide également avec le délai de réexportation prévu dans plusieurs Annexes de la Convention. La durée de validité d'un an est également utile dans les cas où le délai de réexportation est plus court, par exemple six mois, mais où les autorités douanières accordent une prorogation du délai de réexportation.

La durée de validité des titres d'admission temporaire ne doit pas être confondue avec le délai de réexportation des marchandises (y compris les moyens de transport), placées en admission temporaire; voir Commentaire concernant l'Article 7 de l'Annexe A.

- 2. Toute modification aux indications portées sur le titre d'admission temporaire par l'association émettrice doit être dûment approuvée par cette association ou par l'association garante. Aucune modification ne sera permise après l'acceptation des titres par les autorités douanières du territoire d'admission temporaire sans l'assentiment de ces autorités 2).**

COMMENTAIRE

- 2) Pour plus de facilité, les renseignements mentionnés sur les titres d'admission temporaire par l'association émettrice peuvent être modifiés avec l'accord de cette association ou, si les marchandises (y compris les moyens de transport) sont déjà dans le territoire d'admission temporaire, avec l'agrément de l'association garante établie dans ce territoire. Lorsque les titres d'admission temporaire ont déjà été acceptés par les autorités douanières du territoire d'admission temporaire, l'accord de ces autorités est également nécessaire pour y apporter des modifications.

- 3. Aucune marchandise ne peut, après délivrance du carnet ATA, être ajoutée à la liste des marchandises énumérées au verso de la couverture du carnet et, le cas échéant, aux feuilles supplémentaires y annexées (liste générale) 3).**

COMMENTAIRE

- 3) Cette condition ne s'applique que dans le cas des carnets ATA. Elle serait inutile dans le cas des carnets CPD qui ne couvrent qu'un seul moyen de transport à la fois

Article 6

Sur le titre d'admission temporaire doivent figurer :

- le nom de l'association émettrice;
- le nom de la chaîne de garantie internationale;
- les pays ou territoires douaniers dans lesquels le titre est valable; et
- le nom des associations garantes desdits pays ou territoires douaniers 1).

COMMENTAIRE

- 1) Il revient aux associations émettrices de compléter les renseignements énumérés à l'Article 6 de l'Annexe. Ces renseignements sont habituellement imprimés à l'avance sur le titre d'admission temporaire. Ils soulignent la nécessité de l'existence d'une chaîne internationale d'émission et de garantie aux fins du fonctionnement du système des titres d'admission temporaire. Un carnet ATA ou un carnet CPD donné n'énumère que les pays ou les territoires douaniers dans lesquels ces carnets peuvent être utilisés aux fins des opérations auxquelles ils sont destinés.

Article 7

Le délai fixé pour la réexportation des marchandises, (y compris des moyens de transport), importées sous le couvert d'un titre d'admission temporaire ne peut en aucun cas excéder la durée de validité de ce titre 1).

COMMENTAIRE

- 1) Une distinction nette doit être établie entre, d'une part, la durée de validité des titres d'admission temporaire (Article 5 de l'Annexe A) et, d'autre part, le délai de réexportation des marchandises (y compris les moyens de transport) importées sous couvert de ces titres. Il n'existe donc aucune contradiction entre l'Article 7 du corps de la Convention qui établit la règle fondamentale concernant le délai de réexportation, et de l'Article 7 de l'Annexe A qui stipule que ce délai ne doit pas dépasser la durée de validité des titres d'admission temporaire.

La durée de validité est normalement fixée à un an par l'association émettrice. Le délai de réexportation est fixé par les autorités douanières du territoire d'admission temporaire, conformément aux dispositions de l'annexe en cause. Même si la durée de validité expire pendant le délai de réexportation, les autorités douanières permettent aux marchandises (y compris les moyens de transport) de continuer à bénéficier de l'admission temporaire pour autant que soient évidemment fournis de nouveaux titres d'admission temporaire, un document douanier national ou bien une garantie. S'agissant des titres d'admission temporaire voir l'Article 14 de l'Annexe A.

L'Article 7 de l'Annexe A doit être interprété comme un rappel aux autorités douanières du territoire d'admission temporaire que la responsabilité de l'association garante au titre du paiement des droits et taxes à l'importation et autres sommes n'est engagée que pour les opérations d'admission temporaire effectuées pendant la durée de validité des titres d'admission temporaire.

CHAPITRE IV

Garantie

Article 8

1. **Chaque association garante garantit aux autorités douanières de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle a son siège, le paiement du montant des droits et taxes à l'importation et des autres sommes 1) exigibles à l'exclusion de celles visées à l'Article 4, paragraphe 4 de la présente Convention 2) en cas de non-observation des conditions fixées pour l'admission temporaire ou le transit douanier de marchandises (y compris des moyens de transport) introduites dans ce territoire sous couvert d'un titre d'admission temporaire délivré par une association émettrice correspondante. Elle est tenue, conjointement et solidairement 3) avec les personnes redevables des sommes visées ci-dessus, au paiement de ces sommes.**

COMMENTAIRE

- 1) La garantie peut être mise en jeu à l'égard du montant des droits et taxes à l'importation et autres sommes exigibles. Afin de préciser la signification de l'expression "autres sommes exigibles", une distinction doit être établie entre les carnets ATA et CPD. S'agissant des carnets CPD, l'expression "autres sommes exigibles" ne s'applique qu'aux intérêts de retard. Pour ce qui est des "autres sommes exigibles" dans le cadre des carnets ATA, le Comité technique permanent du CCD a exprimé les avis ci-après aux fins de la Convention ATA :

II.11. Responsabilités des associations garantes (Article 6) (Article 8 de l'Annexe A)

Le Comité a été invité par le Bureau international des Chambres de commerce à donner son avis sur la nature des droits à l'importation et des autres sommes qu'une association nationale garante pourrait être tenue de payer en cas de non-observation des conditions de l'admission temporaire, ou du transit, aux termes de l'Article 6 de la Convention ATA (Article 8 de l'Annexe A).

De l'avis du Comité, les "droits à l'importation" sont définis convenablement à l'Article 1 a) de la Convention ATA (*Article 1 (b) du corps de la Convention*). Le Comité a en outre estimé que les "autres sommes exigibles", telles que visées au paragraphe 1 de l'Article 6 de la Convention ATA (*Article 8 I) de l'Annexe A*), couvrent les pénalités financières et les intérêts de retard concernant le paiement des droits à l'importation. Toutefois, la responsabilité de l'association garante vis-à-vis de la douane du territoire d'admission temporaire est limitée à une somme équivalente au montant des droits à l'importation majoré de 10%.

Les sommes dépassant cette limite devront être perçues directement auprès du titulaire du carnet.

Dans le cadre des échanges de vues concernant les intérêts de retard concernant le paiement des droits à l'importation, le Comité est convenu de proposer, pour application par les Parties contractantes, que ces intérêts commencent à courir à compter de la date à laquelle les droits à l'importation étaient exigibles. Cela n'empêche pas l'application de facilités plus grandes, par exemple, accorder un délai de paiement sans percevoir d'intérêts; voir Article 17 de la Convention ATA (*Article 17 du corps de la Convention*). Dans l'intérêt du commerce, plusieurs pays appliquent cette facilité pendant une période pouvant aller jusqu'à 30 jours.

(CTP, 147ème/148ème sessions, doc. 37.440, paragraphes 105 à 109).

II.12 Droits anti-dumping (Article 1 (a)) (Article 1 (b) du corps de la Convention)

Le Comité a été invité par le Bureau international des Chambres de commerce à examiner la question suivante : Les droits anti-dumping sont-ils inclus dans les "droits à l'importation et autres sommes exigibles" aux termes de l'article 6 de la Convention ATA (*Article 8 de l'Annexe A*) et de l'Avis du CTP II.11, adopté aux 151ème/152ème Sessions du Comité technique permanent ?

Le Comité a émis un Avis selon lequel l'expression "tous autres droits perçus à l'importation" utilisée dans la définition des "droits à l'importation", à l'article 1 (a) de la Convention, couvre les droits anti-dumping étant donné que ceux-ci sont une catégorie de droits à l'importation.

(CTP, 155ème/156ème sessions, doc. 39.500, paragraphes 52 à 55).

- 2) La responsabilité de l'association garante ne s'étend pas à la garantie complémentaire que la douane peut exiger aux termes de l'Article 4 (4) du corps de la Convention, voir le Commentaire pertinent.
- 3) L'expression "conjointement et solidairement" signifie que les autorités douanières peuvent demander au titulaire des titres d'admission temporaire ou à l'association garante de payer la totalité des sommes exigibles. La responsabilité du titulaire et de l'association garante n'est pas partagée entre eux au prorata.

Dans la pratique, les autorités douanières s'adressent à l'association garante puisque, au moment où, une irrégularité est détectée, le titulaire des titres d'admission temporaire a généralement quitté le territoire d'admission temporaire.

2. Carnet ATA :

L'association garante n'est pas tenue au paiement d'une somme supérieure de plus de dix pour cent au moment des droits et taxes à l'importation.

Carnet CPD :

L'association garante n'est pas tenue au paiement d'une somme supérieure au montant des droits et taxes à l'importation augmentée éventuellement des intérêts de retard 4).

- 4) S'agissant des responsabilités de l'association garante, une distinction est établie entre les carnets ATA et les carnets CPD. Cette distinction est due aux différences existant entre la Convention ATA et les Conventions relatives aux véhicules. S'agissant des carnets ATA, la responsabilité peut dépasser le montant des droits et taxes à l'importation en cause, mais pas plus de 10%. Dans le cas des carnets CPD, la responsabilité est limitée au montant total des droits et taxes à l'importation en cause, augmenté le cas échéant des intérêts de retard dans le paiement.

Le fait de limiter les responsabilités des associations garantes permet à ces dernières de calculer les risques financiers encourus et de s'assurer contre ces risques. Même si les responsabilités des associations garantes sont limitées, les autorités douanières du territoire d'admission temporaire peuvent toujours exiger de la personne à laquelle les titres d'admission temporaire ont été délivrés, qu'elle paye les montants dus au-delà de cette limite. Les

associations émettrices et les associations garantes sont tenus d'apporter leur concours aux autorités douanières aux fins de recouvrement des sommes concernées.

- 3. Lorsque les autorités douanières du territoire d'admission temporaire ont déchargé sans réserve un titre d'admission temporaire pour certaines marchandises (y compris les moyens de transport), elles ne peuvent plus réclamer à l'association garante, en ce qui concerne ces marchandises (y compris les moyens de transport), le paiement des sommes visées au paragraphe 1 du présent Article. Cependant, une réclamation en garantie peut encore être faite à l'association garante s'il est constaté ultérieurement que la décharge a été obtenue irrégulièrement ou frauduleusement ou qu'il y a eu violation des conditions auxquelles l'admission temporaire ou le transit douanier étaient subordonnés 5).**

COMMENTAIRE

- 5) Lors de l'apurement de l'admission temporaire, les autorités douanières du territoire d'admission temporaire déchargent généralement les titres d'admission temporaire. Cette décharge s'effectue avec ou sans réserve. Dans le premier cas, les autorités douanières indiquent sur les titres qu'une violation des conditions auxquelles sont subordonnés l'admission temporaire ou le transit douanier a été constatée et elles se réservent le droit de déposer une réclamation aux fins du paiement des sommes dues. Dans le second cas, les autorités douanières certifient sur les titres d'admission temporaire que les marchandises (y compris les moyens de transport) ont été réexportées ou présentées au bureau de douane de destination (transit douanier) ou ont reçu toute autre destination douanière admise. Cette certification ne doit pas être explicite, il suffit que la douane vise les rubriques pertinentes sur les feuilles de réexportation ou de transit douanier. Une décharge sans réserve implique que, au moment de la certification, aucune violation des conditions auxquelles sont subordonnés l'admission temporaire ou le transit douanier n'a été constatée.

Lorsque les autorités douanières déchargent les titres d'admission temporaire sans réserve, l'association garante est en principe libérée de sa responsabilité à l'égard des sommes mentionnées à l'Article 8 1) de l'Annexe A. Il existe toutefois une clause de sauvegarde pour la douane dans la dernière phrase de l'Article 8 3) de l'Annexe A; une réclamation peut encore être déposée contre l'association garante s'il est constaté ultérieurement que la décharge des titres d'admission temporaire a été obtenue irrégulièrement ou frauduleusement, ou qu'il y a eu violation des conditions auxquelles sont subordonnés l'admission temporaire ou le transit douanier.

Cette clause de sauvegarde a été insérée dans l'intérêt du Trésor. Lorsque la décharge est obtenue irrégulièrement ou frauduleusement, il est évident que la douane ne doit pas être liée par cette décharge. Mais le dernier membre de phrase "ou qu'il y a eu violation des conditions auxquelles l'admission temporaire ou le transit douanier étaient subordonnés" implique que, la décharge ayant été effectuée avec ou sans réserve, la douane peut toujours déposer une réclamation aux fins du paiement s'il y a eu violation de ces conditions.

La clause de sauvegarde ci-dessus est très favorable à la douane. Aux fins de la Convention ATA, le Comité technique permanent du CCD a émis deux Avis concernant l'Article correspondant de cette Convention. Ces Avis semblent suggérer que, lorsque la douane décharge les titres d'admission temporaire sans réserve, même si une violation des conditions auxquelles sont subordonnés l'admission temporaire ou le transit douanier apparaît déjà d'après les titres, cette décharge doit être considérée comme une régularisation implicite. Ils sont reproduits ci-dessous :

II.7. Décharge d'un carnet ATA en cas de violation des conditions requises (Article 6 (3)) (Article 8 (3) de l'Annexe A)

Aux termes de la première phrase du paragraphe 3 de l'Article 6 de la Convention ATA, l'association garante est déchargée de ses obligations dans tous les cas où les autorités douanières ont certifié sans réserve la réexportation, pourvu que cette certification n'ait pas été obtenue irrégulièrement ou frauduleusement.

La certification peut être donnée sans réserve même lorsque la douane a eu connaissance, au moment de la certification, du fait que l'intéressé n'a pas rempli toutes les conditions auxquelles l'importation temporaire ou le transit étaient subordonnés. Cette connaissance est présumée exister lorsque la violation des conditions apparaît avec évidence du simple examen documentaire du carnet ATA, par exemple lorsque la date limite pour la réexportation, fixée dans le feuillet d'entrée correspondant, est dépassée.

II.7.bis Interprétation de l'expression "décharge sans réserve" (Article 6 (3)) (Article 8 (3) de l'Annexe A)

La décharge sans réserve est la certification par les autorités douanières du pays d'importation soit de la réexportation des marchandises (admission temporaire) soit de la réexportation ou de la représentation à destination des marchandises (transit). Par la décharge sans réserve, la douane veut signifier qu'au moment de donner la certification, elle n'a pas constaté de violation des conditions auxquelles l'admission temporaire ou le transit étaient subordonnés. S'il y a eu violation de ces conditions et qu'elle apparaît avec évidence du simple examen documentaire du carnet, par exemple lorsque la date limite pour la réexportation, fixée dans le feuillet d'entrée correspondant, est dépassée, cette décharge à condition qu'elle intervienne dans les

limites du délai de validité du carnet, est à interpréter comme régularisation implicite. Toutefois, lorsqu'une réclamation en garantie est présentée à l'association ultérieure du carnet ne saurait être considérée comme une décharge sans réserve.

(CTP, 121ème/122ème sessions, doc. 30.800, annexe II).

4. **Carnet ATA :**

Les autorités douanières ne peuvent exiger en aucun cas de l'association garante le paiement des sommes visées au paragraphe I du présent Article si la réclamation n'a pas été faite à cette association dans le délai d'un an à compter de la péremption du carnet ATA.

5. **Carnet CPD :**

Les autorités douanières ne peuvent exiger en aucun cas de l'association garante le paiement des sommes visées au paragraphe I du présent Article si notification de la non-décharge du carnet CPD n'a pas été donnée à l'association garante dans un délai d'un an à compter de la date d'expiration de la validité du carnet. Les autorités douanières fourniront à l'association garante des renseignements sur le calcul des droits et taxes à l'importation dans un délai d'un an à partir de la notification de la non-décharge. La responsabilité de l'association garante au titre de ces sommes prendra fin si ces renseignements ne sont pas fournis dans un délai d'un an 6)

COMMENTAIRE

- 6) L'Article 8 4) de l'Annexe A fixe les délais dans lesquels les demandes de paiement doivent être déposées auprès des associations garantes. En aucun cas ces demandes ne peuvent être déposées au-delà de ces délais.

Les dispositions concernant les carnets CPD sont plus détaillées que celles concernant les carnets ATA. Cela est encore une fois dû aux différences existant entre la Convention relative aux véhicules et la Convention ATA.

S'agissant des carnets CPD, les autorités douanières du territoire d'admission temporaire doivent informer l'association garante que le carnet CPD n'a pas été déchargé, et ce dans un délai d'un an à compter de la date d'expiration de la validité du carnet. Une notification de nature générale suffit; la douane n'a pas besoin de spécifier les sommes à payer et autres détails. Cette notification est néanmoins indispensable pour que la douane conserve son droit de déposer une réclamation détaillée si elle est en mesure de le faire. En tout état de cause, une réclamation définitive comportant tous les détails du calcul des droits et taxes du à l'importation doit être présentée à l'association garante dans un délai d'un an à compter de la notification de la non-décharge. Cela signifie que la douane doit présenter la réclamation détaillée à l'association garante dans un délai de deux ans maximum à compter de la date d'expiration de la validité du carnet CPD.

S'agissant des carnets ATA, les autorités douanières du territoire d'admission temporaire doivent présenter une réclamation auprès de l'association garante dans un délai d'un an à compter de la date d'expiration de la validité du carnet ATA. Cette réclamation doit spécifier de façon détaillée les sommes exigibles. Cette réclamation peut être, mais pas nécessairement, précédée d'une notification générale de non-décharge.

Il convient de rappeler que l'Article 8 4) de l'Annexe A fixe les délais absolus au-delà desquels aucune réclamation ne peut être déposée auprès des associations garantes. Toutefois, une réclamation au titre du paiement peut toujours être déposée auprès de la personne à laquelle les titres d'admission temporaire ont été délivrés, même après l'expiration de ces délais.

Aux fins de la Convention ATA, le Comité technique permanent du CCD a émis un Avis concernant le versement d'une somme complémentaire réclamée aux associations garantes. Cet Avis implique que toute réclamation doit être déposée auprès des associations garantes dans le délai spécifié et que le paiement des sommes réclamées pour la première fois n'empêche pas d'autres réclamations ultérieures dûment motivées. Il est reproduit ci-dessous :

II. 8 Versement d'une somme complémentaire dans le cas de marchandises non réexportées (Article 6 (4)) (Article 8 (4) de l'Annexe A)

Le Comité a été invité à examiner la question de savoir dans quel état une administration douanière peut réclamer à une association garante le versement d'une somme complémentaire, en paiement des droits et taxes à l'importation afférents à des marchandises expédiées sous couvert d'un carnet ATA, si un premier versement d'un montant déterminé a été réclamé dans les délais prescrits à l'Article 6, paragraphe 4 de la Convention ATA, et si l'association garante a effectué ce versement dans les délais fixés à l'Article 7, paragraphe 2 de la Convention (Article 9 (1b) de l'Annexe A).

Le Comité a émis l'avis que le moment indiqué par les autorités douanières ne devrait pas être modifié après l'expiration du délai prévu à l'Article 6, paragraphe 4, de la Convention ATA stipulant que les autorités douanières ne peuvent exiger en aucun cas de l'association garante le paiement du montant des droits à l'importation et des autres sommes exigibles, si la réclamation n'a pas été faite à cette association dans le délai d'un an à compter de la date de péremption du carnet. Il est cependant entendu que si le montant de la somme réclamée n'est pas communiqué, en même temps que la réclamation complémentaire, la communication dudit montant peut s'effectuer dans le délai de six mois à compter de la date de cette réclamation. Toutefois, si une somme complémentaire ne saurait être réclamée à l'association garante lorsque le délai d'un an est arrivé à expiration, cette réclamation n'en demeure pas moins valable à l'égard du titulaire du carnet. (CTP, 51ème/52ème sessions, doc. 13.309, paragraphes 21 à 26; CTP, 91ème/92ème sessions, doc. 22.470, paragraphes 164 à 166)

Le Comité technique permanent a également émis un autre Avis concernant le délai de communication aux associations garantes des sommes réclamées au titre de la garantie. Tout en reconnaissant qu'en principe, le terme "réclamation", s'agissant des carnets ATA, doit être interprété comme couvrant à la fois la réclamation en garantie et la communication de la somme exacte à payer, cet Avis mentionne la pratique utilisée dans certains pays selon laquelle le montant exact à payer peut être notifié même après l'expiration du délai d'un an fixé pour déposer la réclamation.

Le texte de cet Avis est reproduit ci-dessous. Il convient de souligner que la pratique mentionnée dans l'Avis exige l'accord de l'association garante concernée.

II.8 bis Délai de communication aux associations garantes des sommes réclamées au titre de la garantie (Article 6 (4))(Article 8 (4) de l'Annexe A)

Le Comité a été invité à examiner la question de savoir dans quel délai les autorités douanières doivent communiquer aux associations garantes, en cas de réclamation en garantie, le montant des droits à l'importation et des autres sommes exigibles en raison de la non-observation des conditions fixées pour l'admission temporaire ou le transit des marchandises introduits sous couvert de carnets ATA.

Le Comité a émis l'avis que le terme "réclamation" tel qu'il est utilisé au paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention ATA devrait, en principe, être interprété comme couvrant à la fois la réclamation en garantie et la communication du montant des droits à l'importation et des autres sommes exigibles en cas de non-observation des conditions fixées pour l'admission temporaire ou le transit de marchandises introduites sous couvert de carnets ATA. Toutefois, afin de tenir compte de la pratique suivie par certains pays qui estiment qu'il n'est pas souhaitable de liquider les sommes dues et d'en communiquer le montant simultanément avec la réclamation en garantie pour la raison que, dans la majorité des cas, la régularisation des carnets ATA intervient à bref délai et qu'aucun paiement ne doit finalement être réclamé, le Comité est convenu que la communication dudit montant peut être différée, étant cependant entendu qu'elle doit s'effectuer dans le délai de six mois prévu au paragraphe 1 de l'Article 7 de la Convention ATA (*Article 9 (1a) de l'Annexe A*). Cette procédure permettra aux associations garantes de satisfaire à l'obligation imposée par le paragraphe 2 de l'Article 7 (*Article 9 (1b) de l'Annexe A*), de consigner immédiatement après que le délai de six mois s'est écoulé.

(CTP, 87ème/88ème sessions, doc. 21.460, paragraphes 158 à 160)

CHAPITRE V

Régularisation des titres d'admission temporaire

Article 9

1. Carnet ATA :

- a) **Les associations garantes ont un délai de six mois à compter de la date à laquelle les autorités douanières réclament le paiement des sommes visées à l'Article 8, paragraphe 1 de la présente Annexe pour fournir la preuve de la réexportation dans les conditions prévues par la présente Annexe ou de toute autre décharge régulière du carnet ATA.**
- b) **Si cette preuve n'est pas fournie dans le délai prescrit, l'association garante consigne immédiatement ces sommes ou les verse à titre provisoire. Cette consignation ou ce versement devient définitif à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la consignation ou du versement. Pendant ce dernier délai, l'association garante peut encore, en vue de la restitution des sommes consignées ou versées, fournir des preuves prévues à l'alinéa a) du présent paragraphe.**

- c) Pour les Parties contractantes dont les lois et règlements ne prévoient pas la consignation ou le versement provisoire des droits et taxes à l'importation, les paiements qui seraient faits dans les conditions prévues à l'alinéa b) du présent paragraphe sont considérés comme définitifs, mais leur montant est remboursé lorsque les preuves prévues à l'alinéa a) du présent paragraphe sont fournies dans un délai de trois mois à partir de la date du paiement.

2. Carnet CPD :

- (a) Les associations garantes ont un délai d'un an à compter de la date de notification de la non-décharge des carnets CPD pour fournir la preuve de la réexportation des moyens de transport dans les conditions prévues par la présente Annexe ou de toute autre décharge régulière du carnet CPD. Néanmoins, cette période ne peut prendre effet qu'à partir de la date d'expiration des carnets CPD. Si les autorités douanières contestent la validité de la preuve fournie, elles doivent en informer l'association garante dans un délai ne dépassant pas un an.
- (b) Si cette preuve n'est pas fournie dans les délais autorisés, l'association garante devra consigner ou verser à titre provisoire dans un délai maximal de trois mois les droits et taxes à l'importation à recouvrer. Cette consignation ou ce versement devient définitif à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la consignation ou du versement. Pendant ce dernier délai, l'association garante peut encore, en vue de la restitution des sommes consignées ou versées, fournir les preuves prévues à l'alinéa a) du présent paragraphe.
- (c) Pour les Parties contractantes dont les lois et règlements ne prévoient pas la consignation ou le versement provisoire des droits et taxes à l'importation, les paiements qui seraient faits dans les conditions prévues à l'alinéa b) du présent paragraphe sont considérés comme définitifs, mais leur montant est remboursé lorsque les preuves prévues à l'alinéa a) du présent paragraphe sont fournies dans un délai d'un an à partir de la date du paiement 1) 2).

COMMENTAIRE

- 1) Aux fins de la Convention ATA, le Comité technique permanent du CCD a élaboré un avis concernant le délai dans lequel la douane doit informer l'association garante de l'admissibilité de la preuve de réexportation des marchandises ou de toute autre décharge régulière des carnets ATA. Il est recommandé dans cet avis dont le texte est reproduit ci-après, d'effectuer cette notification dans un délai de trois mois à compter de la réception de la preuve fournie.

II.8.quinto Application de l'Article 7 de la Convention ATA (Article 9 de l'Annexe A)

"Délai imparti à la douane du territoire de l'admission temporaire pour faire savoir à l'association garante si elle accepte la preuve de la réexportation des marchandises ou de toute autre décharge régulière du carnet ATA".

Le Bureau international des Chambres de commerce a invité le Comité à envisager de recommander aux Parties contractantes à la Convention ATA que les autorités douanières du territoire de l'admission temporaire fassent savoir à l'association garante si la preuve fournie par cette association de la réexportation des marchandises ou de toute autre décharge régulière du carnet ATA aux termes de l'Article 7 de la Convention est acceptée dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle cette preuve a été apportée.

Le Comité a noté que le plus souvent les autorités douanières communiquent promptement à l'association garante leur décision concernant la preuve fournie. Toutefois, compte tenu des problèmes qui se posent aux associations émettrices et garantes lorsque cette notification est indûment différée, le Comité a souligné qu'il importe qu'elle intervienne en temps utile. Il a été convenu de recommander qu'en règle générale, cette notification soit faite dans un délai de trois mois à compter de la réception de la preuve fournie.

(147ème/148ème sessions du CTP, annexe IV du rapport, doc. 37.440)

- 2) L'Article 9 de l'Annexe A comprend le principe selon lequel, même si les autorités douanières du territoire d'admission temporaire déposent une réclamation aux fins du paiement auprès de l'association garante, cette dernière est libérée du paiement si elle fournit la preuve de la réexportation des marchandises (y compris les moyens de transport) ou de toute autre décharge appropriée des titres d'admission temporaire, par exemple, le placement des marchandises (y compris les moyens de transport) sous un autre régime douanier.

S'agissant des carnets ATA, la preuve de la réexportation ou de toute autre décharge appropriée doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la date de la réclamation du paiement. Si cette preuve n'est pas fournie dans le délai prescrit, l'association garante consigne immédiatement ces sommes ou les verse à titre provisoire. Cette consignation peut être faite au bureau de douane concerné. La consignation ou le versement provisoire deviennent définitifs à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la consignation ou du versement provisoire. Toutefois, l'association garante peut toujours, pendant ce délai de trois mois, fournir la preuve de la réexportation ou de toute autre décharge appropriée. Si cette preuve est

présentée, les sommes consignées ou provisoirement versées doivent être remboursées à l'association garante. L'association garante dispose donc de neuf mois à compter de la date de la réclamation du paiement pour fournir la preuve requise.

Les délais pertinents sont plus longs dans le cas des carnets CPD. La preuve de la réexportation ou de toute autre décharge appropriée doit être présentée dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la non-décharge des carnets CPD ou lorsque la notification a eu lieu avant la date de péremption du carnet, à partir de cette dernière date.

Si dans le cas des carnets CPD, la preuve requise n'est pas fournie dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la non-décharge des carnets CPD ou lorsque la notification a eu lieu avant la date de péremption du carnet, à partir de cette dernière date, l'association garante consigne, ou verse provisoirement, les sommes exigibles dans un délai de trois mois. La consignation ou le versement provisoire deviennent définitifs après un délai d'un an à compter de la date de la consignation ou du versement provisoire. Toutefois, l'association garante peut toujours, pendant ce délai d'un an, fournir la preuve requise et, si cette preuve est fournie, les sommes consignées ou provisoirement versées doivent lui être remboursées.

Le texte ne précise pas ce qu'il advient, dans le cas des carnets CPD, si les autorités douanières contestent la validité de la preuve fournie, comme stipulé à l'Article 9 2) a) de l'Annexe A. On peut en déduire que dans ce cas, la procédure est la même que si aucune preuve n'avait été fournie, à savoir, les sommes réclamées doivent être consignées, ou provisoirement versées, dans un délai de trois mois à compter du refus par les autorités douanières; la consignation ou le versement provisoire deviennent définitifs après un délai d'un an mais la preuve requise peut toujours être fournie dans ce délai, etc.

S'agissant tant des carnets ATA que des carnets CPD, si les lois et règlements d'une Partie contractante ne prévoient pas la consignation ou le versement provisoire des droits et taxes à l'importation, les versements effectués conformément à l'Article 9 1) b) et 2) b) sont considérés comme définitifs. Toutefois, les sommes payées sont remboursées à l'association garante si la preuve de la réexportation ou de toute autre décharge appropriée est fournie dans un délai de trois mois (carnet ATA) ou d'un an (carnet CPD) à compter de la date du paiement.

S'agissant de savoir en quoi consiste la preuve de la réexportation, voir Commentaire concernant l'Article 10 de l'Annexe A. Le meilleur exemple d'autres décharges appropriées est constitué par les déclarations établies par les autorités douanières sur les titres d'admission temporaire lors de cette décharge ou par la présentation d'un exemplaire de la déclaration de marchandises pertinente lorsque les marchandises (y compris les moyens de transport) ont été placées sous un autre régime douanier.

Article 10

- 1. La preuve de la réexportation de marchandises (y compris les moyens de transport), importées sous le couvert d'un titre d'admission temporaire est fournie par la souche de réexportation de ce titre dûment remplie et sur laquelle le cachet des autorités douanières du territoire d'admission temporaire a été apposé 1).**

COMMENTAIRE

- 1) La preuve de la réexportation est essentiellement fournie par la souche de réexportation des titres d'admission temporaire dûment remplie et visée à cet effet par les autorités douanières du territoire d'admission temporaire.

Il est dans l'intérêt du titulaire de ces titres de faire certifier la réexportation tel que prévu à l'Article 10 1) de l'Annexe A. Aux fins de la Convention ATA, le Comité technique permanent du CCD a émis un Avis qui met l'accent sur cet intérêt du titulaire, à savoir :

II.9. Certificat de réexportation : obligation du détenteur du carnet ATA (Article 8 (1)) (Article 10 (1) de l'Annexe A)

L'Article 8, paragraphe 1 de la Convention ATA précise que : "la preuve de la réexportation de marchandises importée sous le couvert d'un carnet ATA est fournie par le certificat de réexportation apposé sur ce carnet par les autorités douanières du pays où les marchandises ont été importées temporairement". La suppression des formalités douanières aux frontières, en particulier à l'exportation, ne dégage pas le titulaire du carnet de l'obligation de la présenter à la douane, en même temps que les marchandises à dédouaner, au moment où il quitte le pays d'importation temporaire.

(CTP, 49ème/50ème sessions, doc. 12.900, paragraphe 23)

2. S'il n'a pas été certifié que la réexportation a eu lieu conformément au paragraphe 1 du présent Article, les autorités douanières du territoire d'admission temporaire peuvent accepter comme preuve de la réexportation, même après péremption du titre d'admission temporaire :
 - a) **les mentions portées par les autorités douanière d'une autre Partie contractante sur les titres d'admission temporaire lors de l'importation ou de la réimportation ou un certificat desdites autorités basé sur les mentions portées sur un volet détaché du titre lors de l'importation**

ou de la réimportation sur leur territoire, à la condition que ces mentions se rapportent à une importation ou à une réimportation dont on peut établir qu'elle a bien eu lieu après la réexportation qu'elle est appelée à prouver;

- b) toute autre preuve documentaire établissant que les marchandises (y compris les moyens de transport), se trouvent hors de ce territoire 2).**

COMMENTAIRE

- 2) Si la réexportation n'a pas été certifiée conformément à l'Article 10 1), les autorités douanières peuvent, sans être obligées de le faire, accepter comme preuve de la réexportation l'un des moyens subsidiaires de preuve de la réexportation mentionnés à l'Article 10 2). L'expression "toute autre preuve documentaire" couvre, par exemple, les "certificats de présence" pour les carnets CPD, les attestations délivrées par une autre autorité douanière, par la police, des représentants consulaires ou diplomatiques, ou tout autre organe public.
3. **Au cas où les autorités douanières d'une Partie contractante dispensent de la réexportation certaines marchandises (y compris les moyens de transport), admises sur leur territoire sous le couvert d'un titre d'admission temporaire, l'association garante n'est déchargée de ses obligations que lorsque ces autorités ont certifié sur le titre lui-même que la situation de ces marchandises (y compris les moyens de transport), a été régularisée 3).**

COMMENTAIRE

- 3) Les carnets CPD ne contiennent pas de rubrique spécifique pour certifier la dispense de réexportation. Les autorités douanières doivent toutefois viser le carnet à cet effet.

Article 11

Dans les cas visés à l'Article 10, paragraphe 2 de la présent Annexe, les autorités douanières se réservent le droit de percevoir une taxe de régularisation 1).

COMMENTAIRE

- 1) Lorsque la réexportation est prouvée conformément à l'Article 1 1) de l'Annexe A, aucune taxe de régularisation n'est prélevée par les autorités douanières du territoire d'admission temporaire. Toutefois, lorsque la preuve de la réexportation est fournie par l'un des moyens subsidiaires énoncés à l'Article 10 2), les autorités douanières peuvent prélever une telle taxe. Cela est dû au fait que les autorités douanières ne sont pas obligées d'accepter ces moyens subsidiaires. Cette taxe rappelle également que la preuve de la réexportation doit principalement être fournie conformément à l'Article 10 1) de l'Annexe A.

Aux fins de la Convention ATA, le Comité technique permanent du CCD a émis un Avis concernant la taxe de régularisation, à savoir :

II.10. Taxe de la régularisation perçue dans les cas mentionnés à l'Article 8 (2) de la Convention (Article 9) (Article 11 de l'Annexe A)

A la demande du Bureau international des Chambres de Commerce, le Comité a été invité à examiner la possibilité de recommander aux Parties contractantes à la Convention ATA de renoncer à faire usage de la faculté de percevoir la taxe de régularisation prévue à l'Article 9 de ladite Convention.

Le Comité tout en reconnaissant aux Parties contractantes à la Convention ATA le droit de percevoir une taxe de régularisation, a émis l'avis que la taxe de régularisation prévue à l'Article 9 et perçue dans les cas mentionnés à l'Article 8 (2) de la Convention ATA (Article 10 (2) de l'Annexe A) ne devrait pas avoir un caractère discriminatoire, c'est-à-dire qu'elle ne devrait être perçue que si l'application d'une taxe similaire est prévue dans les cas de régularisation des opérations effectuées sous couvert d'autres documents d'admission temporaire, étant entendu, d'autre part, que le montant de la taxe de régularisation ne doit pas être plus élevé que celui qui est prévu par la législation nationale pour la régularisation des autres documents d'admission temporaire.

(CTP, 89ème/90ème sessions, doc. 22.025, paragraphes 123 à 130).

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Article 12

Les visas des titres d'admission temporaire utilisés dans les conditions prévues par la présente Annexe ne donnent pas lieu au paiement d'une rémunération pour les services des douanes lorsqu'il est procédé à cette opération dans les bureaux de douane et pendant les heures normales d'ouverture.

Article 13

En cas de destruction, de perte ou de vol d'un titre d'admission temporaire se rapportant à des marchandises (y compris les moyens de transport), qui se trouvent dans le territoire d'une des Parties contractantes, les autorités douanières de cette Partie contractante acceptent, à la demande de l'association émettrice et sous réserve des conditions que ces autorités imposeraient, un titre de remplacement dont la validité expire à la même date que celle du titre remplacé 1).

COMMENTAIRE

- 1) En cas de destruction, de perte ou de vol d'un titre d'admission temporaire, la personne à qui ce titre a été délivré doit contacter, sans retard, le bureau de douane le plus proche. L'association garante doit également être informée. Les autorités douanières du territoire d'admission temporaire ne doivent pas exiger qu'un document douanier nationale soit présenté et qu'une garantie soit constituée en attendant la présentation du titre de remplacement, puisque le bureau de douane d'importation est toujours en possession de la souche d'importation et que les marchandises (y compris les moyens de transport) continuent d'être garanties aux fins du paiement des sommes exigibles par l'association garante.

L'acceptation par la douane des titres de remplacement annule les titres détruits, perdus ou volés. Après annulation, ni l'association émettrice ni l'association garante ne peuvent être tenues responsables du paiement de toute somme exigible, même si les titres perdus ou volés font l'objet d'une utilisation abusive.

Article 14

1. **Lorsqu'il est prévu que l'opération d'admission temporaire dépasse le délai de validité d'un titre d'admission temporaire, le titulaire dudit titre n'étant pas en mesure de réexporter les marchandises (y compris les moyens de transport), dans ce délai 1), l'association émettrice de ce titre peut délivrer un titre de remplacement. Ce dernier sera soumis au contrôle des autorités douanières des Parties contractantes concernées. Lors de l'acceptation du titre de remplacement, les autorités douanières concernées procèdent à la décharge du titre remplacé 2).**

COMMENTAIRE

- 1) Diverses raisons peuvent empêcher le titulaire des titres d'admission temporaire de réexporter les marchandises (y compris les moyens de transport) pendant le délai de validité de ces titres. Ces raisons ne sont pas nécessairement de force majeure; une raison valable est, par exemple, qu'il n'a pas été possible d'organiser le transport dans le cas de marchandises (y compris les moyens de transport) dont l'acheminement nécessite du matériel de transport particulier. La période de validité maximale des titres de remplacement est d'un an mais elle peut également être fixée en fonction du laps de temps pendant lequel le titulaire estime ne pas être en mesure de réexporter.
 - 2) Voir le Commentaire sur l'Article 8 du corps de la Convention.
2. **La validité des carnets CPD ne peut être prolongée qu'une seule fois pour une période n'excédant pas un an. Après ce délai, un nouveau carnet doit être mis en remplacement du précédent et accepté par les autorités douanières 3).**

COMMENTAIRE

- 1) S'agissant des carnets CPD, l'Article 14 (2) de l'Annexe A stipule qu'au lieu d'émettre un carnet de remplacement, la période de validité de ces carnets peut être prorogée. Toutefois, cette période ne peut être prorogée qu'une seule fois et pour une période ne dépassant pas un an. Après ce délai, un carnet de remplacement doit être émis.

La disposition de l'Article 14 (2) de l'Annexe A ne concerne que les carnets CPD. La période de validité des carnets ATA ne peut être prorogée et un carnet de remplacement doit être émis.

Article 15

Lorsque l'Article 7, paragraphe 3 de la présente Convention est d'application 1) les autorités douanières notifient autant que possible à l'association garante les saisies pratiquées par elles ou à leur requête sur des marchandises (y compris les moyens de transport), placées sous le couvert d'un titre d'admission temporaire garanti par cette association et l'avisent des mesures qu'elles entendent adopter 2).

COMMENTAIRE

- 1) Voir Commentaire 4 concernant l'Article 7 du corps de la Convention.
 - 1) Si les marchandises (y compris les moyens de transport) sont perdues ou volées pendant la saisie, aucun droit ou taxe à l'importation ne peut être prélevé auprès de l'association garante ou de la personne à laquelle les titres d'admission temporaire ont été délivrés.

Article 16

En cas de fraude, de contravention ou d'abus, les Parties contractantes ont le droit, nonobstant les dispositions de la présente Annexe, d'intenter des poursuites contre les personnes utilisant un titre d'admission temporaire pour recouvrer les droits et taxes à l'importation et les autres sommes exigibles, ainsi que pour requérir les pénalités dont ces personnes seraient passibles 1). Dans ce cas, les associations doivent prêter leur concours aux autorités douanières 2).

COMMENTAIRE

- 1) L'Article 16 de l'Annexe A constitue le corollaire du principe énoncé à l'Article 8 1) de l'Annexe A selon lequel l'association garante et le titulaire des titres d'admission temporaire sont responsables conjointement et solidairement aux fins du paiement des sommes exigibles aux termes de l'Article 8, à la seule exception que la responsabilité de l'association garante est limitée (Article 8 2) de l'Annexe A). Conformément à l'Article 16 de l'Annexe A, les autorités douanières du territoire d'admission temporaire peuvent demander au titulaire des titres d'admission temporaire de payer toute somme dépassant le seuil de responsabilité de l'association garante et prendre les mesures nécessaires pour imposer le cas échéant les pénalités dont cette personne se serait rendue passible.
 - 1) Les associations émettrices et garantes sont tenues d'apporter leur assistance aux autorités douanières pour retrouver le titulaire du carnet et l'informer de la réclamation déposée par la douane du territoire d'admission temporaire. Il est dans l'intérêt de la douane d'informer les associations émettrices de tous les cas d'irrégularité puisque ces associations sont en mesure de refuser de délivrer un carnet aux personnes ayant commis des irrégularités à plusieurs reprises.

Article 17

Sont admis au bénéfice de la franchise des droits et taxes à l'importation et ne sont soumis à aucune prohibition ou restriction d'importation, les titres d'admission temporaire ou parties de ces titres délivrés ou destinés à être délivrés dans le territoire d'importation desdits titres et qui sont expédiés aux associations émettrices par une association garante, par une organisation internationale ou par les autorités douanières d'une Partie contractante 1). Des facilités analogues sont accordés à l'exportation 2).

COMMENTAIRE

- 1) Les titres d'admission temporaire ou des parties de ces titres peuvent être échangés aux fins de la régularisation des titres ou lorsque l'association internationale envoie des titres aux associations émettrices.
 - 1) Le fait d'accorder des facilités analogues à l'exportation facilite la libre circulation rapide des titres d'admission temporaire au passage des frontières.

Article 18

Les parties contractantes peuvent formuler une réserve, dans les conditions prévues à l'Article 29 de la présente Convention, en ce qui concerne l'acceptation des carnets ATA pour le trafic postal 1).

COMMENTAIRE

- 1) La clause de réserve aux termes de l'Annexe A concerne l'acceptation des carnets ATA aux fins du trafic postal. Les envois postaux n'étant pas accompagnés, l'acceptation des carnets ATA pour ces envois risque d'entraîner une charge administrative excessive pour les autorités douanières.
 - 1) Aucune réserve à la présente Annexe n'est admise.

Article 19

- 1. A son entrée en vigueur, la présente Annexe, conformément aux dispositions de l'Article 27 de la présente Convention, abrogera et remplacera la Convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire de marchandises, Bruxelles, 6 décembre 1961, dans les relations entre les Parties contractantes ayant accepté ladite Annexe et qui sont Partie contractantes à ladite Convention 1).**

COMMENTAIRE

- 1) Voir Commentaire concernant l'Article 27 du corps de la Convention.

La clause abrogatoire de l'Article 19 de l'Annexe A ne concerne que la Convention ATA. Cette Convention ne prévoit pas l'admission temporaire de marchandises (y compris les moyens de transport) ; elle prévoit seulement un support aux fins de l'admission temporaire, à savoir, le carnet ATA. Ce carnet fait partie de l'Annexe A dont l'acceptation est obligatoire pour toutes les Parties contractantes. L'Annexe A abrogera et remplacera donc la Convention ATA.

La clause abrogatoire ne concerne pas les Conventions de 1954 (véhicules routiers privés) et de 1956 (véhicules routiers commerciaux) relatives aux véhicules. Ces Conventions prévoient à la fois des facilités d'admission temporaire pour les moyens de transport qu'elles couvrent, respectivement, ainsi qu'un support pour l'admission temporaire, le carnet de passages en douane. Ce carnet (carnet CPD) fait partie de l'Annexe A alors que les facilités d'admission temporaire relatives aux moyens de transport figurent dans l'Annexe C de la Convention. L'acceptation de l'Annexe C n'est pas obligatoire. Il n'existe donc aucun lien entre les Annexes A et C de la Convention justifiant une disposition de l'Annexe A relative à l'abrogation des Conventions relatives aux véhicules.

- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les carnets ATA ayant été délivrés en application de la Convention douanière sur le carnet ATA, pour l'admission temporaire des marchandises, 1961, avant l'entrée en vigueur de la présente Annexe, seront acceptés jusqu'à l'accomplissement des opérations pour lesquelles ils ont été délivrés.

Appendice I de l'Annexe A

MODELE DE CARNET ATA

Le carnet ATA est imprimé en français ou en anglais
et au besoin, dans une deuxième langue.

Les dimensions du carnet ATA sont 297 x 210 mm

Carnet ATA

COMMENTAIRE

L'appendice I de l'Annexe A de la Convention contient le carnet ATA à utiliser, le cas échéant, pour l'admission temporaire en application de la Convention.

Le carnet ATA est imprimé en anglais ou en français et, au besoin dans une autre langue. Lorsqu'une Partie contractante le souhaite, le carnet ATA peut être imprimé en trois langues dont l'une est obligatoirement l'anglais ou le français. L'impression des carnets ATA incombe aux associations émettrices.

Les dimensions du carnet ATA sont de 297 x 210 mm et celles des volets, de 297 x 210 mm. La dimension des volets retenue par la douane est donc la norme internationale A4. Une marge de 20 mm a été laissée sur le côté gauche de chaque page à des fins d'archivage. De même, une marge de 10 mm a été laissée pour pouvoir agraffer les pages, dans la partie supérieure de la souche et entre la ligne supérieure du volet et la perforation.

Le carnet ATA est composé d'une couverture et de feuilles pour chaque mouvement des marchandises couvertes par le carnet, à savoir :

<u>Recto</u>	<u>Verso</u>
Couverture	Liste générale
Suite de la liste générale (1ère feuille)	Suite (2ème feuille)
Exportation	Liste générale (suite)
Importation	Idem
Réexportation	Idem
Transit	Idem
Réimportation	Idem
Notes	Page laissée en blanc

En outre, des feuilles supplémentaires peuvent être insérées si l'espace prévu sur la couverture et les feuilles n'est pas suffisant pour contenir les renseignements concernant toutes les marchandises destinées à être couvertes par le carnet.

Pour faciliter l'identification, les feuilles du carnet ATA sont imprimées de différentes couleurs : les feuilles d'exportation et de réimportation sont généralement imprimées sur du papier de couleur jaune, les feuilles d'importation et de réexportation sur du papier de couleur blanche, et les feuilles de transit sur du papier de couleur bleue. La couverture est imprimée sur du papier de couleur verte. Les feuilles supplémentaires sont de la même couleur que les feuilles auxquelles elles sont jointes.

Les rubriques réservées à l'usage de la douane (y compris la souche) sont ombrées de façon à les distinguer clairement des autres rubriques. Toutefois, les souches d'exportation, d'importation et de transit douanier contiennent une rubrique intérieure non ombrée, encadrée en gras et destinée à mettre en valeur la "date limite" fixée par le bureau de douane à chaque étape.

Avant de remplir le carnet, il convient de lire avec attention les notes figurant à la page 3 de la couverture. Le recto de la couverture du carnet ATA contient un espace permettant d'indiquer les renseignements ci-après : association émettrice, chaîne de garantie internationale, personne à qui le carnet est délivré (titulaire), période de validité, Parties contractantes dans lesquelles le carnet est valable et associations garantes respectives et, lorsque le carnet est destiné à être utilisé par un représentant du titulaire, le nom de ce représentant.

L'utilisation prévue des marchandises (par exemple, en tant qu'échantillons, aux fins d'une exposition, utilisation professionnelle) doit également être mentionné au recto de la couverture. Les renseignements complets concernant les marchandises doivent être indiqués dans la liste générale, au recto de la

couverture. Les renseignements à fournir sont la désignation commerciale des marchandises, les marques et numéros le cas échéant, le nombre de pièces, le poids ou le volume, la valeur commerciale dans la Partie contractante d'émission du carnet et le pays d'origine s'il est différent de la Partie contractante d'émission. Le pays d'origine doit être indiqué au moyen du code de pays Alpha-2 de l'ISO. Il est souligné que, lorsqu'un instrument international, par exemple la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 1973, prévoit une désignation particulière des marchandises, ces dispositions doivent être respectées pour remplir le carnet ATA.

En outre, la signature du délégué de l'association émettrice et du titulaire du carnet figurent au recto de la couverture. L'attestation des autorités douanières du territoire de la Partie contractante à partir de laquelle les marchandises sont initialement exportées et concernant la vérification des marchandises, l'enregistrement du carnet et les marques d'identifications apposées le cas échéant, sont également mentionnés au recto de la couverture. Toutes les marques d'identification qui sont apposés ultérieurement pendant le voyage sont mentionnées au verso de la couverture.

Les feuilles correspondant à chaque mouvement de marchandises consistent en une souche qui demeure dans le carnet et en un volet détachable qui sert de document douanier approprié et qui est conservé par les autorités douanières.

Sur la souche, les autorités douanières certifient que les opérations d'exportation, d'importation, de réexportation, de transit douanier et de réimportation ont été effectuées. C'est au moyen de ces attestations que le titulaire du carnet prouve qu'il a rempli ses obligations, voir Article 10 1) de l'Annexe A de la Convention. La souche de réexportation contient également un espace pour consigner toute mesure prise à l'égard des marchandises qui ne sont pas destinées à être réexportées, si les autorités douanières autorisent, par exemple, la mise à la consommation.

Les volets sont divisés en quatre parties. La première partie (rubriques A à E) rappelle les renseignements de nature générale fournis au recto de la couverture. La deuxième partie (rubrique G) est réservée à l'association émettrice, qui indique notamment la période de validité du carnet. La troisième partie (rubrique F) est la déclaration du titulaire aux fins de l'exportation temporaire, de l'admission temporaire, de la réexportation, du transit douanier ou de la réimportation. La quatrième partie (rubrique H) est réservée à la douane. Dans la rubrique H, les autorités certifient, aux fins de leur propre comptabilité, que les marchandises ont été exportées, admises temporairement, réexportées, placées en transit douanier ou réimportées.

Le carnet ATA est conçu de telle façon qu'il est possible d'y joindre autant de feuilles que nécessaire (en fonction du nombre de Parties contractantes à visiter) ou d'assembler les diverses feuilles selon les besoins du titulaire.

Chaque fois que les marchandises franchissent une frontière ou sont placées en transit douanier, le titulaire doit remplir le volet approprié en énumérant les marchandises en cause, puis présenter le carnet et les marchandises aux autorités douanières. Les marchandises doivent être énumérées sur le volet sous le numéro d'ordre qui leur est attribué dans la liste générale. Si, au moment de la réexportation ou de la réimportation, une partie seulement des marchandises est présentée, une déclaration doit être faite sur le volet au sujet des marchandises qui sont et qui ne sont pas réexportées ou réimportées.

Les autorités douanières remplissent alors le volet et la souche appropriés, après avoir, si nécessaire, examiné les marchandises, elles certifient le dédouanement des marchandises couvertes par le volet (qu'elles détachent et conservent) et indiquent la date à laquelle les marchandises doivent être réexportées ou réimportées (ou présentées aux fins de la réexportation ou de la réimportation). Le carnet est alors rendu au titulaire.

Lors de la réexportation, les autorités douanières vérifient, au moyen de la souche d'importation (qui demeure attachée au carnet), que le délai de réexportation a été respecté et que tout ou partie des marchandises ont été réexportées. Elles remplissent alors de façon appropriée le volet et la souche de réexportation. Le volet de réexportation est détaché du carnet et envoyé au bureau de douane d'importation, s'il est différent du bureau de réexportation. Le carnet doit être rendu au titulaire, puisqu'il doit le renvoyer à l'association émettrice.

A.T.A. CARNET/CARNET A.T.A.
FOR TEMPORARY ADMISSION OF GOODS
POUR L'ADMISSION TEMPORAIRE DES MARCHANDISES
CUSTOMS CONVENTION ON THE A.T.A. CARNET FOR THE TEMPORARY ADMISSION OF GOODS
CONVENTION DOUANIERE SUR LE CARNET A.T.A. POUR L'ADMISSION TEMPORAIRE DES MARCHANDISES
CONVENTION ON TEMPORARY ADMISSION CONVENTION RELATIVE A L'ADMISSION TEMPORAIRE

(Before completing the Carnet, please read Notes on cover page 3/Avant de remplir le carnet, lire la notice en page 3 de la couverture)

A T A C A R N E T	C A R N E T	A. HOLDER AND ADDRESS /Titulaire et adresse	G. FOR ISSUING ASSOCIATION USE /Réservé a l'association émettrice FRONT COVER/ Couverture
		B. REPRESENTED BY*/Représenté par*	a) CARNET No. Carnet N°. Number of continuation sheets: Nombre de feuilles supplémentaires
		C. INTENDED USE OF GOODS/ Utilisation prévue des marchandises	b) ISSUED BY/Delivré par
		c) VALID UNTIL/Valable jusqu'au / / year month day (inclusive) année mois jour (inclus)	
P. This carnet may be used in the following countries/Customs territories under the guarantee of the associations listed on page four of the cover:/ Ce carnet est valable dans les pays/territoires douaniers ci-après, sous la garantie des associations reprises en page quatre de couverture:			
The holder of this Carnet and his representative will be held responsible for compliance with the laws and regulations of the country/Customs territory of departure and the countries/Customs territories of importation./ A charge pour le titulaire et son représentant de se conformer aux lois et règlements du pays/territoire douanier de départ et des pays/territoires douaniers d'importation.			
H. CERTIFICATE BY CUSTOMS AT DEPARTURE / <i>Attestation de la douane, au départ</i> a) Identification marks have been affixed as indicated in column 7 against the following item No(s) of the General List <i>Apposé les marques d'identification mentionnées dans la colonne 7 en regard du (des) numéro(s) d'ordre suivant(s) de la liste générale.....</i> b) GOODS EXAMINED*/Vérifié les marchandises* Yes/Oui <input type="checkbox"/> No/ Non <input type="checkbox"/> c) Registered under Reference No.* <i>Enregistré sous le numéro.*</i> d) Customs Office Place Date (year/month/day) Signature and Stamp <i>Bureau de douane Lieu Date (année/mois/jour) Signature et timbre</i>		I. Signature of authorised official and Issuing Association stamp/ Signature du délégué et timbre de l'association émettrice / / Place and Date of Issue (year/month/day) <i>Lieu et date d'émission (année/mois/jour)</i> J. X X Signature of Holder/Signature du titulaire	

TO BE RETURNED TO THE ISSUING CHAMBER IMMEDIATELY AFTER USE/A RETOURNER A LA CHAMBRE EMETTRICE IMMEDIATEMENT APRES UTILISATION

*If applicable/ *S'il y a lieu

Item No./ N° d'ordre	Trade description of goods and marks and numbers, if any/ Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Number of Pieces/ Nombre de Pièces	Weight or Volume/ Poids ou Volume	Value*/ Valeur*	**Country of origin/ **Pays d'origine	For Customs Use/ Réservé à la douane Identification marks/ Marques d'identification
1	2	3	4	5	6	7
TOTAL or CARRIED OVER / TOTAL ou A REPORTER						



*Commercial value in country/customs territory of issue and in its currency, unless stated differently./*Valeur commerciale dans le pays/territoire douanier d'émission et dans sa monnaie, sauf indication contraire*

Show country of origin if different from country/customs territory of issue of the Carnet, using ISO country codes./*Indiquer le pays d'origine s'il est différent du pays/territoire douanier d'émission du carnet, en utilisant le code international des pays ISO*

--

FOR USE BY CUSTOMS OF COUNTRY/ CUSTOMS TERRITORY OF TEMPORARY EXPORTATION
RESERVE A LA DOUANE DU PAYS/TERRITOIRE DOUANIER D'EXPORTATION TEMPORAIRE

E X P O R T A T I O N	E X P O R T A T I O N	1. The goods described in the General List under Item No.(s)..... <i>Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) N°(s)</i>			have been exported <i>ont été exportées</i>						
	2. Final date for duty-free re-importation/Date limite pour la réimportation en franchise			<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center;">year / month / day</td> <td style="text-align: center;">/</td> <td style="text-align: center;">/</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">année / mois / jour</td> <td style="text-align: center;">/</td> <td style="text-align: center;">/</td> </tr> </table>		year / month / day	/	/	année / mois / jour	/	/
	year / month / day	/	/								
année / mois / jour	/	/									
3. Other remarks */Autres mentions*			7.								
Counterfoil/ <i>Souche</i> No./N°		4. Customs Office <i>Bureau de douane</i>	5. Place <i>Lieu</i>	6. Date (year/month/day) <i>Date (année/mois/jour)</i>	Signature and Stamp <i>Signature et Timbre</i>						

R E I M P O R T A T I O N	R E I M P O R T A T I O N	1. The goods described in the General List under Item No.(s) <i>Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) N°(s)</i>			which were temporarily exported under cover of exportation voucher(s) No.(s) <i>exportées temporairement sous couvert du (des) volet(s) d'exportation N° (s)</i>		of this Carnet have been re-imported* <i>du présent carnet ont été réimportées*</i>	
	2. Other remarks */Autres mentions*			6.				
Counterfoil/ <i>Souche</i> No./N°		3. Customs Office <i>Bureau de douane</i>	4. Place <i>Lieu</i>	5. Date (year/month/day) <i>Date (année/mois/jour)</i>	Signature and Stamp <i>Signature et Timbre</i>			

E X P O R T A T I O N	E X P O R T A T I O N	1. The goods described in the General List under Item No.(s)..... <i>Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) N°(s)</i>			have been exported <i>ont été exportées</i>						
	2. Final date for duty-free re-importation/Date limite pour la réimportation en franchise			<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center;">year / month / day</td> <td style="text-align: center;">/</td> <td style="text-align: center;">/</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">année / mois / jour</td> <td style="text-align: center;">/</td> <td style="text-align: center;">/</td> </tr> </table>		year / month / day	/	/	année / mois / jour	/	/
	year / month / day	/	/								
année / mois / jour	/	/									
3. Other remarks */Autres mentions*			7.								
Counterfoil/ <i>Souche</i> No./N°		4. Customs Office <i>Bureau de douane</i>	5. Place <i>Lieu</i>	6. Date (year/month/day) <i>Date (année/mois/jour)</i>	Signature and Stamp <i>Signature et Timbre</i>						

R E I M P O R T A T I O N	R E I M P O R T A T I O N	1. The goods described in the General List under Item No.(s) <i>Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) N°(s)</i>			which were temporarily exported under cover of exportation voucher(s) No.(s) <i>exportées temporairement sous couvert du (des) volet(s) d'exportation N° (s)</i>		of this Carnet have been re-imported* <i>du présent carnet ont été réimportées*</i>	
	2. Other remarks */Autres mentions*			6.				
Counterfoil/ <i>Souche</i> No./N°		3. Customs Office <i>Bureau de douane</i>	4. Place <i>Lieu</i>	5. Date (year/month/day) <i>Date (année/mois/jour)</i>	Signature and Stamp <i>Signature et Timbre</i>			

* If applicable/ *S'il y a lieu

--

FOR USE BY CUSTOMS OF COUNTRY/ CUSTOMS TERRITORY OF TEMPORARY IMPORTATION
RESERVE A LA DOUANE DU PAYS/TERRITOIRE DOUANIER D'IMPORTATION TEMPORAIRE

I M P O R T A T I O N	I M P O R T A T I O N	1. The goods described in the General List under Item No.(s) <i>Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) N°(s)</i> have been temporarily imported <i>ont été importées temporairement</i>							
	2. Final date for re-exportation/production to the Customs of goods*/ <i>Date limite pour la réexportation/la représentation à la douane, des marchandises*</i>		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%; text-align: center;">year / <i>année /</i></td> <td style="width: 20%; text-align: center;">month / <i>mois /</i></td> <td style="width: 20%; text-align: center;">day / <i>jour /</i></td> <td style="width: 20%; text-align: center;">/</td> <td style="width: 20%; text-align: center;">/</td> </tr> </table>		year / <i>année /</i>	month / <i>mois /</i>	day / <i>jour /</i>	/	/
	year / <i>année /</i>	month / <i>mois /</i>	day / <i>jour /</i>	/	/				
	3. Registered under reference No.*/ Enregistré sous le N°*		8.						
4. Other remarks*/ Autres mentions*									
Counterfoil/ <i>Souche</i> No./N°		5. Customs Office <i>Bureau de douane</i>	6. Place <i>Lieu</i>	7. Date (year/month/day) <i>Date (année/mois/jour)</i>	Signature and Stamp <i>Signature et Timbre</i>				

R E E X P O R T A T I O N	R E E X P O R T A T I O N	1. The goods described in the General List under Item No.(s) <i>Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) N°(s)</i> which were temporarily imported under cover of importation voucher(s) No.(s) <i>Importées temporairement sous couvert du (des) volet(s) d'importation N° (s)</i> of this Carnet have been re-exported*/ du présent carnet, ont été réexportées*			
	2. Action taken in respect of goods produced but not re-exported* <i>Mesures prises à l'égard des marchandises représentées mais non réexportées*</i>		8.		
	3. Action taken in respect of goods not produced and not intended for later re-exportation* <i>Mesures prises à l'égard des marchandises non représentées et non destinées à une réexportation ultérieure*</i>				
	4. Registered under reference No./ Enregistré sous le N°				
Counterfoil/ <i>Souche</i> No./N°		5. Customs Office <i>Bureau de douane</i>	6. Place <i>Lieu</i>	7. Date (year/month/day) <i>Date (année/mois/jour)</i>	Signature and Stamp <i>Signature et Timbre</i>

I M P O R T A T I O N	I M P O R T A T I O N	1. The goods described in the General List under Item No.(s) <i>Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) N°(s)</i> have been temporarily imported <i>ont été importées temporairement</i>								
	2. Final date for re-exportation/production to the Customs of goods*/ <i>Date limite pour la réexportation/la représentation à la douane, des marchandises*</i>		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%; text-align: center;">year / <i>année /</i></td> <td style="width: 20%; text-align: center;">month / <i>mois /</i></td> <td style="width: 20%; text-align: center;">day / <i>jour /</i></td> <td style="width: 20%; text-align: center;">/</td> <td style="width: 20%; text-align: center;">/</td> </tr> </table>			year / <i>année /</i>	month / <i>mois /</i>	day / <i>jour /</i>	/	/
	year / <i>année /</i>	month / <i>mois /</i>	day / <i>jour /</i>	/	/					
	3. Registered under reference No.*/ Enregistré sous le N°*		8.							
4. Other remarks*/ Autres mentions*										
Counterfoil/ <i>Souche</i> No./N°		5. Customs Office <i>Bureau de douane</i>	6. Place <i>Lieu</i>	7. Date (year/month/day) <i>Date (année/mois/jour)</i>	Signature and Stamp <i>Signature et Timbre</i>					

R E E X P O R T A T I O N	R E E X P O R T A T I O N	1. The goods described in the General List under Item No.(s) <i>Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) N°(s)</i> which were temporarily imported under cover of importation voucher(s) No.(s) <i>Importées temporairement sous couvert du (des) volet(s) d'importation N° (s)</i> of this Carnet have been re-exported*/ du présent carnet, ont été réexportées*			
	2. Action taken in respect of goods produced but not re-exported* <i>Mesures prises à l'égard des marchandises représentées mais non réexportées*</i>		8.		
	3. Action taken in respect of goods not produced and not intended for later re-exportation* <i>Mesures prises à l'égard des marchandises non représentées et non destinées à une réexportation ultérieure*</i>				
	4. Registered under reference No./ Enregistré sous le N°				
Counterfoil/ <i>Souche</i> No./N°		5. Customs Office <i>Bureau de douane</i>	6. Place <i>Lieu</i>	7. Date (year/month/day) <i>Date (année/mois/jour)</i>	Signature and Stamp <i>Signature et Timbre</i>

* If applicable/ *S'il y a lieu

DO NOT REMOVE FROM THE CARNET / NE PAS DETACHER DU CARNET

FOR USE BY CUSTOMS OF COUNTRY/CUSTOMS TERRITORY OF TRANSIT
RESERVE A LA DOUANE DU PAYS/TERRITOIRE DOUANIER DE TRANSIT

T R A N S I T	T R A N S I T	Clearance for transit / <i>Dédouanement pour le transit</i> 1. The goods described in the General List under item No.(s) <i>Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) N° (s)</i> have been despatched in transit to the Customs Office at <i>ont été expédiées en transit sur le bureau de douane de</i> 2. Final date for re-exportation/production to the Customs of goods * <i>Date limite pour la réexportation/la représentation à la douane des marchandises*</i> 3. Registered under reference No. Y Enregistré sous le N°*				year / month / day / / année / mois / jour / /
		4. Customs Office <i>Bureau de douane</i>	5. Place <i>Lieu</i>	6. Date (year/month/day) <i>Date (année/mois/jour)</i>	7. Signature and Stamp <i>Signature et Timbre</i>	
Counterfoil/ <i>Souche</i> No./N°		Certificate of discharge by the Customs Office of destination / <i>Certificat de décharge du bureau de destination</i> 1. The goods specified in paragraph 1 above have been re-exported/produced * <i>Les marchandises visées au paragraphe 1 ci-dessus ont été réexportées/représentées*</i> 2. Other remarks / <i>Autres mentions</i>				
Counterfoil/ <i>Souche</i> No./N°		3. Customs Office <i>Bureau de douane</i>	4. Place <i>Lieu</i>	5. Date (year/month/day) <i>Date (année/mois/jour)</i>	6. Signature and Stamp <i>Signature et Timbre</i>	

T R A N S I T	T R A N S I T	Clearance for transit / <i>Dédouanement pour le transit</i> 1. The goods described in the General List under item No.(s) <i>Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) N° (s)</i> have been despatched in transit to the Customs Office at <i>ont été expédiées en transit sur le bureau de douane de</i> 2. Final date for re-exportation/production to the Customs of goods * <i>Date limite pour la réexportation/la représentation à la douane des marchandises*</i> 3. Registered under reference No. Y Enregistré sous le N°*				year / month / day / / année / mois / jour / /
		4. Customs Office <i>Bureau de douane</i>	5. Place <i>Lieu</i>	6. Date (year/month/day) <i>Date (année/mois/jour)</i>	7. Signature and Stamp <i>Signature et Timbre</i>	
Counterfoil/ <i>Souche</i> No./N°		Certificate of discharge by the Customs Office of destination / <i>Certificat de décharge du bureau de destination</i> 1. The goods specified in paragraph 1 above have been re-exported/produced * <i>Les marchandises visées au paragraphe 1 ci-dessus ont été réexportées/représentées*</i> 2. Other remarks / <i>Autres mentions</i>				
Counterfoil/ <i>Souche</i> No./N°		3. Customs Office <i>Bureau de douane</i>	4. Place <i>Lieu</i>	5. Date (year/month/day) <i>Date (année/mois/jour)</i>	6. Signature and Stamp <i>Signature et Timbre</i>	

T R A N S I T	T R A N S I T	Clearance for transit / <i>Dédouanement pour le transit</i> 1. The goods described in the General List under item No.(s) <i>Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) N° (s)</i> have been despatched in transit to the Customs Office at <i>ont été expédiées en transit sur le bureau de douane de</i> 2. Final date for re-exportation/production to the Customs of goods * <i>Date limite pour la réexportation/la représentation à la douane des marchandises*</i> 3. Registered under reference No. Y Enregistré sous le N°*				year / month / day / / année / mois / jour / /
		4. Customs Office <i>Bureau de douane</i>	5. Place <i>Lieu</i>	6. Date (year/month/day) <i>Date (année/mois/jour)</i>	7. Signature and Stamp <i>Signature et Timbre</i>	
Counterfoil/ <i>Souche</i> No./N°		Certificate of discharge by the Customs Office of destination / <i>Certificat de décharge du bureau de destination</i> 1. The goods specified in paragraph 1 above have been re-exported/produced * <i>Les marchandises visées au paragraphe 1 ci-dessus ont été réexportées/représentées*</i> 2. Other remarks / <i>Autres mentions</i>				
Counterfoil/ <i>Souche</i> No./N°		3. Customs Office <i>Bureau de douane</i>	4. Place <i>Lieu</i>	5. Date (year/month/day) <i>Date (année/mois/jour)</i>	6. Signature and Stamp <i>Signature et Timbre</i>	

T R A N S I T	T R A N S I T	Clearance for transit / <i>Dédouanement pour le transit</i> 1. The goods described in the General List under item No.(s) <i>Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) N° (s)</i> have been despatched in transit to the Customs Office at <i>ont été expédiées en transit sur le bureau de douane de</i> 2. Final date for re-exportation/production to the Customs of goods * <i>Date limite pour la réexportation/la représentation à la douane des marchandises*</i> 3. Registered under reference No. Y Enregistré sous le N°*				year / month / day / / année / mois / jour / /
		4. Customs Office <i>Bureau de douane</i>	5. Place <i>Lieu</i>	6. Date (year/month/day) <i>Date (année/mois/jour)</i>	7. Signature and Stamp <i>Signature et Timbre</i>	
Counterfoil/ <i>Souche</i> No./N°		Certificate of discharge by the Customs Office of destination / <i>Certificat de décharge du bureau de destination</i> 1. The goods specified in paragraph 1 above have been re-exported/produced * <i>Les marchandises visées au paragraphe 1 ci-dessus ont été réexportées/représentées*</i> 2. Other remarks / <i>Autres mentions</i>				
Counterfoil/ <i>Souche</i> No./N°		3. Customs Office <i>Bureau de douane</i>	4. Place <i>Lieu</i>	5. Date (year/month/day) <i>Date (année/mois/jour)</i>	6. Signature and Stamp <i>Signature et Timbre</i>	

*if applicable / *S'il y a lieu

DO NOT REMOVE FROM THE CARNET / NE PAS DETACHER DU CARNET

E X P O R T A T I O N	E X P O R T A T I O N	<p>A. HOLDER AND ADDRESS /Titulaire et adresse</p>	<p>G. FOR ISSUING ASSOCIATION USE /Réservé a l'association émettrice EXPORTATION VOUCHER No. <i>Volet d'exportation N°</i></p>
	<p>B. REPRESENTED BY*/Représenté par*</p>	<p>a) CARNET No. <i>Carnet N°</i> </p>	
	<p>C. INTENDED USE OF GOODS/ Utilisation prévue des marchandises</p>	<p>b) ISSUED BY/Delivré par</p>	
<p>D. MEANS OF TRANSPORT*/ Moyens de transport*</p>		<p>c) VALID UNTIL/Valable jusqu'au / / <div style="display: flex; justify-content: space-around; font-size: small;"> year / année month / mois day (inclusive) / jour (inclus) </div> </p>	
<p>E. PACKAGING DETAILS (Number, Kind, Marks, etc.)*/ Détail d'emballage (nombre, nature, marques, etc.)*</p>		<p style="text-align: center;">FOR CUSTOMS USE ONLY/ Réservé a la douane</p> <p>H. CLEARANCE ON EXPORTATION/ Dédouanement à l'exportation</p> <p>a) The goods referred to in the above declaration have been exported/ Les marchandises faisant l'objet de la déclaration ci-contre ont été exportées.</p> <p>b) Final date for duty-free re-importation:/ Date limite pour la réimportation en franchise: / / <div style="display: flex; justify-content: space-around; font-size: small;"> year / année month / mois day / jour </div> </p> <p>c) This voucher must be forwarded to the Customs Office at:*/ Le présent volet devra être transmis au bureau de douane de:* </p> <p>d) Other remarks:*/ Autres mentions:*</p>	
<p>F. TEMPORARY EXPORTATION DECLARATION/ Déclaration d'exportation temporaire</p> <p>I, duly authorised :/ Je soussigné, dûment autorisé :</p> <p>a) declare that I am temporarily exporting the goods enumerated in the list overleaf and described in the General List under item No.(s)/ déclare exporter temporairement les marchandises énumérées à la liste figurant au verso et reprises à la liste générale des marchandises sous le(s) N° (s).</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>b) undertake to re-import the goods within the period stipulated by the Customs Office or regularize their status in accordance with the laws and regulations of the country/Customs territory of importation/ m'engage à réimporter ces marchandises dans le délai fixé par le bureau de douane ou à régulariser leur situation selon les lois et règlements du pays/territoire douanier d'importation.</p> <p>c) confirm that the information given is true and complete/ certifie sincères et complètes les indications portées sur le présent volet.</p>		<p>At / A Customs office / Bureau de douane</p> <div style="text-align: right; margin-top: 20px;"> </div> <p>Date (year/month/day) / / <i>Date (année/mois/jour)</i></p> <p>Signature and Stamp <i>Signature et Timbre</i></p>	
<p>Place Date (year/month/day) / / <i>Lieu Date (année/mois/jour)</i></p> <p>Name</p> <p><i>Nom</i></p> <p>Signature X X <i>Signature</i></p>			

*If applicable/ *S'il y a lieu

Item No./ N° d'ordre	Trade description of goods and marks and numbers, if any/ Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Number of Pieces/ Nombre de Pièces	Weight or Volume/ Poids ou Volume	Value*/ Valeur*	**Country of origin/ **Pays d'origine	For Customs Use/ Réservé à la douane Identification marks/ Marques d'identification
1	2	3	4	5	6	7
TOTAL or CARRIED OVER / TOTAL ou A REPORTER						

Commercial value in country/customs territory of issue and in its currency, unless stated differently./^{}Valeur commerciale dans le pays/territoire douanier d'émission et dans sa monnaie, sauf indication contraire

^{**}Show country of origin if different from country/customs territory of issue of the Carnet, using ISO country codes./^{**}Indiquer le pays d'origine s'il est différent du pays/territoire douanier d'émission du carnet, en utilisant le code international des pays ISO

I M P O R T A T I O N	A. HOLDER AND ADDRESS /Titulaire et adresse 	G. FOR ISSUING ASSOCIATION USE /Réservé a l'association émettrice IMPORTATION VOUCHER No. Volet d'importation N° <hr/> a) CARNET No. Carnet N°
	B. REPRESENTED BY*/Représenté par* 	b) ISSUED BY/Delivré par
	C. INTENDED USE OF GOODS/ Utilisation prévue des marchandises 	c) VALID UNTIL/Valable jusqu'au / / <div style="display: flex; justify-content: space-around; font-size: small;"> year année month mois day (inclusive) jour (inclus) </div>
D. MEANS OF TRANSPORT*/ Moyens de transport* 	<div style="text-align: center; font-weight: bold; font-size: small;">FOR CUSTOMS USE ONLY/ Réservé a la douane</div> H. CLEARANCE ON IMPORTATION/ Dédouanement à l'importation a) The goods referred to in the above declaration have been temporarily imported/ Les marchandises faisant l'objet de la déclaration ci-contre ont été importées temporairement. b) Final date for re-exportation/production to Customs*/Date limite pour la réexportation/la représentation à la douane: / / <div style="display: flex; justify-content: space-around; font-size: small;"> year année month mois day jour </div> c) Registered under reference No.*/ Enregistré sous le N°* d) Other remarks:*/ Autres mentions:* At / A <div style="text-align: center; font-weight: bold; font-size: small;">Customs office / Bureau de douane</div> <div style="text-align: right; margin-top: 20px;"> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-between; margin-top: 10px;"> / / Date (year/month/day) Date (année/mois/jour) Signature and Stamp Signature et Timbre </div>	
E. PACKAGING DETAILS (Number, Kind, Marks, etc.)*/ Détail d'emballage (nombre, nature, marques, etc.)* 		
F. TEMPORARY IMPORTATION DECLARATION/ Déclaration d'importation temporaire I, duly authorised :/ Je soussigné, dûment autorisé : a) declare that I am temporarily importing in compliance with the conditions laid down in the laws and regulations of the country/Customs territory of importation, the goods enumerated in the list overleaf and described in the General List under item No.(s)/ déclare importer temporairement, dans les conditions prévues par les lois et règlements du pays/territoire douanier d'importation, les marchandises énumérées à la liste figurant au verso et reprises à la liste générale sous le(s) N° (s) b) declare that the said goods are intended for use at/déclare que les marchandises sont destinées à être utilisées à c) undertake to comply with these laws and regulations and to re-export the said goods within the period stipulated by the Customs Office or regularize their status in accordance with the laws and regulations of the country/Customs territory of importation./ m'engage à observer ces lois et règlements et à réexporter ces marchandises dans les délais fixés par le bureau de douane ou à régulariser leur situation selon les lois et règlements du pays/territoire douanier d'importation. d) Confirm that the information given is true and complete./ certifie sincères et complètes les indications portées sur le présent volet.	Place Date (year/month/day) / / Lieu Date (année/mois/jour) Name Nom Signature X X Signature	

*If applicable/ *S'il y a lieu

Item No./ N° d'ordre	Trade description of goods and marks and numbers, if any/ Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Number of Pieces/ Nombre de Pièces	Weight or Volume/ Poids ou Volume	Value*/ Valeur*	**Country of origin/ **Pays d'origine	For Customs Use/ Réserve à la douane Identification marks/ Marques d'identification
1	2	3	4	5	6	7
TOTAL or CARRIED OVER / TOTAL ou A REPORTER						

Commercial value in country/customs territory of issue and in its currency, unless stated differently./^{}Valeur commerciale dans le pays/territoire douanier d'émission et dans sa monnaie, sauf indication contraire

^{**}Show country of origin if different from country/customs territory of issue of the Carnet, using ISO country codes./^{**}Indiquer le pays d'origine s'il est différent du pays/territoire douanier d'émission du carnet, en utilisant le code international des pays ISO

R E E X P O R T A T I O N	R E E X P O R T A T I O N	A. HOLDER AND ADDRESS /Titulaire et adresse 	G. FOR ISSUING ASSOCIATION USE /Réservé a l'association émettrice REEXPORTATION VOUCHER No. Volet de réexportation N° a) CARNET No. Carnet N°
		B. REPRESENTED BY*/Représenté par* 	b) ISSUED BY/Delivré par
		C. INTENDED USE OF GOODS/ Utilisation prévue des marchandises 	c) VALID UNTIL/Valable jusqu'au / / <div style="display: flex; justify-content: space-around; font-size: small;"> year / année month / mois day (inclusive) / jour (inclus) </div>
		D. MEANS OF TRANSPORT*/ Moyens de transport* 	<div style="text-align: center; font-weight: bold; font-size: small;">FOR CUSTOMS USE ONLY / Réservé a la douane</div> H. CLEARANCE ON RE-EXPORTATION/ Dédouanement à la réexportation a) The goods referred to in paragraph F. a) of the holder's declaration have been re-exported.* / Les marchandises visées au paragraphe F.a) de la déclaration ci-contre ont été réexportées.* b) Action taken in respect of goods produced but not re-exported.* / Mesures prises à l'égard des marchandises représentées mais non réexportées.* c) Action taken in respect of goods NOT produced and NOT intended for later re-exportation.* / Mesures prises à l'égard des marchandises non représentées et non destinées à une réexportation ultérieure.* d) Registered under reference No. : / *Enregistré sous le N° * e) This voucher must be forwarded to the Customs Office at:* / Le présent volet devra être transmis au bureau de douane de:* f) Other remarks:* / Autres mentions:* At / A <div style="text-align: center; font-weight: bold; font-size: x-small;">Customs office / Bureau de douane</div> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;"> </div>
		E. PACKAGING DETAILS (Number, Kind, Marks, etc.)*/ Détail d'emballage (nombre, nature, marques, etc.)* / / Date (year/month/day) Date (année/mois/jour)
		F. RE-EXPORTATION DECLARATION/ Déclaration de réexportation I, duly authorised :/ Je soussigné, dûment autorisé: *a) declare that I am re-exporting the goods enumerated in the list overleaf and described in the General List under item No.(s) / déclare réexporter les marchandises énumérées à la liste figurant au verso et reprises à la liste générale des marchandises sous le(s) N° (s). which were temporarily imported under cover of importation voucher(s) No.(s) qui ont été importées temporairement sous le couvert du (des) volet(s) d'importation N° (s) of this carnet / du présent carnet *b) declare that goods produced against the following item No.(s) are not intended for re-exportation:/ déclare que les marchandises représentées et reprises sous le(s) N° (s) suivant(s) ne sont pas destinées à la réexportation:..... *c) declare that goods of the following item No.(s) not produced, are not intended for later re-exportation :/ déclare que les marchandises non représentées et reprises sous le(s) N° (s) suivant(s) ne seront pas réexportées ultérieurement:..... *d) in support of this declaration, present the following documents :/ présente à l'appui de mes déclarations, les documents suivants : e) confirm that the information given is true and complete/ certifie sincères et complètes les indications portées sur le présent volet	Signature and Stamp Signature et Timbre Place Date (year/month/day) / / Lieu Date (année/mois/jour) Name Nom Signature X X Signature

*If applicable/ *S'il y a lieu

Item No./ N° d'ordre	Trade description of goods and marks and numbers, if any/ Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Number of Pieces/ Nombre de Pièces	Weight or Volume/ Poids ou Volume	Value*/ Valeur*	**Country of origin/ **Pays d'origine	For Customs Use/ Réserve à la douane Identification marks/ Marques d'identification
1	2	3	4	5	6	7
TOTAL or CARRIED OVER / TOTAL ou A REPORTER						

Commercial value in country/customs territory of issue and in its currency, unless stated differently./^{}Valeur commerciale dans le pays/territoire douanier d'émission et dans sa monnaie, sauf indication contraire

^{**}Show country of origin if different from country/customs territory of issue of the Carnet, using ISO country codes./^{**}Indiquer le pays d'origine s'il est différent du pays/territoire douanier d'émission du carnet, en utilisant le code international des pays ISO

R E I M P O R T A T I O N	R E I M P O R T A T I O N	A. HOLDER AND ADDRESS /Titulaire et adresse 	G. FOR ISSUING ASSOCIATION USE /Réservé a l'association émettrice REIMPORTATION VOUCHER No. Volet de réimportation N° a) CARNET No. Carnet N°
	B. REPRESENTED BY*/Représenté par* 	b) ISSUED BY/Delivré par 	
	C. INTENDED USE OF GOODS/ Utilisation prévue des marchandises 	c) VALID UNTIL/Valable jusqu'au / / <div style="display: flex; justify-content: space-around; font-size: small;"> year année month mois day (inclusive) jour (inclus) </div>	
D. MEANS OF TRANSPORT*/ Moyens de transport* 		FOR CUSTOMS USE ONLY/ Réservé a la douane H. CLEARANCE ON RE-IMPORTATION/ Dédouanement à la réimportation a) The goods referred to in paragraph F. a) and b) of the holder's declaration have been re-imported./ Les marchandises visées au paragraphe F.a) et b) de la déclaration ci-contre ont été réimportées. b) This voucher must be forwarded to the Customs Office at*/ Le présent volet devra être transmis au bureau de douane de* c) Other remarks:* / Autres mentions:* At / A <div style="text-align: center; font-weight: bold; font-size: small;">Customs office / Bureau de douane</div> <div style="text-align: right; margin-top: 20px;"> </div>	
E. PACKAGING DETAILS (Number, Kind, Marks, etc.)*/ Détail d'emballage (nombre, nature, marques, etc.)* 		F. RE-IMPORTATION DECLARATION/ Déclaration de réimportation temporaire I, duly authorised: / Je soussigné, dûment autorisé : a) declare that the goods enumerated in the list overleaf and described in the General List under item No.(s) / déclare que les marchandises énumérées à la liste figurant au verso et reprises à la liste générale sous le(s) N° (s) were temporarily exported under cover of exportation voucher(s) No.(s) / ont été exportées temporairement sous le couvert du(des) volet(s) d'exportation N° (s) request duty-free re-importation of the said goods/ demande la réimportation en franchise de ces marchandises. b) declare that the said goods have NOT undergone any process abroad, except for those described under No.(s):*/ déclare que lesdites marchandises n'ont subi aucune ouvraison à l'étranger, sauf celles énumérées sous le(s) N° (s):* c) declare that goods of the following item No.(s) have not been re-imported*: / déclare ne pas réimporter les marchandises reprises sous le(s) N° (s) suivant(s)* d) confirm that the information given is true and complete / certifie sincères et complètes les indications portées sur le présent volet. 	
*If applicable/ *S'il y a lieu		Place Date (year/month/day) / / Lieu Date (année/mois/jour) Name Nom Signature X X Signature	

Item No./ N° d'ordre	Trade description of goods and marks and numbers, if any/ Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Number of Pieces/ Nombre de Pièces	Weight or Volume/ Poids ou Volume	Value*/ Valeur*	**Country of origin/ **Pays d'origine	For Customs Use/ Réserve à la douane Identification marks/ Marques d'identification
1	2	3	4	5	6	7
TOTAL or CARRIED OVER / TOTAL ou A REPORTER						

Commercial value in country/customs territory of issue and in its currency, unless stated differently./^{}Valeur commerciale dans le pays/territoire douanier d'émission et dans sa monnaie, sauf indication contraire

^{**}Show country of origin if different from country/customs territory of issue of the Carnet, using ISO country codes./^{**}Indiquer le pays d'origine s'il est différent du pays/territoire douanier d'émission du carnet, en utilisant le code international des pays ISO

T R A N S I T	T R A N S I T	A. HOLDER AND ADDRESS /Titulaire et adresse 	G. FOR ISSUING ASSOCIATION USE /Réservé a l'association émettrice TRANSIT VOUCHER No. Volet de transit N°
		B. REPRESENTED BY*/Représenté par* 	a) CARNET No. Carnet N°
		C. INTENDED USE OF GOODS/ Utilisation prévue des marchandises 	b) ISSUED BY/Delivré par
D. MEANS OF TRANSPORT*/ Moyens de transport* 		c) VALID UNTIL/Valable jusqu'au / / <div style="display: flex; justify-content: space-around; font-size: small;"> year / année month / mois day (inclusive) / jour (inclus) </div>	
E. PACKAGING DETAILS (number, kind, marks, etc.)*/ Détail d'emballage (nombre, nature, marques, etc.)* 		H. CLEARANCE FOR TRANSIT/ Dédouanement pour le transit a) The goods referred to in the above declaration have been cleared for transit to the Customs Office at :/ Les marchandises faisant l'objet de la déclaration ci-contre ont été dédouanées pour le transit sur le bureau de douane de :	
F. DECLARATION OF DESPATCH IN TRANSIT/ Déclaration d'expédition en transit I, duly authorised :/ Je soussigné, dûment autorisé :		b) Final date for re-exportation/production to Customs*/Date limite pour la réexportation/la représentation à la douane des marchandises*: year month day (inclusive) / année mois jour (inclus)	
a) declare that I am despatching to:/ déclare expédier à: In compliance with the conditions laid down in the laws and regulations of the country/ Customs territory of transit, the goods enumerated in the list overleaf and described in the General List under item No.(s)/ dans les conditions prévues par les lois et règlements du pays/territoire douanier de transit, les marchandises énumérées à la liste figurant au verso et reprises à la liste général sous le(s) N° (s)		c) Registered under reference No.*/ Enregistré sous le N°*	
b) undertake to comply with the laws and regulations of the country/Customs territory of transit and to produce these goods with seals (if any) intact, and this Carnet to the Customs Office of destination within the period stipulated by the Customs/ m'engage à observer les lois et règlements du pays/territoire douanier de transit et à représenter ces marchandises, le cas échéant sous scelllements intacts, en même temps que le présent carnet au bureau de douane de destination dans le délai fixé par la douane.		d) Customs seals applied*/Scelllements douaniers apposés*	
c) confirm that the information given is true and complete / certifie sincères et complètes les indications portées sur le présent volet.		e) This voucher must be forwarded to the Customs Office at :*/ Le présent volet devra être transmis au bureau de douane de :*	
		At / A Customs office / Bureau de douane 	
		Date (year/month/day) / Date (année/mois/jour) Signature and Stamp / Signature et Timbre	
		Certificate of discharge by the Customs Office at destination Certificat de décharge du bureau de destination	
		f) The goods referred to in the above declaration have been re-exported/produced*/ Les marchandises faisant l'objet de la déclaration ci-contre ont été réexportées/représentées*	
		g) Other remarks*/ Autres mentions*:	
		At/A Customs Office/ Bureau de douane 	
		Date (year/month/day) / Date (année/mois/jour) Signature and Stamp / Signature et Timbre	
		Place Date (year/month/day) / / Lieu Date (année/mois/jour)	
		Name Nom	
		Signature X X Signature	

*If applicable/ *S'il y a lieu

Item No./ N° d'ordre	Trade description of goods and marks and numbers, if any/ Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Number of Pieces/ Nombre de Pièces	Weight or Volume/ Poids ou Volume	Value*/ Valeur*	**Country of origin/ **Pays d'origine	For Customs Use/ Réserve à la douane Identification marks/ Marques d'identification
1	2	3	4	5	6	7
TOTAL or CARRIED OVER / TOTAL ou A REPORTER						

Commercial value in country/customs territory of issue and in its currency, unless stated differently./^{}Valeur commerciale dans le pays/territoire douanier d'émission et dans sa monnaie, sauf indication contraire

^{**}Show country of origin if different from country/customs territory of issue of the Carnet, using ISO country codes./^{**}Indiquer le pays d'origine s'il est différent du pays/territoire douanier d'émission du carnet, en utilisant le code international des pays ISO

A T A R N E T	C A R N E T								
	Item No./ N° d'ordre	Trade description of goods and marks and numbers, if any/ Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Number of Pieces/ Nombre de Pièces	Weight or Volume/ Poids ou Volume	Value*/ Valeur*	**Country of origin/ **Pays d'origine	For Customs Use/ Réserve à la douane <i>Identification marks/ Marques d'identification</i>		
	1	2	3	4	5	6	7		
TOTAL CARRIED OVER/REPORT						/			
						/			
TOTAL or CARRIED OVER / TOTAL ou A REPORTER						/			

Signature of authorised official and Issuing Association stamp/
Signature du délégué et timbre de l'association émettrice

Signature of Holder/
Signature du titulaire



*Commercial value in country/customs territory of issue and in its currency, unless stated differently./Valeur commerciale dans le pays/territoire douanier d'émission et dans sa monnaie, sauf indication contraire

Show country of origin if different from country/customs territory of issue of the Carnet, using ISO country codes./Indiquer le pays d'origine s'il est différent du pays/territoire douanier d'émission du carnet, en utilisant le code international des pays ISO

Item No./ N° d'ordre	Trade description of goods and marks and numbers, if any/ Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Number of Pieces/ Nombre de Pièces	Weight or Volume/ Poids ou Volume	Value*/ Valeur*	**Country of origin/ **Pays d'origine	For Customs Use/ Réservé à la douane Identification marks/ Marques d'identification
1	2	3	4	5	6	7
TOTAL CARRIED OVER / REPORT						
TOTAL or CARRIED OVER / TOTAL ou A REPORTER						

*Commercial value in country/customs territory of issue and in its currency, unless stated differently./*Valeur commerciale dans le pays/territoire douanier d'émission et dans sa monnaie, sauf indication contraire*

Show country of origin if different from country/customs territory of issue of the Carnet, using ISO country codes./*Indiquer le pays d'origine s'il est différent du pays/territoire douanier d'émission du carnet, en utilisant le code international des pays ISO*

VOUCHER No. CONTINUATION SHEET GENERAL LIST No.CARNET No./ VOLET DE.....N°FEUILLE SUPPLEMENTAIRE LISTE GENERALE N°CARNET N°						
Item No./ N° d'ordre	Trade description of goods and marks and numbers, if any/ Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Number of Pieces/ Nombre de Pièces	Weight or Volume/ Poids ou Volume	Value*/ Valeur*	**Country of origin/ **Pays d'origine	For Customs Use/ Réserve à la douane Identification marks/ Marques d'identification
1	2	3	4	5	6	7
TOTAL CARRIED OVER / REPORT						
TOTAL or CARRIED OVER / TOTAL ou A REPORTER						

*Commercial value in country/customs territory of issue and in its currency, unless stated differently./Valeur commerciale dans le pays/territoire douanier d'émission et dans sa monnaie, sauf indication contraire

Show country of origin if different from country/customs territory of issue of the Carnet, using ISO country codes./Indiquer le pays d'origine s'il est différent du pays/territoire douanier d'émission du carnet, en utilisant le code international des pays ISO

Item No./ N° d'ordre	Trade description of goods and marks and numbers, if any/ <i>Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros</i>	Number of Pieces/ Nombre de Pièces	Weight or Volume/ Poids ou Volume	Value*/ Valeur*	**Country of origin/ **Pays d'origine	For Customs Use/ Réservé à la douane <i>Identification marks/ Marques d'identification</i>
1	2	3	4	5	6	7
TOTAL CARRIED OVER / REPORT						
TOTAL or CARRIED OVER / TOTAL ou A REPORTER						

*Commercial value in country/customs territory of issue and in its currency, unless stated differently./*Valeur commerciale dans le pays/territoire douanier d'émission et dans sa monnaie, sauf indication contraire*

Show country of origin if different from country/customs territory of issue of the Carnet, using ISO country codes./*Indiquer le pays d'origine s'il est différent du pays/territoire douanier d'émission du carnet, en utilisant le code international des pays ISO*

VOUCHER No. CONTINUATION SHEET GENERAL LIST No.CARNET No./ VOLET DE.....N°FEUILLE SUPPLEMENTAIRE LISTE GENERALE N°CARNET N°						
Item No./ N° d'ordre	Trade description of goods and marks and numbers, if any/ Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Number of Pieces/ Nombre de Pièces	Weight or Volume/ Poids ou Volume	Value*/ Valeur*	**Country of origin/ **Pays d'origine	For Customs Use/ Réserve à la douane Identification marks/ Marques d'identification
1	2	3	4	5	6	7
TOTAL CARRIED OVER / REPORT						
TOTAL or CARRIED OVER / TOTAL ou A REPORTER						

*Commercial value in country/customs territory of issue and in its currency, unless stated differently./Valeur commerciale dans le pays/territoire douanier d'émission et dans sa monnaie, sauf indication contraire

Show country of origin if different from country/customs territory of issue of the Carnet, using ISO country codes./Indiquer le pays d'origine s'il est différent du pays/territoire douanier d'émission du carnet, en utilisant le code international des pays ISO

Item No./ N° d'ordre	Trade description of goods and marks and numbers, if any/ Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Number of Pieces/ Nombre de Pièces	Weight or Volume/ Poids ou Volume	Value*/ Valeur*	**Country of origin/ **Pays d'origine	For Customs Use/ Réserve à la douane Identification marks/ Marques d'identification
1	2	3	4	5	6	7
TOTAL CARRIED OVER / REPORT						
TOTAL or CARRIED OVER / TOTAL ou A REPORTER						

*Commercial value in country/customs territory of issue and in its currency, unless stated differently./*Valeur commerciale dans le pays/territoire douanier d'émission et dans sa monnaie, sauf indication contraire*

Show country of origin if different from country/customs territory of issue of the Carnet, using ISO country codes./*Indiquer le pays d'origine s'il est différent du pays/territoire douanier d'émission du carnet, en utilisant le code international des pays ISO*

VOUCHER No. CONTINUATION SHEET GENERAL LIST No.CARNET No./ VOLET DE.....N°FEUILLE SUPPLEMENTAIRE LISTE GENERALE N°CARNET N°						
Item No./ N° d'ordre	Trade description of goods and marks and numbers, if any/ Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Number of Pieces/ Nombre de Pièces	Weight or Volume/ Poids ou Volume	Value*/ Valeur*	**Country of origin/ **Pays d'origine	For Customs Use/ Réserve à la douane Identification marks/ Marques d'identification
1	2	3	4	5	6	7
TOTAL CARRIED OVER / REPORT						
TOTAL or CARRIED OVER / TOTAL ou A REPORTER						

*Commercial value in country/customs territory of issue and in its currency, unless stated differently./Valeur commerciale dans le pays/territoire douanier d'émission et dans sa monnaie, sauf indication contraire

Show country of origin if different from country/customs territory of issue of the Carnet, using ISO country codes./Indiquer le pays d'origine s'il est différent du pays/territoire douanier d'émission du carnet, en utilisant le code international des pays ISO

Item No./ N° d'ordre	Trade description of goods and marks and numbers, if any/ Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Number of Pieces/ Nombre de Pièces	Weight or Volume/ Poids ou Volume	Value*/ Valeur*	**Country of origin/ **Pays d'origine	For Customs Use/ Réserve à la douane Identification marks/ Marques d'identification
1	2	3	4	5	6	7
TOTAL CARRIED OVER / REPORT						
TOTAL or CARRIED OVER / TOTAL ou A REPORTER						

*Commercial value in country/customs territory of issue and in its currency, unless stated differently./*Valeur commerciale dans le pays/territoire douanier d'émission et dans sa monnaie, sauf indication contraire*

Show country of origin if different from country/customs territory of issue of the Carnet, using ISO country codes./*Indiquer le pays d'origine s'il est différent du pays/territoire douanier d'émission du carnet, en utilisant le code international des pays ISO*

**NOTES ON THE USE
OF A.T.A. CARNET**

1. All goods covered by the Carnet shall be entered in columns 1 to 6 of the General List. If the space provided for the General List on the reverse of the front cover is insufficient, continuation sheets shall be used.
2. In order to close the General List, the totals of columns 3 and 5 shall be entered at the end of the list in figures and in writing. If the General List (continuation sheets) consists of several pages, the number of continuation sheets used shall be stated in figures and in writing in Box G of the front cover.
3. Each item shall be given an item number which shall be entered in column 1. Goods comprising several separate parts (including spare parts and accessories) may be given a single item number. If so, the nature, the value and, if necessary, the weight of each separate part shall be entered in column 2 and only the total weight and value should appear in columns 4 and 5.
4. When making out the lists on the vouchers, the same item numbers shall be used as on the General List.
5. To facilitate Customs control, it is recommended that the goods (including separate parts thereof) be clearly marked with the corresponding item number.
6. Items answering to the same description may be grouped, provided that each item so grouped is given a separate item number. If the items grouped are not of the same value, or weight, their respective values, and, if necessary, weights shall be specified in column 2.
7. If the goods are for exhibition, the importer is advised in his own interest to enter in Box C of the importation voucher the name and address of the exhibition and of its organiser.
8. The Carnet shall be completed legible and using permanent ink.
9. All goods covered by the Carnet should be examined and registered in the country/Customs territory of departure and, for this purpose should be presented together with the Carnet to the Customs there, except in cases where the Customs regulations of that country/Customs territory do not provide for such examination.
10. If the Carnet has been completed in a language other than that of the country/Customs territory of importation, the Customs may require a translation.
11. Expired Carnet and Carnets which the holder does not intend to use again shall be returned by him to the issuing association.
12. Arabic numerals shall be used throughout.
13. In accordance with ISO Standard 8601, dates must be entered in the following order : year/month/day.
14. When blue transit sheets are used, the holder is required to present the Carnet to the Customs office placing the goods in transit and subsequently, within the time limit prescribed for transit, to the specified Customs "office of destination". Customs must stamp and sign the transit vouchers and counterfoils appropriately at each stage.

**NOTICE CONCERNANT L'UTILISATION
DU CARNET A.T.A.**

1. *Toutes les marchandises placées sous le couvert du carnet doivent figurer dans les colonnes 1 à 6 de la liste générale. Lorsque l'espace réservé à celle-ci, au verso de la couverture, n'est pas suffisant, il y a lieu d'utiliser des feuilles supplémentaires.*
2. *A l'effet d'arrêter la liste générale, on doit mentionner à la fin, en chiffres et en toutes lettres, les totaux des colonnes 3 et 5. Si la liste générale (feuilles supplémentaires) comporte plusieurs pages, le nombre de feuilles supplémentaires doit être indiqué en chiffres et en toutes lettres dans la case G de la couverture.*
3. *Chacune des marchandises doit être affectée d'un numéro d'ordre qui doit être indiqué dans la colonne 1. Les marchandises comportant des parties séparées (y compris les pièces de rechange et les accessoires) peuvent être affectées d'un seul numéro d'ordre. Dans ce cas, il y a lieu de préciser, dans la colonne 2, la nature, la valeur et, en tant que de besoin, le poids de chaque partie, seuls le poids total et la valeur totale devant figurer dans les colonnes 4 et 5.*
4. *Lors de l'établissement des listes des volets, on doit utiliser les mêmes numéros d'ordre que ceux de la liste générale.*
5. *Pour faciliter le contrôle douanier, il est recommandé d'indiquer lisiblement sur chaque marchandise (y compris les parties séparées) le numéro d'ordre correspondant.*
6. *Les marchandises de même nature peuvent être groupées, à condition qu'un numéro d'ordre soit affecté à chacune d'entre elles. Si les marchandises groupées ne sont pas de même valeur ou poids, on doit indiquer leur valeur et, s'il y a lieu, leur poids respectif dans la colonne 2.*
7. *Dans le cas des marchandises destinées à une exposition, il est conseillé à l'importateur, dans son propre intérêt, d'indiquer dans la case C du volet d'importation, le nom de l'exposition et le lieu où elle se tient ainsi que le nom et l'adresse de son organisateur.*
8. *Le carnet doit être rempli de manière lisible et indélébile.*
9. *Toutes les marchandises couvertes par le carnet doivent être vérifiées et prises en charge dans le pays/territoire douanier de départ et y être présentées à cette fin, en même temps que le carnet, à la douane, sauf dans les cas où cet examen n'est pas prescrit par la réglementation douanière de ce pays/territoire douanier.*
10. *Lorsque le carnet est rempli dans une autre langue que celle du pays/territoire douanier d'importation, la douane peut exiger une traduction.*
11. *Le titulaire restitué à l'association émettrice les carnets périmés ou dont il n'a plus l'usage.*
12. *Toute indication chiffrée doit être exprimée en chiffres arabes.*
13. *Conformément à la Norme ISO 8601, les dates doivent être indiquées dans l'ordre suivant : année/mois/jour.*
14. *Lorsqu'il est fait utilisation des feuillets bleus pour une opération de transit, le titulaire est tenu de présenter son carnet au bureau de mise en transit et ultérieurement, dans les délais fixés pour cette opération, au bureau désigné comme "bureau de destination" de l'opération de transit. Les services douaniers ont l'obligation de donner aux souches et aux volets de ces feuillets la suite qu'il convient.*

Guaranteeing Associations members of IBCC/A.T.A. International Guarantee Chain.
Associations Garanties membres de la Chaîne de Garantie Internationale A.T.A./BICC

Box reserved for use by the issuing Chamber of Commerce
Cadre réservé à la Chambre de Commerce émettrice

**As a user of this A.T.A Carnet, you are entitled to the assistance of your
A.T.A. contact person at the Chamber of Commerce and Industry of :**
*Utilisateur de ce Carnet A.T.A., vous bénéficiez de l'assistance de votre
correspondant A.T.A. à la Chambre de Commerce et d'Industrie de :*

Mr/Mrs :
M./Mme :

Address :
Adresse :

Tel :
Fax :
E-mail :

TO WHOM YOU MUST RETURN THIS CARNET AFTER USE
A QUI VOUS DEVEZ IMPERATIVEMENT RETOURNER CE CARNET APRES UTILISATION

Appendice II de l'Annexe A

MODELE DE CARNET CPD

Toutes les mentions imprimées du carnet CPD
sont rédigées en français et en anglais

Les dimensions du carnet CPD sont de 21 x 29,7 cm

L'association émettrice doit faire figurer son nom sur chacun des
volets et faire suivre ce nom des initiales de
la chaîne de garantie à laquelle est affiliée.

Carnet CPD

COMMENTAIRE

A l'appendice II de l'Annexe A de la Convention figure le carnet CPD à utiliser pour l'admission temporaire des moyens de transport traitée dans l'Annexe C de la Convention.

NOTE

Les carnets CPD émis par l'AIT et la FIA ne couvrent que les véhicules routiers à moteur et les remorques (y compris les véhicules à moteur pour le sport, immatriculés ou transportés dans une remorque).

Le carnet CPD est imprimé en français et en anglais. Le format du carnet CPD est le format international ISO/A4, 210 x 297 mm. La formule-cadre du carnet CPD est alignée sur celle des Nations Unies, ce qui permet de remplir le carnet en utilisant le système de la frappe unique et au moyen d'imprimantes d'ordinateur. Les organisations internationales gérant les chaînes démission et de garantie (AIT, FIA) sont responsables de l'impression des carnets.

Le carnet CPD comprend une couverture et 5, 10 ou 25 feuillets; un feuillet séparé est utilisé pour chaque pays/territoire douanier visité. Tous les feuillets sont identiques, sauf le numéro de page. Tous les feuillets du carnet CPD sont imprimés sur du papier blanc filigrané réagissant aux agents chimiques.

Un feuillet supplémentaire est inclus après la dernière page de chaque carnet CPD : **le certificat de présence**. Ce certificat peut être utilisé, conformément aux instructions particulières données par l'association émettrice pour la régularisation des carnets CPD non déchargés, détruits, perdus ou volés. Un modèle de certificat de présence est annexé au présent commentaire.

Le certificat de présence doit être rempli soit par une autorité consulaire du pays/territoire douanier où le carnet aurait dû être déchargé, soit par une autorité officielle (douane, police, maire, huissier, etc.) du pays/territoire douanier où le moyen de transport a été présenté.

Le certificat de présence contient :

- a) le nom du pays/territoire douanier où le certificat est rempli
- b) le nom de l'autorité et du fonctionnaire remplissant le certificat
- c) la date et le lieu où le certificat est rempli
- d) le nom et l'adresse de la personne présentant le certificat
- e) le signallement du véhicule correspondant au signallement sur toutes les autres pages du carnet CPD.

La couverture du carnet CPD, imprimée sur du papier beige, comporte un timbre à sec rond avec le nom de l'organisation internationale qui l'a fait imprimer. La couverture arrière contient une liste des pays/territoires douaniers dans lesquels le carnet peut être utilisé et des associations garantes correspondantes. Un cachet à l'encre rouge, constitué de deux demi-cercles, l'un des deux portant la mention "non valable pour", figure au verso de la couverture ainsi que sur le volet d'entrée et sur la souche de chaque feuillet du carnet CPD. Les pays/territoires douaniers pour lesquels le carnet n'est pas valable sont énumérés entre les demi-cercles. A l'intérieur de la couverture arrière les organisations internationales (AIT, FIA) indiquent, à l'intention du titulaire, la manière dont il convient d'utiliser le carnet CPD.

INSTRUCTIONS POUR L'UTILISATION DU CARNET CPD

ASSOCIATION EMETTRICE

Sur la page 2 de la couverture du carnet CPD l'association émettrice doit mentionner :

- a) le nom et l'adresse du titulaire
- b) la durée de validité du carnet (un an au maximum)
- c) le nom de l'association émettrice
- d) la plaque d'immatriculation du véhicule et le pays/territoire douanier d'immatriculation
- e) le lieu et la date d'émission
- f) la signature de l'association émettrice

L'association émettrice doit inscrire le signalement du véhicule à l'intérieur de la couverture avant du carnet CPD.

Sur tous les feuillets du carnet CPD ainsi que sur les volets d'entrée et de sortie l'association émettrice doit également mentionner :

- a) le nom et l'adresse du titulaire
- b) la durée de validité
- c) le nom de l'association émettrice
- d) les initiales de l'organisation internationale à laquelle l'association émettrice est affiliée
- e) le signalement complet du véhicule

TITULAIRE

Le titulaire doit signer l'avant de la couverture. Il lui incombe également de s'assurer sur place (dans chaque pays/territoire douanier visité) de la régularité des visas qu'il fait éventuellement compléter ou rectifier.

AUTORITES DOUANIERES

A l'entrée, les autorités douanières :

- a) détachent et conservent le volet d'entrée
- b) remplissent les lignes sur le volet de sortie, (qui indiquent le bureau de douane d'entrée et le numéro de prise en charge) et
- c) remplissent la partie gauche de la souche et y apposent leur cachet

A la sortie, les autorités douanières :

- a) détachent et conservent le volet de sortie
- b) apposent leur cachet sur la partie droite de la souche, qui indique le nom du poste-frontière et la date de sortie, et
- c) signent la partie droite de la souche.

PROROGATION DE VALIDITE

La validité du carnet CPD est au maximum d'un an. Lorsqu'une prolongation de la validité est demandée pour des raisons valables, cette demande doit être approuvée par l'association émettrice. Ceci se fait normalement par l'intermédiaire de l'association garante du pays/territoire douanier où le titulaire souhaite

prolonger son séjour. L'association garante indique qu'elle accepte de prolonger la validité du carnet en mentionnant dans la case appropriée de l'intérieur de la couverture avant du carnet CPD :

- a) le nom du pays/territoire douanier
- b) le nom de l'association garante
- c) la date d'échéance de la prolongation demandée
- d) le cachet et la signature de l'association garante.

L'association garante transmet ensuite le carnet CPD aux autorités douanières du pays/territoire douanier, accompagné de la demande de prolongation de validité.

L'autorité douanière décide si la prolongation doit être accordée. Elle peut réduire la durée de la prolongation demandée ou refuser d'accorder toute prolongation. Si celle-ci est accordée, le fonctionnaire de la douane inscrit dans la case appropriée de la couverture avant du carnet un numéro d'enregistrement, le lieu et la date ainsi que sa qualité. Ensuite, il signe et appose le cachet de la douane. Le carnet CPD est alors renvoyé à l'association garante, qui le rend au titulaire.

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL

Le titulaire doit toujours se conformer aux conditions d'admission temporaire prévues par les lois et règlements du pays/territoire douanier où il se rend. En aucun cas le titulaire ne devra se dessaisir de son véhicule (vente, destruction, etc.) lors de son séjour dans le territoire d'admission temporaire, sans l'autorisation préalable de la douane.

Si un carnet CPD est perdu, détruit ou égaré, lorsque le véhicule se trouve à l'étranger, ou en cas de vol ou d'abandon du véhicule, le titulaire en avertit immédiatement l'association émettrice et suivra les instructions qui lui sont données.

Le carnet CPD, propriété de l'association émettrice, doit dans tous les cas lui être restitué, dûment régularisé, au plus tard à la date d'échéance de validité.

II. ENTREE EN VIGUEUR

Parties contractantes ayant acceptées l'Annexe, avec dates d'entrée en vigueur

PARTIES CONTRACTANTES	Date de l'entrée en vigueur	PARTIES CONTRACTANTES	Date de l'entrée en vigueur
AFRIQUE DU SUD	18 août 2004	LITUANIE	26 mai 1998
ALGERIE	8 août 1998	LUXEMBOURG	18 septembre 1997
ALLEMAGNE	18 septembre 1997	MACEDOINE	21 juillet 2006
ANDORRE	2 décembre 1998	MALI	27 janvier 2005
AUSTRALIE	27 novembre 1993	MALTE	8 avril 2001
AUTRICHE	29 décembre 1994	MAURICE	7 septembre 1995
BELARUS	7 août 1998	MONGOLIE	5 septembre 2003
BELGIQUE	18 septembre 1997	NIGERIA	27 novembre 1993
BULGARIE	11 juin 2003	PAKISTAN	18 août 2004
CHILI	3 juin 2004	PAYS-BAS	18 septembre 1997
CHINE	27 novembre 1993	POLOGNE	12 décembre 1995
CHYPRE	25 janvier 2005	PORTUGAL	18 septembre 1997
CROATIE	1 juin 1999	REP. TCHEQUE	24 février 2000
DANEMARK	18 septembre 1997	ROUMANIE	26 février 2003
ESPAGNE	18 septembre 1997	ROYAUME-UNI	18 septembre 1997
ESTONIE	17 avril 1996	RUSSIE (Féd. de)	18 juillet 1996
FINLANDE	18 septembre 1997	SLOVAQUIE	22 décembre 2000
FRANCE	18 septembre 1997	SLOVENIA	23 janvier 2001

GREECE HONG KONG, CHINE	18 septembre 1997 15 mai 1995	SUEDE SUISSE	18 septembre 1997 11 août 1995
HONGRIE IRLANDE ITALIE JORDANIE LETTONIE	18 juillet 2004 18 septembre 1997 18 septembre 1997 27 novembre 1993 16 octobre 1999	TADJIKISTAN TURQUIE UKRAINE ZIMBABWE COMMUNAUTE EUROPEENNE	27 novembre 1997 15 mars 2005 22 septembre 2004 27 novembre 1993 18 septembre 1997

Total : 50 Parties contractantes

III. RESERVES

Parties contractantes qui ont formulé des réserves :

Allemagne
 Bulgarie
 Chine
 Croatie
 Chypre
 Espagne
 Estonie
 Finlande
 Grèce
 Hong Kong, Chine
 Hongrie
 Irlande
 Italie
 Lituanie
 Macédoine
 Malte
 Pays-Bas
 Portugal
 Rép. tchèque
 Roumanie
 Royaume-Uni
 Slovénie
 Suède
 Turquie
 Communauté européenne

ALLEMAGNE

En application de l'Article 18 paragraphe 1, le trafic postal n'est pas couvert par la législation communautaire relative au carnet ATA.

BULGARIE

Article 18 1)

La République de Bulgarie déclare ne pas accepter les carnets ATA aux fins du trafic postal.

CHINE

Les carnets ATA ne sont pas acceptés pour le trafic postal.

CHYPRE

En application de l'Article 18 paragraphe 1, le trafic postal n'est pas couvert par la législation communautaire relative au carnet ATA.

CROATIE

Conformément à l'Article 18, paragraphe 1, le carnet ATA ne sera pas accepté pour le trafic postal.

ESPAGNE

En application de l'Article 18 paragraphe 1, le trafic postal n'est pas couvert par la législation communautaire relative au carnet ATA.

ESTONIE

Les carnets ATA peuvent être utilisés pour les régimes douaniers ci-après :

- exportation temporaire avec l'obligation de réimportation en l'état ;
- importation temporaire avec l'obligation de réexportation en l'état ;
- transit douanier.

Les carnets ATA ne sont pas acceptés dans le cas de marchandises acheminées par voie postale.

FINLANDE

En application de l'Article 18 paragraphe 1, le trafic postal n'est pas couvert par la législation communautaire relative au carnet ATA.

GRECE

En application de l'Article 18 paragraphe 1, le trafic postal n'est pas couvert par la législation communautaire relative au carnet ATA.

HONG KONG, CHINE

Les carnets ATA ne sont pas acceptés pour le trafic postal.

HONGRIE

En application de l'Article 18 paragraphe 1, le trafic postal n'est pas couvert par la législation communautaire relative au carnet ATA.

IRLANDE

En application de l'Article 18 paragraphe 1, le trafic postal n'est pas couvert par la législation communautaire relative au carnet ATA.

ITALIE

En application de l'Article 18 paragraphe 1, le trafic postal n'est pas couvert par la législation communautaire relative au carnet ATA.

LITUANIE

S'agissant de l'Annexe A, les lois de la République de Lituanie régissant l'utilisation des carnets ATA ne s'appliquent pas au trafic postal.

MACEDOINE

Aux termes de l'Article 18 de l'Annexe A, la République de Macédoine déclare qu'elle n'accepte pas les carnets ATA pour le trafic postal.

MALTE

En application de l'Article 18 paragraphe 1, les carnets ATA ne sont pas acceptés aux fins du trafic postal.

PAYS-BAS

En application de l'Article 18 paragraphe 1, le trafic postal n'est pas couvert par la législation communautaire relative au carnet ATA.

PORTUGAL

En application de l'Article 18 paragraphe 1, le trafic postal n'est pas couvert par la législation communautaire relative au carnet ATA.

REPUBLIQUE TCHEQUE

Réserve en vertu de l'Article 18 (1) :
Les carnets ATA ne sont pas acceptés pour le trafic postal.

ROUMANIE

Article 18 1)

Le trafic postal n'est pas couvert par la législation roumaine relative au carnet ATA.

ROYAUME-UNI

En application de l'Article 18 paragraphe 1, le trafic postal n'est pas couvert par la législation communautaire relative au carnet ATA.

SLOVENIE

En application de l'article 18 paragraphe 1, le trafic postal n'est pas couvert par la législation douanière slovène relative au carnet ATA.

SUEDE

En application de l'Article 18 paragraphe 1, le trafic postal n'est pas couvert par la législation communautaire relative au carnet ATA.

TURQUIE

Annexe A

En application de l'Article 18 paragraphe 1, le trafic postal n'est pas couvert par la législation turque relative au carnet ATA.

COMMUNAUTE EUROPEENNE

En application de l'Article 18 paragraphe 1, le trafic postal n'est pas couvert par la législation communautaire relative au carnet ATA.

Copyright © 2006 Organisation mondiale des douanes. D/2006/0448/51

1	Holder and address / Titulaire et adresse	CPD no. A 000000	1
2		Valid for not more than one year, that is until / Validité n'excédant pas un an, soit jusqu'au	2
3	 inclusive / inclus	3
4	Issued by / Délivré par	The validity of this carnet is subject to compliance by the holder during this period with the customs laws and regulations of the country/ customs territory visited / Ce carnet reste valable sous réserve que le titulaire ne cesse de remplir, pendant cette période, les conditions prévues par les lois et règlements douaniers du pays/territoire douanier visité.	4
5	(Name of issuing association/ Nom de l'association émettrice)	Validity extended until / Validité prolongée jusqu'au *	5
6	 		
7	<h1>CARNET DE PASSAGES EN DOUANE</h1> <p>FOR MOTOR VEHICLES AND TRAILERS / POUR VÉHICULES À MOTEUR ET REMORQUES</p>		
8	This carnet is issued for the vehicle registered in / Ce carnet est délivré pour le véhicule immatriculé en	Under no. / Sous le n°	8
9	<p>This carnet, which has been drawn up in accordance with the provisions of the Customs Conventions on the Temporary Importation of Private Road Vehicles (1954) and Commercial Road Vehicles (1956), both amended in 1992, may be used in the countries/customs territories listed on the back cover of this document, under guarantee of the authorized associations indicated.</p>		
10	<p>It is issued on condition that the holder re-exports the vehicle within the specified period of validity and complies with the customs laws and regulations relating to the temporary admission of motor vehicles in the countries/customs territories visited under the guarantee, in each country where the document is valid, of the authorized association affiliated to the undersigned international organization.</p> <p>ON EXPIRY, THE CARNET MUST BE RETURNED TO THE ASSOCIATION WHICH DELIVERED IT TO THE HOLDER. /</p>		
9	<p>Ce carnet, qui a été élaboré selon les dispositions des Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956), révisées en 1992, peut être utilisé dans les pays/territoires douaniers qui figurent au dos de la couverture de ce document, sous la garantie des associations autorisées indiquées.</p>		
10	<p>A charge pour le titulaire de réexporter le véhicule dans le délai de validité imparti et de se conformer aux lois et règlements douaniers sur l'importation temporaire des véhicules à moteur dans les pays/territoires douaniers visités, sous la garantie, dans chaque pays où le document est valable, de l'Association agréée, affiliée à l'organisation internationale soussignée,</p> <p>À L'EXPIRATION, LE CARNET DOIT ÊTRE RETOURNÉ À L'ASSOCIATION QUI L'A DÉLIVRÉ.</p>		
11	Issued at / Délivré à	Date	11
12	Signature of International Organizations / Signature des Organisations internationales  	Signature of Issuing Association / Signature de l'Association émettrice 	Holder's signature / Signature du titulaire
	Responsible, by order, for the administration, AIT Director General Responsable de la gestion, par délégation, Le Directeur Général de l'AIT		



DESCRIPTION OF VEHICLE / SIGNALEMENT DU VÉHICULE

4		
5	Registered in / Immatriculé en	under no. / sous le N°
6	Year of manufacture / Année de construction	For official use only / Pour utilisation officielle seulement
7	Net weight of vehicle (kg) / Poids net du véhicule (kg)	
8	Value of vehicle / Valeur du véhicule	
9	Chassis no.	
10	Make / Marque	
11	Engine no. / Moteur N°	
12	Make / Marque	
13	No. of cylinders / Nombre de cylindres	
14	Horsepower / Nb. de chevaux	
15	Coachwork / Carrosserie	
16	Type (car, lorry... / voiture, camion...)	
17	Colour / Couleur	
18	Upholstery / Garnitures intérieures	
19	No. seats or carrying capacity / Nombre de places ou C.U.	
20	Equipment / Equipement	
	Radio (make) / Appareil radio (marque)	
21	Spare tyres / Pneus de rechange	
22	Other particulars / Divers	
23	

Extension of validity / Prolongation de la validité

SPECIMEN

1	Importation into / L'entrée en	CPD no. A 000000	Valid until / Valable jusqu'au
2	of the vehicle described in this carnet / du véhicule décrit dans ce carnet		
3		Exportation from / La sortie de	
4	took place on / a eu lieu le	took place on / a eu lieu le	
5	at the customs office of / par le bureau de douane de	at the customs office of / par le bureau de douane de	
6			
7	Customs officer's signature / Signature de l'agent de la douane	Stamp Timbre	Stamp Timbre

1	Holder (name, address) / Titulaire (nom, adresse)	CPD no. A 000000	Valid until / Valable jusqu'au
2			Inclusive / inclus
3		Issued by / Délivré par	
4	DESCRIPTION OF VEHICLE / SIGNALEMENT DU VÉHICULE		
5	Registered in / Immatriculé en	under no. / sous le N°	
6	Year of manufacture / Année de construction		
7	Net weight of vehicle (kg) / Poids net du véhicule (kg)		
8	Value of vehicle / Valeur du véhicule		
9	Chassis no.	Date of exportation / Date de sortie	Customs office of exportation / Bureau de douane de sortie
10	Make / Marque		
11	Engine no. / Moteur N°	Voucher registered under no. / Volet pris en charge sous le N°	
12	Make / Marque		
13	No. of cylinders / Nombre de cylindres		
14	Horsepower / Nb. de chevaux		
15	Coachwork / Carrosserie		
16	Type (car, lorry... / voiture, camion...)		Stamp Timbre
17	Colour / Couleur		
18	Upholstery / Garnitures intérieures		
19	No. seats or carrying capacity / Nombre de places ou C.U.	Customs officer's signature / Signature de l'agent de la douane	
20	Equipment / Equipement		
21	Radio (make) / Appareil radio (marque)	To be returned to the customs office of importation at / A retourner au bureau de douane d'entrée de	
22	Spare tyres / Pneus de rechange		
23	Other particulars / Divers	where the carnet was registered under no. / où le carnet a été pris en charge sous le N°	

1	Holder (name, address) / Titulaire (nom, adresse)	CPD no. A 000000	Valid until / Valable jusqu'au
2			Inclusive / inclus
3		Issued by / Délivré par	
4	DESCRIPTION OF VEHICLE / SIGNALEMENT DU VÉHICULE		
5	Registered in / Immatriculé en	under no. / sous le N°	
6	Year of manufacture / Année de construction		
7	Net weight of vehicle (kg) / Poids net du véhicule (kg)		
8	Value of vehicle / Valeur du véhicule		
9	Chassis no.	Date of importation / Date d'entrée	Customs office of importation / Bureau de douane d'entrée
10	Make / Marque		
11	Engine no. / Moteur N°	Voucher registered under no. / Volet pris en charge sous le N°	
12	Make / Marque		
13	No. of cylinders / Nombre de cylindres		
14	Horsepower / Nb. de chevaux		
15	Coachwork / Carrosserie		
16	Type (car, lorry... / voiture, camion...)		Stamp Timbre
17	Colour / Couleur		
18	Upholstery / Garnitures intérieures		
19	No. seats or carrying capacity / Nombre de places ou C.U.	Customs officer's signature / Signature de l'agent de la douane	
20	Equipment / Equipement		
21	Radio (make) / Appareil radio (marque)		
22	Spare tyres / Pneus de rechange		
23	Other particulars / Divers	N.B. The customs officer must fill in the lines indicated on the above exportation voucher / La douane d'entrée doit remplir le volet de sortie ci-dessus aux lignes indiquées	

CERTIFICATE OF LOCATION CERTIFICAT DE PRÉSENCE

Name of country / Nom du pays
 The undersigned authority / l'autorité soussignée.....
 certifies that this day / certifie que ce jour..... (date to be given in full / préciser la date)
 a vehicle was produced at / un véhicule a été présenté à (place and country / lieu et pays)
 by / par (name, address / nom, adresse)

The vehicle was found on examination to be of the description mentioned hereunder: /
 Il a été constaté que ce véhicule répondait aux caractéristiques mentionnées ci-dessous:

DESCRIPTION OF VEHICLE / SIGNALEMENT DU VÉHICULE	
Registered in / Immatriculé en	under no. / sous le N°.....
Year of manufacture / Année de construction.....	A.* This examination has been made on presentation of the carnet de passages issued for the vehicle described here. / Cet examen a été effectué sur présentation du carnet de passages délivré pour le véhicule décrit ci-contre. CPD no. A 000000 Issued by / Délivré par
Net weight of vehicle (kg) / Poids net du véhicule (kg).....	
Value of vehicle / Valeur du véhicule	B.* No temporary importation papers were produced / Il n'a été présenté aucun titre d'importation temporaire <div style="text-align: center; border: 1px solid black; border-radius: 50%; width: 60px; height: 60px; margin: 0 auto;"> Stamp Timbre </div>
Chassis no.	
Make / Marque.....	Date and place of signature / Date et lieu de signature
Engine no. / Moteur N°.....	Official position / Qualité du (des) signataire(s)
Make / Marque.....	Signature(s)
No. of cylinders / Nombre de cylindres	
Horsepower / Nb. de chevaux.....	
Coachwork / Carrosserie	
Type (car, lorry... / voiture, camion...).....	
Colour / Couleur	
Upholstery / Garnitures intérieures.....	
No. seats or carrying capacity / Nombre de places ou C.U.	
Equipment / Equipement	
Radio (make) / Appareil radio (marque)	
Spare tyres / Pneus de rechange	
Other particulars / Divers	

(* Choose formula A or B as applicable /
 Formule A ou B à adopter suivant le cas

IMPORTANT

The carnet de passages en douane guarantees payment of import duties and taxes if a temporarily imported vehicle is not duly re-exported.

For the carnet to be regularly discharged, the exportation voucher corresponding to the importation voucher which was stamped by the customs on entry must be stamped by the customs when the vehicle leaves the country.

However, it may occur that a carnet is not regularly discharged. In such case, the customs authorities will require proof of re-exportation, failing which import duties and taxes will have to be paid.

In order to avoid difficulties in establishing proof of re-exportation, please have this certificate of location stamped at the frontier customs office of the country of issue of this carnet when you return. The certificate should then be returned with the carnet to the issuing club so that it may discharge you from your liabilities.

This certificate must be completed either by a consular authority of the country in which the papers should have been discharged, or by an official authority (customs, police, mayor, judicial officer, etc.) of the country in which the vehicle is examined.

AVIS IMPORTANT

Le carnet de passages en douane garantit le paiement des droits et taxes d'importation au cas où un véhicule importé temporairement dans le territoire n'est pas dûment réexporté.

Pour qu'un carnet soit régulièrement déchargé, le volet de sortie correspondant au volet d'entrée sur lequel la douane a apposé un timbre à l'entrée doit être tamponné par la douane quand le véhicule quitte le pays.

Toutefois, il peut arriver qu'un carnet ne soit pas régulièrement déchargé. Dans un tel cas, les autorités douanières exigent la preuve de réexportation du véhicule, faute de quoi elles exigeront le paiement des droits et taxes d'importation.

Afin d'éviter d'éventuelles difficultés pour fournir la preuve de la ré-exportation, nous vous prions de faire timbrer ce certificat de présence par la douane du pays d'émission du carnet lors de votre retour dans ce pays. Ce certificat doit alors être retourné, avec le carnet, au club émetteur, afin de lui permettre de vous dégager de votre responsabilité.

Ce certificat doit être rempli soit par une autorité consulaire du pays où le titre d'importation temporaire aurait dû être déchargé, soit par une autorité officielle (douane, police, maire, huissier, etc.) du pays où le véhicule a été présenté.

DIRECTIONS FOR USE

1. Each page of the carnet provides for the temporary importation of the vehicle into one of the countries mentioned and not deleted, from the back cover. The period of temporary importation is fixed by the laws or regulations of the country visited.
2. On entry, the customs detach and retain the importation voucher, indicate on the exportation voucher the name of the customs office of importation and the number under which the carnet was registered; they must also stamp the counterfoil (importation) with the official stamp of the office indicating the name of the customs office of importation, the date of entry and the signature of the customs official. **The holder of the carnet must ensure on the spot that all entries are properly recorded in the document and, if necessary, have it completed or corrected.**
3. On exit, the customs detach and retain the exportation voucher; they must stamp the counterfoil (exportation) with the official stamp of the office, indicating the name of the customs office of exportation, the date of exit and the signature of the customs official. **The holder of the carnet must ensure that all exits are properly recorded in the document and, if necessary, have it completed or corrected.**
4. The certificate of location on the last page of the carnet must be used in accordance with the instructions given on it, or the specific instructions given by the issuing association.
5. The period of validity of the carnet lasts for a maximum of one year. If necessary, a request for the carnet to be extended must be sent to the association in the country visited; or if such an association does not exist, directly to the issuing association. In all circumstances, the holder must ensure that he complies with the conditions of temporary importation.
6. The carnet is the property of the issuing association, and must in all cases be returned to it, duly regularised, at the latest, on the date of expiry. It is recommended that the holder should not part with his vehicle (sale, destruction, etc.) before being released from the contractual liabilities which he has incurred with the issuing association.
7. Any change to be made in the carnet, either with regard to the holder (name, address, etc.) or the vehicle (change of engine, colour, etc.) must be previously authorised by the issuing association, or through the association in the country visited. These changes must be approved by the customs in the country visited.
8. The carnet must not be used for any country where the holder is normally resident. The vehicle temporarily imported under cover of a carnet must not be loaned, abandoned, hired, sold or otherwise disposed of without the prior agreement of the customs administration of the country visited and of the issuing association.
9. Should a carnet be lost, destroyed or otherwise mislaid while the vehicle is abroad, or in the case of theft or abandonment of the vehicle, the holder should immediately advise the issuing association, either directly or through the association in the country visited, and follow the instructions that he will be given.

MODE D'EMPLOI

1. Chaque feuillet du carnet correspond à un séjour temporaire du véhicule dans un des pays cités, et non rayés, sur la liste des pays figurant au dos de la couverture du carnet. La période d'importation temporaire est fixée selon les législations et réglementations du pays visité.
2. A l'entrée, la douane détache et retient le volet d'entrée, indique sur le volet de sortie le nom du bureau de douane d'entrée et le numéro de prise en charge du carnet: elle doit apposer le timbre officiel du bureau sur la souche (importation) indiquant le nom du bureau de douane d'importation, la date d'entrée et la signature de l'agent de la douane. **Le titulaire du carnet doit vérifier sur-le-champ que toute entrée est enregistrée en bonne et due forme et, le cas échéant, la faire compléter ou rectifier.**
3. A la sortie, la douane détache et conserve le volet de sortie; elle doit apposer son timbre officiel sur la souche (exportation) en indiquant le nom du bureau de douane d'exportation, la date de sortie et la signature de l'agent de la douane. **Le titulaire du carnet doit vérifier sur-le-champ que toute sortie est enregistrée en bonne et due forme et, le cas échéant, la faire compléter ou rectifier.**
4. Le certificat de présence figurant à la dernière page du carnet doit être utilisé conformément aux instructions fournies sur ce certificat ou à celles données, en complément, par l'association émettrice.
5. La période de validité du carnet est de 1 an au maximum. En cas de nécessité de prolonger la validité du carnet, une demande de prolongation doit être formulée auprès de l'association du pays visité ou, en l'absence d'une telle association, directement auprès de l'association émettrice. Dans tous les cas, le titulaire doit s'assurer qu'il continue de remplir les conditions d'importation temporaire.
6. Le carnet, propriété de l'association émettrice, doit dans tous les cas lui être retourné, dûment régularisé, au plus tard à la date de son expiration. Il est vivement recommandé aux titulaires de ne pas se séparer de leur véhicule (vente, destruction, etc.), avant d'être libérés des obligations contractuelles qu'ils ont souscrites auprès de l'association émettrice.
7. Toute modification apportée au carnet concernant le titulaire (nom, adresse, etc.) ou le véhicule (changement de moteur, de couleur, etc.) doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'association émettrice, ou par l'intermédiaire de l'association du pays visité. Ces modifications doivent être approuvées par l'administration douanière du pays visité.
8. Le carnet ne doit pas être utilisé dans un pays où le titulaire a sa résidence habituelle. Le véhicule importé temporairement sous couvert d'un carnet ne doit être ni prêté, ni loué, ni vendu, ni abandonné d'aucune autre manière sans l'accord préalable de l'administration douanière du pays visité et du club émetteur.
9. Lorsqu'un carnet est perdu, détruit ou égaré alors que le véhicule se trouve à l'étranger, ou en cas de vol ou d'abandon du véhicule, le titulaire doit immédiatement en informer l'association émettrice soit directement, soit par l'intermédiaire de l'association du pays visité, et suivre les instructions qui lui seront données.

This carnet, which has been drawn up in accordance with the provisions of the Customs Conventions on the Temporary Importation of Private Road Vehicles (1954) and Commercial Road Vehicles (1956), both amended in 1992, may be used in the following countries under guarantee of the authorized associations indicated: /

Ce carnet, qui a été élaboré selon les dispositions des Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956), révisées en 1992, peut être utilisé dans les pays suivants, sous la garantie des associations autorisées ci-après.

AFRICA

Benin: Automobile Club de France
Bophuthatswana: Automobile Association of South Africa
Botswana: Automobile Association of South Africa
Burkina Faso: Automobile Club de France
Cameroun: Automobile Club de France
Central African Republic: Automobile Club de France
Chad: Automobile Club de France
Ciskei: Automobile Association of South Africa
Comoros: Automobile Club de France
Congo: Automobile Club de France
Egypt: Automobile & Touring Club d'Egypte
Gabon: Automobile Club de France
Guinea-Bissau: Automobile Club de France
Ivory Coast: Automobile Club de France
Kenya: Automobile Association of Kenya
Lesotho: Automobile Association of South Africa
Libya: Automobile & Touring Club de Libye
Madagascar: Automobile Club de France
Malawi: Automobile Association of Zimbabwe
Mali: Automobile Club de France
Mauritania: Automobile Club de France
Namibia: Automobile Association of South Africa
Niger: Automobile Club de France
Senegal: Touring Club du Sénégal
South Africa (Republic of):
Automobile Association of South Africa
Swaziland: Automobile Association of South Africa
Togo: Automobile Club de France
Zimbabwe: Automobile Association of Zimbabwe

AMERICA

Argentina: Automovil Club Argentino
Canada: Canadian Automobile Association
Chile: Automovil Club de Chile
Colombia: Touring y Automovil Club de Colombia
Costa Rica: Automovil - Touring Club de Costa Rica
Dutch Antilles: Koninklijke Nederlandse Toeristenbond ANWB
Ecuador: Automovil Club del Ecuador (ANETA)
Mexico: Automovil Club de Mexico
Paraguay: Touring y Automovil Club Paraguayo
Peru: Touring y Automovil Club del Peru
Surinam: Koninklijke Nederlandse Toeristenbond ANWB
Trinidad & Tobago: Trinidad & Tobago Automobile Association
Uruguay: Automovil Club del Uruguay
Venezuela: Touring y Automovil Club de Venezuela

ASIA & THE MIDDLE EAST

Bahrain: Qatar Automobile and Touring Club
Bangladesh: Automobile Association of Bangladesh
India: Federation of Indian Automobile Associations
Indonesia: Ikatan Motor Indonesia
Iran: Touring and Automobile Club Islamic Republic of Iran
Iraq: Iraq Automobile and Touring Association
Japan: Japan Automobile Federation (JAF)
Jordan: Royal Automobile Club of Jordan
Kuwait: Kuwait Automobile and Touring Club
Lebanon: Automobile et Touring Club du Liban
Malaysia: Automobile Association of Malaysia
Oman: Oman Automobile Association
Pakistan: Automobile Association of Pakistan
Qatar: Qatar Automobile and Touring Club
Singapore: Automobile Association of Singapore
Sri Lanka: Automobile Association of Ceylon
Syria: Automobile Club de Syrie
United Arab Emirates:
Automobile & Touring Club for United Arab Emirates

EUROPE

Belgium*: Royal Automobile Club de Belgique
Denmark*: Forenede Danske Motorejere
Finland*: Automobile and Touring Club of Finland (Autoliitto)
Greece*: Automobile and Touring Club of Greece (ELPA)
Italy*: Automobile Club d'Italia
Monaco*: Automobile Club de France
Netherlands: Koninklijke Nederlandse Toeristenbond ANWB
Turkey*: Türkiye Turing ve Otomobil Kurumu (TTOK)

OCEANIA

Australia: Australian Automobile Association
New Zealand: New Zealand Automobile Association
Vanuatu: Automobile Club de France



* In these countries, the carnet is required only for certain categories of vehicles.
Dans ces pays, le carnet est exigé uniquement pour certaines catégories de véhicules.

ANNEXE B.1

**relative
aux marchandises destinées à
être présentées ou utilisées à une exposition,
une foire, un congrès ou une manifestation similaire**

Entrée en vigueur : 29 décembre 1994

TABLE DES MATIERES

I. Texte et Commentaire

Chapitre I	Définitions (Article premier)
Chapitre II	Champ d'application (Article 2)
Chapitre III	Champ d'application (Article 2)

II. Entrée en vigueur

Parties contractantes ayant accepté l'Annexe

III. Réserves

Parties contractantes ayant formulé des réserves

Réserves formulées (ordre alphabétique des Parties contractantes)

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier

Pour l'application de la présente Annexe, on entend par "manifestation" 2) :

- 1. les expositions, foires, salons et manifestations similaires du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et de l'artisanat 3);**

COMMENTAIRE

- 1) L'Annexe B.1. couvre une gamme très étendue de marchandises dont la caractéristique commune est d'être destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire. Ces manifestations pouvant être de nature commerciale, technique, professionnelle, scientifique, culturelle, philanthropique, religieuse, etc, l'Annexe B.1. offre d'importants avantages aux milieux commerciaux et industriels et vise à promouvoir les échanges d'idées et de connaissances à l'échelon international.

Les Parties contractantes peuvent accorder des facilités plus larges que celles prévues dans l'Annexe, conformément à l'Article 17 du corps de la Convention.

Cette Annexe ne contenant aucun Article concernant la renonciation à un document douanier et à la constitution d'une garantie aux fins de l'admission temporaire, l'Article 4 du corps de la Convention s'applique. Pour ce qui est de la définition d'un tel document douanier, voir Commentaire 1) concernant l'Article 4 du corps de la Convention. Conformément à l'Article 5 du corps de la Convention et à l'Article 2 de l'Annexe A, les Parties contractantes

acceptent les documents d'admission temporaire (carnets ATA ou CPD) dans les cas où elles exigent un document douanier et la constitution d'une garantie aux fins de l'admission temporaire.

- 2) Le but de l'Annexe B.1. est d'offrir des facilités d'admission temporaire au plus grand nombre possible de manifestations à caractère économique ou autre. Il a donc été entendu que le mot "manifestation" désigne les diverses catégories de manifestations prévues à l'Article premier.
 - 3) Outre les expositions internationales organisées par les gouvernements dans le cadre de la Convention de Paris de 1928 et les nombreuses autres expositions et manifestations internationales à caractère économique, officielles ou officiellement reconnues qui, en règle générale, n'ont pas lieu à intervalles réguliers, ce groupe important comprend les foires internationales générales d'échantillons et les manifestations spécialisées internationales qui sont généralement organisées à intervalles réguliers et en des lieux déterminés; ainsi que les salons, manifestations commerciales spécialisées : salons automobiles ou salons de mode.
- 2. les expositions ou manifestations organisées principalement dans un but philanthropique 4);**

COMMENTAIRE

- 4) Le critère déterminant pour cette catégorie de manifestations réside dans leur but philanthropique. Le plus souvent ces manifestations seront organisées par un établissement d'assistance, à la caisse duquel les bénéfices éventuels seront laissés, mais cette condition n'est pas indispensable; il suffit que la manifestation soit organisée dans un but philanthropique.
- 3. les expositions ou manifestations organisées principalement dans un but scientifique, technique, artisanal, artistique, éducatif ou culturel, sportif, religieux ou culturel, pour promouvoir le tourisme ou encore en vue d'aider les peuples à mieux se comprendre 5);**

COMMENTAIRE

- 5) L'inclusion de ce vaste groupe de manifestations a pour but de faciliter l'échange, sur le plan international, des idées et des connaissances et de contribuer notamment à la réalisation des objectifs de l'UNESCO : le développement et l'amélioration des moyens de communication entre les peuples.
- 4. les réunions de représentants d'organisations ou de groupements internationaux 6); ou**

COMMENTAIRE

- 6) Ce groupe tient compte de l'importance croissante des organisations, fédérations et associations internationales dans les relations entre les différents pays du monde; il comprend également les réunions organisées, à un niveau international, par les représentants d'organisations ne possédant pas un statut international.
- 5. les cérémonies et les manifestations de caractère officiel commémoratif 7) 8);**

COMMENTAIRE

- 7) Cette catégorie comprend les réunions organisées, en fonction de la qualité représentative des participants, à l'occasion de manifestations nationales ou internationales, pour commémorer une personne par exemple et pour lesquelles des objets seraient prêtés en gage d'amitié internationale.
- 8) A l'exception de celles visées à l'Article 1 4), les manifestations ne doivent pas nécessairement présenter un caractère international, c'est-à-dire comporter la participation de représentants de gouvernements ou d'organisations étrangers ou de personnes résidant ou établis à l'étranger, afin de bénéficier des facilités de la Convention. Les manifestations organisées sur le plan national peuvent également bénéficier des facilités prévues par l'Annexe B.1. lorsqu'elles nécessitent la présentation ou l'utilisation de marchandises (y compris les moyens de transport) étrangères. De même, les manifestations organisées sur le territoire d'admission temporaire par un seul pays étranger peuvent bénéficier des facilités prévues par l'Annexe B.1.

à l'exception des expositions organisées à titre privé dans des magasins ou locaux commerciaux en vue de la vente de marchandises étrangères.

CHAPITRE II

Champ d'application

Article 2

1. bénéficiaire de l'admission temporaire conformément à l'Article 2 de la présente Convention 1) :

a) les marchandises destinées à être exposées ou à faire l'objet d'une démonstration à une manifestation, y compris le matériel dont il est question dans les Annexes de l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, UNESCO, New York, 22 novembre 1950 et de son Protocole, Nairobi, 26 novembre 1976 2) 4);

COMMENTAIRE

- 1) Voir le Commentaire concernant l'Article 2 du corps de la Convention.
- 2) L'Article 2 vise essentiellement les marchandises qui sont destinées à être elles-mêmes exposées; en outre les échantillons commerciaux qu'on se propose d'exposer ou de présenter, afin d'obtenir des commandes, cet Article s'applique, d'une manière générale, à toutes les marchandises pouvant être exposées ou faire l'objet d'une démonstration pour des raisons diverses tenant à leur nature (œuvre d'art, Articles de collection, spécimens scientifiques, etc.) ou au fait qu'elles matérialisent le développement atteint par certaines techniques ou par certains procédés industriels ou autres.

La référence aux textes de l'UNESCO a été ajoutée pour souligner qu'il importe de remplir les objectifs de cette Organisation.

- 3) Les pièces détachées des marchandises visées à l'Article 2, paragraphe 1 a) et b), ainsi que le matériel destiné à leur entretien ou à leur réparation, importés en même temps que les marchandises elles-mêmes, bénéficient également de l'admission temporaire aux termes de l'Annexe B.1.

b) les marchandises destinées à être utilisées pour les besoins de la présentation des produits étrangers à une manifestation, telles que :

1°) les marchandises nécessaires pour la démonstration des machines ou appareils étrangers exposés;

2°) le matériel de construction et de décoration, y compris l'équipement électrique, pour les stands provisoires d'exposants étrangers;

3°) le matériel publicitaire et de démonstration destiné manifestement à être utilisé à titre de publicité pour les marchandises étrangères exposées, tel que les enregistrements sonores et vidéo, films et diapositives ainsi que l'appareillage nécessaire à leur utilisation 3) 4);

COMMENTAIRE

- 3) L'Article 2 b) de l'Annexe B.1. comprend les marchandises auxiliaires ou accessoires qui, bien que n'étant pas elles-mêmes destinées à être exposées, sont néanmoins utiles ou indispensables pour assurer l'exposition ou la démonstration des marchandises principales. Ces marchandises auxiliaires doivent de par leur nature, se rapporter aux marchandises étrangères. Il s'ensuit, de toute évidence, que les marchandises importées pour assurer la démonstration de marchandises nationales, ou pour faire de la publicité pour celles-ci, ainsi que le matériel de construction et de décoration de stands d'exposants nationaux, ne bénéficieraient pas des facilités d'admission temporaire sous cette Annexe.

- 4) Les pièces détachées des marchandises visées à l'Article 2, paragraphe 1 a) et b), ainsi que le matériel destiné à leur entretien ou à leur réparation, importés en même temps que les marchandises elles-mêmes, bénéficient également de l'admission temporaire aux termes de l'Annexe B.1.

c) le matériel, y compris les installations d'interprétation, les appareils d'enregistrement du son et d'enregistrement vidéo ainsi que les films à caractère éducatif, scientifique ou culturel, destiné à être utilisé aux réunions, conférences et congrès internationaux 5).

COMMENTAIRE

- 5) Cette catégorie comprend les installations d'interprétation, les appareils d'enregistrement du son et les films à caractère éducatif, scientifique ou culturel. Cette disposition a pour but de faciliter l'organisation de manifestations de caractère international en leur permettant de disposer de tout le matériel nécessaire, quelle qu'en soit l'origine.

2. Pour pouvoir bénéficier des facilités accordées par la présente Annexe :

a) le nombre ou la quantité de chaque Article importé doit être raisonnable compte tenu de sa destination 6);

COMMENTAIRE

6) Les autorités douanières du territoire d'admission temporaire décident du nombre ou de la quantité de marchandises bénéficiant de l'admission temporaire. Pour déterminer ce nombre ou cette quantité, les autorités douanières doivent tenir compte des éléments de fait ci-après; nature de la manifestation, nombre de visiteurs, importance de la participation de chaque exposant et inutilité d'appliquer les contingents à de petites quantités.

b) les conditions posées par la présente Convention doivent être remplies à la satisfaction des autorités douanières du territoire d'admission temporaire.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Article 3

Aussi longtemps qu'elles bénéficient des facilités prévues par la présente Convention et sauf si la législation nationale du territoire d'admission temporaire le permet, les marchandises placées en admission temporaire ne peuvent pas être :

a) prêtées, louées ou utilisées moyennant rétribution; ou

b) transportées hors du lieu de la manifestation 1).

COMMENTAIRE

1) L'Annexe B.1. ne couvre que les marchandises (y compris les moyens de transport) destinées à être exposées ou à faire l'objet d'une démonstration à une manifestation, ou qui sont destinées à être utilisées dans le cadre de cette manifestation. Afin d'éviter toute erreur d'interprétation quant aux limites de l'exposition, de la démonstration ou de l'utilisation des marchandises, l'Article 3 de l'Annexe B.1. interdit que les marchandises (y compris les moyens de transport) placées en admission temporaire soient prêtées, louées ou utilisées moyennant rétribution ou bien transportées hors du lieu de la manifestation, sauf si la législation nationale du territoire d'admission temporaire le permet.

Article 4

1. Le délai de réexportation des marchandises importées pour être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire est de six mois au moins à compter de la date d'admission temporaire 1).

COMMENTAIRE

1) Le délai de réexportation de six mois repose sur les conditions fixées pour les expositions internationales. Ce délai est un délai minimal pendant lequel les marchandises doivent être autorisées à demeurer sur le territoire d'admission temporaire. (Voir également Commentaire 3) de l'Article 7 du corps de la Convention).

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les autorités douanières autorisent les intéressés à laisser dans le territoire d'admission temporaire les marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une manifestation ultérieure, à condition qu'ils se conforment aux dispositions des lois et règlements de ce territoire et que les marchandises soient réexportées dans un délai d'un an à partir de la date de leur admission temporaire 2).

COMMENTAIRE

- 2) Dans l'intérêt des milieux commerciaux, l'Article 4 2) de l'Annexe B.1. prévoit le cas où les marchandises (y compris les moyens de transport) placées en admission temporaire devraient être à nouveau présentées ou utilisées à une manifestation ultérieure dans le territoire d'importation temporaire. Dans ce cas, les autorités douanières peuvent autoriser les intéressés à laisser les marchandises (y compris les moyens de transport) dans ce territoire, à condition que celles-ci soient réexportées dans un délai d'un an compté à partir de la date de leur importation. Il peut s'agir d'une ou de plusieurs manifestations ultérieures mais, en tout état de cause, la réexportation doit avoir lieu un an après la date d'importation. Pendant l'intervalle entre les deux manifestations, les intéressés devront se conformer aux dispositions fixées par la douane du territoire d'admission temporaire : faire sceller les marchandises, les placer sous surveillance douanière spéciale ou en entrepôt de douane, etc.

Article 5

- 1. En application des dispositions de l'Article 13 de la présente Convention, la mise à la consommation est accordée en franchise des droits et taxes à l'importation et sans application des prohibitions ou restrictions à l'importation, aux marchandises suivantes 1) :**

COMMENTAIRE

- 1) Les Parties contractantes ont le droit d'émettre une réserve à l'égard du paragraphe 1 a) du présent Article; voir l'Article 8 de la présente Annexe.

L'Article 5 constitue une dérogation à la règle selon laquelle les marchandises importées aux fins prévues dans la présente Annexe doivent être réexportées. Les marchandises mentionnées au paragraphe 1 du présent Article seront mises à la consommation en franchise des droits et taxes à l'importation et sans faire l'objet de prohibitions ou restrictions à l'importation. La raison pour laquelle cette procédure est prévue est qu'elle permet d'abroger et de remplacer la Convention Foires et Expositions du CCD dans les relations entre les Parties contractantes ayant accepté la présente Annexe et qui sont Parties contractantes à ladite Convention au sens de l'Article 9 de cette Annexe. La présente Convention contient, outre les dispositions relatives à l'admission temporaire, la possibilité d'autoriser la mise à la consommation de certains produits. Ces produits, énumérés au paragraphe 1, sont étroitement liés aux marchandises bénéficiant de l'admission temporaire et sont, dans une large mesure, nécessaires au succès d'une manifestation.

Les produits mis à la consommation aux termes de l'Article 5 ne sont pas mis à la consommation comme les marchandises importées expressément à cet effet; ils constituent une catégorie spéciale d'importation uniquement nécessaire aux fins de la manifestation en cause. Pour cette raison, leur mise à la consommation n'est que fictive, ce qui signifie que la réexportation n'est pas exigée; généralement, les autorités douanières n'exigent pas le dépôt d'une déclaration de marchandises ou la constitution d'une garantie à cette fin. Il convient de souligner que le libellé de cet Article laisse toute latitude à la douane pour déterminer les types et les quantités de marchandises pouvant être admises aux termes de cet Article.

- a) petits échantillons représentatifs des marchandises étrangères exposées à une manifestation, y compris les échantillons de produits alimentaires et de boissons, importés comme tels ou obtenus à la manifestation à partir de marchandises importées en vrac, pourvu :**

1°) qu'il s'agisse de produits étrangers fournis gratuitement et qui servent uniquement à des distributions gratuites au public à la manifestation pour être utilisés ou consommés par les personnes à qui ils auront été distribués,

2°) que ces produits soient identifiables comme étant des échantillons à caractère publicitaire ne présentant qu'une faible valeur unitaire,

3°) qu'ils ne se prêtent pas à la commercialisation et qu'ils soient, le cas échéant, conditionnés en quantités nettement plus petites que celles contenues dans le plus petit emballage vendu au détail,

4°) que les échantillons de produits alimentaires et de boissons qui ne sont pas distribués dans des emballages conformément au 3°) ci-dessus, soient consommés à la manifestation, et

5°) que, de l'avis des autorités douanières du territoire d'admission temporaire, la valeur globale et la quantité des marchandises soient raisonnables, eu égard à la nature de la manifestation, au nombre de visiteurs et à l'importance de la participation de l'exposant à la manifestation 2):

COMMENTAIRE

- 2) La catégorie la plus importante pour laquelle la dispense des droits, taxes et restrictions à l'importation est accordée consiste en petits échantillons représentatifs des marchandises étrangères exposées à une manifestation y compris les échantillons de produits alimentaires et de boissons. Compte

tenu des pratiques commerciales, la dispense a été accordée non seulement aux échantillons déjà conditionnés comme tels, mais également aux marchandises présentées en vrac à partir desquelles les échantillons seront obtenus au cours de la manifestation.

Etant donné que l'importation de petits échantillons destinés à être distribués aux visiteurs au cours d'une manifestation pourrait présenter certains risques d'abus, des conditions particulières s'appliquent pour leur admission en franchise. Ces échantillons doivent consister en produits étrangers fournis gratuitement et servir uniquement à des distributions gratuites au public sur les lieux de la manifestation, pour être utilisés ou consommés par les personnes à qui ils auront été distribués; ils doivent, en outre, être identifiables comme échantillons de caractères publicitaire, ne présenter qu'une faible valeur unitaire et ne pas se prêter à la commercialisation.

Les échantillons qui seront distribués sous emballages (rouge à lèvres, savons, etc.) doivent être conditionnés en quantités nettement plus petites que celles contenues dans le plus petit emballage vendu au détail. Les échantillons de produits alimentaires et de boissons qui ne sont généralement pas conditionnés pour la distribution, doivent être offerts aux visiteurs sous une forme qui en assure la consommation sur le lieu de la manifestation.

En outre, les autorités douanières sont autorisées à prescrire que les échantillons de l'espèce ne soient importés qu'à concurrence d'une valeur globale et de quantités raisonnables, eu égard à la nature de la manifestation, au nombre de visiteurs et à l'importance de la participation de l'exposant à la manifestation.

- b) Marchandises importées uniquement en vue de leur démonstration ou pour la démonstration de machines et appareils étrangers présentés à la manifestation et qui sont consommées ou détruites au cours de ces démonstrations, pourvu que, de l'avis des autorités douanières du territoire d'admission temporaire, la valeur globale et la quantité des marchandises soient raisonnables, eu égard à la nature de la manifestation, au nombre de visiteurs et à l'importance de la participation de l'exposant à la manifestation 3);**

COMMENTAIRE

- 3) La seconde catégorie couvre les marchandises importées en vue de la démonstration de leurs propres qualités (peinture, produits de nettoyage et autres produits chimiques, etc.) ou pour la démonstration de machines ou d'appareils étrangers présentés à la manifestation, tels que des blocs de bois ou des feuilles de métal destinés à la démonstration de machines-outils. La dispense du paiement des droits et taxes à l'importation à l'égard de ces marchandises est accordée à condition qu'elles soient emportées uniquement dans les buts décrits ci-dessus, qu'elles soient consommées ou détruites au cours de ces démonstrations sur le lieu de la manifestation, et que leur valeur totale et leur quantité correspondent, de l'avis des autorités douanières, aux besoins particuliers de la manifestation en question.
- c) Produits de faible valeur utilisés pour la construction, l'aménagement et la décoration de stands provisoires des étrangers exposant à la manifestation (peintures, vernis, papiers de tenture, etc.) détruits du fait de leur utilisation 4);**

COMMENTAIRE

- 4) La troisième catégorie consiste en produits tels que les peintures, les vernis et les papiers de tenture, qui n'ont qu'une faible valeur et qui sont utilisés pour la construction, l'aménagement ou la décoration des stands provisoires d'exposants étrangers qui participent à une manifestation. Cette facilité n'est donc accordée qu'aux stands de caractère provisoire et aux exposants domiciliés à l'étranger.
- d) imprimés, catalogues, prospectus, prix-courants, affiches publicitaires, calendriers (illustrés ou non) et photographies non encadrées, destinés manifestement à être utilisés à titre de publicité pour les marchandises pourvu :**

1°) qu'il s'agisse de produits étrangers fournis gratuitement et qui servent uniquement à des distributions gratuites au public sur le lieu de la manifestation, et

2°) que, de l'avis des autorités douanières du territoire d'admission temporaire, la valeur globale et la quantité des marchandises soient raisonnables, eu égard à la nature de la manifestation, au nombre de visiteurs et à l'importance de la participation de l'exposant à la manifestation 5);

COMMENTAIRE

- 5) Cette catégorie de marchandises comprend les imprimés publicitaires tels que les catalogues, prospectus, prix-courants, affiches publicitaires, calendriers (illustrés ou non) et photographies non encadrées. Ces Articles doivent être manifestement destinés à être utilisés à titre de publicité pour les marchandises étrangères exposées à la manifestation, consister en produits étrangers fournis gratuitement et servir uniquement à des distributions

gratuites au public sur le lieu de la manifestation. Leur valeur globale et leur quantité doivent être raisonnables eu égard aux circonstances particulières de la manifestation.

Il résulte des conditions ainsi posées pour l'admission temporaire de matériel publicitaire que ces facilités ne seront pas accordées au matériel publicitaire se rapportant à des marchandises nationales ou à des marchandises étrangères qui ne seront pas présentées à la manifestation.

- e) **dossiers, archives, formules et autres documents destinés à être utilisés comme tels au cours ou à l'occasion de réunions, conférences ou congrès internationaux 6).**

COMMENTAIRE

- 6) Ces marchandises, qui sont généralement destinées à un usage personnel et ne présentent aucune valeur pour des tiers, sont admises en franchise des droits et taxes si elles sont destinées à être utilisées comme telles au cours ou à l'occasion de réunions, congrès ou conférences internationaux. Même si certains de ces produits peuvent être réexportés, le fait qu'ils n'aient aucune valeur, sauf pour être utilisés lors de réunions, congrès ou conférences internationales, leur fait perdre tout intérêt pour la douane. Il serait donc inutile de les placer en admission temporaire en les soumettant à toutes les formalités inhérentes à ce régime.

2. **Les dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne sont pas applicables aux boissons alcooliques, aux tabacs et aux combustibles 7).**

COMMENTAIRE

- 7) Les boissons alcooliques, les tabacs et les combustibles présentent certains problèmes particuliers au point de vue de la fraude étant donné que, dans de nombreux pays, ces produits sont passibles de droits élevés de caractère fiscal ou font l'objet d'un monopole d'Etat. Afin d'éviter tout risque pour le Trésor, il a été stipulé que ces marchandises ne pourront pas bénéficier des facilités d'admission en franchise des droits et taxes prévues pour l'Annexe B.1. qu'elles que soient les fins auxquelles elles sont importées (comme échantillons ou pour la démonstration, par exemple).

Article 6

1. **A l'importation comme à la réexportation, la vérification et le dédouanement des marchandises qui vont être ou qui ont été présentées ou utilisées à une manifestation sont effectués, dans tous les cas où cela est possible et opportun, sur les lieux de cette manifestation.**
2. **Chaque Partie contractante s'efforcera, dans tous les cas où elle l'estimera utile, compte tenu de l'importance de la manifestation, d'ouvrir, pour une durée raisonnable, un bureau de douane sur les lieux de la manifestation organisée sur son territoire 1).**

COMMENTAIRE

- 1) Afin d'éviter l'ouverture des colis et les retards qui pourraient être causés par le dédouanement des marchandises à la frontière, l'Article 6 de l'Annexe B.1. stipule que, dans tous les cas où cela est possible et opportun, la vérification et le dédouanement, tant à l'entrée qu'à la sortie, soient effectués sur les lieux mêmes de la manifestation à laquelle les marchandises vont être ou ont été présentées ou utilisées. En outre, afin de réduire les frais de participation des exposants, il est recommandé que dans tous les cas où elles l'estiment utile, compte tenu de l'importance de la manifestation, les autorités douanières ouvrent pour une durée raisonnable un bureau de douane sur les lieux de la manifestation.

L'application de ces deux mesures est toutefois laissée à l'appréciation des autorités douanières, la possibilité de les adopter dépendant des circonstances particulières propres à la manifestation et des moyens dont dispose l'administration douanière en cause. Il n'est pas nécessaire d'ouvrir un bureau de douane officiellement dénommé ainsi; la présence du nombre approprié de fonctionnaires des douanes suffit.

Article 7

Les produits accessoirement obtenus au cours de la manifestation à partir de marchandises importées temporairement, à l'occasion de la démonstration de machines ou d'appareils exposés, sont soumis aux dispositions de la présente Convention 1).

COMMENTAIRE

- 1) La destination des produits obtenus (par exemple, des vêtements obtenus à partir de matériaux importés suite à la démonstration d'une machine à tricoter) est identique à celle des machines importées elles-mêmes, à savoir, qu'ils sont soumis aux dispositions du corps de la Convention concernant

la réexportation ou tout autre moyen d'apurer l'admission temporaire. Le mot "accessoirement" convient dans la mesure où il souligne que la machine ou l'appareil exposé est appelé à fonctionner à des fins de démonstration et à titre non commercial.

Article 8

Chaque Partie contractante a le droit de formuler une réserve, dans les conditions prévues à l'Article 29 de la présente Convention, à l'égard des dispositions de l'Article 5, paragraphe 1, alinéa a) de la présente Annexe 1).

COMMENTAIRE

- 1) Puisque les marchandises autres que les boissons alcooliques, les tabacs et les carburants qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue à l'Article 5 de l'Annexe B.1. peuvent faire l'objet de droits et taxes d'un montant élevé, les Parties contractantes ont le droit de formuler une réserve à l'égard de la mise à la consommation en franchise de droits et taxes à l'importation et sans application des prohibitions ou restrictions à l'importation de petits échantillons représentatifs des marchandises étrangères exposées à une manifestation; Article 5 1) a) de l'Annexe B.1. Le fait de formuler une telle réserve implique que le paiement des droits et taxes à l'importation dont pourraient être passibles ces échantillons peut être exigé et que ces échantillons peuvent faire l'objet de prohibitions ou de restrictions à l'importation.

Aucune autre réserve ne peut être formulée à l'égard des l'Annexe B.1.

Article 9

A son entrée en vigueur, la présente Annexe, abrogera et remplacera conformément à l'Article 27 de la présente Convention, la Convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire, Bruxelles, 8 juin 1961, dans les relations entre les Parties contractantes ayant accepté la présente Annexe et qui sont Parties contractantes à ladite Convention 1).

COMMENTAIRE

- 1) Voir le Commentaire concernant l'Article 27 du corps de la Convention.

II. ENTREE EN VIGUEUR

Parties contractantes ayant acceptées l'Annexe, avec dates d'entrée en vigueur

PARTIES CONTRACTANTES	Date de l'entrée en vigueur	PARTIES CONTRACTANTES	Date de l'entrée en vigueur
AFRIQUE DU SUD	18 août 2004	LITUANIE	26 mai 1998
ALGERIE	8 août 1998	LUXEMBOURG	18 septembre 1997
ALLEMAGNE	18 septembre 1997	MALTE	8 avril 2001
ANDORRE	2 décembre 1998	MAURICE	7 septembre 1995
AUSTRALIE	29 décembre 1994	MONGOLIE	5 septembre 2003
AUTRICHE	29 décembre 1994	NIGERIA	29 décembre 1994
BELARUS	7 août 1998	PAKISTAN	18 août 2004
BELGIQUE	18 septembre 1997	PAYS-BAS	18 septembre 1997
BULGARIE	11 juin 2003	POLOGNE	12 décembre 1995
CHILI	3 juin 2004	PORTUGAL	18 septembre 1997
CHINE	29 décembre 1994	REP. TCHEQUE	24 février 2000
CHYPRE	25 janvier 2005	ROUMANIE	26 février 2003
CROATIE	1 juin 1999	ROYAUME-UNI	18 septembre 1997

DANEMARK ESPAGNE	18 septembre 1997 18 septembre 1997	RUSSIE (Féd. de) SLOVAQUIE	18 juillet 1996 22 décembre 2000
ESTONIE FINLANDE FRANCE GREECE HONG KONG, CHINE	17 avril 1996 18 septembre 1997 18 septembre 1997 18 septembre 1997 15 mai 1995	SLOVENIE SUEDE SUISSE TADJIKISTAN TURQUIE	23 janvier 2001 18 septembre 1997 11 août 1995 27 novembre 1997 15 mars 2005
HONGRIE IRLANDE ITALIE JORDANIE LETTONIE	28 July 2004 18 septembre 1997 18 septembre 1997 29 décembre 1994 16 octobre 1999	UKRAINE ZIMBABWE COMMUNAUTES EUROPEENES	22 septembre 2004 27 novembre 1993 18 septembre 1997

Total : 48 Parties contractantes

III. RESERVES

Parties contractantes qui ont formulé des réserves :

Afrique du Sud
Chili
Malte
Zimbabwe

AFRIQUE DU SUD

Les carnets ATA ne sont pas acceptés aux fins du trafic postal.

CHILI

Article 5.1. a)

La présente Annexe ne s'applique pas aux petits échantillons représentatifs destinés à être consommés ou goûtés, visés à l'article 5.1. a) de l'Annexe B.1.

MALTE

S'agissant de l'Article 8, les produits alimentaires et les boissons doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire et les produits à base de viande, d'un certificat vétérinaire.

ZIMBABWE

Les échantillons introduits pour être mis à la consommation sont passibles de droits aux termes de la législation nationale en vigueur.

ANNEXE B.2

ANNEXE RELATIVE AU MATERIEL PROFESSIONNEL

Entrée en vigueur : 11 août 1995

TABLE DES MATIERES

I. Texte et Commentaire

Chapitre I	Définitions (Article premier)
Chapitre II	Champ d'application (Article 2)
Chapitre III	Dispositions diverses (Article 3 – 8)
Appendice I	Matériel de presse, de radiodiffusion et de télévision
Appendice II	Matériel cinématographique
Appendice III	Autre matériel

II. Entrée en vigueur

Parties contractantes ayant accepté l'Annexe

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier

Pour l'application de la présente Annexe, on entend par "matériel professionnel"

COMMENTAIRE

- 1) L'Annexe B.2. couvre tout le matériel nécessaire à l'exercice du métier ou de la profession d'une personne qui ne se rend sur le territoire d'un autre pays pour y accomplir un travail déterminé. Il s'agit donc de matériel de nature très diverse. Aux termes de cette Annexe, le "matériel" est donc défini selon les fins auxquelles il peut être utilisé et selon les différents métiers et professions. Pour faciliter l'admission temporaire de matériel professionnel, l'Annexe B.2. sert les intérêts de la communauté internationale en contribuant aux échanges de compétences et de techniques spécialisées à l'échelon international, à la libre circulation de l'information, à une meilleure connaissance des autres peuples et pays, etc.

Les Parties contractantes peuvent accorder des facilités plus larges que celles prévues dans l'Annexe, conformément à l'Article 17 du corps de la Convention.

En l'absence de toute clause de réserve, aucune réserve ne peut être formulée à l'égard des dispositions de la présente Annexe.

- 1. le matériel de presse, de radiodiffusion et de télévision, nécessaire aux représentants de la presse, de la radiodiffusion ou de la télévision qui se rendent dans le territoire d'un autre pays en vue de réaliser des reportages, des enregistrements ou des émissions dans le cadre de programmes déterminés 2). Une liste illustrative figure en appendice I à la présente Annexe 3);**

COMMENTAIRE

- 2) Ce groupe de matériel professionnel a été choisi pour souligner qu'il importe de faciliter le déplacement des journalistes, reporters, photographes de presse, opérateurs d'actualités cinématographiques et techniciens de la radiodiffusion et de la télévision, dont le travail contribue à la libre circulation de l'information et permet de mieux connaître les autres peuples et pays.
- 3) Etant donné qu'il est impossible d'établir une liste exhaustive de tout matériel couvert par la présente Annexe, les listes figurant dans les Appendices à l'Annexe B.2. sont purement illustratives. Par ailleurs, les listes de cette nature n'appellent pas de modifications fréquentes destinées à les mettre en harmonie avec l'évolution constante des techniques et autres développements.

Ces listes illustratives fournissent une interprétation officielle quant au type de matériel couvert par l'Annexe B.2. Elles font partie intégrante de l'Annexe, ce qui signifie que les Parties contractantes sont obligées d'accorder l'admission temporaire aux marchandises (y compris les moyens de transport) qui y sont mentionnées. Cela ne signifie pas que l'admission temporaire peut être refusée aux marchandises qui ne sont pas expressément mentionnées, dans la mesure où ces marchandises constituent du matériel professionnel au sens de la présente Annexe.

Les listes illustratives des Appendices I et II de l'Annexe B.2. ont été mises à jour en collaboration avec l'Union européenne et la Fédération internationale de la presse périodique.

La liste illustrative de l'Appendice III de l'Annexe B.2. a été établie par catégorie professionnelle. Cela a été jugé préférable, compte tenu de la diversité du matériel couvert par cet appendice. Encore une fois, cette liste de professions n'est pas exhaustive mais donne un aperçu général des métiers et professions dont l'exercice occasionnel à l'étranger permet de bénéficier des facilités prévues aux termes de l'Annexe B.2.

2. le matériel cinématographique nécessaire à une personne qui se rend dans le territoire d'un autre pays en vue de réaliser un ou plusieurs films déterminés 4). Une liste illustrative figure en appendice II à la présente Annexe 3) ;

COMMENTAIRE

- 4) La teneur des films à réaliser peut varier; il peut s'agir de films documentaires ou de divertissement.
- 5) Etant donné qu'il est impossible d'établir une liste exhaustive de tout matériel couvert par la présente Annexe, les listes figurant dans les Appendices à l'Annexe B.2. sont purement illustratives. Par ailleurs, les listes de cette nature n'appellent pas de modifications fréquentes destinées à les mettre en harmonie avec l'évolution constante des techniques et autres développements.

Ces listes illustratives fournissent une interprétation officielle quant au type de matériel couvert par l'Annexe B.2. Elles font partie intégrante de l'Annexe, ce qui signifie que les Parties contractantes sont obligées d'accorder l'admission temporaire aux marchandises (y compris les moyens de transport) qui y sont mentionnées. Cela ne signifie pas que l'admission temporaire peut être refusée aux marchandises qui ne sont pas expressément mentionnées, dans la mesure où ces marchandises constituent du matériel professionnel au sens de la présente Annexe.

Les listes illustratives des Appendices I et II de l'Annexe B.2. ont été mises à jour en collaboration avec l'Union européenne et la Fédération internationale de la presse périodique.

La liste illustrative de l'Appendice III de l'Annexe B.2. a été établie par catégorie professionnelle. Cela a été jugé préférable, compte tenu de la diversité du matériel couvert par cet appendice. Encore une fois, cette liste de professions n'est pas exhaustive mais donne un aperçu général des métiers et professions dont l'exercice occasionnel à l'étranger permet de bénéficier des facilités prévues aux termes de l'Annexe B.2.

3. tout autre matériel nécessaire à l'exercice du métier ou de la profession d'une personne qui se rend dans le territoire d'un autre pays pour y accomplir un travail déterminé 5). Est exclu le matériel devant être utilisé pour la fabrication industrielle, le conditionnement de marchandises ou, à moins qu'il ne s'agisse d'outillage à main, pour l'exploitation de ressources naturelles, pour la construction, la réparation ou l'entretien d'immeubles, pour l'exécution de travaux de terrassement ou de travaux similaires 6). Une liste illustrative de ce matériel figure en Appendice III à la présente Annexe 3);

COMMENTAIRE

- 6) La rubrique 3 couvre le reste du matériel professionnel prévu par l'Annexe B.2. Le matériel de presse, etc., et le matériel cinématographique ayant respectivement fait l'objet des rubriques 1 et 2, la rubrique 3 de l'Article 1 vise "tout autre matériel professionnel".

- 7) Dans la rubrique 3 de l'Article premier, certains matériels sont exclus de l'admission temporaire aux termes de l'Annexe B.2. Ces exclusions sont dues à des considérations liées à l'emploi et au marché intérieur. Ce matériel peut toutefois bénéficier de l'admission temporaire avec exonération ou remboursement partiel des droits et taxes à l'importation conformément à l'Annexe E de la présente Convention.

La première exclusion concerne le matériel destiné à être utilisé pour la fabrication industrielle ou le conditionnement de marchandises. Ces exclusions ne touchent pas, par exemple, le matériel nécessaire au montage d'une machine ou d'une installation qui a été importée, pour les nécessités du transport, à l'état démonté; voir rubrique A de l'Appendice III de l'Annexe B.2.

La seconde exclusion concerne le matériel destiné à être utilisé pour l'exploitation de ressources naturelles, à l'exception de l'outillage à main qui doit bénéficier de l'admission temporaire. L'Annexe B.2. s'applique donc par exemple au matériel de forage nécessaire aux travaux de prospection géophysique pour la recherche du pétrole (rubrique C de l'Appendice III) mais pas au matériel d'exploitation du gisement.

La troisième exclusion concerne le matériel destiné à être utilisé pour la construction, la réparation ou l'entretien d'immeubles, à l'exception, encore une fois, de l'outillage à main qui doit bénéficier de l'admission temporaire.

Le quatrième groupe frappé d'exclusion concerne le matériel destiné à être utilisé pour l'exécution de travaux de terrassement et travaux similaires, à l'exception de l'outillage à main qui doit bénéficier de l'admission temporaire. L'expression "travaux similaires" couvre les projets généralement dénommés de travaux publics tels que la construction, la réparation ou l'entretien de barrages, d'ouvrages de distribution de gaz ou d'eau, de ponts, d'installations portuaires, de routes, de canaux ou de tunnels.

- 8) Etant donné qu'il est impossible d'établir une liste exhaustive de tout matériel couvert par la présente Annexe, les listes figurant dans les Appendices à l'Annexe B.2. sont purement illustratives. Par ailleurs, les listes de cette nature n'appellent pas de modifications fréquentes destinées à les mettre en harmonie avec l'évolution constante des techniques et autres développements.

Ces listes illustratives fournissent une interprétation officielle quant au type de matériel couvert par l'Annexe B.2. Elles font partie intégrante de l'Annexe, ce qui signifie que les Parties contractantes sont obligées d'accorder l'admission temporaire aux marchandises (y compris les moyens de transport) qui y sont mentionnées. Cela ne signifie pas que l'admission temporaire peut être refusée aux marchandises qui ne sont pas expressément mentionnées, dans la mesure où ces marchandises constituent du matériel professionnel au sens de la présente Annexe.

Les listes illustratives des Appendices I et II de l'Annexe B.2. ont été mises à jour en collaboration avec l'Union européenne et la Fédération internationale de la presse périodique.

La liste illustrative de l'Appendice III de l'Annexe B.2. a été établie par catégorie professionnelle. Cela a été jugé préférable, compte tenu de la diversité du matériel couvert par cet appendice. Encore une fois, cette liste de professions n'est pas exhaustive mais donne un aperçu général des métiers et professions dont l'exercice occasionnel à l'étranger permet de bénéficier des facilités prévues aux termes de l'Annexe B.2.

4. les appareils auxiliaires du matériel visé aux points 1, 2 et 3 du présent Article et les accessoires qui s'y rapportent 7).

COMMENTAIRE

- 9) L'Annexe B.2. prévoit également l'admission temporaire des appareils auxiliaires et accessoires du matériel visé aux rubriques 1, 2 et 3 de l'Article premier.

CHAPITRE II

Champ d'application

Article 2

Bénéficiaire de l'admission temporaire conformément à l'Article 2 de la présente Convention 1) :

COMMENTAIRE

1) Voir le Commentaire concernant l'Article 2 du corps de la Convention.

a) le matériel professionnel ;

b) les pièces détachées importées en vue de la réparation d'un matériel professionnel placé en admission temporaire en vertu du point a) du présent Article 2).

COMMENTAIRE

2) L'admission temporaire est accordée non seulement aux pièces détachées destinées à une machine spécifique, mais également aux pièces détachées qui peuvent être utilisées dans plusieurs types de machines, caméras, etc.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Article 3

1. Pour pouvoir bénéficier des facilités accordées par la présente Annexe, le matériel professionnel doit :

a) appartenir à une personne établie ou résidant en dehors du territoire d'admission temporaire 1) ;

COMMENTAIRE

1) Pour pouvoir bénéficier de l'admission temporaire aux termes de l'Annexe B.2., le matériel professionnel doit appartenir à une personne établie ou résidant en dehors du territoire d'admission temporaire. Le terme "établie" s'applique généralement aux personnes morales et le terme "résidant" aux personnes physiques. La condition selon laquelle le matériel professionnel doit appartenir à une personne étrangère contribue à garantir la réexportation et peut permettre la simplification des formalités d'admission temporaire.

b) être importé par une personne établie ou résidant en dehors du territoire d'admission temporaire 2);

COMMENTAIRE

2) L'importateur n'est pas nécessairement le propriétaire; mais il doit être établi ou résidant en dehors du territoire d'admission temporaire. L'octroi des facilités prévues à l'Annexe B.2. n'est pas limité au cas où le matériel est accompagné des personnes intéressées. Une telle disposition aurait pu créer des difficultés en ce qui concerne certaines catégories de matériel particulièrement lourd et encombrant et les films importés vierges qui sont retournés à l'étranger pour développement.

c) être utilisé exclusivement par la personne qui se rend dans le territoire d'admission temporaire ou sous sa propre direction 3).

COMMENTAIRE

3) Cette disposition est la conséquence directe de la définition du matériel professionnel : matériel nécessaire à l'exercice du métier ou de la profession d'une personne qui se rend dans un pays pour y accomplir un travail déterminé. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas du matériel importé aux fins et dans les conditions fixées à l'Article 3 2) de l'Annexe B.2. Un coproducteur du territoire d'admission temporaire est autorisé à utiliser le matériel importé aux fins de la production d'un film, d'un programme de télévision ou d'une œuvre audiovisuelle, dans le cadre d'un accord intergouvernemental de coproduction.

2. **Le paragraphe 1 c) du présent Article n'est pas applicable au matériel importé en vue de la réalisation d'un film, d'un programme de télévision ou d'une œuvre audiovisuelle, en exécution d'un contrat de coproduction auquel une personne établie dans le territoire d'admission temporaire serait partie, et qui est approuvé par les autorités compétentes de ce territoire dans le cadre d'un accord intergouvernemental de coproduction.**
3. **Le matériel cinématographique, de presse, de radiodiffusion et de télévision ne doit pas faire l'objet d'un contrat similaire auquel une personne établie dans le territoire d'admission temporaire serait partie, étant entendu que cette condition n'est pas applicable en cas de réalisation de programmes communs de radiodiffusion ou de télévision 4).**

COMMENTAIRE

- 4) L'admission temporaire n'est pas accordée aux termes de l'Annexe B.2. au matériel de presse, de radiodiffusion et de télévision, ainsi qu'au matériel cinématographique qui est loué à une personne établie dans le territoire d'admission temporaire.

Ce matériel ne doit pas non plus faire l'objet d'un "contrat similaire" au contrat de location, à savoir, tout contrat qui aurait pour effet de laisser à une personne établie dans le territoire d'admission temporaire le libre usage du matériel pendant un certain temps, quelle que soit la nature de la prestation fournie en contrepartie.

Il est toutefois prévu une dérogation à cette clause en faveur du matériel de radiodiffusion et de télévision utilisé pour la réalisation de programmes communs à deux ou plusieurs pays.

Article 4

1. **L'admission temporaire des matériels de production et de reportages radiodiffusés ou télévisés et des véhicules spécialement adaptés pour être utilisés aux fins de reportages radiodiffusés ou télévisés et leurs équipements, importés par des organismes publics ou privés agréés à cette fin par les autorités douanières du territoire d'admission temporaire est accordée sans qu'il soit exigé de document douanier et sans constitution de garantie.**
2. **Les autorités douanières peuvent exiger la présentation d'une liste ou d'un inventaire détaillé du matériel visé au paragraphe 1 du présent Article, accompagné d'un engagement écrit de réexportation 1) 2).**

COMMENTAIRE

- 1) L'Article 4 de l'Annexe B.2. repose sur la Recommandation du CCD de 1985 relative à l'admission temporaire des matériels de production et de reportages radiodiffusés ou télévisés. Une liste ou un inventaire détaillé de ces matériels, assorti d'un engagement écrit de réexportation, est jugé suffisant, le risque que ces matériels ne soient pas réexportés étant jugé négligeable. S'agissant des avantages que présente cette simplification ainsi que la teneur et des effets d'ordre juridique d'un tel engagement, voir le Commentaire 1) concernant l'Article 4 du corps de la Convention. En outre, cette facilité n'est accordée qu'au matériel qui est importé par des organes publics ou privés agréés à cette fin par les autorités douanières du territoire d'admission temporaire.
- 2) S'agissant du document douanier et de la garantie pour le reste du matériel professionnel, l'Article 4 du corps de la Convention s'applique. Conformément à l'Article 5 du corps de la Convention et à l'Article 2 de l'Annexe A, les Parties contractantes acceptent les documents d'admission temporaire (carnets ATA ou CPD) dans les cas où elles peuvent exiger la présentation d'un document douanier ou la constitution d'une garantie aux fins de l'admission temporaire. Pour ce qui est de la définition du document douanier, voir Commentaire 1) concernant l'Article 4 du corps de la Convention.

Article 5

Le délai de réexportation du matériel professionnel est de douze mois au moins à compter de la date d'admission temporaire 1). Toutefois, pour les véhicules, le délai de réexportation peut être fixé compte tenu du motif et de la durée prévisible du séjour dans le territoire d'admission temporaire 2).

COMMENTAIRE

- 1) Le délai de réexportation de douze mois est un délai minimal pendant lequel le matériel professionnel doit pouvoir séjourner dans le territoire d'admission temporaire. (Voir également Commentaire 3) de l'Article 7 du corps de la Convention).

- 2) Toutefois, s'agissant des véhicules (rubriques D, B et J des Appendices I, II et III respectivement), le délai de réexportation peut être déterminé en fonction de l'objet et de la durée prévue du séjour dans le territoire d'admission temporaire. Ce délai peut être supérieur ou inférieur au délai de douze mois prévu pour le reste du matériel professionnel.

Article 6

Chaque Partie contractante a le droit de refuser ou de retirer le bénéfice de l'admission temporaire aux véhicules mentionnés dans les Appendices I à III de la présente Annexe, qui, même à titre occasionnel, embarquent des personnes moyennant paiement ou chargent des marchandises sur son territoire pour les débarquer ou les décharger dans un lieu situé sur le même territoire 1).

COMMENTAIRE

- 1) L'Article 6 s'inspire des principes généralement adoptés par les Membres du CCD en matière de "cabotage" ou le trafic interne, tel que défini à l'Annexe C de la présente Convention. Le transport intérieur est généralement réservé aux moyens de transport nationaux et les moyens de transport étrangers ne sont autorisés à effectuer ces opérations que dans des conditions définies avec précision.

Bien que la question du cabotage ne relève pas des compétences de la douane, l'insertion de l'Article 6 a été jugée utile. Voir également le Commentaire 1) concernant l'Article 8 de l'Annexe C.

Article 7

Les Appendices à la présente Annexe font partie intégrante de celle-ci 1).

COMMENTAIRE

- 1) Lorsqu'elles acceptent l'Annexe B.2., les Parties contractantes sont tenues d'en accepter les trois Appendices.

Article 8

A son entrée en vigueur, la présente Annexe abrogera et remplacera conformément à l'Article 27 de la présente Convention, la Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel, Bruxelles, 8 juin 1961, dans les relations entre les Parties contractantes ayant accepté la présente Annexe et qui sont Parties contractantes à ladite Convention 1).

COMMENTAIRE

- 1) Voir le Commentaire concernant l'Article 27 du corps de la Convention.

APPENDICE I

Matériel de presse, de radiodiffusion et de télévision

Liste illustrative

A. Matériel de presse, tel que :

- ordinateurs personnels;
- télécopieurs;
- machine à écrire;
- caméras de tous types (film et électronique 1);
- appareils de transmission, d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images (magnétophones, magnétoscopes, lecteurs vidéo, microphones, tables de mixage, enceintes acoustiques);
- supports de son ou d'images, vierges ou enregistrés 2);
- instruments et appareils de mesure et de contrôle technique (oscillographes, systèmes de contrôle des magnétophones et magnétoscopes, multimètres, coffres à outils et sacoches, vecteurscopes, générateurs de signaux vidéo, etc.);
- matériel d'éclairage (projecteurs, transformateurs, pieds);
- accessoires (cassettes, photomètres, objectifs, pieds, accumulateurs, courroies de transmission, chargeurs de batterie, moniteurs).

COMMENTAIRE

- 1) L'admission temporaire de ce matériel est justifiée par le fait que, pour sa bonne exécution, un film doit être tourné avec les mêmes appareils, contrôlés et mis au point avant le tournage.

Lorsqu'il est utilisé par la presse technique, il se distingue du matériel cinématographique et de télévision par le fait qu'il est, en général, plus léger et de moindre valeur.

- 2) L'admission temporaire de ces Articles a été prévue parce qu'un film doit être tourné avec une pellicule de même émulsion pour obtenir de bons résultats et, si le film est tourné en couleurs, il ne peut être convenablement développé que dans un même laboratoire.

En revanche, les supports d'images vierges importés aux fins de tirages commerciaux ne sont pas couverts par l'Annexe B.2.

B. Matériel de radiodiffusion, tel que :

- matériel de télécommunications tel qu'émetteurs-récepteurs ou émetteurs de diffusion, terminaux raccordables sur réseau ou sur câble, liaisons satellites;
- équipements de production audiofréquence (appareil de prise de son, d'enregistrement ou de reproduction);
- instruments et appareils de mesure et de contrôle technique (oscillographes, systèmes de contrôle des magnétophones et magnétoscopes, multimètres, coffres à outils et sacoches, vecteurscopes, générateurs de signaux vidéo, etc.);

- accessoires (horloges, chronomètres, boussoles, microphones, tables de mixage, bandes magnétiques pour le son, groupes électrogènes, transformateurs, piles et accumulateurs, chargeurs de batterie, appareils de chauffage, de climatisation et de ventilation, etc.);

- supports de son, vierges ou enregistrés

C. Matériel de télévision, tel que :

- appareils de prise de vue de télévision 1);

- télécinéma;

- instruments et appareils de mesure et de contrôle technique;

- appareils de transmission et de retransmission;

- appareils de communication;

- appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images (magnétophones, magnétoscopes, lecteurs vidéo, microphones, tables de mixage, enceintes acoustiques);

- matériel d'éclairage (projecteurs, transformateurs, pieds);

- matériel de montage;

- accessoires (horloges, chronomètres, boussoles, objectifs, photomètres, pieds, chargeurs de batterie, cassettes, groupes électrogènes, transformateurs, batteries et accumulateurs, appareils de chauffage, de climatisation et ventilation, etc.);

- supports de son ou d'images, vierges ou enregistrés (génériques, signaux d'appel de station, raccords musicaux, etc.)

- "film rushes" 3);

- instruments de musique, costumes, décors et autres accessoires de théâtre, estrades, produits de maquillage, sèche-cheveux 4).

COMMENTAIRE

- 1) L'admission temporaire de ce matériel est justifiée par le fait que, pour sa bonne exécution, un film doit être tourné avec les mêmes appareils, contrôlés et mis au point avant le tournage.

Lorsqu'il est utilisé par la presse technique, il se distingue du matériel cinématographique et de télévision par le fait qu'il est, en général, plus léger et de moindre valeur.

- 2) L'admission temporaire des ces Articles a été prévue parce qu'un film doit être tourné avec une pellicule de même émulsion pour obtenir de bons résultats et, si le film est tourné en couleurs, il ne peut être convenablement développé que dans un même laboratoire.

En revanche, les supports d'images vierges importés aux fins de tirages commerciaux ne sont pas couverts par l'Annexe B.2.

- 3) Les "film rushes" sont des parties de films positifs de faible métrage qui proviennent des films négatifs envoyés au développement aussitôt après la prise de vues et qui sont destinées à s'assurer de la qualité des séquences tournées.

- 4) Il s'agit ici de matériel qui ne constitue pas à proprement parler du matériel de télévision ou du matériel cinématographique mais qui est cependant nécessaire à la réalisation d'un film.

D. Véhicules conçus ou spécialement adaptés pour être utilisés aux fins ci-dessus, tels que véhicules pour :

- la transmission TV;
- les accessoires TV;
- l'enregistrement de signaux vidéo;
- l'enregistrement et la reproduction du son;
- les effets de ralenti;
- l'éclairage 5).

COMMENTAIRE

- 5) L'Annexe B.3. ne couvre que les véhicules conçus ou spécialement adaptés pour transporter le matériel professionnel expressément visé dans les Appendices. Les véhicules privés dans lesquels voyagent par exemple les reporters et le matériel sont couverts par l'Annexe C de la présente convention.

APPENDICE II

Matériel cinématographique

Liste illustrative

A. Matériel, tel que :

- caméras de tous types (film et électronique) 1);
- instruments et appareils de mesure et de contrôle technique (oscillographes, systèmes de contrôle des magnétophones, multimètres, coffres à outils et sacoches, vecteurscopes, générateurs de signaux vidéo, etc.);
- travellings et grues;
- matériel d'éclairage (projecteurs, transformateurs, pieds);
- matériel de montage;
- appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images (magnétophones, magnétoscopes, lecteurs vidéo, microphones, tables de mixage, enceintes acoustiques);
- supports de son ou d'images, vierges ou enregistrés (génériques, signaux d'appel de station, raccords musicaux, etc.) 2);
- "film rushes" 3);
- accessoires (horloges, chronomètres, boussoles, microphones, tables de mixage, bandes magnétiques, groupes électrogènes, transformateurs, batteries et accumulateurs, chargeurs de batterie, appareils de chauffage, de climatisation, et de ventilation, etc.);
- instruments de musique, costumes, décors et autres accessoires de théâtre, estrades, produits de maquillage, sèche-cheveux 4).

COMMENTAIRE

1) 2) 3) 4) Voir les Commentaires correspondants concernant l'Appendice I.

B. Véhicules conçus ou spécialement adaptés pour être utilisés aux fins ci-dessus 5).

COMMENTAIRE

5) Voir le Commentaire correspondant concernant l'Appendice I.

APPENDICE III

Autre matériel 1)

Liste illustrative

COMMENTAIRE

- 5) Le matériel susceptible de bénéficier des conditions d'admission temporaire prévues par l'Appendice III de l'Annexe B.2. est très varié.

La liste illustrative qui en est fournie a été conçue en fonction de catégories de professions et de matériels, des exemples n'étant mentionnés qu'à titre exceptionnel.

Aucune discrimination n'est faite en raison du poids, de la valeur ou de l'importance du matériel. C'est ainsi que le matériel visé à l'Appendice III comprend non seulement les outils et autres petits matériels importés par les techniciens dans leurs bagages (mallettes d'outils et d'instruments) mais encore les machines et les appareils de plus grandes dimensions.

Il n'est pas nécessaire non plus que le matériel accompagne la personne qui se rend à l'étranger en vue d'y accomplir un travail déterminé.

De plus, en ce qui concerne, en particulier, le matériel visé sous la rubrique A de la liste illustrative, aucune distinction n'est faite selon que les techniciens sont, ou non, les employés de l'entreprise qui a livré ou vendu les machines, ou que les travaux sont exécutés, ou non, pour le compte de l'entreprise étrangère qui a fourni les machines et les installations.

Voir également les Commentaires concernant l'Article premier de l'Annexe B.2.

S'agissant des véhicules (rubrique J), voir le Commentaire 5) concernant l'Appendice I de l'Annexe B.2.

A. Matériel pour le montage, l'essai, la mise en marche, le contrôle, la vérification, l'entretien ou la réparation de machines, d'installations, de matériel de transport, etc., tel que :

- outils;

- matériels et appareils de mesure, de vérification ou de contrôle (de température, de pression, de distance, de hauteur, de surface, de vitesse, etc.), y compris les appareils électriques (voltmètres, ampèremètres, câbles de mesure, comparateurs, transformateurs, enregistreurs, etc.) et les gabarits;

- appareils et matériel pour photographier les machines et les installations pendant et après leur montage;

- appareils pour le contrôle technique des navires.

B. Matériel nécessaire aux hommes d'affaires, aux experts en organisation scientifique ou technique du travail, en productivité, en comptabilité et aux personnes exerçant des professions similaires, tel que :

- ordinateurs personnels;

- machines à écrire;

- appareils de transmission, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image;

- instruments et appareils de calcul.

- C. Matériel nécessaire aux experts chargés de relevés topographiques ou de travaux de prospection géophysiques, tel que :**
- instruments et appareils de mesure;
 - matériel de forage;
 - appareils de transmission et de communication.
- D. Matériel nécessaire aux experts chargés de combattre la pollution.**
- E. Instruments et appareils nécessaires aux médecins, chirurgiens, vétérinaires, sages-femmes et aux personnes exerçant des professions similaires.**
- F. Matériel nécessaire aux experts en archéologies, paléontologie, géographie, zoologie, etc.**
- G. Matériel nécessaire aux artistes, aux troupes de théâtre et aux orchestres tel que tous les objets utilisés pour la représentation, instruments de musique, décors et costumes, etc.**
- H. Matériel nécessaire aux conférenciers pour illustrer leur exposé.**
- I. Matériel nécessaire lors des voyages effectués pour prendre des photos (appareils de photographie de tous les types, cassettes, posemètres, objectifs, pieds, accumulateurs, courroies de transmission, chargeurs de batterie, moniteurs, matériel d'éclairage, Articles de mode et accessoires pour mannequins, etc.)**
- J. Véhicules conçus ou spécialement adaptés pour être utilisés aux fins ci-dessus, tels que postes de contrôle ambulants, voitures-ateliers, véhicules-laboratoires, etc.**

II. ENTREE EN VIGUEUR

Parties contractantes ayant acceptées l'Annexe, avec dates d'entrée en vigueur

PARTIES CONTRACTANTES	Date de l'entrée en vigueur	PARTIES CONTRACTANTES	Date de l'entrée en vigueur
ALGERIE ALLEMAGNE ANDORRE AUTRICHE BELARUS	8 août 1998 18 septembre 1997 2 décembre 1998 11 août 1995 7 août 1998	MAURICE MONGOLIE NIGERIA PAKISTAN PAYS-BAS	7 septembre 1995 5 septembre 2003 11 août 1995 18 août 2004 18 septembre 1997
BELGIQUE BULGARIE CHILI CHYPRE CROATIE	18 septembre 1997 11 juin 2003 3 juin 2004 25 janvier 2005 1 juin 1999	POLOGNE PORTUGAL REP. TCHEQUE ROUMANIE ROYAUME-UNI	15 juin 2001 18 septembre 1997 24 février 2000 26 février 2003 18 septembre 1997
DANEMARK ESPAGNE ESTONIE FINLANDE FRANCE	18 septembre 1997 18 septembre 1997 17 avril 1996 18 septembre 1997 18 septembre 1997	RUSSIE (Féd. de) SLOVAQUIE SLOVENIE SUEDE SUISSE	18 juillet 1996 22 décembre 2000 23 janvier 2001 18 septembre 1997 11 août 1995

GREECE HONG KONG, CHINE HONGRIE IRLANDE ITALIE	18 septembre 1997 11 août 1995 18 juillet 2004 18 septembre 1997 18 septembre 1997
LETONIE LITUANIE LUXEMBOURG MACEDOINE MALTE	16 octobre 1999 26 mai 1998 18 septembre 1997 21 juillet 2006 8 avril 2001

TADJIKISTAN TURQUIE UKRAINE ZIMBABWE COMMUNAUTE EUROPEENNE	27 novembre 1997 15 mars 2005 22 septembre 2004 27 novembre 1993 18 septembre 1997
---	--

Total : 45 Parties contractantes

ANNEXE B.3

relative aux conteneurs, palettes, emballages, échantillons et autres marchandises importées dans le cadre d'une opération commerciale

Entrée en vigueur : 17 avril 1996

TABLE DES MATIERES

I. Texte et Commentaire

Chapitre I	Définitions (Article premier)
Chapitre II	Champ d'application (Article 23)
Chapitre III	Dispositions diverses (Articles 3 – 9)
Appendice I	Liste des marchandises aux termes de l'Article 2g)
Appendice II	Dispositions relatives aux marquage des conteneurs

II. Entrée en vigueur

Parties contractantes ayant accepté l'Annexe

III. Réserves

Parties contractantes ayant formulé des réserves

Réserves formulées (ordre alphabétique des Parties contractantes)

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier

Pour l'application de la présente Annexe, on entend par :

a) **"marchandises importées dans le cadre d'une opération commerciale" :**

les conteneurs, les palettes, les emballages, les échantillons, les films publicitaires, ainsi que les marchandises de toute nature importées dans le cadre d'une opération commerciale, sans que leur importation constitue en soi une opération commerciale 1);

COMMENTAIRE

1) L'Annexe B.3. couvre les marchandises qui sont importées temporairement dans le cadre d'une opération commerciale, sans que leur importation constitue en soi une opération commerciale. Cela signifie que les marchandises couvertes par l'Annexe B.3. ne font pas elles-mêmes l'objet d'une vente

ou d'un achat mais qu'elles sont importées pour emballer ou transporter des marchandises commerciales, en faire la publicité ou rechercher des commandes, ou bien être importées pour des essais ou des démonstrations, en vue de conclure ultérieurement des contrats commerciaux.

Les Parties contractantes peuvent accorder des facilités plus larges que celles prévues dans l'Annexe, conformément à l'Article 17 de la Convention.

L'Annexe B.3. ne couvre pas les marchandises qui sont importées aux fins de démonstrations lors de foires, d'expositions ou de manifestations analogues. L'admission temporaire de ces marchandises est prévue à l'Annexe B.1. de la Convention.

b) "emballage" :

tous les Articles et matériaux servant, ou destinés à servir, dans l'état où ils sont importés, à emballer, protéger, arrimer ou séparer des marchandises, à l'exclusion des matériaux (paille, papier, fibres de verre, copeaux, etc.) importés en vrac. Sont exclus également les conteneurs et les palettes tels qu'il s sont définis respectivement aux points c) et d) du présent Article 2);

COMMENTAIRE

- 2) Etant donné la multiplicité des marchandises faisant l'objet d'un commerce international, les emballages destinés au transport et à l'entreposage de ces marchandises sont de types très différents quant à la matière dont ils sont constitués, leur forme, leurs dimensions et leur valeur. Les innombrables types d'emballages utilisés dans le commerce international comprennent par exemple les différentes espèces de sacs, sachets et balles en matières textiles, en papier, etc.; les fûts, cuves, bidons, boîtes et autres récipients en métaux communs; les tubes, bobines, canettes, busettes, mandrins et autres supports en bois, en carton, en pâte cellulosique, en papier, en matières plastiques artificielles ou en métaux communs, utilisés pour le transport des fils textiles ou métalliques, des tissus, du papier, des feuilles métalliques, etc.

Il est évident qu'une définition susceptible de couvrir l'ensemble de ces Articles très différents doit être rédigée d'après la fonction de ces Articles. Par conséquent, l'Article 1 b) de l'Annexe B.3. précise que le mot "emballages" désigne tous les Articles servant ou destinés à servir d'emballages dans l'état où ils sont importés. Cette définition couvre les contenants utilisés ou destinés à être utilisés pour l'emballage intérieur et extérieur de marchandises et les supports utilisés ou destinés à être utilisés pour l'enroulement, le pliage ou la fixation de marchandises.

Il résulte de l'expression "dans l'état où ils sont importés" que l'admission temporaire n'est pas accordée aux marchandises qui, bien que destinées à être utilisées comme emballages à la réexportation, doivent subir dans le pays d'importation temporaire certaines ouvraisons ou transformations avant de servir à cette fin (papier importé en rouleaux pour la fabrication de sachets devant contenir des marchandises destinées à l'exportation, par exemple).

En ce qui concerne les matériaux d'emballage, c'est-à-dire le matériel d'arrimage, de protection ou de séparation utilisé lors du transport de marchandises (planches, couvertures, nattes, paillassons, cadres, bâches, ou matières de rembourrage telles que paille, papier, copeaux, etc.) l'Annexe B.3. stipule simplement que les facilités prévues ne s'appliquent pas aux matériaux tels que paille, papier, fibre de verre, copeaux, etc., qui sont importés en vrac, c'est-à-dire lorsqu'ils font l'objet d'un envoi distinct. Il en résulte que l'Annexe B.3. est applicable dans tous les autres cas pourvu que les conditions prescrites puissent être remplies.

L'Annexe B.3. ne s'applique pas aux emballages ne permettant pas un usage répété. Si ces matériaux sont importés pour l'arrimage et la protection des marchandises au cours de leur transport, ils bénéficient de l'importation en franchise aux termes de la Pratique recommandée 35 de l'Annexe B.2. de la Convention de Kyoto. Le terme "emballage" exclut les conteneurs et les palettes définis séparément aux fins de l'Annexe B.3.

c) "conteneur" :

un engin de transport (cadre, citerne amovible ou autre engin analogue) :

1°) constituant un compartiment, totalement ou partiellement clos, destiné à contenir des marchandises,

2°) ayant un caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistant pour permettre son usage répété,

3°) spécialement conçu pour faciliter le transport de marchandises, sans rupture de charge, par un ou plusieurs modes de transport,

4°) conçu de manière à être aisément manipulé, notamment lors de son transbordement d'un mode de transport à un autre,

5°) conçu de façon à être facile à remplir et à vider, et

6°) d'un volume intérieur d'au moins un mètre cube.

Le terme "conteneur" comprend les accessoires et équipements du conteneur selon sa catégorie, à condition qu'ils soient transportés avec le conteneur. Le terme "conteneur" ne comprend pas les véhicules, les accessoires ou pièces détachées des véhicules, les emballages ni les palettes. Les "carrosseries amovibles" sont assimilées aux conteneurs 3);

COMMENTAIRE

- 3) On entend par "conteneurs constituant un compartiment partiellement clos" au sens de l'alinéa c) 1°) de l'Article premier, des engins généralement constitués par un plancher et une superstructure délimitant un espace de chargement équivalent à celui d'un conteneur clos. La superstructure est généralement faite d'éléments métalliques constituant la carcasse d'un conteneur. Ces types de conteneurs peuvent comporter également une ou plusieurs parois latérales ou frontales.

Certains de ces conteneurs comportent simplement un toit relié au plancher par des montants verticaux. Les conteneurs de ce type sont utilisés notamment pour le transport de marchandises volumineuses (voitures automobiles, par exemple).

La limitation du volume intérieur à un mètre cube prévue à l'Article 1 c) 6°) de l'Annexe B.3. n'implique pas l'application de règles plus restrictives aux conteneurs d'un volume inférieur et les Parties contractantes s'efforceront d'appliquer à ces derniers une procédure d'admission temporaire équivalant à celle qu'elles appliquent aux conteneurs définis dans la présente Annexe. (Protocole de signature, Convention douanière relative aux conteneurs, 1972).

Dans le dernier paragraphe de l'alinéa 1 c), l'expression "accessoires et équipements du conteneur" englobe, en particulier, les dispositifs suivants, même s'ils sont amovibles :

a) équipements destinés à contrôler, à modifier ou à maintenir la température à l'intérieur du conteneur;

b) petits appareils (enregistreurs de température ou de chocs, etc.) conçus pour indiquer ou enregistrer les variations des conditions ambiantes et les chocs;

c) cloisons intérieures, palettes, rayons, supports, crochets et autres dispositifs analogues servant à l'arrimage des marchandises.

Dans la dernière phrase du dernier paragraphe de l'Article 1 c), on entend par "carrosserie amovible" un compartiment de chargement qui n'est doté d'aucun moyen de locomotion et qui est conçu en particulier pour être transporté sur véhicule routier, le châssis de ce véhicule et le cadre inférieur de la carrosserie étant spécialement adaptés à cette fin. Cette définition couvre également les caisses mobiles qui sont des compartiments de chargement spécialement conçus pour le transport combiné par route et par chemin de fer.

- d) "palette" :

un dispositif sur le plancher duquel peut être groupée une certaine quantité de marchandises afin de constituer une unité de charge en vue de son transport ou en vue de sa manutention ou de son gerbage à l'aide d'appareils mécaniques. Ce dispositif est constitué soit par deux planchers reliés entre eux par des entretoises, soit par un plancher reposant sur des pieds; sa hauteur totale est aussi réduite que possible tout en permettant la manutention par chariots élévateurs à fourche ou transpalettes; il peut être muni ou non d'une superstructure;

- e) "échantillon" :

les Articles qui sont représentatifs d'une catégorie déterminée de marchandises déjà produites ou qui sont des modèles de marchandises dont la fabrication est envisagée, à l'exclusion des Articles identiques introduits par la même personne ou expédiés au même destinataire en quantités telles que, pris dans leur ensemble, ils ne constituent plus des échantillons selon les usages normaux du commerce 4);

COMMENTAIRE

- 4) Cette définition couvre toute marchandise destinée à être utilisée comme échantillon. Ces échantillons peuvent être représentatifs de produits manufacturés ou de produits naturels tels que grains, minéraux ou matières similaires. La seule restriction est que, pour pouvoir être considérées comme des échantillons aux termes de l'Annexe B.3., la quantité de ces marchandises ne doit pas dépasser celle des usages normaux du commerce.

f) **"film publicitaire" :**

les supports d'image enregistrés, avec ou sans sonorisation, reproduisant essentiellement des images montrant la nature ou le fonctionnement de produits ou matériels mis en vente ou en location par une personne établie ou résidant sur le territoire d'une autre Partie contractante, pourvu qu'ils soient de nature à être présentés à des clients éventuels et non dans des salles publiques, et soient importés dans un colis ne contenant pas plus d'une copie de chaque film et ne faisant pas partie d'un envoi de films plus important 5);

COMMENTAIRE

- 5) Les caractéristiques des films publicitaires aux termes de l'Annexe B.3. ont été définies, outre la référence à leur nature, en termes de quantité.

g) **"trafic interne" :**

le transport des marchandises chargées à l'intérieur du territoire douanier d'une Partie contractante pour être déchargées à l'intérieur du territoire douanier de la même Partie contractante 6).

COMMENTAIRE

- 6) Eu égard à la teneur de l'Annexe B.3., il n'est fait référence qu'au transport des marchandises. Dans certaines autres Annexes, la définition correspondante mentionne également le transport des personnes.

CHAPITRE II

Champ d'application

Article 2

Bénéficiaire de l'admission temporaire conformément à l'Article 2 de la présente Convention les marchandises suivantes importées dans le cadre d'une opération commerciale :

- a) **les emballages qui sont soit importés pleins pour être réexportés vides ou pleins, soit vides pour être réexportés pleins 1);**

COMMENTAIRE

- 1) Voir le Commentaire concernant l'Article 2 du corps de la Convention. Conformément au principe souple et large adopté, l'admission temporaire est accordée non seulement aux emballages qui sont remplis de marchandises lors de l'importation, mais également aux emballages qui sont importés vides afin d'emballer des marchandises à l'exportation. Les emballages qui sont remplis de marchandises lors de l'importation peuvent être réexportés vides ou pleins.
- b) **les conteneurs chargés ou non de marchandises ainsi que les accessoires et équipements de conteneurs admis temporairement qui sont soit importés avec un conteneur pour être réexportés isolément ou avec un autre conteneur, soit isolément pour être réexportés avec un conteneur 2);**

COMMENTAIRE

- 2) Les conteneurs peuvent être importés remplis ou non de marchandises. Un principe souple a été adopté pour les accessoires et les équipements de conteneurs qui peuvent être importés et réexportés indépendamment des mouvements d'un conteneur donné.

- c) **les pièces détachées importées en vue de la réparation des conteneurs placés en admission temporaire en vertu du point b) du présent Article;**
- d) **les palettes;**
- e) **les échantillons;**
- f) **les films publicitaires;**
- g) **toute autre marchandise importée à l'une des fins énoncées à l'Appendice I de la présente Annexe dans le cadre d'une opération commerciale mais dont l'importation ne constitue pas en soi une opération commerciale 3).**

COMMENTAIRE

- 3) Outre les marchandises visées aux alinéas a) à f) de l'Article 2, l'Appendice I de l'Annexe B.3. énumère les diverses fins auxquelles des marchandises peuvent être importées en bénéficiant de l'admission temporaire aux termes de cette Annexe. Compte tenu de la diversité des marchandises prévues, il a été jugé préférable d'énumérer les fins de leur importation et non les marchandises elles-mêmes.

La liste figurant à l'Appendice I est exhaustive. Les Parties contractantes qui souhaitent accorder l'admission temporaire aux marchandises importées à des fins autres que celles énumérées peuvent le faire aux termes de la clause prévoyant des facilités plus larges.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Article 3

Les dispositions de la présente Annexe n'affectent en rien les législations douanières des Parties contractantes applicables lors de l'importation des marchandises transportées dans des conteneurs ou emballages, ou sur des palettes 1).

COMMENTAIRE

- 1) L'Annexe B.3. a pour objet d'accorder l'admission temporaire, entre autres, aux conteneurs, emballages ou palettes importés dans le cadre d'une opération commerciale. Les dispositions de cette Annexe relatives aux conteneurs, aux emballages ou aux palettes ne concernent pas le traitement appliqué par la douane aux marchandises transportées dans ces conteneurs ou emballages, ou sur des palettes. L'Article 3 stipule donc que les dispositions de l'Annexe B.3. n'affectent en rien la législation douanière des Parties contractantes applicable lors de l'importation des marchandises transportées.

A titre d'exemple, la législation nationale d'une Partie contractante peut exiger que le coût des emballages soit inclus dans la valeur en douane des marchandises transportées. Cela est autorisé aux termes de l'Article 3 même si les emballages eux-mêmes peuvent bénéficier de l'admission temporaire. L'Article 3 permet également d'inclure le poids des emballages dans le poids des marchandises transportées passibles de droits.

S'agissant tout particulièrement des conteneurs, la reconnaissance du principe de l'admission temporaire des conteneurs est incompatible avec la procédure consistant à ajouter le poids ou la valeur du conteneur placé en admission temporaire au poids ou à la valeur des marchandises pour le calcul des droits et taxes perçus à l'importation. La majoration du poids de la marchandise d'un coefficient de tare déterminé légalement pour les marchandises transportées en conteneurs est admise, à condition qu'elle soit appliquée en raison de l'absence ou de la nature de l'emballage et non du fait que les marchandises sont transportées par conteneurs. (Protocole de signature, Convention douanière relative aux conteneurs, 1972). Il est recommandé aux Parties contractantes d'appliquer également ce principe aux palettes.

L'expression "législation douanière" doit être entendue au sens le plus large; elle couvre non seulement les dispositions concernant le traitement applicable aux marchandises importées en matière de droits et taxes, mais également toute loi ou règlement que la douane est chargée d'appliquer.

Article 4

1. Pour pouvoir bénéficier des facilités accordées par la présente Annexe :

a) les emballages doivent être réexportés uniquement par le bénéficiaire de l'admission temporaire. Ils ne peuvent, même occasionnellement, être utilisés en trafic interne 1);

COMMENTAIRE

- 1) Si elle était autorisée sans restriction pour l'exportation de marchandises ou sur le territoire d'admission temporaire, l'utilisation d'emballages importés temporairement porterait atteinte aux intérêts des fabricants nationaux d'emballages. Les emballages doivent donc être réexportés par le bénéficiaire de l'admission temporaire. Cette disposition n'est pas contraire à l'Article 8 du corps de la Convention dans la mesure où, aux termes de cette dernière disposition, les autorités douanières peuvent décider si elles autorisent ou non le transfert du bénéfice de l'admission temporaire.

En outre, les emballages ne doivent pas, même occasionnellement, être utilisés en trafic interne. Cela n'empêche pas l'utilisation des emballages aux fins du transport ou du stockage sur le territoire d'admission temporaire des marchandises importées dans ces emballages.

b) les conteneurs doivent être revêtus de marques dans les conditions définies à l'Appendice II de la présente Annexe. Ils peuvent être utilisés en trafic interne mais, dans ce cas, chaque Partie contractante a la faculté d'imposer les conditions ci-après :

- le trajet amènera le conteneur en empruntant un itinéraire raisonnablement direct au lieu ou plus près du lieu où des marchandises à exporter doivent être chargées ou à partir duquel le conteneur doit être réexporté à vide;

- le conteneur ne sera utilisé qu'une seule fois en trafic interne avant sa réexportation 2);

COMMENTAIRE

- 2) Pour pouvoir bénéficier de l'admission temporaire aux termes de l'Annexe B.3., les conteneurs doivent être revêtus de marques dans les conditions définies à l'Appendice II de la présente Annexe. Cela est nécessaire pour contrôler le respect des conditions fixées en matière d'admission temporaire.

Afin que les conteneurs soient utilisés de façon rentable, ils doivent pouvoir être utilisés pour le transport des marchandises en trafic interne, sous réserve des conditions spécifiées à l'Article 4 1) b).

c) les palettes ou un nombre égal de palettes de même type et de valeur sensiblement égale doivent avoir été exportées préalablement ou être exportées ou réexportées ultérieurement 3);

COMMENTAIRE

- 3) L'Article 4 1) c) énonce le principe selon lequel un nombre équivalent de palettes doit être prévu. Cela évite de contrôler le respect des conditions fixées en matière d'admission temporaire, par exemple, le délai de réexportation, séparément pour chaque palette. La douane doit se contenter de vérifier que le nombre de palettes importées pendant un délai de six mois correspond au nombre de palettes exportées ou réexportées pendant cette même période. Les palettes importées et exportées doivent être du même type et de valeur sensiblement égale. Cette disposition constitue une exception au principe de la réexportation à l'identique.

d) les échantillons et les films publicitaires doivent appartenir à une personne établie ou résidant en dehors du territoire d'admission temporaire et être importés dans le seul but d'être présentés ou de faire l'objet d'une démonstration dans le territoire d'admission temporaire en vue de rechercher des commandes de marchandises qui seront importées dans ce même territoire. Ils ne doivent être vendus, ni affectés à leur usage normal sauf pour les besoins de la démonstration, ni utilisés de quelque manière que ce soit en location ou contre rémunération pendant leur séjour dans le territoire d'admission temporaire 4);

COMMENTAIRE

- 4) La condition selon laquelle les marchandises doivent appartenir à une personne étrangère ne s'applique qu'aux échantillons et aux films publicitaires. Les autres marchandises couvertes par l'Annexe B.3. ne sont pas soumises à cette condition. L'expression "personne établie" s'applique aux personnes

morales et l'expression "personne résidant" aux personnes physiques. La condition selon laquelle les échantillons et les films publicitaires doivent appartenir à une personne étrangère contribue à garantir la réexportation et peut permettre la simplification des formalités d'admission temporaire.

e) l'utilisation des marchandises visées aux point 1 et 2 de l'Appendice I de la présente Annexe ne doit pas constituer une activité lucrative 5).

COMMENTAIRE

- 5) Les marchandises devant être soumises ou servir à effectuer des essais, des contrôles, des expériences ou des démonstrations ne doivent pas être utilisées dans le cadre d'une activité lucrative.
- 2. Chaque Partie contractante a le droit de ne pas accorder l'admission temporaire aux conteneurs, aux palettes ou aux emballages qui ont fait l'objet d'un achat, d'une location-vente, d'un louage ou d'un contrat similaire, conclu par une personne établie ou résidant sur son territoire 6).**

COMMENTAIRE

- 6) Cette disposition ne s'applique que lorsque les conteneurs, les palettes ou les emballages arrivent pour la première fois sur le territoire d'admission temporaire. Lors de leur première importation, ils font l'objet de droits et taxes à l'importation. Lors des importations ultérieures, ils doivent bénéficier de l'admission temporaire ou de l'exonération totale des droits et taxes à l'importation en tant que marchandises d'origine nationale revenant de l'étranger.

Article 5

- 1. L'admission temporaire des conteneurs, palettes et emballages est accordée sans qu'il soit exigé de document douanier et sans constitution de garantie 1) 4).**

COMMENTAIRE

- 1) Compte tenu du nombre impressionnant de conteneurs, de palettes et d'emballages qui franchissent les frontières chaque jour, la production d'un document douanier et la constitution d'une garantie pour leur admission temporaire imposeraient une contrainte excessive aux exploitants et un lourd surcroît de travail administratif aux autorités douanières. En outre, le risque de non-réexportation est faible dans le cas des conteneurs, des palettes et des emballages appartenant à des personnes étrangères. L'Article 5 1) fixe donc la règle générale selon laquelle l'admission temporaire des conteneurs, des palettes et des emballages est accordée sans qu'il soit exigé de document douanier et sans constitution de garantie. Cela correspond à la pratique suivie par un grand nombre de Membres du Conseil. L'Article 5 1) est également conforme à la Pratique recommandée 36 de l'Annexe E.5. de la Convention de Kyoto concernant l'admission temporaire avec réexportation en l'état. Les Parties contractantes peuvent toutefois formuler une réserve à l'égard de l'Article 5 1); voir l'Article 7 de l'Annexe B.3. Pour ce qui est de la définition d'un tel document douanier, voir Commentaire 1) concernant l'Article 4 du corps de la Convention.
- 2) S'agissant du document douanier et de la garantie applicable aux autres marchandises couvertes par la présente Annexe, l'Article 4 du corps de la Convention s'applique. Conformément à l'Article 5 du corps de la Convention et à l'Article 2 de l'Annexe A de ladite Convention, les Parties contractantes acceptent les documents d'admission temporaire (carnets ATA et CPD) dans les cas où elles peuvent exiger un document douanier et la constitution d'une garantie aux fins de l'admission temporaire.
- 2. En lieu et place d'un document douanier et d'une garantie pour les conteneurs, le bénéficiaire de l'admission temporaire peut être tenu de s'engager par écrit :**
 - 1°) à fournir aux autorités douanières, sur leur demande, les renseignements détaillés relatifs aux mouvements de chaque conteneur placé en admission temporaire, y compris les dates et les lieux d'entrée dans le territoire d'admission temporaire et de sortie dudit territoire, ou une liste des conteneurs accompagnée d'un engagement de réexportation,**
 - 2°) à acquitter les droits et taxes à l'importation qui pourraient être exigés au cas où les conditions régissant l'admission temporaire ne seraient pas remplies 2).**

COMMENTAIRE

- 3) L'Article 5 2) traite des mesures de contrôle applicables aux conteneurs. Il convient de souligner que la douane peut à tout moment demander des renseignements concernant les mouvements de chaque conteneur placé en admission temporaire. Si le bénéficiaire ne s'engage pas à communiquer ces renseignements, il peut être tenu de fournir une liste des conteneurs accompagnée d'un engagement de réexportation. S'agissant de la teneur et des effets juridiques de ces engagements, voir le Commentaire concernant l'Article 4 du corps de la Convention.
- 3. En lieu et place d'un document douanier et d'une garantie pour les palettes et les emballages, le bénéficiaire de l'admission temporaire peut être tenu de présenter aux autorités douanières l'engagement écrit de les réexporter 3).**

COMMENTAIRE

- 4) S'agissant des palettes et des emballages, un engagement écrit de réexportation peut être exigé. Cette solution a été jugée appropriée compte tenu des difficultés qu'éprouverait la personne concernée pour établir la liste des palettes ou des emballages, en l'absence d'un système de marquage uniforme et efficace permettant de les identifier.
- 4. Les personnes qui font régulièrement usage du régime de l'admission temporaire sont autorisées à souscrire un engagement global.**

Article 6

Le délai de réexportation des marchandises importées dans le cadre d'une opération commerciale est de six mois au moins à compter de la date d'admission temporaire 1).

COMMENTAIRE

- 1) Le délai de réexportation de six mois est un délai minimal pendant lequel les marchandises importées dans le cadre d'une opération commerciale doivent être autorisées à séjourner sur le territoire d'admission temporaire. (Voir également Commentaire 3) de l'Article 7 du corps de la Convention)

Article 7

Chaque Partie contractante a le droit de formuler une réserve, dans les conditions prévues à l'Article 29 de la présente Convention, à l'égard de :

- a) trois groupes de marchandises au maximum, parmi ceux de l'Article 2);**
- b) l'Article 5, paragraphe 1, de la présente Annexe 1).**

COMMENTAIRE

- 1) Afin d'aplanir les difficultés qui pourraient surgir pour accepter l'Annexe B.3. qui regroupe plusieurs Conventions antérieures relatives à l'admission temporaire, l'Article 7 contient une clause de réserve.

L'Article 7 a) permet de formuler des réserves à l'égard de trois groupes de marchandises au maximum parmi ceux énumérés à l'Article 2 de l'Annexe B.3. Cela signifie que lorsqu'elles acceptent l'Annexe B.3., les Parties contractantes peuvent refuser d'accorder l'admission temporaire à tout groupe de marchandises énuméré à l'Article 2, pour autant que cette réserve concerne au plus trois de ces groupes. Cette réserve ne doit pas nécessairement s'appliquer à l'ensemble du groupe; une Partie contractante peut spécifier, par exemple, qu'elle accorde l'admission temporaire aux emballages qui sont importés remplis mais pas aux emballages importés vides; alinéa a) de l'Article 2. Lorsque la réserve mentionne l'alinéa g) "toute autre marchandise...", elle peut couvrir la liste figurant à l'Appendice I de l'Annexe B.3. dans son ensemble ou se limiter à certains Articles qui y sont énumérés.

L'Article 7 b) permet de formuler des réserves à l'égard de l'Article 5 1) de l'Annexe B.3. aux termes duquel il n'est pas exigé de document douanier et de constitution de garantie aux fins de l'admission temporaire des conteneurs, palettes et emballages. Là encore, cette réserve ne doit pas nécessairement s'appliquer aux trois types de matériels de transport, mais peut se limiter à l'un ou deux d'entre eux.

Voir également le Commentaire concernant l'Article 29 du corps de la Convention.

Article 8

Appendices à la présent Annexe font partie intégrante de celle-ci.

Article 9

A son entrée en vigueur, la présente Annexe, abrogera et remplacera, conformément à l'Article 27 de la présente Convention, les Conventions et dispositions ci-après :

- **Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux, Genève, 9 décembre 1960**
- **Convention douanière relative à l'importation temporaire des emballages, Bruxelles, 6 octobre 1960**
- **Articles 2 à 11 et Annexe 1 (paragraphe 1 et 2) à 3 de la Convention douanière relative aux conteneurs, Genève, 2 décembre 1972**
- **Articles 3, 5 et 6 (1.b et 2) de la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, Genève, 7 novembre 1952**

dans les relations entre les Parties contractantes ayant accepté la présente Annexe et qui sont Parties contractantes auxdites Conventions 1).

COMMENTAIRE

- 1) Voir le Commentaire concernant l'Article 27 du corps de la Convention.

APPENDICE I

Liste des marchandises aux termes de l'Article 2 g)

1. **Marchandises devant être soumises à des essais, des contrôles, des expériences ou des démonstrations.**
2. **Marchandises devant servir à effectuer des essais, des contrôles, des expériences ou des démonstrations.**
3. **Films cinématographiques impressionnés et développés, positifs et autres supports d'image enregistrés destinés à être visionnés avant leur utilisation commerciale 1).**
4. **Films, bandes magnétiques, films magnétisés et autres supports de son ou d'image destinés à la sonorisation, au doublage ou à la reproduction.**
5. **Supports d'information enregistrés, envoyés à titre gratuit et destinés à être utilisés dans le traitement automatique des données.**
6. **Objets (y compris les véhicules) qui, par leur nature, ne peuvent servir qu'à faire de la réclame pour un Article déterminé ou de la propagande pour un but déterminé.**

COMMENTAIRE

- 1) L'alinéa 3 couvre les copies de films destinées à être visionnées par des acheteurs potentiels en dehors du cadre d'un festival ou d'une manifestation cinématographique spécifique. Les autorités douanières autorisent la projection de ces films dans des salles de projection appropriées plutôt que dans les locaux de la douane ou dans des salles désignées par la douane.

APPENDICE II

Dispositions relatives au marquage des conteneurs 1)

1. Les indications suivantes, inscrites de façon durable devront être apposées en un endroit approprié et bien visible, sur les conteneurs :
 - a) identification du propriétaire ou de l'exploitant principal;
 - b) marques et numéros d'identification du conteneur adoptés par le propriétaire ou l'exploitant, et
 - c) tare du conteneur, y compris tous les équipements fixés à demeure.
2. Le pays auquel le conteneur est rattaché pourra être indiqué, soit en toutes lettres, soit au moyen du code du pays ISO alpha-2 prévu dans la norme internationale ISO 3166, soit encore au moyen du signe distinctif utilisé pour indiquer le pays d'immatriculation des véhicules automobiles en circulation routière internationale. Chaque pays pourra subordonner l'emploi sur les conteneurs de son nom ou de son signe au respect des dispositions de sa législation nationale. L'identification du propriétaire ou de l'exploitant pourra être assurée soit par l'indication de son nom, soit par un sigle consacré par l'usage, à l'exclusion des symboles tels qu'emblèmes ou drapeaux.
3. Pour que les marques et les numéros d'identification figurant sur les conteneurs puissent être considérés comme inscrits de façon durable lorsqu'une feuille en matière plastique est utilisée, les conditions ci-après doivent être remplies :
 - a) un adhésif de qualité sera utilisé. La bande, une fois appliquée, devra présenter une résistance à la traction plus faible que la force d'adhésion de sorte qu'il soit impossible de décoller la bande sans l'endommager. Une bande obtenue par coulage satisfait à ces exigences. Une bande fabriquée par calandrage ne pourra pas être utilisée;
 - b) lorsque les marques et les numéros d'identification devront être modifiés, la bande à remplacer devra être entièrement retirée avant que ne soit fixée une nouvelle bande. L'apposition d'une nouvelle bande sur une bande déjà collée est proscrite.
4. Les spécifications concernant l'utilisation d'une feuille en matière plastique pour le marquage des conteneurs énoncées au point 3 du présent Appendice n'excluent pas la possibilité d'utiliser d'autres méthodes de marquage durable.

COMMENTAIRE

- 1) Pour plus de précisions concernant le marquage des conteneurs, se reporter au Manuel du CCD relatif à la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972.

APPENDICE III

Autre matériel 1)

Liste illustrative

COMMENTAIRE

- 5) Le matériel susceptible de bénéficier des conditions d'admission temporaire prévues par l'Appendice III de l'Annexe B.2. est très varié.

La liste illustrative qui en est fournie a été conçue en fonction de catégories de professions et de matériels, des exemples n'étant mentionnés qu'à titre exceptionnel.

Aucune discrimination n'est faite en raison du poids, de la valeur ou de l'importance du matériel. C'est ainsi que le matériel visé à l'Appendice III comprend non seulement les outils et autres petits matériels importés par les techniciens dans leurs bagages (mallettes d'outils et d'instruments) mais encore les machines et les appareils de plus grandes dimensions.

Il n'est pas nécessaire non plus que le matériel accompagne la personne qui se rend à l'étranger en vue d'y accomplir un travail déterminé.

De plus, en ce qui concerne, en particulier, le matériel visé sous la rubrique A de la liste illustrative, aucune distinction n'est faite selon que les techniciens sont, ou non, les employés de l'entreprise qui a livré ou vendu les machines, ou que les travaux sont exécutés, ou non, pour le compte de l'entreprise étrangère qui a fourni les machines et les installations.

Voir également les Commentaires concernant l'Article premier de l'Annexe B.2.

S'agissant des véhicules (rubrique J), voir le Commentaire 5) concernant l'Appendice I de l'Annexe B.2.

- A. Matériel pour le montage, l'essai, la mise en marche, le contrôle, la vérification, l'entretien ou la réparation de machines, d'installations, de matériel de transport, etc., tel que :**
- outils;
 - matériels et appareils de mesure, de vérification ou de contrôle (de température, de pression, de distance, de hauteur, de surface, de vitesse, etc.), y compris les appareils électriques (voltmètres, ampèremètres, câbles de mesure, comparateurs, transformateurs, enregistreurs, etc.) et les gabarits;
 - appareils et matériel pour photographier les machines et les installations pendant et après leur montage;
 - appareils pour le contrôle technique des navires.
- B. Matériel nécessaire aux hommes d'affaires, aux experts en organisation scientifique ou technique du travail, en productivité, en comptabilité et aux personnes exerçant des professions similaires, tel que :**
- ordinateurs personnels;
 - machines à écrire;
 - appareils de transmission, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image;
 - instruments et appareils de calcul.

- C. Matériel nécessaire aux experts chargés de relevés topographiques ou de travaux de prospection géophysiques, tel que :**
- instruments et appareils de mesure;
 - matériel de forage;
 - appareils de transmission et de communication.
- D. Matériel nécessaire aux experts chargés de combattre la pollution.**
- E. Instruments et appareils nécessaires aux médecins, chirurgiens, vétérinaires, sages-femmes et aux personnes exerçant des professions similaires.**
- F. Matériel nécessaire aux experts en archéologies, paléontologie, géographie, zoologie, etc.**
- G. Matériel nécessaire aux artistes, aux troupes de théâtre et aux orchestres tel que tous les objets utilisés pour la représentation, instruments de musique, décors et costumes, etc.**
- H. Matériel nécessaire aux conférenciers pour illustrer leur exposé.**
- I. Matériel nécessaire lors des voyages effectués pour prendre des photos (appareils de photographie de tous les types, cassettes, posemètres, objectifs, pieds, accumulateurs, courroies de transmission, chargeurs de batterie, moniteurs, matériel d'éclairage, Articles de mode et accessoires pour mannequins, etc.)**
- J. Véhicules conçus ou spécialement adaptés pour être utilisés aux fins ci-dessus, tels que postes de contrôle ambulants, voitures-ateliers, véhicules-laboratoires, etc.**

II. ENTREE EN VIGUEUR

Parties contractantes ayant acceptées l'Annexe, avec dates d'entrée en vigueur

PARTIES CONTRACTANTES	Date de l'entrée en vigueur	PARTIES CONTRACTANTES	Date de l'entrée en vigueur
ALGERIE ALLEMAGNE ANDORRE AUTRICHE BELARUS	8 août 1998 18 septembre 1997 2 décembre 1998 17 avril 1996 7 août 1998	PAYS-BAS POLOGNE PORTUGAL REP. TCHEQUE ROUMANIE	18 septembre 1997 15 juin 2001 18 septembre 1997 24 février 2000 26 février 2003
BELGIQUE BULGARIE CHILI CHYPRE CROATIE	18 septembre 1997 11 Juin 2003 3 juin 2004 25 janvier 2005 1 juin 1999	ROYAUME-UNI RUSSIE (Féd. de) SLOVAQUIE SLOVENIE SUEDE	18 septembre 1997 18 juillet 1996 22 décembre 2000 23 janvier 2001 18 septembre 1997
DANEMARK ESPAGNE ESTONIE FINLANDE FRANCE	18 septembre 1997 18 septembre 1997 17 avril 1996 18 septembre 1997 18 septembre 1997	SUISSE TADJIKISTAN TURQUIE UKRAINE ZIMBABWE	17 avril 1996 27 novembre 1997 15 mars 2005 22 septembre 2004 17 avril 1996

GREECE HONGRIE IRLANDE ITALIE LETTONIE	18 septembre 1997 18 juillet 2004 18 septembre 1997 18 septembre 1997 16 octobre 1999
LITUANIE LUXEMBOURG MACEDOINE MALTA NIGERIA	26 mai 1998 18 septembre 1997 21 juillet 2006 8 avril 2001 17 avril 1996

COMMUNAUTE EUROPEENNE	18 septembre 1997
--------------------------	-------------------

Total : 41 Parties contractantes

III. RESERVES

Parties contractantes qui ont formulé des réserves :

Allemagne
 Autriche
 Belgique
 Bulgarie
 Chili
 Chypre
 Croatie
 Espagne
 Estonie
 Finlande
 Grèce
 Hongrie
 Irlande
 Italie
 Lituanie
 Macédoine
 Malte
 Pays-Bas
 Pologne
 Portugal
 Rép. Tchèque
 Roumanie
 Royaume-Uni
 Slovénie
 Suède
 Suisse
 Turquie
 Zimbabwe
 Communauté européenne

ALLEMAGNE

En application de l'article 7, à l'égard de l'article 5 paragraphe 1, la législation communautaire exige, dans certaines circonstances, la production d'un document douanier et la constitution d'une garantie pour les conteneurs, les palettes et les emballages.

AUTRICHE

Article 5 paragraphe 1 :

La législation communautaire exige, dans certaines circonstances, la production d'un document douanier et la constitution d'une garantie pour les conteneurs, les palettes et les emballages.

BELGIQUE

Article 5 paragraphe 1 :

La législation communautaire exige, dans certaines circonstances, la production d'un document douanier et la constitution d'une garantie pour les conteneurs, les palettes et les emballages.

BULGARIE

La Bulgarie déclare que, dans certaines circonstances, la production d'un document douanier et la constitution d'une garantie pour les conteneurs, les palettes et les emballages, sont exigées.

CHILI

Conformément à l'Article 7, les Articles 2 b), c) et g) ne sont pas applicables. L'Article 5 n'est pas applicable non plus.

CHYPRE

En application de l'article 7, à l'égard de l'article 5 paragraphe 1, la législation communautaire exige, dans certaines circonstances, la production d'un document douanier et la constitution d'une garantie pour les conteneurs, les palettes et les emballages.

CROATIE

En application de l'article 7, à l'égard de l'article 5 paragraphe 1, la législation douanière croate exige, dans certaines circonstances, la production d'un document douanier et la constitution d'une garantie pour les conteneurs, les palettes et les emballages.

ESPAGNE

En application de l'article 7, à l'égard de l'article 5 paragraphe 1, la législation communautaire exige, dans certaines circonstances, la production d'un document douanier et la constitution d'une garantie pour les conteneurs, les palettes et les emballages.

ESTONIE

Réserves concernant l'Article 2 (e, f et g) par application de l'Article 7 1) :

L'admission temporaire n'est pas accordée :

- aux échantillons
- aux films publicitaires
- à toute autre marchandise énumérée à l'Appendice I de l'Annexe B.3.

FINLANDE

En application de l'article 7, à l'égard de l'article 5 paragraphe 1, la législation communautaire exige, dans certaines circonstances, la production d'un document douanier et la constitution d'une garantie pour les conteneurs, les palettes et les emballages.

GRECE

En application de l'article 7, à l'égard de l'article 5 paragraphe 1, la législation communautaire exige, dans certaines circonstances, la production d'un document douanier et la constitution d'une garantie pour les conteneurs, les palettes et les emballages.

HONGRIE

En application de l'article 7, à l'égard de l'article 5 paragraphe 1, la législation communautaire exige, dans certaines circonstances, la production d'un document douanier et la constitution d'une garantie pour les conteneurs, les palettes et les emballages.

IRLANDE

En application de l'article 7, à l'égard de l'article 5 paragraphe 1, la législation communautaire exige, dans certaines circonstances, la production d'un document douanier et la constitution d'une garantie pour les conteneurs, les palettes et les emballages.

ITALIE

En application de l'article 7, à l'égard de l'article 5 paragraphe 1, la législation communautaire exige, dans certaines circonstances, la production d'un document douanier et la constitution d'une garantie pour les conteneurs, les palettes et les emballages.

LITUANIE

S'agissant du paragraphe 1, article 5 de l'Annexe B.3., dans les cas spécifiés par les lois de la République de Lituanie, la présentation d'un document douanier et la constitution d'une garantie sont requis aux fins de l'admission temporaire des conteneurs, palettes et emballages.

MACEDOINE

Conformément à l'Article 7 b) de l'Annexe B.3. et au paragraphe 1 de l'Article 5, la République de Macédoine déclare que, s'agissant de l'admission temporaire des conteneurs, palettes, emballages, échantillons et autres marchandises importées dans le cadre d'une opération commerciale, la présentation d'un document douanier ou la constitution d'une garantie est requise en vertu de ses lois et règlements nationaux.

MALTE

S'agissant de l'article 7b, la présentation d'un document douanier ou la constitution d'une garantie sont requises pour toutes les marchandises visées dans cette annexe.

PAYS - BAS

En application de l'article 7, à l'égard de l'article 5 paragraphe 1, la législation communautaire exige, dans certaines circonstances, la production d'un document douanier et la constitution d'une garantie pour les conteneurs, les palettes et les emballages.

POLOGNE

Article 5, paragraphe 1 en vertu de l'Article 7 alinéa b) :

Conformément à la législation polonaise, la production d'un document douanier et la constitution d'une garantie peuvent être exigées pour les conteneurs, les palettes et les emballages.

PORTUGAL

En application de l'article 7, à l'égard de l'article 5 paragraphe 1, la législation communautaire exige, dans certaines circonstances, la production d'un document douanier et la constitution d'une garantie pour les conteneurs, les palettes et les emballages.

REPUBLIQUE TCHEQUE

Réserve en vertu de l'article 7, à l'égard de l'article 5.1 :

Dans certains cas, il y a lieu de présenter un document douanier ou de constituer une garantie pour les conteneurs, palettes et emballages.

ROUMANIE

Article 7 b)

La législation roumaine exige, dans certaines circonstances, la production d'un document douanier et la constitution d'une garantie pour les conteneurs, les palettes et les emballages.

ROYAUME - UNI

En application de l'article 7, à l'égard de l'article 5 paragraphe 1, la législation communautaire exige, dans certaines circonstances, la production d'un document douanier et la constitution d'une garantie pour les conteneurs, les palettes et les emballages.

SLOVENIE

Conformément à l'article 7, en ce qui concerne l'article 5 1), dans certaines circonstances, la présentation d'un document douanier et la constitution d'une garantie sont exigés pour les conteneurs, les palettes et les emballages.

SUEDE

En application de l'article 7, à l'égard de l'article 5 paragraphe 1, la législation communautaire exige, dans certaines circonstances, la production d'un document douanier et la constitution d'une garantie pour les conteneurs, les palettes et les emballages.

SUISSE

Réserve à l'égard de l'Article 2 g), par application de l'Article 7 1) :

Les films, bandes magnétiques, films magnétisés et autres supports de son ou d'image destinés à la sonorisation, au doublage ou à la reproduction sont soumis aux formalités habituelles pour placer les marchandises sous le régime de l'admission temporaire.

Réserve à l'égard de l'Article 5.1., par application de l'Article 7 b) :

Un document douanier et une garantie sont exigés aux fins de l'admission temporaire des emballages neufs, importés vides et destinés à un usage répété.

TURQUIE

En application de l'article 7, à l'égard de l'article 5 paragraphe 1, la législation turque exige, dans certaines circonstances, la production d'un document douanier et la constitution d'une garantie pour les conteneurs, les palettes et les emballages.

ZIMBABWE

Article 2 a) : En ce qui concerne les emballages, les droits peuvent être acquittés à l'importation et le drawback des droits réclamé à l'exportations.

Article 2 e) : En ce qui concerne les échantillons, une garantie appropriée peut être constituée dans l'attente de la réexportation ou des droits peuvent être acquittés.

Article 2 g) : Une garantie appropriée peut être exigée pour certaines des marchandises importées dans l'un des buts énumérés dans l'appendice 1 de cette Annexe.

COMMUNAUTE EUROPEENNE

En application de l'article 7, à l'égard de l'article 5 paragraphe 1, la législation communautaire exige, dans certaines circonstances, la production d'un document douanier et la constitution d'une garantie pour les conteneurs, les palettes et les emballages.

Copyright © 2006 Organisation mondiale des douanes. D/2006/0448/51

ANNEXE B.4

ANNEXE RELATIVE AUX MARCHANDISES IMPORTEES DANS LE CADRE D'UNE OPERATION DE PRODUCTION

Entrée en vigueur : 18 septembre 1997

TABLE DES MATIERES

I. Texte et Commentaire

Chapitre I	Définitions (Article premier)
Chapitre II	Champ d'application (Article 2)
Chapitre III	Dispositions diverses (Articles 3 – 4)

II. Entrée en vigueur

Parties contractantes ayant accepté l'Annexe

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier

Pour l'application de la présente Annexe, on entend par "marchandises importées dans le cadre d'une opération de production" :

- 1) a) les matrices, clichés, moules, dessins, projets, modèles et autres objets similaires,
b) les instruments de mesure, de contrôle, de vérification et autres objets similaires,
c) les instruments et outils spéciaux,

qui sont importés pour être utilisés pendant un procédé de fabrication de marchandises; et

- 2) les "moyens de production de remplacement" :

les instruments, appareils et machines qui, dans l'attente de la livraison ou de la réparation de marchandises similaires, sont mis à la disposition d'un client par le fournisseur ou le réparateur, selon les cas 1).

COMMENTAIRE

- 1) L'Annexe B.4. couvre les marchandises qui sont utilisées dans le cadre d'un procédé de fabrication et non les marchandises destinées à faire l'objet d'une transformation, telles que des matières premières. L'Article 1 1) couvre les Articles à partir desquels des marchandises sont produites, tels que matrices, clichés, moules, dessins, projets, modèles et autres objets similaires, et les Articles grâce auxquels sont produites d'autres marchandises, tels que instruments de mesures, de contrôle, de fabrication, ainsi que les outils et instruments spéciaux destinés à être utilisés pendant un procédé de fabrication.

Les Parties contractantes peuvent accorder des facilités plus larges que celles prévues dans l'Annexe, conformément à l'Article 17 du corps de la Convention.

La présente Annexe sert les intérêts des exportateurs dans la mesure où l'admission temporaire est accordée aux marchandises visées à l'Article 1 1) pour autant uniquement que tout ou partie de la production en résultant soit exportée; voir Article 3 b) de l'Annexe B.4. La présente Annexe couvre donc, par exemple, les outils et instruments spéciaux que l'acheteur étranger des produits ainsi fabriqués a mis à la disposition du fabricant du pays.

L'Article 1 2) de l'Annexe B.4. tient compte de certaines pratiques commerciales. Par exemple, la livraison d'une machine à l'acheteur du pays est retardée. Pour éviter toute amende pour rupture de contrat, le fournisseur étranger met à la disposition de l'acheteur une machine analogue en attendant la livraison de la machine commandée. Un autre exemple serait celui d'une machine qui tombe en panne pendant la période de garantie et qui est adressée au fournisseur étranger pour réparation. Le fournisseur met une autre machine à la disposition de l'acheteur en attendant la réparation de la première. Dans les deux cas, l'admission temporaire est accordée à ces moyens de production de remplacement, sous réserve des conditions fixées à l'Article 3 de l'Annexe B.4.

La présente Annexe ne contenant aucun Article exigeant un document douanier et la constitution d'une garantie aux fins de l'admission temporaire, l'Article 4 du corps de la Convention s'applique. Pour ce qui est de la définition d'un tel document douanier, voir Commentaire 1) concernant l'Article 4 du corps de la Convention. Conformément à l'Article 5 du corps de la Convention et à l'Article 2 de l'Annexe A, les Parties contractantes acceptent les documents d'admission temporaire (carnets ATA et CPD) dans les cas où elles exigent la présentation d'un document douanier et la constitution d'une garantie aux fins de l'admission temporaire.

En l'absence de toute clause de réserve, aucune réserve ne peut être formulée à l'égard des dispositions de la présente Annexe.

CHAPITRE II

Champ d'application

Article 2

Bénéficiaire de l'admission temporaire conformément à l'Article 2 de la présente Convention les marchandises importées dans le cadre d'une opération de production 1).

COMMENTAIRE

- 1) Voir le Commentaire concernant l'Article 2 du corps de la Convention.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Article 3

Pour pouvoir bénéficier des facilités accordées par la présente Annexe :

- a) **les marchandises importées dans le cadre d'une opération de production doivent appartenir à une personne établie en dehors du territoire d'admission temporaire et être destinées à une personne établie dans ce territoire 1;**

COMMENTAIRE

- 1) Voir le Commentaire concernant l'Article 1 de l'Annexe B.4. L'expression "personne établie" concerne les personnes morales. La condition selon laquelle les marchandises doivent appartenir à une personne étrangère contribue à garantir la réexportation et peut permettre la simplification des formalités d'admission temporaire.

- b) **tout ou partie (selon les dispositions de la législation nationale) de la production résultant de l'utilisation des marchandises importées dans le cadre d'une opération de production visée à l'Article 1, paragraphe 1 de la présente Annexe, doit être exportée du territoire d'admission temporaire 2);**

COMMENTAIRE

- 2) La condition selon laquelle tout ou partie de la production résultante doit être exportée ne concerne que les marchandises et Articles visés à l'Article 1 1) de l'Annexe B.4. Le fait que tout ou partie de cette production doive être exportée est laissé à l'appréciation des Parties contractantes. Lorsqu'une partie seulement doit être exportée, celle-ci doit être expressément spécifiée dans la législation nationale.

- c) **les moyens de production de remplacement doivent être mis provisoirement et gratuitement à la disposition d'une personne établie dans le territoire d'admission temporaire par ou à l'initiative du fournisseur des moyens de production dont la livraison est retardée ou qui doivent être réparés 3).**

COMMENTAIRE

- 3) Voir Commentaire concernant l'Article 1 de l'Annexe B.4. Les moyens de production de remplacement doivent être mis à disposition provisoirement et gratuitement. Cette dernière condition correspond à la pratique commerciale. Si les moyens de production de remplacement sont mis à disposition après l'expiration de la garantie, ils le sont généralement à titre onéreux, ce qui les prive du bénéfice de l'admission temporaire aux termes de l'Annexe B.4. Ces cas peuvent toutefois être traités dans le cadre de l'Annexe E.

Les moyens de production de remplacement ne sont pas nécessairement mis à disposition par le fournisseur des moyens de production qu'ils remplacent. Le fournisseur peut demander à un tiers, par exemple au fournisseur de moyens de production correspondants, d'expédier les moyens de production de remplacement à la personne établie sur le territoire d'admission temporaire.

Article 4

1. **Le délai de réexportation des marchandises visées à l'Article 1, paragraphe 1 de la présente Annexe est de douze mois à compter de la date d'admission temporaire.**
2. **Le délai de réexportation des moyens de production de remplacement est de six mois au moins à compter de la date d'admission temporaire 1).**

COMMENTAIRE

- 1) Les délais de réexportation de, respectivement, douze et six mois, sont les délais minimaux pendant lesquels les marchandises importées dans le cadre d'une opération de production doivent pouvoir séjourner sur le territoire d'admission temporaire. (Voir également Commentaire 3) de l'Article 7 du corps de la Convention).

Le délai de réexportation des moyens de production de remplacement court à compter de la date de leur admission temporaire et non de la date à laquelle les moyens de production qu'ils remplacent sont remis en service.

II. ENTREE EN VIGUEUR

Parties contractantes ayant acceptées l'Annexe, avec dates d'entrée en vigueur

PARTIES CONTRACTANTES	Date de l'entrée en vigueur	PARTIES CONTRACTANTES	Date de l'entrée en vigueur
--------------------------	--------------------------------	--------------------------	--------------------------------

ALGERIE ALLEMAGNE AUTRICHE BELGIQUE BULGARIE	8 août 1998 18 septembre 1997 18 septembre 1997 18 septembre 1997 11 juin 2003	NIGERIA PAYS-BAS POLOGNE PORTUGAL REP. TCHEQUE	18 septembre 1997 18 septembre 1997 15 juin 2001 18 septembre 1997 24 février 2000
CHYPRE CROATIE DANEMARK ESPAGNE FINLANDE	25 janvier 2005 1er juin 1999 18 septembre 1997 18 septembre 1997 18 septembre 1997	ROUMANIE ROYAUME-UNI SLOVAQUIE SLOVENIE SUEDE	26 février 2003 18 septembre 1997 22 décembre 2000 23 janvier 2001 18 septembre 1997
FRANCE GRECE HONGRIE IRLANDE ITALIE	18 septembre 1997 18 septembre 1997 18 juillet 2004 18 septembre 1997 18 septembre 1997	TURQUIE UKRAINE COMMUNAUTE EUROPEENNE	15 mars 2005 22 septembre 2004 18 septembre 1997
LETTONIE LITUANIE LUXEMBOURG MACEDOINE MALTE	16 octobre 1999 6 février 2004 18 septembre 1997 21 juillet 2006 8 avril 2001		

Total : 33 Parties contractantes

ANNEXE B.5

ANNEXE RELATIVE AUX MARCHANDISES IMPORTEES DANS UN BUT EDUCATIF, SCIENTIFIQUE OU CULTUREL

Entrée en vigueur : 7 septembre 1995

TABLE DES MATIERES

I. Texte et Commentaire

Chapitre I	Définitions (Article premier)
Chapitre II	Champ d'application (Article 2)
Chapitre III	Dispositions diverses (Articles 3 – 8)
Appendice I	Liste illustrative du matériel pédagogique
Appendice II	Liste illustrative du matériel de bien-être destiné aux gens de mer
Appendice III	Liste illustrative de toute autre marchandise importée dans un but éducatif, scientifique ou culturel

II. Entrée en vigueur

Parties contractantes ayant accepté l'Annexe

III. Réserves

Parties contractantes ayant formulé des réserves

Réserves formulées (ordre alphabétique des Parties contractantes)

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier

Pour l'application de la présente Annexe, on entend :

a) **par "marchandises importées dans un but éducatif, scientifique ou culturel" :**

le matériel scientifique et pédagogique, le matériel de bien-être destiné aux gens de mer ainsi que toute autre marchandise importée dans le cadre d'une activité éducative, scientifique ou culturelle 1).

COMMENTAIRE

1) L'Annexe B.5. a pour objet de promouvoir la recherche scientifique et l'enseignement ou la formation professionnelle, en minimisant les inconvénients dus à la privation de vie sociale qui affecte les gens de mer et en améliorant leurs activités d'ordre culturel en général. A ces fins, la présente Annexe

prévoit l'admission temporaire d'une grande diversité de marchandises. Les produits couverts par cette Annexe sont définis selon les fins auxquelles ils peuvent être utilisés, car il est impossible d'en dresser une liste exhaustive.

Les Parties contractantes peuvent accorder des facilités plus larges que celles prévues dans l'Annexe, conformément à l'Article 17 du corps de la Convention.

b) Dans l'alinéa a) ci—dessus :

1°) par "matériel scientifique et pédagogique" :

tous modèles, instruments, appareils, machines et leurs accessoires utilisés aux fins de la recherche scientifique et de l'enseignement ou de la formation professionnelle 2);

COMMENTAIRE

- 2) La définition du "matériel scientifique et pédagogique" repose sur le critère de la fin à laquelle ce matériel importé temporairement doit être utilisé. De ce fait, pour déterminer si le matériel importé peut être assimilé à du matériel scientifique ou pédagogique, l'utilisation à laquelle il est destiné est déterminante. Cette définition suppose l'utilisation du matériel aux fins de la recherche scientifique et de l'enseignement ou de la formation professionnelle. Cette définition n'est pas destinée à établir une distinction entre les deux critères fixés; un instrument peut très bien être utilisé tant aux fins de la recherche scientifique que de l'enseignement ou de la formation professionnelle.

Le matériel couvert par cette définition étant constitué des modèles, instruments, appareils, machines et leurs accessoires, les animaux de laboratoire ou les produits consommables utilisés au cours des recherches, etc. ne sont donc pas couverts par cette Annexe. Les animaux bénéficient de l'admission temporaire aux termes de l'Annexe D. Les produits consommables peuvent bénéficier de l'importation à titre définitif en franchise des droits et taxes à l'importation et sans application des prohibitions ou restrictions à l'importation aux termes de la clause des facilités plus larges.

2°) par "matériel de bien-être destiné aux gens de mer" :

le matériel destiné aux activités de caractère culturel, éducatif, récréatif, religieux ou sportif des personnes qui sont chargées de tâches se rapportant au fonctionnement ou au service en mer d'un navire étranger affecté au trafic maritime international 3).

COMMENTAIRE

- 3) Le "matériel de bien-être destiné aux gens de mer" est également défini en fonction de l'objet de leur importation. Cette définition couvre tout matériel destiné aux activités de caractère culturel, éducatif, récréatif, religieux ou sportif des gens de mer. Ce matériel est mis à disposition des gens de mer dans la mesure où ils continuent, en général, à être privés d'un bon nombre d'avantages sociaux considérés comme normaux dans les autres professions. Ils demeurent souvent éloignés de leur foyer et de leur pays pendant de longues périodes; lorsqu'ils sont en mer, ils ne sortent pas du cercle étroit de leurs compagnons de bord et leur activité est limitée par les conditions de la vie à bord d'un navire. Les escales dans des ports étrangers n'offrent pas toujours de grandes possibilités récréatives au sens le plus large de ce terme, les obstacles dus aux différences des langues et des structures sociales n'étant que trop réels. En outre, ces escales peuvent parfois, particulièrement dans le cas des pétroliers, être de très brève durée et s'effectuer en des endroits très éloignés de tout lieu habité de quelque importance.

Il faut entendre par gens de mer au sens de cette définition : toutes les personnes transportées à bord d'un navire qui sont chargées de tâches se rapportant au fonctionnement ou au service de celui-ci en mer. La définition s'applique donc non seulement aux membres de l'équipage (y compris le capitaine et les officiers) mais aussi au personnel auxiliaire tel que les médecins, les coiffeurs et les vendeurs ou vendeuses même s'ils ne sont pas rétribués par les armateurs. La définition des gens de mer exclut cependant les personnes qui ne sont présentes à bord du navire que lorsque celui-ci se trouve dans un port, même si elles y accomplissent quelque tâche pendant cette période.

Des listes illustratives du "matériel pédagogique", du "matériel de bien-être destiné aux gens de mer" et de "toute autre marchandise importée dans le cadre d'une activité éducative, scientifique ou culturelle" figurent respectivement aux Appendices I, II et III à la présente Annexe 4).

COMMENTAIRE

- 4) Ces listes illustratives fournissent une interprétation officielle quant au type de marchandise couverte par l'Annexe B.5. Elles font partie intégrante de l'Annexe, ce qui signifie que les Parties contractantes sont tenues d'accorder l'admission temporaire aux marchandises qui y sont mentionnées. Cela

ne signifie pas que l'admission temporaire peut être refusée aux marchandises qui ne sont pas expressément mentionnées, dans la mesure où elles sont importées aux fins spécifiées dans l'Annexe.

Les listes illustratives n'appellent pas de modifications fréquentes destinées à les mettre en harmonie avec l'évolution constante des techniques et autres développements.

CHAPITRE II

Champ d'application

Article 2

Bénéficiaire de l'admission temporaire conformément à l'Article 2 de la présente Convention 1) :

COMMENTAIRE

1) Voir le Commentaire concernant l'Article 2 du corps de la Convention.

a) les marchandises importées exclusivement dans un but éducatif, scientifique ou culturel 2);

COMMENTAIRE

2) L'adverbe "exclusivement" introduit une restriction en ce qui concerne l'utilisation à laquelle les marchandises peuvent être destinées. Pour pouvoir bénéficier de l'admission temporaire aux termes de cette Annexe, les marchandises importées doivent être exclusivement utilisées dans un but éducatif, scientifique ou culturel. Il en résulte que les instruments, appareils, machines et leurs accessoires d'usage général tels qu'appareils de conditionnement d'air, les machines à écrire, à calculer, etc. qui peuvent être utilisés pour les besoins de la recherche scientifique ou de l'enseignement en général mais qui ne sont pas exclusivement destinés à ces fins, ne remplissent pas la condition de l'Article 2 a) de la présente Annexe.

b) les pièces de rechange se rapportant au matériel scientifique et pédagogique placé en admission temporaire en vertu du paragraphe a) ci-dessus, ainsi que les outils spécialement conçus pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation dudit matériel 3) 4).

COMMENTAIRE

3) Les pièces de rechange doivent être destinées à la réparation du matériel scientifique et pédagogique placé en admission temporaire en vertu des dispositions de la présente Annexe, alors que les outils doivent être spécialement conçus pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation de tout matériel scientifique et pédagogique placé en admission temporaire.

4) Le terme "équipement" qui figure dans la version anglaise couvre aussi bien le matériel scientifique que le matériel pédagogique.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Article 3

Pour pouvoir bénéficier des facilités accordées par cette Annexe :

- a) **les marchandises importées dans un but éducatif, scientifique ou culturel doivent appartenir à une personne établie en dehors du territoire d'admission temporaire et être importées par des établissements agréés et en nombre raisonnable compte tenu de leur destination. Elles ne doivent pas être utilisées à des fins commerciales 1);**

COMMENTAIRE

- 1) La condition selon laquelle les marchandises importées dans un but éducatif, scientifique ou culturel doivent appartenir à une personne morale étrangère contribue à garantir la réexportation et peut permettre la simplification des formalités d'admission temporaire.

Les Parties contractantes peuvent réserver le bénéfice de l'admission temporaire aux termes de la présente Annexe aux seuls établissements agréés. Cela constitue une garantie supplémentaire que les marchandises importées ne seront utilisées qu'aux fins spécifiées dans l'Annexe. Ces établissements, qui peuvent être des établissements scientifiques, culturels ou d'enseignement, publics ou privés, doivent être agréés par les autorités compétentes de la Partie contractante d'importation expressément pour recevoir les marchandises en admission temporaire conformément à cette Annexe.

Ces autorités compétentes ne sont pas nécessairement les autorités douanières. Les Parties contractantes sont libres de déterminer la procédure à suivre pour accorder l'agrément et fixer les conditions auxquelles il sera subordonné. L'agrément peut être accordé à titre définitif ou pour une période susceptible d'être reconduite et peut être retiré pour des raisons valables. Les Parties contractantes peuvent également contrôler l'utilisation des marchandises placées en admission temporaire par les établissements agréés de façon appropriée.

Les Parties contractantes qui autorisent l'admission temporaire par une personne physique ou morale aux fins spécifiées dans l'Annexe accordent des facilités plus larges. Une autre solution consiste à accorder l'admission temporaire par ces personnes aux termes de l'Annexe E relative à la suspension partielle des droits et taxes à l'importation.

Les Parties contractantes peuvent restreindre l'admission temporaire à un nombre raisonnable de marchandises compte tenu de leur destination. Lorsqu'elles appliquent cette condition, les Parties contractantes doivent s'assurer que l'objectif pour lequel les marchandises sont importées peut être atteint.

Les marchandises bénéficiant de l'admission temporaire ne doivent pas être utilisées à des fins commerciales. Cette condition est encore plus importante pour les Parties contractantes qui autorisent l'importation par une personne physique ou morale mais qui souhaitent néanmoins se prémunir contre l'utilisation des marchandises importées à des fins commerciales quelconque.

- b) **le matériel de bien-être destiné aux gens de mer doit être utilisé à bord de navires étrangers affectés au trafic maritime international ou débarqué temporairement d'un navire pour être utilisé à terre par l'équipage, ou importé pour être utilisé dans les foyers, clubs et locaux de récréation pour gens de mer, gérés soit par des organismes officiels, soit par des organisations religieuses ou autres à but non lucratif, ainsi que dans des lieux du culte où sont célébrés régulièrement des offices à l'intention des gens de mer 2).**

COMMENTAIRE

- 2) L'admission temporaire peut être accordée au matériel de bien-être destiné aux gens de mer dans trois circonstances. En premier lieu, ce matériel peut être destiné à être utilisé à bord des navires étrangers affectés au trafic maritime international. Il doit s'agir d'Articles étrangers; cette Annexe ne concerne pas le matériel de bien-être à bord des navires nationaux. En outre, les navires doivent être affectés au trafic maritime international. Les navires naviguant exclusivement dans les eaux intérieures ne sont donc pas couverts par cette Annexe.

La présente Annexe n'exclut aucun des moyens par lesquels le matériel peut être importé. L'admission temporaire est donc accordée tant au matériel embarqué à bord d'un navire qu'au matériel livré pour être utilisé à bord d'un navire se trouvant dans un port. En effet, bien des Articles embarqués à bord d'un navire tels que livres ou films ne possèdent en fait qu'une valeur momentanée en tant que matériel de bien-être. Pour cette raison, les Parties contractantes doivent donc autoriser l'échange ou le transfert de matériel de bien-être entre navires des catégories prévues par la présente Annexe. En vue d'accélérer la rotation du matériel de bien-être, afin qu'il puisse être mis à la disposition d'autant de marins qu'il est possible, l'admission temporaire doit également être accordée au matériel débarqué d'un navire après utilisation pour être réexporté, ainsi qu'au matériel importé qui est entreposé dans un port en attendant de recevoir une autre destination.

Deuxièmement, le matériel de bien-être peut être déchargé d'un navire étranger pour être utilisé temporairement à terre par les membres d'équipage. Cette facilité qui intéresse tout particulièrement les activités culturelles, religieuses ou sportives, permettra aux gens de mer de tirer pleinement parti de leur séjour, souvent très bref, dans les ports.

En troisième lieu, le matériel de bien-être peut être importé pour être utilisé dans les foyers, clubs ou locaux de récréation destinés aux gens de mer. Ces établissements peuvent être gérés par des organismes officiels ou par des organisations religieuses ou autres sans but lucratif. Les clubs, etc. à but

lucratif sont donc exclus du bénéfice de l'admission temporaire, même si l'accès en est réservé aux gens de mer. Le matériel de bien-être peut également être importé pour être utilisé dans les lieux du culte où sont régulièrement célébrés des offices à l'intention des gens de mer.

Même si la présente Annexe ne contient aucune disposition à cet effet, les Parties contractantes appliquent les facilités d'admission temporaire au matériel de bien-être qui est retiré de son lieu d'utilisation pour être réparé sur un autre lieu du territoire d'admission temporaire.

Article 4

L'admission temporaire de matériel scientifique et pédagogique et de matériel de bien-être destiné aux gens de mer utilisé à bord des navires, est accordée sans qu'il soit exigé de document douanier et sans constitution de garantie. Le cas échéant un inventaire ainsi qu'un engagement écrit de réexportation peut être exigé pour le matériel scientifique et pédagogique 1) 2).

COMMENTAIRE

- 1) Etant donné que l'admission temporaire de matériel scientifique et pédagogique peut être réservée aux établissements agréés, ce qui permet à la douane d'appliquer les mesures de contrôle qu'elle juge nécessaires, ce matériel est admis sans qu'il soit exigé de document douanier et sans constitution de garantie. Pour ce qui est de la définition du document douanier, voir Commentaire 1) concernant l'Article 4 du corps de la Convention.

En lieu et place d'un document douanier et d'une garantie, les Parties contractantes peuvent exiger un inventaire du matériel scientifique et pédagogique, ainsi qu'un engagement écrit de réexportation. S'agissant des avantages que présente cette simplification ainsi que de la teneur et des effets d'ordre juridique d'un tel engagement, voir le Commentaire 1) concernant l'Article 4 du corps de la Convention.

Il n'est pas non plus exigé de document douanier et de constitution de garantie pour le matériel de bien-être destiné aux gens de mer qui est utilisé à bord des navires. En revanche, ce document et cette garantie peuvent être exigés à l'égard du matériel de bien-être qui est débarqué pour être utilisé par l'équipage ou qui est importé pour être utilisé dans les foyers, clubs ou locaux de récréation, etc. Conformément à l'Article 5 du corps de la Convention et à l'Article 2 de l'Annexe A, les Parties contractantes acceptent les documents d'admission temporaire (carnets ATA et CPD) dans les cas où elles peuvent exiger un document douanier ou la constitution d'une garantie aux fins de l'admission temporaire. Toutefois, rien n'empêche les Parties contractantes d'accepter également dans ce cas un inventaire et un engagement écrit de réexportation.

- 2) Les Parties contractantes ont le droit de formuler des réserves à l'égard des dispositions du présent Article en ce qui concerne le matériel scientifique et pédagogique, voir Article 6 de la présente Annexe.

Article 5

Le délai de réexportation des marchandises importées dans un but éducatif, scientifique ou culturel est de douze mois au moins à compter de la date d'admission temporaire 1).

COMMENTAIRE

- 1) Le délai de réexportation de douze mois est un délai minimal pendant lequel les marchandises importées dans un but éducatif, scientifique ou culturel peuvent séjourner sur le territoire d'admission temporaire. (Voir également Commentaire 3) de l'Article 7 du corps de la Convention).

Article 6

Chaque Partie contractante a le droit de formuler une réserve, dans les conditions prévues à l'Article 29 de la présente Convention, à l'égard des dispositions de l'Article 4 de la présente Annexe, en ce qui concerne le matériel scientifique et pédagogique 1).

COMMENTAIRE

- 1) Afin de tenir compte de la situation des Parties contractantes qui appliquent un taux élevé de droits et taxes à l'importation, des réserves peuvent être formulées à l'égard de l'Article 4 de la présente Annexe, dans la mesure où il permet de renoncer à la production d'un document douanier et à la constitution d'une garantie aux fins de l'admission temporaire de matériel scientifique et pédagogique. Etant entendu qu'il importe de promouvoir la recherche scientifique ainsi que l'enseignement ou la formation professionnels, les Parties contractantes sont invitées à ne formuler de réserve qu'en cas d'absolue nécessité et à n'exiger la constitution d'une garantie que dans des cas restreints.

Aucune autre réserve ne peut être formulée à l'égard de cette Annexe.

Article 7

Les Appendices à la présente Annexe font partie intégrante de celle-ci 1).

COMMENTAIRE

- 1) Lorsqu'elles acceptent l'Annexe B.5., les Parties contractantes sont tenues d'accepter les trois Appendices à ladite Annexe.

Article 8

A son entrée en vigueur, la présente Annexe, conformément à l'Article 27 de la présente Convention, abrogera et remplacera la Convention douanière relative au matériel de bien-être destiné aux gens de mer, Bruxelles, 1er décembre 1964, la Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel scientifique, Bruxelles, 11 juin 1968, et la Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel pédagogique, Bruxelles, 8 juin 1970, dans les relations entre les Parties contractantes ayant accepté la présente Annexe et qui sont Parties contractantes auxdites Conventions 1).

COMMENTAIRE

- 1) Voir le Commentaire concernant l'Article 27 du corps de la Convention.

APPENDICE I

Matériel Pédagogique

Liste illustrative

a) **Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, tels que :**

**Projecteurs de diapositives ou de films fixes;
Projecteurs de cinéma;
Rétroprojecteurs et épiscopos;
Magnétophones, magnétoscopes et kinescopes;
Circuits fermés de télévision.**

b) **Supports de son et d'images, tels que :**

**Diapositives, films fixes et microfilms;
Films cinématographiques;
Enregistrements sonores (bandes magnétiques, disques);
Bandes vidéo.**

c) **Matériel spécialisé, tel que :**

**Matériel bibliographique et audio-visuel pour bibliothèques;
Bibliothèques roulantes;
Laboratoire de langues;
Matériel d'interprétation simultanée;
Machines d'enseignement programmé mécaniques ou électroniques;
Objets spécialement conçus pour l'enseignement ou la formation professionnelle des personnes handicapées.**

d) **Autre matériel, tel que :**

**Tableaux muraux, maquettes, graphiques, cartes, plans, photographies et dessins;
Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration;
Collections d'objets accompagnés d'information pédagogique visuelle ou sonore, préparées pour l'enseignement d'un sujet (trousse pédagogique);
Instruments, appareils, outillage et machines-outils pour l'apprentissage de technique ou de métiers;
Matériels, y compris les véhicules conçus ou spécialement adaptés pour être utilisés aux fins des opérations de secours, destinés à la formation des personnes appelées à porter des secours.**

APPENDICE II

Matériel de bien-être destiné aux gens de mer

Liste illustrative

a) Livres et imprimés, tels que :

Livres de tous genres;
Cours par correspondance;
Journaux et publications périodiques;
Brochures donnant des informations sur les services de bien-être existant dans les ports.

b) Matériel audio-visuel, tel que :

Appareils de reproduction du son et de l'image;
Enregistreurs à bandes magnétiques;
Postes récepteurs de radiodiffusion, postes récepteurs télévision;
Appareils de projection;
Enregistrement sur disques ou sur bandes magnétiques (cours de langues, émissions radiodiffusées, vœux, musique et divertissements);
Films impressionnés et développés;
Diapositives;
Bandes vidéo.

c) Articles de sport, tels que :

Vêtements de sport;
Ballons et balles;
Raquettes et filets;
Jeux de pont;
Matériel d'athlétisme;
Matériel de gymnastique.

d) Matériel pour la pratique des jeux ou passe-temps, tel que :

Jeux de société;
Instruments de musique;
Matériel et accessoires de théâtre d'amateurs;
Matériel pour la peinture artistique; la sculpture; le travail du bois; des métaux; la confection des tapis, etc. ;

e) Objets de culte.

f) Parties, pièces détachées et accessoires du matériel de bien-être.

APPENDICE III

Toute autre marchandise importée dans un but éducatif,
scientifique ou culturel

Liste illustrative

Marchandises telles que :

1. Costumes et accessoires scéniques envoyés à titre de prêt gratuit à des sociétés dramatiques ou à des théâtres.
2. Partitions musicales envoyées à titre de prêt gratuit à des salles de concert ou à des orchestres.

II. ENTREE EN VIGUEUR

Parties contractantes ayant acceptées l'Annexe, avec dates d'entrée en vigueur

PARTIES CONTRACTANTES	Date de l'entrée en vigueur	PARTIES CONTRACTANTES	Date de l'entrée en vigueur
ALGERIE ALLEMAGNE ANDORRE AUTRICHE BELARUS	8 août 1998 18 septembre 1997 2 décembre 1998 7 septembre 1995 7 août 1998	NIGERIA PAYS-BAS POLOGNE PORTUGAL REP. TCHEQUE	7 septembre 1995 18 septembre 1997 15 juin 2001 18 septembre 1997 24 février 2000
BELGIQUE BULGARIE CHYPRE CROATIE DANEMARK	18 septembre 1997 11 juin 2003 25 janvier 2005 1 juin 1999 18 septembre 1997	ROUMANIE ROYAUME-UNI RUSSIE (Féd. de) SLOVAQUIE SLOVENIE	26 février 2003 18 septembre 1997 18 juillet 1996 22 décembre 2000 23 janvier 2001
ESPAGNE ESTONIE FINLANDE FRANCE GREECE	18 septembre 1997 17 avril 1996 18 septembre 1997 18 septembre 1997 18 septembre 1997	SUEDE SUISSE TADJIKISTAN TURQUIE UKRAINE	18 septembre 1997 7 septembre 1995 27 novembre 1997 15 mars 2005 22 septembre 2004
HONGRIE IRLANDE ITALIE LETTONIE LITUANIE	18 juillet 2004 18 septembre 1997 18 septembre 1997 16 octobre 1999 26 mai 1998	ZIMBABWE COMMUNAUTE EUROPEENNE	7 septembre 1995 18 septembre 1997
LUXEMBOURG MACEDOINE MALTE MAURICE MONGOLIE	18 septembre 1997 21 juillet 2006 8 avril 2001 7 septembre 1995 5 septembre 2003		

Total : 42 Parties contractantes

III. RESERVES

Parties contractantes qui ont formulé des réserves

Allemagne
Autriche
Belgique
Bulgarie
Chypre
Croatie
Espagne
Estonie
Finlande
Grèce
Hongrie
Irlande
Italie
Lituanie
Macédoine
Malte
Pays-Bas
Pologne
Portugal
Rép. Tchèque
Roumanie
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie
Zimbabwe
Communauté européenne

ALLEMAGNE

En application de l'article 6, à l'égard de l'article 4, en ce qui concerne le matériel scientifique et pédagogique, la législation communautaire prévoit qu'il doit être soumis aux formalités normales de placement sous le régime de l'admission temporaire.

AUTRICHE

Article 4 :

En ce qui concerne le matériel scientifique et pédagogique, la législation communautaire prévoit qu'il doit être soumis aux formalités normales de placement sous le régime de l'admission temporaire.

BELGIQUE

Article 4 :

En ce qui concerne le matériel scientifique et pédagogique, la législation communautaire prévoit qu'il doit être soumis aux formalités normales de placement sous le régime de l'admission temporaire.

BULGARIE

Article 4 :

En ce qui concerne le matériel scientifique et pédagogique, la législation communautaire prévoit qu'il doit être soumis aux formalités normales de placement sous le régime de l'admission temporaire.

CHYPRE

En application de l'article 6, à l'égard de l'article 4, en ce qui concerne le matériel scientifique et pédagogique, la législation communautaire prévoit qu'il doit être soumis aux formalités normales de placement sous le régime de l'admission temporaire.

CROATIE

Conformément à l'article 6, en ce qui concerne l'importation temporaire de matériel scientifique et pédagogique, les règlements de la République de Croatie stipulent que l'importation temporaire de matériel de cette nature est autorisée sur présentation de documents d'importation temporaire.

ESPAGNE

En application de l'article 6, à l'égard de l'article 4, en ce qui concerne le matériel scientifique et pédagogique, la législation communautaire prévoit qu'il doit être soumis aux formalités normales de placement sous le régime de l'admission temporaire.

ESTONIE

En application de l'article 6, les titres d'admission temporaire du matériel scientifique et pédagogique ne seront pas délivrés sans un document douanier et un inventaire du matériel, ainsi qu'une obligation de réexporter sous forme écrite.

FINLANDE

En application de l'article 6, à l'égard de l'article 4, en ce qui concerne le matériel scientifique et pédagogique, la législation communautaire prévoit qu'il doit être soumis aux formalités normales de placement sous le régime de l'admission temporaire.

GRECE

En application de l'article 6, à l'égard de l'article 4, en ce qui concerne le matériel scientifique et pédagogique, la législation communautaire prévoit qu'il doit être soumis aux formalités normales de placement sous le régime de l'admission temporaire.

HONGRIE

En application de l'article 6, à l'égard de l'article 4, en ce qui concerne le matériel scientifique et pédagogique, la législation communautaire prévoit qu'il doit être soumis aux formalités normales de placement sous le régime de l'admission temporaire.

IRLANDE

En application de l'article 6, à l'égard de l'article 4, en ce qui concerne le matériel scientifique et pédagogique, la législation communautaire prévoit qu'il doit être soumis aux formalités normales de placement sous le régime de l'admission temporaire.

ITALIE

En application de l'article 6, à l'égard de l'article 4, en ce qui concerne le matériel scientifique et pédagogique, la législation communautaire prévoit qu'il doit être soumis aux formalités normales de placement sous le régime de l'admission temporaire.

LITUANIE

S'agissant de l'article 4 de l'Annexe B.5., dans les cas spécifiés par les lois de la République de Lituanie, les procédures normalisées d'admission temporaire sont appliquées en relation avec l'admission temporaire du matériel scientifique et pédagogique.

MACEDOINE

Aux termes de l'Article 6 de l'Annexe B.5. à l'égard de son Article 4, la République de Macédoine déclare que l'admission temporaire du matériel scientifique et pédagogique est accordée avec le document douanier ou la garantie requise, en vertu de ses lois et règlements nationaux.

MALTE

Conformément à l'Article 6, un document douanier accompagné d'un inventaire doit être présenté pour toute marchandise couverte par la présente annexe.

POLOGNE

Conformément à la législation polonaise, en application de l'article 6, à l'égard de l'article 4, le matériel scientifique et pédagogique est soumis aux formalités normales de placement sous le régime de l'admission temporaire, à savoir, demande d'autorisation de placer les marchandises sous le régime de l'admission temporaire et déclaration en douane aux fins de leur placement, ainsi que constitution d'une garantie.

PAYS - BAS

En application de l'article 6, à l'égard de l'article 4, en ce qui concerne le matériel scientifique et pédagogique, la législation communautaire prévoit qu'il doit être soumis aux formalités normales de placement sous le régime de l'admission temporaire.

PORTUGAL

En application de l'article 6, à l'égard de l'article 4, en ce qui concerne le matériel scientifique et pédagogique, la législation communautaire prévoit qu'il doit être soumis aux formalités normales de placement sous le régime de l'admission temporaire.

REPUBLIQUE TCHEQUE

Réserve en vertu de l'article 6, à l'égard de l'article 4 :

Le matériel scientifique et pédagogique est soumis aux formalités applicables au placement des marchandises sous un régime d'admission temporaire.

ROUMANIE

Article 6 :

En ce qui concerne le matériel scientifique et pédagogique, la législation roumaine prévoit qu'il doit être soumis aux formalités normales de placement sous le régime de l'admission temporaire.

ROYAUME - UNI

En application de l'article 6, à l'égard de l'article 4, en ce qui concerne le matériel scientifique et pédagogique, la législation communautaire prévoit qu'il doit être soumis aux formalités normales de placement sous le régime de l'admission temporaire.

SLOVENIE

Conformément à l'article 6, en ce qui concerne l'article 4, et plus particulièrement le matériel scientifique et pédagogique, la législation slovène stipule que ce matériel est soumis aux formalités habituelles aux fins d'être admis sous le régime de l'admission temporaire.

SUEDE

En application de l'article 6, à l'égard de l'article 4, en ce qui concerne le matériel scientifique et pédagogique, la législation communautaire prévoit qu'il doit être soumis aux formalités normales de placement sous le régime de l'admission temporaire.

SUISSE

Réserve à l'égard de l'Article 4 par application de l'Article 6 :

Un document douanier est exigé aux fins de l'admission temporaire du matériel scientifique et pédagogique.

TURQUIE

En application de l'article 6, à l'égard de l'article 4, en ce qui concerne le matériel scientifique et pédagogique, la législation communautaire prévoit qu'il doit être soumis aux formalités normales de placement sous le régime de l'admission temporaire.

ZIMBABWE

Article 4 : La production du document voulu ou la constitution d'une garantie appropriée peuvent être exigés en ce qui concerne le matériel scientifique et pédagogique.

COMMUNAUTE EUROPEENNE

En application de l'article 6, à l'égard de l'article 4, en ce qui concerne le matériel scientifique et pédagogique, la législation communautaire prévoit qu'il doit être soumis aux formalités normales de placement sous le régime de l'admission temporaire.

ANNEXE B.6

ANNEXE RELATIVE AUX EFFETS PERSONNELS DES VOYAGEURS ET AUX MARCHANDISES IMPORTEES DANS UN BUT SPORTIF 1)

Entrée en vigueur : 11 août 1995

TABLE DES MATIERES

I. Texte et Commentaire

Chapitre I	Définitions (Article premier)
Chapitre II	Champ d'application (Article 2)
Chapitre III	Dispositions diverses (Articles 3 – 7)
Appendice I	Liste illustrative des effets personnels
Appendice II	Liste illustrative des marchandises importées dans un but sportif

II. Entrée en vigueur

Parties contractantes ayant accepté l'Annexe

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier

Pour l'application de la présente Annexe, on entend par :

a) "voyageur" :

toute personne qui pénètre temporairement dans le territoire d'une Partie contractante où elle n'a pas sa résidence normale, à des fins telles que tourisme, sport, affaires, réunions professionnelles, santé, études, etc. 2)

COMMENTAIRE

- 1) L'Annexe B.6. traite des facilités d'admission temporaire accordées à deux catégories de marchandises qui sont étroitement liées mais qui, à ce jour, ont été traitées différemment à l'échelon international. En premier lieu, la présente Annexe prévoit l'admission temporaire des effets personnels des voyageurs qui étaient auparavant traités dans plusieurs instruments internationaux concernant les voyages et le tourisme. En second lieu, la présente Annexe couvre l'admission temporaire des marchandises importées dans un but sportif qui est maintenant pour la première fois réglementée à l'échelon international. Les Parties contractantes peuvent donc accorder l'admission temporaire tant aux effets personnels des voyageurs participant à des épreuves sportives qu'au matériel spécial ne pouvant être considéré comme des effets personnels tel que voitures de courses, dans le cadre d'une seule et même Annexe.

Les Parties contractantes peuvent accorder des facilités plus larges que celles prévues dans l'Annexe, conformément à l'Article 17 du corps de la Convention.

En l'absence de toute clause de réserve, aucune réserve ne peut être formulée à l'égard des dispositions de la présente Annexe.

- 2) La notion de "voyageur" telle qu'elle est utilisée dans la présente Annexe a une portée beaucoup plus large que la notion traditionnelle de "touriste" dans la mesure où la définition a) couvre les athlètes, les représentants de commerce, les délégués à des réunions d'organisations internationales, les étudiants, etc.

2. "effets personnels" :

tous les Articles, neufs ou usagés, dont un voyageur peut raisonnablement avoir besoin pour son usage personnel au cours de son voyage, copte tenu de toutes les circonstances de ce voyage, à l'exclusion de toute marchandise importée à des fins commerciales. Une liste illustrative des effets personnels figure en Appendice I à la présente Annexe 3) 4);

COMMENTAIRE

- 3) Dans la définition b), les expressions telles que "raisonnablement", "usage personnel", "au cours de son voyage", "toutes les circonstances de ce voyage" fournissent aux autorités douanières des orientations pour déterminer la quantité d'Articles pouvant être considérés comme des effets personnels. Le mot "voyage" désigne le déplacement proprement dit du voyageur ainsi que tous les arrêts intermédiaires.

Les effets personnels peuvent être neufs ou usagés mais toute marchandise importée à des fins commerciales est exclue.

- 4) La liste illustrative figurant à l'Appendice I de l'Annexe B.6. repose sur la norme 20 de l'Annexe F.3. de la Convention de Kyoto concernant les facilités douanières applicables aux voyageurs. La liste de l'Appendice I a été complétée et mise à jour en ajoutant des Articles qui tiennent compte de la notion élargie de "voyageur" telle qu'elle est utilisée dans la présente Annexe ou de l'existence de nouveaux loisirs.

Etant donné qu'il est impossible d'établir une liste exhaustive des marchandises couvertes par la présente Annexe, les listes figurant aux Appendices I et II sont purement illustratives. En outre, les listes illustratives n'appellent pas de modifications fréquentes destinées à les mettre en harmonie avec l'évolution constante des techniques et autres développements.

Les listes illustratives figurant aux Appendices I et II fournissent une interprétation officielle quant au type de marchandise couverte par l'Annexe B.6. Ces listes font partie intégrante de l'Annexe, ce qui signifie que les Parties contractantes sont tenues d'accorder l'admission temporaire aux marchandises qui y sont mentionnées. Cela ne signifie pas que l'admission temporaire peut être refusée aux marchandises qui ne sont pas expressément mentionnées, dans la mesure où il s'agit d'effets personnels de voyageurs ou d'Articles de sport au sens de la présente Annexe.

c) "marchandises importées dans un but sportif" :

Articles de sport et autres matériels destinés à être utilisés par des voyageurs lors de compétitions ou de démonstrations sportives ou à des fins d'entraînement sur le territoire d'admission temporaire. Une liste illustrative de ces marchandises figure en Appendice II à la présente Annexe 4) 5).

COMMENTAIRE

- 5) La liste illustrative figurant à l'Appendice I de l'Annexe B.6. repose sur la norme 20 de l'Annexe F.3. de la Convention de Kyoto concernant les facilités douanières applicables aux voyageurs. La liste de l'Appendice I a été complétée et mise à jour en ajoutant des Articles qui tiennent compte de la notion élargie de "voyageur" telle qu'elle est utilisée dans la présente annexe ou de l'existence de nouveaux loisirs.

Etant donné qu'il est impossible d'établir une liste exhaustive des marchandises couvertes par la présente Annexe, les listes figurant aux Appendices I et II sont purement illustratives. En outre, les listes illustratives n'appellent pas de modifications fréquentes destinées à les mettre en harmonie avec l'évolution constante des techniques et autres développements.

Les listes illustratives figurant aux Appendices I et II fournissent une interprétation officielle quant au type de marchandise couverte par l'Annexe B.6. Ces listes font partie intégrante de l'Annexe, ce qui signifie que les Parties contractantes sont tenues d'accorder l'admission temporaire aux marchandises qui y sont mentionnées. Cela ne signifie pas que l'admission temporaire peut être refusée aux marchandises qui ne sont pas expressément mentionnées, dans la mesure où il s'agit d'effets personnels de voyageurs ou d'Articles de sport au sens de la présente Annexe.

- 6) La définition c) couvre également les Articles de sport et autres matériels destinés à être utilisés à des fins d'entraînement sur le territoire d'admission temporaire. Cela tient compte de l'habitude largement répandue parmi les athlètes de s'entraîner dans des pays étrangers.

CHAPITRE II

Champ d'application

Article 2

Bénéficiaire de l'admission temporaire conformément à l'Article 2 de la présente Convention les effets personnels et les marchandises importées dans un but sportif 1).

COMMENTAIRE

- 1) Voir le Commentaire concernant l'Article 2 du corps de la Convention.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Article 3

Pour pouvoir bénéficier des facilités accordées par la présente Annexe :

- a) les effets personnels doivent être importés par le voyageur sur lui-même ou dans ses bagages (accompagnés ou non) 1) :**

COMMENTAIRE

- 1) Les bagages non accompagnés sont les bagages qui arrivent ou qui partent avant ou après le voyageur. Les Parties contractantes doivent permettre que les bagages non accompagnés d'un voyageur soient dédouanés par une personne autre que le voyageur agissant en son nom/pour son compte.
- b) les marchandises importées dans un but sportif doivent appartenir à une personne établie ou résidant en dehors du territoire d'admission temporaire et être importées en nombre raisonnable compte tenu de leur destination 2).**

COMMENTAIRE

- 2) L'expression "personne établie" s'applique aux personnes morales et l'expression "personne résidant" aux personnes physiques. Il incombe aux Parties contractantes de déterminer la quantité raisonnable de marchandises importées dans un but sportif pour lequel l'admission temporaire doit être accordée. La condition selon laquelle les marchandises doivent appartenir à une personne étrangère contribue à garantir la réexportation et peut permettre la simplification des formalités d'admission temporaire.

Les marchandises importées dans un but sportif ne doivent pas nécessairement être importées par les personnes qui les utilisent mais elles peuvent être importées, par exemple, par une association sportive établie sur le territoire d'admission temporaire, afin d'être utilisées par les athlètes étrangers à leur arrivée.

Article 4

1. L'admission temporaire des effets personnels est accordée sans qu'il soit exigé de document douanier et sans constitution de garantie, sauf pour les Articles qui mettent en jeu un montant élevé de droits et taxes à l'importation 1).

COMMENTAIRE

- 1) Compte tenu de la nature propre des marchandises en cause, de la brièveté de leur séjour sur le territoire d'admission temporaire et de la quantité limitée de marchandises pouvant être transportées par les voyageurs, l'admission temporaire des effets personnels des voyageurs doit, en règle générale, être accordée sans qu'il soit exigé de document douanier et de constitution de garantie. Pour ce qui est de la définition d'un tel document douanier, voir Commentaire 1) concernant l'Article 4 du corps de la Convention. Une déclaration verbale du voyageur suffit généralement et aucune liste de marchandises ou d'engagement écrit de réexportation ne doit être exigé. Il doit notamment être renoncé à la production d'un document douanier et à la constitution d'une garantie pour les appareils de dialyse portatifs et le matériel médical similaire destinés à l'usage personnel des voyageurs. Les Articles à jeter importés pour être utilisés avec ce matériel bénéficient également de l'admission en franchise.

Toutefois, pour protéger les intérêts du Trésor, la production d'un document douanier et la constitution d'une garantie peuvent être exigés pour les Articles passibles de droits et taxes à l'importation d'un montant élevé. Il n'existe aucune règle uniforme définissant les droits et taxes à l'importation "d'un montant élevé" puisque cela dépend tant de la valeur des Articles que des taux de droits et taxes applicables.

2. Un inventaire des marchandises ainsi qu'un engagement écrit de réexportation peuvent, dans la mesure du possible, être acceptés pour les marchandises importées dans un but sportif en lieu et place d'un document douanier et de la constitution d'une garantie 2) 3).

COMMENTAIRE

- 2) Les Parties contractantes peuvent exiger la production d'un document douanier et la constitution d'une garantie pour les marchandises importées dans un but sportif, du fait de leur grande diversité et, parfois, de leur valeur élevée. Toutefois, le texte de l'Article 4 2) a été conçu dans un souci de facilitation en invitant les Parties contractantes à accepter dans la mesure du possible, un inventaire des marchandises ainsi qu'un engagement écrit de réexportation, en lieu et place du document douanier et de la garantie. Au sujet de la teneur et des effets juridiques de cet engagement, voir le Commentaire concernant l'Article 4 du corps de la Convention.
- 3) Conformément à l'Article 5 du corps de la Convention et à l'Article 2 de l'Annexe A, les Parties contractantes acceptent les documents d'admission temporaire (carnets ATA et CPD) dans les cas où elles exigent la production d'un document douanier et la constitution d'une garantie aux fins de l'admission temporaire.

Article 5

1. La réexportation des effets personnels a lieu au plus tard lorsque la personne les ayant importés quitte le territoire d'admission temporaire 1).

COMMENTAIRE

- 1) Le texte implique que les effets personnels peuvent être réexportés avant le départ du voyageur.
- 2. Le délai de réexportation des marchandises importées dans le but sportif est de douze mois au moins à compter de la date d'admission temporaire 2).**

COMMENTAIRE

- 2) Le délai de réexportation de douze mois est un délai minimal pendant lequel les marchandises importées dans un but sportif doivent être autorisées à séjourner sur le territoire d'admission temporaire. (Voir également Commentaire 3) de l'Article 7 du corps de la Convention).

Le délai de réexportation de douze mois permet à la personne concernée de faire face aux circonstances diverses ayant motivé l'admission temporaire, par exemple une période d'entraînement suivie d'une participation à plusieurs compétitions successives.

Article 6

Les Appendices à la présente Annexe font partie intégrante de celle-ci 1).

COMMENTAIRE

- 1) Lorsqu'elles acceptent l'Annexe B.6., les Parties contractantes sont tenues d'accepter les deux Appendices à ladite Annexe.

Article 7

A son entrée en vigueur, la présente Annexe abrogera et remplacera, conformément à l'Article 27 de la présente Convention, les dispositions des Articles 2 et 5 de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, New York, 4 juin 1954, dans les relations entre les Parties contractantes ayant accepté la présente Annexe et qui sont Parties contractantes à ladite Convention 1).

COMMENTAIRE

- 1) Voir le Commentaire concernant l'Article 27 du corps de la Convention.

APPENDICE I

Effets personnels

Liste illustrative

1. **Vêtements.**
2. **Articles de toilette.**
3. **Bijoux personnels.**
4. **Appareils photographiques et appareils cinématographiques de prise de vue accompagnés d'une quantité raisonnable de pellicules et d'accessoires.**
5. **Appareils de projection portatifs de diapositives ou de films et leurs accessoires, ainsi qu'une quantité raisonnable de diapositives ou de films.**
6. **Caméras vidéo et appareils portatifs d'enregistrement vidéo accompagnés d'une quantité raisonnable de bandes.**
7. **Instruments de musique portatifs.**
8. **Phonographes portatifs, avec disques.**
9. **Appareils portatifs d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les dictaphones, avec bandes.**
10. **Appareils récepteurs de radio portatifs.**
11. **Appareils récepteurs de télévision portatifs.**
12. **Machines à écrire portatives.**
13. **Machines à calculer portatives.**
14. **Ordinateurs personnels portatifs.**
15. **Jumelles.**
16. **Voitures d'enfant.**
17. **Fauteuils roulants pour invalides.**
18. **Engins et équipements sportifs tels que tentes et autre matériel de camping, Articles de pêche, équipement pour alpiniste, matériel de plongée, armes de chasse avec cartouches 1), cycles sans moteur, canoës ou kayaks d'une longueur inférieure à 5,5 mètres, skis, raquettes de tennis, planches de surf, planches à voile, équipement de golf, ailes delta, parapentes.**
19. **Appareils de dialyse portatifs et le matériel médical similaire ainsi que les Articles à jeter importés pour être utilisé avec ce matériel.**
20. **Autres Articles ayant manifestement un caractère personnel.**

COMMENTAIRE

- 1) Chez de nombreux Membres du CCD, l'importation de certains Articles comme les armes à feu doit faire l'objet d'un permis délivré par une autorité autre que la douane. Les Parties contractantes sont libres d'appliquer de telles mesures aux termes de l'Article 19 du corps de la Convention (voir également l'Article 16 2) du corps de la Convention).

APPENDICE II

Marchandises importées dans un but sportif

Liste illustrative

A. Matériel d'athlétisme, tel que :

- haies de saut;
- javelots, disques, perches, poids, marteaux;

B. Matériel pour jeux de balle, tel que :

- balles de toute nature;
- raquettes, maillets, clubs, crosses, battes et similaire;
- filets de toute nature;
- montants de but.

C. Matériel de sports d'hiver, tel que :

- skis et bâtons;
- patins;
- luges et luges de vitesse ("bobsleighs");
- matériel pour le jeu de palets ("curling").

D. Vêtements, chaussures et gants de sport, coiffures pour la pratique des sports, etc. de toute nature

E. Matériel pour la pratique des sports nautiques, tel que :

- canoës et kayaks;
- bateaux à voile et à rames, voiles, avirons et pagaies;
- aquaplanes et voiles.

F. Véhicules 1), tels que :

- voitures
- motocyclettes
- bateaux.

G. Matériel destiné à diverses manifestations, tel que :

- armes de tir sportif, munitions;
- cycles sans moteur;
- arcs à flèches;
- matériel d'escrime;
- matériel de gymnastique;
- boussoles;
- tapis pour les sports de lutte et tatamis;
- matériel d'haltérophilie;
- matériel d'équitation, sulkies;
- parapentes, ailes delta, planches à voile;
- matériel pour l'escalade;
- cassettes musicales destinées à accompagner les démonstrations.

H. Matériel auxiliaire, tel que :

- matériel de mesure et d'affichage des résultats;
- appareils pour analyse de sang et d'urine.

COMMENTAIRE

- 1) Conformément au principe selon lequel, aux fins de la Convention d'Istanbul, les marchandises sont réparties dans les différentes Annexes compte tenu de l'objectif auquel répond leur admission temporaire, l'Annexe B.6. couvre les voitures, motocyclettes et bateaux qui sont utilisés dans un but sportif. C'est ainsi, par exemple, que les motocyclettes de compétition bénéficient de l'admission temporaire aux termes de l'Annexe B.6. alors que le camion ou la camionnette servant à les transporter relève de l'Annexe C de la Convention.

La rubrique F de l'Appendice II couvre différentes catégories de véhicules comme les véhicules de compétition, les voitures de rallye, les voitures anciennes, etc. Le fait que certains véhicules portent des plaques d'immatriculation ordinaires ne les exclut pas du bénéfice de la présente Annexe, pour autant qu'ils répondent à la définition des "marchandises importées dans un but sportif".

II. ENTREE EN VIGUEUR

Parties contractantes ayant acceptées l'Annexe, avec dates d'entrée en vigueur

PARTIES CONTRACTANTES	Date de l'entrée en vigueur	PARTIES CONTRACTANTES	Date de l'entrée en vigueur
ALGERIE	8 août 1998	LUXEMBOURG	18 septembre 1997
ALLEMAGNE	18 septembre 1997	MACEDOINE	21 juillet 2006
ANDORRE	2 décembre 1998	MALTE	8 avril 2001
AUTRICHE	11 août 1995	NIGERIA	11 août 1995
BELGIQUE	18 septembre 1997	PAYS-BAS	18 septembre 1997
BULGARIE	11 juin 2003	POLOGNE	15 juin 2001
CHYPRE	25 janvier 2005	PORTUGAL	18 septembre 1997
CROATIE	1 juin 1999	REP. TCHEQUE	24 février 2000
DANEMARK	18 septembre 1997	ROUMANIE	26 février 2003
ESPAGNE	18 septembre 1997	ROYAUME-UNI	18 septembre 1997
ESTONIE	17 avril 1996	SLOVAQUIE	22 décembre 2000
FINLANDE	18 septembre 1997	SLOVENIE	23 janvier 2001
FRANCE	18 septembre 1997	SUEDE	18 septembre 1997
GREECE	18 septembre 1997	SUISSE	11 août 1995
HONGRIE	18 juillet 2004	TURQUIE	15 mars 2005
HONG KONG, CHINE	11 août 1995	UKRAINE	22 septembre 2004
IRLANDE	18 septembre 1997	ZIMBABWE	11 août 1995
ITALIE	18 septembre 1997	COMMUNAUTE EUROPEENNE	18 septembre 1997
LETTONIE	16 octobre 1999		
LITUANIE	26 mai 1998		

Total : 38 Parties contractantes

ANNEXE B.7

ANNEXE RELATIVE AU MATERIEL DE PROPAGANDE TOURISTIQUE 1°

Entrée en vigueur : 18 septembre 1997

TABLE DES MATIERES

I. Texte et Commentaire

Chapitre I	Définitions (Article premier)
Chapitre II	Champ d'application (Article 2)
Chapitre III	Dispositions diverses (Articles 3 – 7)
Appendice	Liste illustrative du matériel de propagande touristique

II. Entrée en vigueur

Parties contractantes ayant accepté l'Annexe

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier

Pour l'application de la présente Annexe on entend par "matériel de propagande touristique" :

les marchandises ayant pour objet d'amener le public à visiter un pays étranger, notamment à y assister à des réunions ou à des manifestations de caractère culturel, religieux, touristique, sportif ou professionnel 2). Une liste illustrative de ce matériel figure en Appendice à la présente Annexe 3).

COMMENTAIRE

- 1) L'Annexe B.7. contribue à promouvoir le tourisme à l'échelon international en facilitant la circulation des documents de propagande touristique et autre matériel destiné à encourager le public à visiter un pays étranger.

Les Parties contractantes peuvent accorder des facilités plus larges que celles prévues dans l'Annexe, conformément à l'Article 17 du corps de la Convention.

La présente Annexe ne contenant aucun Article concernant la renonciation à un document douanier et à la constitution d'une garantie aux fins de l'admission temporaire, l'Article 4 du corps de la Convention s'applique. Pour ce qui est de la définition d'un tel document douanier, voir Commentaire 1) concernant l'Article 4 du corps de la Convention. Conformément à l'Article 5 du corps de la Convention et à l'Article 2 de l'Annexe A, les Parties contractantes acceptent les documents d'admission temporaire (carnet ATA) dans les cas où elles exigent un document douanier et la constitution d'une garantie aux fins de l'admission temporaire.

En l'absence de toute clause de réserve, aucune réserve ne peut être formulée à l'égard des dispositions de la présente Annexe.

- 2) Les catégories de réunions ou de manifestations mentionnées dans la présente définition ne constituent que des exemples; le matériel de propagande touristique peut également concerner d'autres sites, tels les stations thermales.
- 3) Cette liste illustrative fournit une interprétation officielle du type de matériel couvert par l'Annexe B.7. Elle fait partie intégrante de l'Annexe, ce qui signifie que les Parties contractantes sont tenues d'accorder l'admission temporaire au matériel qui y est mentionné. Cela ne signifie pas que l'admission temporaire peut être refusée au matériel qui n'y est pas expressément mentionné, dans la mesure où il est importé aux fins spécifiées dans l'Annexe.

L'utilisation d'une liste illustrative permet également de couvrir une gamme de matériel aussi large que possible et de tenir compte de l'évolution des techniques tout en évitant les difficultés d'interprétation.

CHAPITRE II

Champ d'application

Article 2

Le matériel de propagande touristique bénéficie de l'admission temporaire conformément à l'Article 2 de la présente Convention 1), à l'exception du matériel visé à l'Article 5 de cette Annexe pour lequel la franchise des droits et taxes à l'importation est accordée 2)

COMMENTAIRE

- 1) L'Annexe B.7. couvre en fait deux régimes douaniers différents. En règle générale, l'admission temporaire est accordée au matériel de propagande touristique couvert par cette Annexe. Le matériel mentionné à l'Article 5 de l'Annexe constitue une exception dans la mesure où leur réexportation n'est pas prévue. Ce matériel bénéficie de l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation.
- 2) Voir Commentaire concernant l'Article 2 du corps de la Convention.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Article 3

Pour pouvoir bénéficier des facilités accordées par cette Annexe, le matériel de propagande touristique doit appartenir à une personne établie en dehors du territoire d'admission temporaire et être importé en quantité raisonnable compte tenu de sa destination 1).

COMMENTAIRE

- 1) La condition selon laquelle le matériel de propagande touristique doit appartenir à une personne morale étrangère contribue à garantir la réexportation et peut permettre la simplification des formalités d'admission temporaire.

Les Parties contractantes peuvent restreindre l'admission temporaire à une quantité jugée raisonnable compte tenu de la destination du matériel importé. Lorsqu'elles appliquent cette condition, les Parties contractantes doivent s'assurer que les objectifs pour lesquels le matériel est importé peuvent être atteints.

Article 4

Le délai de réexportation du matériel de propagande touristique est de douze mois au moins à compter de la date d'admission temporaire 1).

COMMENTAIRE

- 1) Le délai de réexportation de douze mois est un délai minimal pendant lequel le matériel de propagande touristique doit être autorisé à demeurer sur le territoire d'admission temporaire. (Voir également Commentaire 3) de l'Article 7 du corps de la Convention).

Article 5

L'admission en franchise des droits et taxes à l'importation est accordée au matériel de propagande touristique ci-après 1) :

COMMENTAIRE

- 1) L'Article 5 de l'Annexe B.7. traite du matériel de propagande touristique qui n'est pas réexporté, soit parce qu'il est destiné à être distribué gratuitement (alinéa a) et b)) soit parce qu'il serait inutile d'exiger sa réexportation alinéa c). Ce matériel bénéficie donc de l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation puisqu'il n'a pas de valeur commerciale. Ce matériel ne doit pas non plus faire l'objet à l'importation de prohibitions ou de restrictions de caractère économique.
 - a) **documents (dépliants, brochures, livres, revues, guides, affiches encadrées ou non, photographies et agrandissements photographiques non encadrés, cartes géographiques illustrées ou non, vitrauphanies) destinés à être distribué gratuitement, pourvu que ces documents ne contiennent pas plus de 25% de publicité commerciale privée 2) et que leur but de propagande de caractère général soit évident;**
 - b) **listes et annuaires d'hôtels étrangers publiés par les organismes officiels de tourisme ou sous leur patronage et indicateur d'horaires relatifs à des services de transports exploités à l'étranger, lorsque ces documents sont destinés à être distribué gratuitement et ne contiennent pas plus de 25% de publicité commerciale privée 2);**

COMMENTAIRE

- 2) La question de savoir si le pourcentage de publicité commerciale privée dépasse ou non 25% peut être résolue par exemple, en comparant le nombre de pages présentant ce type de publicité avec le nombre total de pages d'un document.
- c) **matériel technique envoyé aux représentants accrédités ou aux correspondants désignés par des organismes officiels nationaux de tourisme, qui n'est pas destiné à être distribué, c'est-à-dire les annuaires, listes d'abonnés au téléphone, listes d'hôtels, catalogues de foires, échantillons de produits de l'artisanat d'une valeur négligeable, documentation sur les musées, universités, stations thermales, ou autres institutions analogues.**

Article 6

L'Appendice à la présente Annexe fait partie intégrante de celle-ci 1).

COMMENTAIRE

- 1) Voir Commentaire 3) concernant l'Article 1er de la présente Annexe.

Article 7

A son entrée en vigueur, la présente Annexe abrogera et remplacera, conformément à l'Article 27 de la présente Convention, le Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, New York, 4 juin 1954, dans les relations entre les Parties contractantes ayant accepté la présente Annexe et qui sont Parties contractantes audit Protocole 1).

COMMENTAIRE

- 1) Voir Commentaire concernant l'Article 27 du corps de la Convention.

APPENDICE

Matériel de propagande touristique

Liste illustrative

- Objets destinés à être exposés dans les bureaux des représentants accrédités ou des correspondants désignés par des organismes officiels nationaux de tourisme ou dans d'autres locaux agréés par les autorités douanières du territoire d'admission temporaire 1) : tableaux et dessins, photographies et agrandissements photographiques encadrés, livres d'art, peintures, gravures ou lithographies, sculptures et tapisseries et autres objets d'art similaires.**
- Matériel d'étalage (vitrines, supports et objets similaires), y compris les appareils électriques ou mécaniques nécessaires à son fonctionnement.**
- Films documentaires, disques, rubans magnétiques impressionnés et autres enregistrements sonores, destinés à des séances gratuites, à l'exclusion de ceux dont le sujet tend à la propagande commerciale et de ceux qui sont couramment mis en vente dans le territoire d'admission temporaire.**
- Drapeaux en nombre raisonnable.**
- Dioramas, maquettes, diapositives, clichés d'impression, négatifs photographiques.**
- Spécimens en nombre raisonnable de produits de l'artisanat national, de costumes régionaux et d'autres Articles similaires de caractère folklorique.**

COMMENTAIRE

- Ces autres locaux peuvent être des ports, aéroports, gares ou terminaux d'autocars, selon le type de matériel.

II. ENTREE EN VIGUEUR

Parties contractantes ayant acceptées l'Annexe, avec dates d'entrée en vigueur

PARTIES CONTRACTANTES	Date de l'entrée en vigueur	PARTIES CONTRACTANTES	Date de l'entrée en vigueur
ALGERIE ALLEMAGNE ANDORRE AUTRICHE BELGIQUE	8 août 1998 18 septembre 1997 2 décembre 1998 11 août 1995 18 septembre 1997	MACEDOINE MALTE NIGERIA PAYS-BAS POLOGNE	21 juillet 2006 8 avril 2001 11 août 1995 18 septembre 1997 15 juin 2001
BULGARIE CHYPRE CROATIE DANEMARK ESPAGNE	11 juin 2003 25 janvier 2005 1 juin 1999 18 septembre 1997 18 septembre 1997	PORTUGAL REP. TCHEQUE ROUMANIE ROYAUME-UNI SLOVAQUIE	18 septembre 1997 24 février 2000 26 février 2003 18 septembre 1997 22 décembre 2000
FINLANDE FRANCE	18 septembre 1997 18 septembre 1997	SLOVENIE SUEDE	23 janvier 2001 18 septembre 1997

GRECE HONGRIE HONG KONG, CHINE	18 septembre 1997 18 juillet 2004 11 août 1995
IRLANDE ITALIE LETONIE LITUANIE LUXEMBOURG	18 septembre 1997 18 septembre 1997 16 octobre 1999 26 mai 1998 18 septembre 1997

SUISSE TURQUIE UKRAINE	11 août 1995 15 mars 2005 22 septembre 2004
COMMUNAUTE EUROPEENNE	18 septembre 1997

Total : 36 Parties contractantes

ANNEXE B.8

ANNEXE RELATIVE AUX MARCHANDISES IMPORTEES EN TRAFIC FRONTALIER 1)

Entrée en vigueur : 18 septembre 1997

TABLE DES MATIERES

I. Texte et Commentaire

Chapitre I	Définitions (Article premier)
Chapitre II	Champ d'application (Article 2)
Chapitre III	Dispositions diverses (Articles 3 – 5)

II. Entrée en vigueur

Parties contractantes ayant accepté l'Annexe

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier

Pour l'application de la présente Annexe, on entend par :

a) **"marchandises importées en trafic frontalier" :**

- celles qu'emportent avec eux les frontaliers dans l'exercice de leur métier ou de leur profession (artisans, médecins, etc.);
- les effets personnels ou les Articles ménagers des frontaliers qu'ils emportent à des fins de réparation, d'ouvrage ou de transformation;
- le matériel destiné à l'exploitation des biens-fonds situés à l'intérieur de la zone frontalière du territoire d'admission temporaire;
- le matériel appartenant à un organisme officiel, importé dans le cadre d'une action de secours (incendie, inondation, etc.) 2);

COMMENTAIRE

- 1) L'Annexe B.8. s'attache tout particulièrement à faciliter les conditions de vie des personnes habitant dans la zone frontière d'un pays et qui, pour des raisons diverses, doivent se rendre dans la zone frontière du pays voisin. La présente Annexe ne concerne donc que le trafic entre deux zones frontières adjacentes; voir également la définition du "trafic frontalier" à l'Article 1 d) de la présente Annexe.

Les Parties contractantes peuvent accorder des facilités plus larges que celles prévues dans l'Annexe, conformément à l'Article 17 du corps de la Convention.

En l'absence de toute clause de réserve, aucune réserve ne peut être formulée à l'égard de la présente Annexe.

- 2) Le second alinéa de la définition a) couvre les effets personnels ou les Articles ménagers que les frontaliers importent à des fins de réparation, d'ouvrage ou de transformation dans la zone frontière adjacente. Le fait d'accorder l'admission temporaire, comme définie à l'Article 1 a) de la Convention d'Istanbul, à ce type d'objets permettant d'atteindre l'objectif de l'Annexe B.8., cette facilité est prévue pour lesdits objets nonobstant la disposition de l'Article 1 a) du corps de la Convention selon laquelle les marchandises en admission temporaire doivent être réexportées en l'état. Le trafic visé dans cet alinéa est généralement de très faible ampleur.

La définition a) ne couvre pas le matériel utilisé aux fins de la construction, de la réparation ou de l'entretien de l'infrastructure revêtant un intérêt général dans les zones frontières telle que barrages, ponts, routes, etc. L'admission temporaire en suspension totale peut être accordée à ce matériel dans le cadre d'une application des facilités plus grandes que celles prévues à l'Annexe B.2. relative au matériel professionnel ou aux termes de l'Annexe E relative aux marchandises importées en suspension partielle des droits et taxes à l'importation.

- b) **"zone frontière" :**

la bande de territoire douanier adjacente à la frontière terrestre dont la portée est délimitée par la législation nationale et dont la délimitation sert à distinguer le trafic frontalier des autres trafics 3);

COMMENTAIRE

- 3) Traditionnellement, la "zone frontière" correspond à une zone du territoire douanier dans lequel les autorités douanières peuvent exercer des mesures de contrôle spécifique concernant les marchandises et les personnes. Toutefois, aux fins de l'Annexe B.8., l'expression "zone frontière" est définie comme étant une zone dans laquelle s'appliquent des facilités spéciales en matière d'admission temporaire. La portée de cette zone est déterminée par la législation nationale de chaque Partie contractante.

- 4) **"frontaliers" :**

les personnes établies ou résidant dans une zone frontière; 4)

- d) **"trafic frontalier" :**

les importations effectuées par des frontaliers entre deux zones frontières adjacentes.

CHAPITRE II

Champ d'application

Article 2

Bénéficiaire de l'admission temporaire conformément à l'Article 2 de la présente Convention les marchandises importées en trafic frontalier 1).

COMMENTAIRE

- 1) Voir Commentaire concernant l'Article 2 du corps de la Convention.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Article 3

Pour pouvoir bénéficier des facilités accordées par la présente Annexe :

- a) les marchandises importées en trafic frontalier doivent appartenir à un frontalier de la zone frontière adjacente à celle d'admission temporaire 1);**

COMMENTAIRE

- 1) La condition selon laquelle les marchandises importées en trafic frontalier doivent appartenir à une personne étrangère contribue à garantir la réexportation et peut permettre la simplification des formalités d'admission temporaire.
- b) le matériel destiné à l'exploitation des bien-fonds doit être utilisé par des frontaliers de la zone frontière adjacente à celle d'admission temporaire qui exploitent des terres situées dans cette dernière zone frontière. Ce matériel doit être utilisé pour l'exécution de travaux agricoles ou de travaux forestiers tels que débardage ou transport de bois, ou la pisciculture 2);**

COMMENTAIRE

- 2) Outre le fait de bénéficier de l'admission temporaire pour le matériel destiné à l'exploitation des bien-fonds, le travailleur peut être autorisé à utiliser des routes non douanières pour franchir les frontières lorsque l'utilisation d'une route douanière nécessite un important détour, pour autant que les intérêts de la douane ne soient pas compromis.
- c) le trafic frontalier de réparation, d'ouvrage ou de transformation doit être dépourvu de tout caractère commercial 3).**

COMMENTAIRE

- 3) L'alinéa C) de l'Article 3 souligne en outre que, pour bénéficier de l'admission temporaire, le trafic frontalier de réparation, d'ouvrage ou de transformation doit être de faible ampleur et doit intervenir entre des particuliers ou entre des particuliers ou des artisans, et non entre deux entreprises. Que la condition du caractère non commercial soit ou non remplie ne dépend pas uniquement des parties à la transaction mais également de la nature et de la quantité des marchandises en cause. A titre d'exemple, une paire de chaussures ou une montre importée par un particulier pour être réparée par un cordonnier ou un horloger, ou bien un outil à main importé pour le compte d'une entreprise pour être réparé par un artisan, relèvent de l'Annexe B.8., et la rémunération versée au réparateur ne confère pas à ces importations un caractère commercial. En revanche, la livraison par une entreprise ou un particulier de cuir ou d'autres matériaux à un fabricant de la zone frontière adjacente pour transformation en une centaine de paires de chaussures constitue une opération commerciale.

Article 4

- 1. L'admission temporaire des marchandises importées en trafic frontalier est accordée sans qu'il soit exigé de document douanier et sans constitution de garantie.**
- 2. Chacune des Parties contractantes peut subordonner le bénéfice de l'admission temporaire des marchandises importées en trafic frontalier au dépôt d'un inventaire relatif auxdites marchandises ainsi que d'un engagement écrit de réexportation.**
- 3. Le bénéfice de l'admission temporaire peut également être accordé sur la base d'une simple inscription dans un registre déposé au bureau de douane 1).**

COMMENTAIRE

- 1) Compte tenu du caractère personnel et non commercial des marchandises importées dans le cadre du trafic frontalier et du fait qu'elles doivent parfois être importées de toute urgence (matériel médical, opérations de secours), l'admission temporaire est accordée sans qu'il soit exigé de document douanier et sans constitution de garantie. Pour ce qu'il faut entendre par document douanier, voir Commentaire 1) concernant l'Article 4 du corps de la Convention.

Les Parties contractantes peuvent en revanche exiger un inventaire des marchandises, ainsi qu'un engagement écrit de réexportation. S'agissant des avantages que présente une telle simplification, de la teneur et des effets d'ordre juridique d'un tel engagement, voir Commentaire 1) concernant l'Article 4 du corps de la Convention.

Lorsque la nature et la quantité des marchandises importées en trafic frontalier sont telles qu'il est inutile d'exiger un inventaire et un engagement écrit de réexportation, l'admission temporaire peut être accordée sur la base d'une simple inscription dans un registre déposé au bureau de douane du territoire d'admission temporaire.

Il peut être renoncé aux mesures de contrôle appliquées au matériel destiné à l'exploitation des biens-fonds du frontalier constituent une simple unité et sont traversés par la frontière douanière.

Article 5

1. Le délai de réexportation des marchandises importées en trafic frontalier est de douze mois au moins à compter de la date d'admission temporaire 1).

COMMENTAIRE

1) Le délai de réexportation de 12 mois est un délai minimal pendant lequel les marchandises importées en trafic frontalier doivent être autorisées à demeurer sur le territoire d'admission temporaire. (Voir également Commentaire 3) de l'Article 7 du corps de la Convention).

2. Toutefois, le matériel destiné à l'exploitation des biens-fonds est réexporté une fois le travail effectué 2).

COMMENTAIRE

2) Une exception à cette règle générale s'applique au matériel destin à l'exploitation des biens-fonds, dont la réexportation peut être exigée une fois le travail achevé. Cette disposition permet d'éviter le risque que ce matériel ne soit loué ou utilisé à d'autres fins lucratives, s'il était autorisé à demeurer 12 mois sur le territoire d'admission temporaire.

II. ENTREE EN VIGUEUR

Parties contractantes ayant acceptées l'Annexe, avec dates d'entrée en vigueur

PARTIES CONTRACTANTES	Date de l'entrée en vigueur	PARTIES CONTRACTANTES	Date de l'entrée en vigueur
ALGERIE	8 août 1998	NIGERIA	11 août 1995
ALLEMAGNE	18 septembre 1997	PAYS-BAS	18 septembre 1997
AUTRICHE	11 août 1995	POLOGNE	15 juin 2001
BELGIQUE	18 septembre 1997	PORTUGAL	18 septembre 1997
BULGARIE	11 juin 2003	REP. TCHEQUE	24 février 2000
CHYPRE	25 janvier 2005	ROUMANIE	26 février 2003
CROATIE	1 juin 1999	ROYAUME-UNI	18 septembre 1997
DANEMARK	18 septembre 1997	SLOVAQUIE	22 décembre 2000
ESPAGNE	18 septembre 1997	SLOVENIE	23 janvier 2001
FINLANDE	18 septembre 1997	SUEDE	18 septembre 1997
FRANCE	18 septembre 1997	SUISSE	11 août 1995
GRECE	18 septembre 1997	TURQUIE	15 mars 2005
HONGRIE	18 juillet 2004	UKRAINE	22 septembre 2004
IRLANDE	18 septembre 1997	COMMUNAUTE EUROPEENNE	18 septembre 1997
ITALIE	18 septembre 1997		
LETTONIE	16 octobre 1999		
LITUANIE	26 mai 1998		

LUXEMBOURG	18 septembre 1997
MACEDOINE	21 juillet 2006
MALTE	8 avril 2001

Total : 34 Parties contractantes

Copyright © 2006 Organisation mondiale des douanes. D/2006/0448/51

ANNEXE B.9

ANNEXE RELATIVE AUX MARCHANDISES IMPORTEES DANS UN BUT HUMANITAIRE 1)

Entrée en vigueur : 17 avril 1996

TABLE DES MATIERES

I. Texte et Commentaire

Chapitre I	Définitions (Article premier)
Chapitre II	Champ d'application (Article 2)
Chapitre III	Dispositions diverses (Articles 3 – 5)

II. Entrée en vigueur

Parties contractantes ayant accepté l'Annexe

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier

Pour l'application de la présente Annexe on entend par :

a) "marchandises importées dans un but humanitaire" :

le matériel médico-chirurgical et de laboratoire et les envois de secours;

COMMENTAIRE

1) L'Annexe B.9. contribue aux efforts déployés dans l'intérêt de l'humanité en facilitant l'importation du matériel médico-chirurgical et de laboratoire nécessaire de toute urgence et des envois de secours expédiés pour aider les victimes de catastrophes naturelles ou de sinistres analogues.

En l'absence de toute clause de réserve, aucune réserve ne peut être formulée à l'égard des dispositions de la présente Annexe.

Les Parties contractantes peuvent accorder des facilités plus larges que celles prévues dans l'Annexe conformément à l'Article 17 du corps de la Convention.

b) "envois de secours" :

toutes marchandises, telles que véhicules ou autres moyens de transport, couvertures, tentes, maisons préfabriquées ou autres marchandises de première nécessité, expédiées pour aider les victimes de catastrophes naturelles ou de sinistres analogues 2).

COMMENTAIRE

- 2) Outre les marchandises mentionnées dans cette définition, des produits alimentaires et des médicaments sont généralement expédiés à des fins d'assistance. Toutefois, ces produits alimentaires et médicaments n'étant pas destinés à être réexportés, ils ne sont pas couverts par la présente Annexe qui traite de l'admission temporaire.

L'Annexe B.9. couvre les véhicules et autres moyens de transport, ambulances par exemple, qui sont expédiés au titre de l'assistance mais pas les véhicules et autres moyens de transport acheminant les envois de secours dans le pays touché. Ces derniers sont couverts par l'Annexe C de la Convention.

CHAPITRE II

Champ d'application

Article 2

Bénéficiaire de l'admission temporaire conformément à l'Article 2 de la présente Convention les marchandises importées dans un but humanitaire 1).

COMMENTAIRE

- 1) Voir Commentaire concernant l'Article 2 du corps de la Convention.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Article 3

pouvoir bénéficier des facilités accordées par cette Annexe :

- a) les marchandises importées dans un but humanitaire doivent appartenir à une personne établie en dehors du territoire d'admission temporaire 1) et être envoyées à titre de prêt gratuit ;**

COMMENTAIRE

- 1) La condition selon laquelle les marchandises importées dans un but humanitaire doivent appartenir à une personne morale étrangère contribue à garantir la réexportation et peut permettre la simplification des formalités d'admission temporaire.
- b) le matériel médico-chirurgical et de laboratoire doit être destiné à des hôpitaux ou à d'autres établissements sanitaires qui, se trouvant dans des circonstances exceptionnelles, en ont un besoin urgent, pour autant que ce matériel ne soit pas disponible en quantité suffisante dans le territoire d'admission temporaire 2);**

COMMENTAIRE

- 2) Les hôpitaux et autres établissements sanitaires visés à l'Article 3 b) de la présente Annexe peuvent être publics ou privés. Le fait que des honoraires soient perçus auprès des patients pour les soins donnés à l'aide du matériel admis à titre temporaire ne justifie pas que cette admission temporaire soit refusée. Il faut en outre qu'il y ait un besoin urgent de ce matériel en raison de circonstances exceptionnelles. Si le matériel nécessaire est disponible en quantité suffisante dans le territoire d'admission temporaire, l'admission temporaire peut être refusée. Cela signifie que l'admission temporaire ne

peut pas être refusée si ce matériel existe dans le territoire d'admission temporaire mais ne s'y trouve pas en quantité suffisante pour répondre aux besoins.

- c) **les envois de secours doivent être destinés à des personnes agréées par les autorités compétentes du territoire d'admission temporaire 3).**

COMMENTAIRE

- 3) La législation nationale spécifie quelles sont les autorités compétentes pour agréer les personnes autorisées à recevoir des envois de secours. Dans certains pays, c'est la douane qui est compétente à cet égard. Afin d'accorder l'admission temporaire sans retard, il est nécessaire que les renseignements concernant les personnes agréées soient mis à la disposition de la douane.

Article 4

- 1. Dans la mesure du possible, un inventaire des marchandises ainsi qu'un engagement écrit de réexportation doivent pouvoir être acceptés pour le matériel médico-chirurgical et de laboratoires en lieu et place d'un document douanier et d'une garantie 1).**

COMMENTAIRE

- 1) Compte tenu de l'objectif humanitaire de l'Annexe B.9., l'Article 4 1) a été rédigé en termes de facilitation afin de recommander, chaque fois que possible, qu'un inventaire des marchandises ainsi qu'un engagement écrit de réexportation soient acceptés pour le matériel médico-chirurgical et de laboratoire, en lieu et place d'un document douanier et d'une garantie. En ce qui concerne les avantages que présente une telle simplification, ainsi que la teneur et les répercussions d'ordre juridique d'un tel engagement, voir Commentaire 1) concernant l'Article 4 du corps de la Convention. S'agissant de la définition du document douanier, voir Commentaire 1) concernant l'Article 4 du corps de la Convention.

Conformément à l'Article 5 du corps de la Convention et à l'Article 2 de l'Annexe A, les Parties contractantes acceptent les documents d'admission temporaire (carnets ATA et CPD) dans les cas où elles peuvent exiger un document douanier et la constitution d'une garantie aux fins de l'admission temporaire.

- 2. L'admission temporaire des envois de secours est accordée sans qu'il soit exigé de document douanier et sans constitution de garantie. Toutefois, les autorités douanières peuvent exiger le dépôt d'un inventaire relatif auxdites marchandises, ainsi qu'un engagement écrit de réexportation 2).**

COMMENTAIRE

- 2) Afin d'accélérer la livraison des envois de secours, l'admission temporaire est accordée sans qu'il soit exigé de document douanier ou sans constitution de garantie. Ces envois étant destinés à des personnes agréées, le contrôle s'en trouve facilité. Les Parties contractantes qui ne sont pas en mesure de renoncer à exiger tous ces documents ont néanmoins la possibilité d'exiger un inventaire ainsi qu'un engagement écrit de réexportation.

Article 5

- 1. Le délai de réexportation du matériel médico-chirurgical et de laboratoire, est fixé en tenant compte des besoins 1).**

COMMENTAIRE

- 1) Aucun délai de réexportation précis n'est fixé pour le matériel médico-chirurgical et de laboratoire. Il sera ainsi mieux tenu compte des circonstances diverses dans lesquelles ce matériel peut être emporté. A titre d'exemple, la rééducation physique d'un patient peut nécessiter un séjour d'une durée considérable.

- 2. Le délai de réexportation des envois de secours est de douze mois au moins à compter de la date d'admission temporaire 2).**

COMMENTAIRE

- 2) Le délai de réexportation de douze mois est un délai minimal pendant lequel les envois de secours doivent être autorisés à demeurer sur le territoire d'admission temporaire. (Voir également Commentaire 3) de l'Article 7 du corps de la Convention).

II. ENTREE EN VIGUEUR

Parties contractantes ayant acceptées l'Annexe, avec dates d'entrée en vigueur

PARTIES CONTRACTANTES	Date de l'entrée en vigueur	PARTIES CONTRACTANTES	Date de l'entrée en vigueur
ALGERIE	8 août 1998	MACEDOINE	21 juillet 2006
ALLEMAGNE	18 septembre 1997	MALTE	8 avril 2001
ANDORRE	2 décembre 1998	NIGERIA	17 avri 1996
AUTRICHE	17 avril 1996	PAYS-BAS	18 septembre 1997
BELGIQUE	18 septembre 1997	POLOGNE	15 juin 2001
BULGARIE	11 juin 2003	PORTUGAL	18 septembre 1997
CHYPRE	25 janvier 2005	REP. TCHEQUE	24 février 2000
CROATIE	1 juin 1999	ROUMANIE	26 février 2003
DANEMARK	18 septembre 1997	ROYAUME-UNI	18 septembre 1997
ESPAGNE	18 septembre 1997	SLOVAQUIE	22 décembre 2000
ESTONIE	17 avril 1996	SLOVENIE	23 janvier 2001
FINLANDE	18 septembre 1997	SUEDE	18 septembre 1997
FRANCE	18 septembre 1997	SUISSE	17 avril 1996
GREECE	18 septembre 1997	TURQUIE	15 mars 2005
HONGRIE	18 juillet 2004	UKRAINE	22 septembre 2004
IRLANDE	18 septembre 1997	ZIMBABWE	17 avril 1996
ITALIE	18 septembre 1997	COMMUNAUTE EUROPEENNE	18 septembre 1997
LETTONIE	16 octobre 1999		
LITUANIE	26 mai 1998		
LUXEMBOURG	18 septembre 1997		

Total : 37 Parties contractantes

ANNEXE C

ANNEXE CONCERNANT LES MOYENS DE TRANSPORT 1)

Entrée en vigueur : 17 avril 1996

TABLE DES MATIERES

I. Texte et Commentaire

Chapitre I	Définitions (Article premier)
Chapitre II	Champ d'application (Articles 2 – 4)
Chapitre III	Dispositions diverses (Articles 5 – 11)

II. Entrée en vigueur

Parties contractantes ayant accepté l'Annexe

III. Réserves

Parties contractantes ayant formulé des réserves

Réserves formulées (ordre alphabétique des Parties contractantes)

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier

Pour l'application de la présente Annexe on entend par :

a) "moyens de transport" :

tout navire (y compris les allèges barges et péniches, même transportées à bord d'un navire et les hydroglisseurs), aéroglisseur, aéronef, véhicule routier à moteur (y compris les cycles à moteur, les remorques, les semi-remorques et les combinaisons de véhicules), et matériel ferroviaire roulant, ainsi que leurs pièces de rechange, accessoires et équipements normaux se trouvant à bord du moyen de transport y inclus le matériel spécial servant au chargement, au déchargement, à la manutention et à la protection des marchandises 2);

COMMENTAIRE

- 1) L'Annexe C facilite la circulation des biens et des personnes à l'échelon international, en accordant des facilités d'admission temporaire aux moyens de transport utilisés aux fins de leur acheminement. La présente Annexe couvre tout moyen de transport maritime ou fluvial, aérien, routier ou ferroviaire, utilisé à des fins commerciales, industrielles ou privées.

Les Parties contractantes peuvent accorder des facilités plus larges que celles prévues dans l'Annexe, conformément à l'Article 17 du corps de la Convention.

- 2) La définition des "moyens de transport" ne couvre pas les bicyclettes ordinaires. Elles sont en effet considérées comme des effets personnels relevant de l'Annexe B.6. Les conteneurs ne sont pas non plus considérés comme des moyens de transport mais comme du matériel de transport. L'admission temporaire des conteneurs relève de l'Annexe B.3.

Cette définition couvre les pièces de rechange, les accessoires et les équipements normaux se trouvant à bord des moyens de transport. L'admission temporaire est accordée à ces pièces de rechange, etc., de la même façon qu'aux moyens de transport. Les qualités de pièces de rechange etc., considérées comme "pièces de rechange normales" varient généralement en fonction du trajet parcouru. Ainsi, sur les longs trajets, les moyens de transport emportent habituellement d'importantes quantités de pièces de rechange, notamment lorsqu'il est à craindre que l'on ne puisse obtenir les pièces de rechange indispensables dans les pays situés sur le trajet.

L'Annexe a la Convention FAL de l'OMI et l'Annexe 9 à la Convention de l'OACI définissent le terme "équipements", s'agissant de navires et d'aéronefs, de la manière suivante :

OMI

"Articles, autres que les pièces de rechange du navire, qui sont transportés à bord du navire pour y être utilisés et qui sont amovibles mais non consommables, notamment les accessoires tels que les embarcations de sauvetage, le matériel de sauvetage, les meubles et autres Articles d'équipement du navire".

OACI

"Articles destinés à être utilisés à bord d'un aéronef pendant le vol, y compris le matériel de soins médicaux et de secours et à l'exclusion des provisions de bord et de pièces de rechange qui peuvent être enlevés de l'aéronef".

Les "équipements" couvrent le matériel spécial servant au chargement, au déchargement, à la manutention et à la protection des marchandises. Il peut s'agir de matériel fixé à bord du moyen de transport ou de matériel amovible pouvant être utilisé indépendamment du moyen de transport. L'admission temporaire est généralement accordée à ce matériel spécial utilisé à bord des moyens de transport ou dans le voisinage immédiat de ce moyen de transport, par exemple, dans un aéroport ou à terre, dans les ports d'escale.

b) "usage commercial" :

l'acheminement des personnes à titre onéreux ou le transport industriel ou commercial des marchandises, que ce soit ou non à titre onéreux 3);

COMMENTAIRE

- 3) Le transport industriel des marchandises à titre non onéreux couvre par exemple le transport des matières premières destinées à être utilisées dans une usine, par des moyens de transport appartenant à cette usine.

c) "usage privé" :

utilisation par l'intéressé exclusivement pour son usage personnel, à l'exclusion de tout usage commercial 4);

COMMENTAIRE

- 4) L'utilisation pour affaires, par l'employé d'une société, d'un véhicule appartenant à cette société constitue un usage privé plutôt qu'un usage commercial.

d) "trafic interne" :

le transport de personnes embarquées ou de marchandises chargées dans le territoire d'admission temporaire pour être débarquées ou déchargées à l'intérieur de ce même territoire 5);

COMMENTAIRE

5) Tous les moyens de transport sont considérés comme utilisés en trafic interne, en application de l'Article 1, même si le voyage comporte une étape sur le territoire d'un autre pays.

e) "réservoirs normaux" :

les réservoirs prévus par le constructeur sur tous les moyens de transport du même type que le moyen concerné et dont l'agencement permanent permet l'utilisation directe d'un type de carburant, tant pour la traction des moyens de transport que, le cas échéant, pour le fonctionnement, au cours du transport, des systèmes de réfrigération et autres systèmes. Sont également considérés comme réservoirs normaux, les réservoirs adaptés sur des moyens de transport qui permettent l'utilisation directe d'autres types de carburant, ainsi que les réservoirs adaptés aux autres systèmes dont peuvent être équipés les moyens de transport 6).

COMMENTAIRE

6) Cette définition autorise les modifications apportées après construction, par exemple, l'installation d'un autre réservoir contenant un carburant différent, et permet d'utiliser le carburant à des fins autres que la propulsion, par exemple pour le système de réfrigération des marchandises.

CHAPITRE II

Champ d'application

Article 2

Bénéficiaire de l'admission temporaire conformément à l'Article 2 de la présente Convention :

- a) **les moyens de transport à usage commercial ou à usage privé;**
- b) **les pièces de rechange et équipements importés pour servir à la réparation d'un moyen de transport déjà importés temporairement. Les pièces et équipements remplacés non réexportés seront passibles des droits et taxes à l'importation à moins qu'ils ne reçoivent une des destinations prévues à l'Article 14 de la présente Convention 1) 2) 3).**

COMMENTAIRE

- 1) Voir Commentaire concernant l'Article 2 du corps de la Convention. L'admission temporaire est également accordée aux moyens de transport à usage commercial arrivant vides pour charger des marchandises ou prendre des voyageurs.
- 2) L'Article 2 b) de l'Annexe C prévoit l'admission temporaire des pièces de rechange et équipements importés pour servir à réparer un moyen de transport déjà importé temporairement. Cette facilité ne s'applique qu'aux pièces détachées et aux équipements immédiatement nécessaires comme pièces de rechange et non aux outils nécessaires à des fins de réparation, qui bénéficient de l'admission temporaire aux termes de l'Annexe B.2. Le présent Article ne permet pas le simple remplacement du stock des pièces de rechange qui se trouvent à bord d'un moyen de transport, ni la constitution sur le territoire en cause de stocks de pièces détachées et d'équipements.

Les pièces et équipements remplacés doivent être réexportés ou recevoir l'une des destinations prévues à l'Article 14 du corps de la Convention, selon la décision des autorités douanières.

- b) **les pièces de rechange se rapportant au matériel scientifique et pédagogique placé en admission temporaire en vertu du paragraphe a) ci-dessus, ainsi que les outils spécialement conçus pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation dudit matériel 3) 4).**
- 3) Les Parties contractantes ont le droit de formuler des réserves en ce qui concerne l'admission temporaire des véhicules routiers à moteur et du matériel ferroviaire, voir l'Article 10 a) de la présente Annexe.

Article 3

Les opérations régulières d'entretien et les réparations des moyens de transport devenues nécessaires au cours du voyage à destination ou à l'intérieur du territoire d'admission temporaire, et qui sont effectuées pendant le séjour en admission temporaire, ne constituent pas une modification au sens de l'Article 1 a) de la présente Convention 1).

COMMENTAIRE

- 1) L'Article 3 de l'Annexe C pose le principe selon lequel les opérations régulières d'entretien (généralement nécessaires à intervalles réguliers) et les réparations des moyens de transport admis temporairement doivent être autorisées nonobstant la disposition de l'Article 1 a) du corps de la Convention selon lequel les moyens de transport admis temporairement ne doivent subir aucune modification en dehors de la dépréciation normale due à leur utilisation.

Le présent Article vise les réparations qui sont devenues nécessaires. La portée des réparations autorisées dépend donc du type de moyen de transport, des conditions fixées en matière de sécurité, etc. Toute réparation destinée à remettre le moyen de transport dans l'état dans lequel il se trouvait avant l'accident ou toute autre circonstance, doit être autorisée.

Les dommages nécessitant des réparations peuvent survenir pendant le trajet à destination du territoire d'admission temporaire ou à l'intérieur de ce territoire. Toutefois, un moyen de transport ne doit pas pénétrer dans le territoire d'admission temporaire à seule fin de subir un entretien ou d'être réparé. Les opérations régulières d'entretien et les réparations visées dans le présent Article doivent être devenues nécessaires pendant l'utilisation d'un moyen de transport à usage commercial ou privé, conformément aux dispositions de l'Annexe C.

Article 4

- 1. Les combustibles et carburants contenus dans les réservoirs normaux des moyens de transport importés temporairement ainsi que les huiles lubrifiantes destinées aux besoins normaux desdits moyens de transport seront admis en franchise des droits et taxes à l'importation et sans application des prohibitions ou restrictions à l'importation 1).**

COMMENTAIRE

- 1) Il ne serait pas approprié d'accorder l'admission temporaire aux combustibles, carburants et huiles lubrifiantes destinés à propulser le moyen de transport puisqu'une partie en sera de toutes façons consommée pendant le séjour sur le territoire d'admission temporaire. L'Article 4 1) de l'Annexe C prévoit donc l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation, sans application des prohibitions ou restrictions à l'importation, de ces combustibles, carburants et huiles. Cette facilité n'est toutefois accordée qu'aux combustibles, carburants et huiles lubrifiantes contenus dans les réservoirs normaux des moyens de transport tels que définis à l'Article 1 e). S'agissant des combustibles, carburants et huiles contenus dans d'autres réservoirs, par exemple, à des fins de réserve, ils peuvent bénéficier de l'admission temporaire sous réserve de réexportation ou bien être soumis au paiement des droits et taxes à l'importation.
- 2. En ce qui concerne les véhicules routiers à moteur à usage commercial, chaque Partie contractante a toutefois le droit de fixer des maximums pour les quantités de combustibles et de carburants qui peuvent être admises en franchise des droits et taxes à l'importation, sur son territoire dans les réservoirs normaux du véhicule routier à moteur importé temporairement 2).**

COMMENTAIRE

- 2) Pour des raisons d'ordre fiscal, l'Article 4 2) de l'Annexe C prévoit une exception à la règle fixée au paragraphe 1 dudit Article, s'agissant des combustibles et carburants contenus dans les réservoirs normaux des véhicules routiers à moteur à usage commercial. Les Parties contractantes ont le droit de fixer des maximums pour les quantités de combustibles et de carburants qui peuvent être admises en franchise des droits et taxes à l'importation et sans application des prohibitions ou restriction à l'importation, dans les réservoirs normaux de ce type de véhicule.

Des maximums peuvent donc être fixés uniquement en ce qui concerne les combustibles et carburants contenus dans les réservoirs normaux des véhicules routiers à moteur à usage commercial. S'agissant des autres types de moyens de transport, l'Article 24 de la Convention de l'Organisation de l'aviation civile internationale n'impose aucune restriction sur la quantité, entre autres, des combustibles et carburants embarqués à bord d'un aéronef que les Etats contractants doivent admettre en franchise des droits et taxes, lors de l'arrivée d'un aéronef d'un Etat contractant.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Article 5

Pour pouvoir bénéficier des facilités accordées par cette Annexe :

- a) les moyens de transport à usage commercial doivent être immatriculés dans un territoire autre que celui d'admission temporaire, au nom d'une personne établie ou résidant hors du territoire d'admission temporaire, et être importés et utilisés par des personnes exerçant leur activité à partir d'un tel territoire;**
- b) les moyens de transport à usage privé doivent être immatriculés dans un territoire autre que celui d'admission temporaire, au nom d'une personne établie ou résidant en dehors du territoire d'admission temporaire, et être importés et utilisés par des personnes résidant dans un tel territoire 1).**

COMMENTAIRE

- 1) Les conditions régissant l'immatriculation, l'importation et l'utilisation des moyens de transport à usage commercial ou privé admis temporairement, telles que figurant dans le présent Article, contribuent à garantir la réexportation et peuvent permettre de simplifier les formalités d'admission temporaire. Ces conditions servent également à établir une distinction entre les moyens de transport étrangers (qui bénéficient de l'admission temporaire) et les moyens de transport nationaux (qui sont en libre circulation). Elles empêchent également les ressortissants du territoire d'éviter le paiement des droits et taxes à l'importation en immatriculant à l'étranger les moyens de transport qu'ils achètent.

Le terme "établie" s'applique aux personnes morales alors que le terme "résidant" s'applique aux personnes physiques.

Article 6

L'admission temporaire des moyens de transport est accordée sans qu'il soit exigé de document douanier et sans constitution de garantie 1).

COMMENTAIRE

- 1) Compte tenu de la nécessité de faciliter le mouvement des moyens de transport à l'échelon international, ceux-ci bénéficient de l'admission temporaire sans qu'il soit exigé de document douanier et sans constitution de garantie. Toutefois, des réserves peuvent être formulées à l'égard de cette dispense, s'agissant de l'admission temporaire des véhicules routiers à moteur à usage commercial et des moyens de transport à usage privé; Article 10 b) de l'Annexe C.

Article 7

Nonobstant les dispositions de l'Article 5 de la présente Annexe :

- a) les moyens de transport à usage commercial peuvent être utilisés par des tiers, qui sont dûment autorisés par le bénéficiaire de l'admission temporaire, et qui exercent leur activité pour le compte de celui-ci, même s'ils sont établis ou résident dans le territoire d'admission temporaire;**
- b) les moyens de transport à usage privé peuvent être utilisés par des tiers dûment autorisés par le bénéficiaire de l'admission temporaire. Chaque Partie contractante peut accepter qu'une personne résidant dans son territoire utilise un moyen de transport à usage privé notamment lorsqu'elle l'utilise pour le compte et sur les instructions du bénéficiaire de l'admission temporaire 1).**

COMMENTAIRE

- 1) Pour des raisons d'ordre pratique, l'Article 7 de l'Annexe C autorise une certaine souplesse dans l'utilisation des moyens de transport sur le territoire d'admission temporaire.

Les moyens de transport à usage commercial peuvent être utilisés par des tiers, quel que soit leur lieu d'établissement ou de résidence. Les personnes morales peuvent donc également utiliser ces moyens de transport. Cette facilité est utile, par exemple, lorsque les conditions de conduite étant particulièrement difficiles, il est préférable qu'un moyen de transport soit conduit par une personne habituée à ces conditions.

Ces tiers doivent être dûment autorisés par les personnes bénéficiant de l'admission temporaire. Cette mesure est nécessaire puisque ces personnes sont responsables du respect des conditions de l'admission temporaire. Toutefois, ces tiers doivent utiliser les moyens de transport pour le compte des personnes bénéficiant de l'admission temporaire. Leur utilisation doit être liée aux fins de l'admission temporaire du moyen de transport.

S'agissant des moyens de transport à usage privé, la situation est quelque peu différente. En règle générale, leur utilisation sur le territoire d'admission temporaire est limitée aux personnes résidant en dehors de ce territoire, dûment autorisées par les personnes bénéficiant de l'admission temporaire. Cela permet par exemple aux membres d'une même famille d'utiliser ces moyens de transport. Les Parties contractantes peuvent, sans toutefois y être obligées, autoriser l'utilisation par une personne physique résidant sur leur territoire, notamment lorsque cette utilisation se fait pour le compte et sur instructions de la personne à laquelle l'admission temporaire a été accordée. Cette facilité est utile lorsque, par exemple, la personne bénéficiant de l'admission temporaire est momentanément incapable de conduire le moyen de transport, en raison d'une maladie soudaine. Le terme "notamment" indique qu'une utilisation qui n'est pas faite dans ces circonstances peut également être autorisée au titre de l'octroi des facilités plus larges.

Article 8

Chaque Partie contractante a le droit de refuser ou de retirer le bénéfice de l'admission temporaire 1) :

COMMENTAIRE

- 1) L'Article 8 de l'Annexe C autorise les Parties contractantes à refuser ou à retirer le bénéfice de l'admission temporaire aux moyens de transport, s'il s'avère qu'ils seront ou ont été utilisés en trafic interne, comme défini à l'Article 1 d) de prendre des mesures analogues en ce qui concerne les moyens de transport qui sont donnés en location après leur importation ou, s'ils étaient en location au moment de leur importation, à ceux qui seraient reloués ou sous-loués dans un but autre que la réexportation immédiate.

Le cabotage (utilisation des moyens de transport étrangers en trafic interne) n'étant pas un problème d'ordre douanier mais économique, il relève de la compétence d'autorités autres que la douane. De façon générale, le cabotage n'est pas autorisé, pour des considérations économiques. Des exceptions peuvent toutefois être prévues dans des accords bilatéraux ou multilatéraux, sous réserve de réciprocité. L'Article 8 de l'Annexe C ne s'oppose pas aux dispositions de ces accords. Cet Article autorise seulement les Parties contractantes à refuser ou à retirer le bénéfice de l'admission temporaire dans les cas où les autorités compétentes n'autorisent pas le cabotage.

- a) **aux moyens de transport à usage commercial qui seraient utilisés en trafic interne 2);**
- b) **aux moyens de transport à usage privé qui seraient utilisés pour un usage commercial en trafic interne 2);**

COMMENTAIRE

- 2) Toute utilisation même occasionnelle en trafic interne peut être interdite.
- c) **aux moyens de transport qui seraient donnés en location après leur importation, ou, s'ils étaient en location au moment de leur importation, à ceux qui seraient reloués ou sous-loués dans un but autre que la réexportation immédiate 3).**

COMMENTAIRE

- 3) Les véhicules à usage privé en location sont fréquemment remis à la société de location dans un pays autre que celui dans lequel le véhicule a été initialement loué. Les autorités douanières autorisent cette pratique, à condition que le véhicule soit réexporté immédiatement, par un employé de la société, ou par un nouveau client qui doit résider à l'étranger. Certains pays autorisent la location de ces véhicules à des personnes résidant dans le même pays.

Cette relocation ou sous-location constitue, en fait, un cas de transfert du bénéfice de l'admission temporaire prévu par l'Article 8 du corps de la Convention. Dans certains pays, le nouveau locataire est responsable conjointement et solidairement avec la société de location de l'acquittement des droits et taxes à l'importation au cas où la réexportation n'aurait pas lieu immédiatement.

Article 9

- 1. La réexportation des moyens de transport à usage commercial a lieu une fois achevées les opérations de transport pour lesquelles ils avaient été importés 1) 3).**

COMMENTAIRE

- 1) Pour des raisons évidentes, les moyens de transport à usage commercial ne séjournent pas sur le territoire d'admission temporaire une fois les opérations de transport achevées. Il a donc été jugé approprié de fixer le délai de réexportation dans ces termes.
 - 2) Le séjour des moyens de transport sur le territoire d'admission temporaire peut être affecté par la période de validité du carnet CPD; voir Article 7 de l'Annexe A et le Commentaire concernant cet Article.
- 2. Les moyens de transport à usage privé peuvent séjourner dans le territoire d'admission temporaire pendant un délai d'une durée continue ou non, de six mois par période de douze mois 2) 3) 4).**

COMMENTAIRE

- 3) Il est beaucoup plus difficile de prévoir la durée du séjour sur le territoire d'admission temporaire des moyens de transport à usage privé, puisque cela dépend des besoins des particuliers. Toutefois, ces moyens de transport sont très souvent importés à des fins touristiques. Dans ce cas, un délai de réexportation de six mois est généralement approprié. L'expression "continue ou non" signifie que la personne bénéficiant de l'admission temporaire peut quitter le territoire d'admission temporaire et y pénétrer à nouveau une ou plusieurs fois pendant ce délai de six mois.

Toutefois, pour faciliter les contrôles et éviter les difficultés dues à des personnes qui se rendent dans un pays pour y travailler et amènent leur voiture, ce délai est de six mois par période de douze mois. Cela signifie qu'à la fin du délai de six mois, les moyens de transport à usage privé doivent être réexportés et qu'aucune nouvelle admission temporaire ne sera accordée avant qu'un autre délai de six mois ne soit écoulé à compter de la date de réexportation.

Le moyen de transport est autorisé à séjourner sur le territoire d'admission temporaire même si la personne ayant bénéficié de l'admission temporaire quitte ce territoire. Aux termes de l'Article 7 b) de l'Annexe C, cette personne peut en autoriser d'autres, par exemple, des membres de sa famille, à utiliser le moyen de transport en cause. Dans certains pays, une absence de six semaines de la personne bénéficiant de l'admission temporaire est autorisée pendant la période d'admission temporaire.

Le délai de réexportation de six mois est un délai minimal pendant lequel le moyen de transport à usage privé doit être autorisé à séjourner sur le territoire d'admission temporaire. Un délai inférieur ne peut être fixé qu'avec l'accord de la personne concernée ou pour autant que la Partie contractante en cause ait formulé une réserve appropriée à l'égard de l'Article 9.2 de l'Annexe C.

Aucun délai n'est fixé pour la réexportation des pièces de rechange et équipements importés pour servir à la réparation d'un moyen de transport déjà importé temporairement (voir l'Article 2b) de la présente Annexe). Ces pièces de rechange ou ces équipements sont réexportés avec le moyen de transport sur lequel ils sont installés.

- 4) Le séjour des moyens de transport sur le territoire d'admission temporaire peut être affecté par la période de validité du carnet CPD; voir Article 7 de l'Annexe A et le Commentaire concernant cet Article.
- 5) Des réserves peuvent être formulées à l'égard des dispositions de l'Article 9 2) de l'Annexe C et de l'Article 10 c) de l'Annexe C.

Article 10

Chaque Partie contractante a le droit de formuler une réserve, dans les conditions prévues à l'Article 29 de la présente Convention, à l'égard :

- a) **de l'Article 2 a) en ce qui concerne l'admission temporaire, à usage commercial, des véhicules routiers à moteur et du matériel ferroviaire roulant 1);**

COMMENTAIRE

- 1) Pour des considérations liées à la politique des transports, les Parties contractantes peuvent formuler des réserves à l'égard de l'admission temporaire des véhicules routiers à moteur et du matériel ferroviaire roulant. Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard des autres moyens de transport.

Il convient de souligner que, lorsque, pour des considérations ayant trait à la sécurité, il est nécessaire de refuser l'admission temporaire, par exemple, à des locomotives étrangères, en raison de tensions de réseaux différentes, aucune réserve n'est nécessaire; voir Article 19 du corps de la Convention.

- b) **de l'Article 6 en ce qui concerne les véhicules routiers à moteur à usage commercial et les moyens de transport à usage privé 2);**

COMMENTAIRE

- 2) Les Parties contractantes peuvent formuler une réserve à l'égard de la dispense du document douanier et de la garantie aux fins de l'admission temporaire des véhicules routiers à moteur à usage commercial et de tout moyen de transport à usage privé. Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard des autres moyens de transport.

Les Parties contractantes qui formulent des réserves conformément à l'Article 10 b) de l'Annexe C peuvent exiger un document douanier aux fins de l'admission temporaire des moyens de transport à l'égard desquels ces réserves sont formulées. S'agissant de la définition du document douanier, voir Commentaire 1) concernant l'Article 4 du corps de la Convention. Conformément à l'Article 5 du corps de la Convention et à l'Article 2 de l'Annexe A, les Parties contractantes acceptent les documents d'admission temporaire (carnets ATA ou carnets CPD couvrant les véhicules routiers à moteur et les remorques) dans les cas où elles exigent un document douanier et la constitution d'une garantie aux fins de l'admission temporaire. Toutefois, les autorités douanières du territoire d'admission temporaire ne peuvent obliger la personne en cause à utiliser ces documents d'admission temporaire. Si l'intéressé choisit de ne pas les utiliser, un document douanier national doit être présenté et une garantie constituée.

- c) **de l'Article 9, paragraphe 2 3);**

COMMENTAIRE

- 3) Les Parties contractantes qui formulent une réserve à l'égard de l'Article 9.2 de l'Annexe C peuvent fixer un délai d'une durée inférieure à six mois aux fins de l'admission temporaire des moyens de transport à usage privé. Il est recommandé à ces Parties contractantes de fixer un délai général applicable à tous les cas.

de la présente Annexe 4).

COMMENTAIRE

- 4) Aucune autre réserve ne peut être formulée à l'égard de la présente Annexe.

Article 11

A son entrée en vigueur, cette Annexe, conformément à l'Article 27 de la présente Convention, abrogera et remplacera la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, New York, 4 juin 1954, la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, Genève 18 mai 1956 et la Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisances et des aéronefs, Genève, 18 mai 1956, dans les relations entre les Parties contractantes ayant accepté cette Annexe et qui sont Parties contractantes auxdites Conventions 1).

COMMENTAIRE

- 1) Voir Commentaire concernant l'Article 27 du corps de la Convention.

II. ENTREE EN VIGUEUR

Parties contractantes ayant acceptées l'Annexe, avec dates d'entrée en vigueur

PARTIES CONTRACTANTES	Date de l'entrée en vigueur	PARTIES CONTRACTANTES	Date de l'entrée en vigueur
ALGERIE	8 août 1998	MACEDOINE	21 juillet 2006
ALLEMAGNE	18 septembre 1997	MALTE	8 avril 2001
AUTRICHE	17 avril 1996	NIGERIA	17 avril 1996
BELGIQUE	18 septembre 1997	PAYS-BAS	18 septembre 1997
BULGARIE	11 juin 2003	POLOGNE	15 juin 2001
CHYPRE	25 janvier 2005	PORTUGAL	18 septembre 1997
CROATIE	1 juin 1999	REP. TCHEQUE	24 février 2000
DANEMARK	18 septembre 1997	ROUMANIE	26 février 2003
ESPAGNE	18 septembre 1997	ROYAUME-UNI	18 septembre 1997
ESTONIE	17 avril 1996	SLOVAQUIE	22 décembre 2000
FINLANDE	18 septembre 1997	SLOVENIE	23 janvier 2001
FRANCE	18 septembre 1997	SUEDE	18 septembre 1997
GRECE	18 septembre 1997	SUISSE	17 avril 1996
HONGRIE	18 juillet 2004	TURQUIE	15 mars 2005
HONG KONG, CHINA	17 avril 1996	UKRAINE	22 septembre 2004
IRLANDE	18 septembre 1997	COMMUNAUTE EUROPEENNE	18 septembre 1997
ITALIE	18 septembre 1997		
LETTONIE	16 octobre 1999		
LITUANIE	26 mai 1998		
LUXEMBOURG	18 septembre 1997		

Total : 36 Parties contractantes

III. RESERVES

Parties contractantes qui ont formulé des réserves

Allemagne
Autriche
Belgique
Bulgarie
Chypre
Croatie
Espagne
Estonie
Finlande
Grèce
Hongrie
Irlande

Italie
Lituanie
Macédoine
Malte
Pays-Bas
Pologne
Portugal
Rép. Tchèque
Roumanie
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Turquie
Communauté européenne

ALLEMAGNE

En application de l'Article 10, à l'égard de l'article 6, en ce qui concerne les véhicules routiers à usage commercial et les moyens de transport à usage privé, la législation communautaire prévoit qu'un document douanier, accompagné le cas échéant d'une garantie, peut être exigé dans certains cas.

AUTRICHE

Article 6:

En ce qui concerne les véhicules routiers à usage commercial et les moyens de transport à usage privé, la législation communautaire prévoit qu'un document douanier, accompagné le cas échéant d'une garantie, peut être exigé dans certains cas.

BELGIQUE

Article 6:

En ce qui concerne les véhicules routiers à usage commercial et les moyens de transport à usage privé, la législation communautaire prévoit qu'un document douanier, accompagné le cas échéant d'une garantie, peut être exigé dans certains cas.

BULGARIE

Article 6 :

En ce qui concerne les véhicules routiers à usage commercial et les moyens de transport à usage privé, la législation de la République de Bulgarie prévoit qu'un document douanier, accompagné le cas échéant d'une garantie, peut être exigé dans certains cas.

CHYPRE

En application de l'Article 10, à l'égard de l'article 6, en ce qui concerne les véhicules routiers à usage commercial et les moyens de transport à usage privé, la législation communautaire prévoit qu'un document douanier, accompagné le cas échéant d'une garantie, peut être exigé dans certains cas.

CROATIE

En application de l'Article 10, à l'égard de l'article 6, en ce qui concerne les véhicules routiers à usage commercial et les moyens de transport à usage privé, la législation communautaire prévoit qu'un document douanier, accompagné le cas échéant d'une garantie, peut être exigé dans certains cas.

ESPAGNE

En application de l'article 10, à l'égard de l'article 6, en ce qui concerne les véhicules routiers à usage commercial et les moyens de transport à usage privé, la législation communautaire prévoit qu'un document douanier, accompagné le cas échéant d'une garantie, peut être exigé dans certains cas.

ESTONIE

Réserve à l'égard de l'Article 9 2) par application de l'Article 10 c) :

Les véhicules routiers à usage privé peuvent demeurer en Estonie sans titres d'admission temporaire pendant une période d'un mois, et ce tous les douze mois.

FINLANDE

En application de l'article 10, à l'égard de l'article 6, en ce qui concerne les véhicules routiers à usage commercial et les moyens de transport à usage privé, la législation communautaire prévoit qu'un document douanier, accompagné le cas échéant d'une garantie, peut être exigé dans certains cas.

GRECE

En application de l'article 10, à l'égard de l'article 6, en ce qui concerne les véhicules routiers à usage commercial et les moyens de transport à usage privé, la législation communautaire prévoit qu'un document douanier, accompagné le cas échéant d'une garantie, peut être exigé dans certains cas.

HONGRIE

En application de l'Article 10, à l'égard de l'article 6, en ce qui concerne les véhicules routiers à usage commercial et les moyens de transport à usage privé, la législation communautaire prévoit qu'un document douanier, accompagné le cas échéant d'une garantie, peut être exigé dans certains cas.

IRLANDE

En application de l'article 10, à l'égard de l'article 6, en ce qui concerne les véhicules routiers à usage commercial et les moyens de transport à usage privé, la législation communautaire prévoit qu'un document douanier, accompagné le cas échéant d'une garantie, peut être exigé dans certains cas.

ITALIE

En application de l'article 10, à l'égard de l'article 6, en ce qui concerne les véhicules routiers à usage commercial et les moyens de transport à usage privé, la législation communautaire prévoit qu'un document douanier, accompagné le cas échéant d'une garantie, peut être exigé dans certains cas.

LITUANIE

S'agissant de l'article 6 de l'Annexe C, dans les cas spécifiés par les lois de la République de Lituanie, un document douanier et la constitution d'une garantie peuvent être exigés aux fins de l'admission temporaire des véhicules à moteur à usage commercial et aux moyens de transport à usage privé.

MACEDOINE

Conformément à l'Article 10, alinéa b) de l'Annexe C et s'agissant de son article 6, la République de Macédoine déclare que, s'agissant de l'admission temporaire des véhicules routiers à moteur à usage commercial et des moyens de transport à usage privé, dans des conditions particulières, la présentation d'un document douanier ou la constitution d'une garantie est requise en vertu de ses lois et règlements nationaux.

MALTE

Conformément à l'Article 10 a), b) et c), l'importation temporaire des véhicules routiers n'est pas autorisée sans la présentation d'un document douanier ou la constitution d'une garantie, et l'admission temporaire peut être autorisée pour une période, continue ou non, de six mois, et ce tous les douze mois. Les véhicules routiers perdus ou volés au cours de leur importation temporaire sont passibles de droits et taxes à l'importation. Un document douanier et une garantie peuvent être exigés aux fins de l'admission temporaire d'aéronefs et de navires de plaisance.

PAYS - BAS

En application de l'article 10, à l'égard de l'article 6, en ce qui concerne les véhicules routiers à usage commercial et les moyens de transport à usage privé, la législation communautaire prévoit qu'un document douanier, accompagné le cas échéant d'une garantie, peut être exigé dans certains cas.

POLOGNE

Article 2, alinéa a), en application de l'article 10, alinéa a) :

Les véhicules routiers à usage commercial ne bénéficient de l'admission temporaire que s'ils sont utilisés par une personne établie ou résidant en dehors du territoire douanier de la Pologne qui est en outre habilitée à utiliser ce régime aux termes de la législation polonaise.

Article 6, alinéa a), en application de l'article 10, alinéa b) :

En vertu de la législation polonaise, et dans certains cas précis, la présentation d'un document douanier ou la constitution d'une garantie peuvent être exigés à l'égard des véhicules routiers à usage commercial et des moyens de transport à usage privé.

Article 9, alinéa 2, en application de l'article 10, alinéa c) :

L'exportation des moyens de transport à usage privé prend fin le jour où ils quittent le territoire douanier de la Pologne.

PORTUGAL

En application de l'article 10, à l'égard de l'article 6, en ce qui concerne les véhicules routiers à usage commercial et les moyens de transport à usage privé, la législation communautaire prévoit qu'un document douanier, accompagné le cas échéant d'une garantie, peut être exigé dans certains cas.

REPUBLIQUE TCHEQUE

Réserve en vertu de l'article 10, à l'égard de l'article 6:

Dans certains cas, une garantie peut être exigée en ce qui concerne les moyens de transport à usage commercial ou à usage privé.

ROUMANIE

En application de l'article 10 b), en ce qui concerne les véhicules routiers à usage commercial et les moyens de transport à usage privé, la législation roumaine prévoit qu'un document douanier, accompagné le cas échéant d'une garantie, peut être exigé.

ROYAUME - UNI

En application de l'article 10, à l'égard de l'article 6, en ce qui concerne les véhicules routiers à usage commercial et les moyens de transport à usage privé, la législation communautaire prévoit qu'un document douanier, accompagné le cas échéant d'une garantie, peut être exigé dans certains cas.

SLOVENIE

Conformément à l'article 10, en ce qui concerne l'article 6, et plus particulièrement les véhicules routiers à moteur à usage commercial et les moyens de transport à usage privé, la législation slovène stipule qu'un document douanier et le cas échéant une garantie peuvent être exigés dans certains cas.

SUEDE

En application de l'article 10, à l'égard de l'article 6, en ce qui concerne les véhicules routiers à usage commercial et les moyens de transport à usage privé, la législation communautaire prévoit qu'un document douanier, accompagné le cas échéant d'une garantie, peut être exigé dans certains cas.

TURQUIE

En application de l'article 10, à l'égard de l'article 6, en ce qui concerne les véhicules routiers à usage commercial et les moyens de transport à usage privé, la législation turque prévoit qu'un document douanier, accompagné le cas échéant d'une garantie, peut être exigé dans certains cas.

COMMUNAUTE EUROPEENNE

En application de l'article 10, à l'égard de l'article 6, en ce qui concerne les véhicules routiers à usage commercial et les moyens de transport à usage privé, la législation communautaire prévoit qu'un document douanier, accompagné le cas échéant d'une garantie, peut être exigé dans certains cas.

Copyright © 2006 Organisation mondiale des douanes. D/2006/0448/51

ANNEXE D

ANNEXE RELATIVE AUX ANIMAUX 1)

Entrée en vigueur : 18 septembre 1997

TABLE DES MATIERES

I. Texte et Commentaire

Chapitre I	Définitions (Article premier)
Chapitre II	Champ d'application (Article 2)
Chapitre III	Dispositions diverses (Articles 3 – 7)
Appendice	Liste visée à l'Article 2

II. Entrée en vigueur

Parties contractantes ayant accepté l'Annexe

III. Réserves

Parties contractantes ayant formulé des réserves

Réserves formulées (ordre alphabétique des Parties contractantes)

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier

Pour l'application de la présente Annexe on entend par :

a) **"animaux" :**

les animaux vivants de toute espèce 2);

COMMENTAIRE

- 1) L'Annexe D a été élaborée compte tenu de la multiplicité et de la diversité des tâches que les animaux sont appelés à effectuer dans la société moderne. Outre les services qu'ils rendent traditionnellement, les animaux constituent un important compagnon de l'homme pendant ses loisirs et jouent un rôle accru dans le domaine de la médecine, des divertissements, des opérations de secours, de la lutte contre la fraude, etc. Toutes ces activités, ainsi que les traitements dont bénéficient les animaux aux fins de leur bien-être, comportent souvent un séjour temporaire à l'étranger que la présente Annexe contribue à faciliter.

Les Parties contractantes peuvent accorder des facilités plus grandes que celles prévues dans l'Annexe, conformément à l'Article 17 du corps de la Convention.

L'Article 19 du corps de la Convention autorise l'application de toute prohibition ou restriction concernant l'importation d'animaux vivants imposée par la loi pour des considérations d'ordre vétérinaire ou destinée à protéger les espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Convention CITES).

2) La présente Annexe ne couvre que les animaux vivants. Les animaux autres que vivants, naturalisés par exemple, bénéficient de l'admission temporaire en vertu d'autres Annexes, selon l'objet de leur importation.

b) **"zone frontière" :**

la bande de territoire douanier adjacente à la frontière terrestre dont la portée est délimitée par la législation nationale et dont la délimitation sert à distinguer le trafic frontalier des autres trafics 3);

COMMENTAIRE

3) Traditionnellement, la "zone frontière" correspond à une partie du territoire douanier sur laquelle les autorités douanières peuvent exercer des mesures de contrôle spécifiques à l'égard des marchandises et des personnes. Toutefois, aux fins de l'Annexe D, la "zone frontière" est définie comme étant une zone dans laquelle s'appliquent des facilités spéciales en matière d'admission temporaire. L'étendue de cette zone est délimitée par la législation nationale de chaque Partie contractante.

c) **"frontaliers" :**

les personnes établies ou résidant dans une zone frontière 4);

COMMENTAIRE

4) Tant les personnes physiques que les personnes morales peuvent être considérées comme des frontaliers.

e) **"trafic frontalier" :**

les importations effectuées par des frontaliers entre deux zones frontières adjacentes.

CHAPITRE II

Champ d'application

Article 2

Bénéficiaire de l'admission temporaire conformément à l'Article 2 de la présente Convention les animaux importés aux fins énumérées dans l'Appendice à la présente Annexe 1).

COMMENTAIRE

1) Voir Commentaire concernant l'Article 2 du corps de la Convention.

La liste figurant en appendice est en principe exhaustive. Toutefois, rien n'empêche les Parties contractantes d'accorder l'admission temporaire à des animaux importés à des fins autres que celles spécifiées dans l'Appendice de la présente Annexe.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Article 3

Pour pouvoir bénéficier des facilités accordées par cette Annexe :

- a) Les animaux doivent appartenir à une personne établie ou résidant en dehors du territoire d'admission temporaire 1);**

COMMENTAIRE

- 1) La condition selon laquelle les animaux doivent appartenir à une personne morale ou physique étrangère contribue à garantir la réexportation et peut permettre la simplification des formalités d'admission temporaire.
- b) les animaux de trait importés en vue de l'exploitation de terres situées dans la zone frontière d'admission temporaire doivent l'être par des frontaliers de la zone frontière adjacente à celle d'admission temporaire 2).**

COMMENTAIRE

- 2) Les animaux de trait ne doivent pas nécessairement appartenir aux personnes qui les importent. L'admission temporaire peut donc être accordée à des fermiers. Le droit d'importer temporairement des animaux de trait en vue de l'exploitation de terres situées dans la zone frontière du territoire d'admission temporaire n'est accordé qu'aux frontaliers de la zone frontière adjacente. Si les animaux de trait sont importés à d'autres fins, par exemple aux fins d'un traitement vétérinaire, cette restriction ne s'applique pas.

Article 4

- 1. L'admission temporaire des animaux de trait visés à l'Article 3 b) de la présente Annexe ou des animaux importés pour la transhumance ou le pâturage sur des terres situées dans la zone frontière est accordée sans qu'il soit exigé de document douanier et sans constitution de garantie.**
- 2. Chaque Partie contractante peut subordonner le bénéfice de l'admission temporaire des animaux visés au paragraphe 1 du présent Article, au dépôt d'un inventaire ainsi que d'un engagement écrit de réexportation 1).**

COMMENTAIRE

- 1) Le contrôle des animaux importés aux fins spécifiées à l'Article 4 1) ne soulevant aucune difficulté particulière, l'admission temporaire leur est accordée sans qu'il soit exigé de document douanier et sans constitution de garantie. Cette facilité s'applique aux animaux de trait uniquement dans la mesure où ils sont importés dans les conditions fixées à l'Article 3 b) de la présente Annexe. Toutefois, les Parties contractantes qui ne sont pas en mesure de renoncer à exiger tous ces documents peuvent demander un inventaire des animaux mentionnés à l'Article 4 1) de la présente Annexe, ainsi qu'un engagement écrit de réexportation. S'agissant des avantages que présente une telle simplification ainsi que de la teneur et des conséquences juridiques d'un tel engagement, voir Commentaire 1) concernant l'Article 4 du corps de la Convention.

Aux fins de l'admission temporaire de tous les autres animaux, un document douanier et la constitution d'une garantie peuvent être exigés. S'agissant de la définition du document douanier, voir Commentaire 1) concernant l'Article 4 du corps de la Convention. S'agissant tout particulièrement de l'Annexe D, ce terme ne couvre pas, par exemple, les certificats vétérinaires. Conformément à l'Article 5 du corps de la Convention et l'Article 2 de l'Annexe A, les Parties contractantes acceptent les documents d'admission temporaire (carnet ATA) dans les cas où elles exigent un document douanier et la constitution d'une garantie aux fins de l'admission temporaire.

Article 5

- 1. Chaque Partie contractante a le droit de formuler une réserve, dans les conditions prévues à l'Article 29 de la présente Convention, à l'égard de l'Article 4, paragraphe 1 de la présente Annexe 1).**

2. **Chaque Partie contractante a également le droit de formuler une réserve, dans les conditions prévues à l'Article 29 de la présente Convention, à l'égard des points 12 et 13 de l'Appendice à la présente Annexe 1).**

COMMENTAIRE

- 1) Aux termes de l'Annexe D, des réserves peuvent être formulées à l'égard :

- de l'Article 4 1) aux termes duquel il peut être renoncé au document douanier et à la constitution d'une garantie aux fins de l'admission temporaire des animaux de trait visés à l'Article 3 b) et des animaux importés pour la transhumance ou le pâturage sur des terres situées dans la zone frontière du territoire d'admission temporaire; et

- de l'admission temporaire des animaux importés aux fins spécifiées aux points 12 et 13 de l'Appendice de l'Annexe D (transhumance ou pâturage et exécution d'un travail ou transport, respectivement).

Aucune autre réserve ne peut être formulée à l'égard de la présente Annexe.

Article 6

Le délai de réexportation des animaux est de douze mois au moins à compter de la date d'admission temporaire 1).

COMMENTAIRE

- 1) Le délai de réexportation de douze mois est un délai minimal pendant lequel les animaux doivent être autorisés à demeurer sur le territoire d'admission temporaire. (Voir également Commentaire 3) de l'Article 7 du corps de la Convention).

Article 7

L'Appendice à la présente Annexe fait partie intégrante de celle-ci.

APPENDICE

Liste visée à l'Article 2

1. **Dressage**
2. **Entraînement**
3. **Reproduction**
4. **Ferrage ou pesage**
5. **Traitement vétérinaire**
6. **Essais (en vue d'un achat par exemple)**
7. **Participation à des manifestations publiques, des expositions, des concours, des compétitions ou des démonstrations**
8. **Spectacles (animaux de cirque, etc.)**
9. **Déplacements touristiques (y compris les animaux de compagnie des voyageurs)**

10. Exercice d'une activité (chiens ou chevaux de police; chiens de détection, chiens pour aveugles, etc.)
11. Opérations de sauvetage
12. Transhumance ou pâturage
13. Exécution d'un travail ou transport
14. Usage médical (production de venin, etc.)

II. ENTREE EN VIGUEUR

Parties contractantes ayant acceptées l'Annexe, avec dates d'entrée en vigueur

PARTIES CONTRACTANTES	Date de l'entrée en vigueur	PARTIES CONTRACTANTES	Date de l'entrée en vigueur
ALGERIE ALLEMAGNE AUTRICHE BELGIQUE BULGARIE	8 août 1998 18 septembre 1997 18 septembre 1997 18 septembre 1997 11 juin 2003	MALTE NIGERIA PAYS-BAS POLOGNE PORTUGAL	8 avril 2001 18 septembre 1997 18 septembre 1997 15 juin 2001 18 septembre 1997
CROATIE CHYPRE DANEMARK ESPAGNE ESTONIE	1 juin 1999 25 janvier 2005 18 septembre 1997 18 septembre 1997 18 septembre 1997	REP. TCHEQUE ROUMANIE ROYAUME-UNI SLOVAQUIE SLOVÉNIE	24 février 2000 26 février 2003 18 septembre 1997 22 décembre 2000 23 janvier 2001
FINLANDE FRANCE GRECE HONGRIE IRLANDE	18 septembre 1997 18 septembre 1997 18 septembre 1997 18 juillet 2004 18 septembre 1997	SUEDE SUISSE TURQUIE UKRAINE COMMUNAUTE EUROPEENNE	18 septembre 1997 18 septembre 1997 15 mars 2005 22 septembre 2004 18 septembre 1997
ITALIE LETONIE LITUANIE LUXEMBOURG MACEDOINE	18 septembre 1997 16 octobre 1999 26 mai 1998 18 septembre 1997 21 juillet 2006		

Total : 35 Parties contractantes

III. RESERVES

Parties contractantes qui ont formulé des réserves

Croatie
Estonie
Malte

CROATIE

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, en ce qui concerne l'importation temporaire d'animaux importés pour transhumance, le pâturage ou l'exécution d'un travail ou d'un transport, les règlements de la République de Croatie stipulent que dans certains cas, des documents douaniers peuvent être exigés ainsi que la constitution d'une garantie si cela est jugé nécessaire.

ESTONIE

Réservé à l'égard des points 12 et 13 de l'Appendice en application de l'Article 5 (2) :

Pas d'admission temporaire pour des animaux importés aux fins
- de transhumance ou pâturage
- d'exécution d'un travail ou transport.

MALTE

Les animaux importés aux fins de spectacles (cirque par exemple) doivent être accompagnés du certificat vétérinaire à présenter au moment de l'importation.

ANNEXE E

ANNEXE RELATIVE AUX MARCHANDISES IMPORTEES EN SUSPENSION PARTIELLE DES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION 1)

Entrée en vigueur : 18 septembre 1997

TABLE DES MATIERES

I. Texte et Commentaire

Chapitre I	Définitions (Article premier)
Chapitre II	Champ d'application (Article 2)
Chapitre III	Dispositions diverses (Articles 3 – 9)

II. Entrée en vigueur

Parties contractantes ayant accepté l'Annexe

III. Réserves

Parties contractantes ayant formulé des réserves

Réserves formulées (ordre alphabétique des Parties contractantes)

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier

Pour l'application de la présente Annexe on entend par :

a) "marchandises importées en suspension partielle" :

les marchandises qui sont mentionnées dans les autres Annexes de la présente Convention mais qui ne remplissent pas toutes les conditions qui sont prévues pour bénéficier du régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes à l'importation, ainsi que les marchandises qui ne sont pas mentionnées dans les autres Annexes de la présente Convention et qui sont destinées à être utilisées temporairement à des fins telles que la production ou l'exécution de travaux 2);

COMMENTAIRE

- 1) L'Annexe E constitue une exception à la règle générale de la Convention d'Istanbul selon laquelle l'admission temporaire est accordée en suspension totale des droits et taxes à l'importation. Les autres Annexes (à l'exception de l'Annexe A) prévoient la suspension totale de ces droits et taxes puisque les marchandises couvertes par lesdites Annexes ne concurrencent pas ou ne sont pas autorisées à concurrencer les marchandises d'origine nationale. A cette fin, ces autres Annexes arrêtent un certain nombre de conditions que les marchandises importées doivent remplir pour pouvoir bénéficier de la suspension totale des droits et taxes à l'importation. Toutefois, c'est parce que les marchandises sont fréquemment importées temporairement dans des conditions qui ne justifient pas une suspension totale des droits et taxes à l'importation et que la Convention d'Istanbul est destinée à couvrir tous les aspects de l'admission temporaire, que l'Annexe E a été élaborée. Elle couvre les marchandises qui ne sont importées que temporairement mais qui ne

remplissent pas les conditions nécessaires pour bénéficier de la suspension totale des droits et taxes à l'importation. L'Annexe E facilite notamment l'exécution des travaux, les activités réalisées à l'étranger ou autres.

Les Parties contractantes peuvent accorder des facilités plus grandes que celles prévues dans l'Annexe, conformément à l'Article 17 du corps de la Convention.

En l'absence dans la présente Annexe de tout Article exigeant un document douanier et la constitution d'une garantie aux fins de l'admission temporaire, l'Article 4 du corps de la Convention s'applique. S'agissant de la définition du document douanier, voir Commentaire 1) concernant l'Article 4 du corps de la Convention. Les Parties contractantes ne sont toutefois pas obligées d'accepter les documents d'admission temporaire (carnets ATA ou CPD) aux fins de l'admission temporaire dans le cadre de l'Annexe E; voir Article 5 du corps de la Convention et Commentaire 1) concernant ledit Article.

- 2) Des exemples de marchandises de la première catégorie seraient les costumes et accessoires scéniques loués contre rémunération à des sociétés dramatiques ou à des théâtres; voir alinéa 1 de l'Appendice III de l'Annexe B.5. Un exemple de marchandises de la seconde catégorie serait du matériel de terrassement qui est exclu du champ d'application de l'Annexe B.2. ; voir Article 1 3) de cette Annexe.

b) "suspension partielle" :

la suspension d'une partie du montant des droits et taxes à l'importation qui auraient été perçus si les marchandises avaient été mises à la consommation à la date à laquelle elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire.

CHAPITRE II

Champ d'application

Article 2

Bénéficiaire de l'admission temporaire en suspension partielle conformément à l'Article 2 de la présente Convention les marchandises visées au paragraphe a) de l'Article premier de la présente Annexe 1).

COMMENTAIRE

- 1) Voir Commentaire concernant l'Article 2 du corps de la Convention. S'agissant de la suspension des droits et taxes à l'importation, l'Annexe E constitue une exception à la définition de l'"admission temporaire" figurant à l'Article 1 a) et au principe arrêté à l'Article 2 2) du corps de la Convention. Les Parties contractantes doivent toutefois autoriser l'admission temporaire aux termes de l'Annexe E sans appliquer à l'importation de prohibitions ou de restrictions de caractère économique; voir Commentaires 3) et 4) concernant l'Article 2 du corps de la Convention.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Article 3

Pour pouvoir bénéficier des facilités accordées par cette Annexe les marchandises importées en suspension partielle doivent appartenir à une personne établie ou résidant en dehors du territoire d'admission temporaire 1).

COMMENTAIRE

- 1) La condition selon laquelle les marchandises importées en suspension partielle doivent appartenir à une personne morale ou physique étrangère contribue à garantir la réexportation et peut permettre la simplification des formalités d'admission temporaire.

Article 4

Chaque Partie contractante peut établir une liste des marchandises admises ou exclues du bénéfice de l'admission temporaire en suspension partielle. Le contenu de cette liste est notifié au dépositaire de la présente Convention 1).

COMMENTAIRE

- 1) Afin de faciliter l'accès aux avantages prévus aux termes de l'Annexe E, les Parties contractantes peuvent établir une liste des marchandises admises au bénéfice de ces avantages ou qui au contraire en sont exclues. Le libellé n'oblige pas les Parties contractantes à établir ces listes.

Toute liste établie doit être notifiée au dépositaire de la Convention qui transmettra ces renseignements aux autres Parties contractantes; voir Article 24 6) et 25 2) e), quatrième alinéa, du corps de la Convention.

Article 5

Le montant des droits et taxes à l'importation exigibles au titre du présent régime ne doit pas dépasser 5%, par mois ou fraction de mois pendant lequel les marchandises ont été placées sous le régime de l'admission temporaire 1).

COMMENTAIRE

- 1) Ce chiffre de 5% par mois ou fraction de mois constitue un pourcentage maximal. Les Parties contractantes ont toute latitude pour fixer un pourcentage inférieur. Lorsque ce pourcentage maximal s'applique, les marchandises peuvent séjourner pendant 0 mois pleins sur le territoire d'admission temporaire avant que les droits et taxes applicables à l'importation ne soient exigibles dans leur intégralité. Le fait de fixer un pourcentage facilite le calcul des frais encourus par les personnes qui bénéficient de l'admission temporaire.

Article 6

Le montant des droits et taxes à l'importation à percevoir ne doit, en aucun cas, être supérieur à celui qui aurait été perçu en cas de mise à la consommation des marchandises concernées à la date à laquelle elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire 1).

COMMENTAIRE

- 1) L'Article 6 fixe une limite au montant des droits et taxes à l'importation qui peut être perçu aux termes de l'Annexe E. Ce montant ne doit pas être supérieur à celui qui aurait été perçu en cas de mise à la consommation des marchandises concernées à la date à laquelle elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire. La date à laquelle les marchandises ont été placées sous le régime de l'admission temporaire est donc décisive aux fins de l'application des dispositions liées à l'évaluation des droits et taxes à l'importation, comme le taux des droits et taxes, le taux de change, etc.

Il convient de souligner que les termes de la présente Annexe s'appliquent à nouveau chaque fois que des marchandises bénéficient de l'admission temporaire. Pour les marchandises qui bénéficient à plusieurs reprises de l'admission temporaire, le montant total des droits et taxes exigibles peut donc dépasser celui qui aurait été perçu si ces marchandises avaient été mises à la consommation lors de leur première importation.

Article 7

- 1. La perception du montant des droits et taxes à l'importation dû au titre de la présente Annexe est effectuée par les autorités compétentes lorsque le régime est apuré 1).**

COMMENTAIRE

- 1) Les Parties contractantes peuvent ne pas exiger le paiement à l'avance des droits et taxes à l'importation mais elles peuvent exiger une garantie.

- 2) **Lorsque, conformément à l'Article 13 de la présente Convention l'apurement de l'admission temporaire est obtenu par la mise à la consommation, le montant des droits et taxes à l'importation éventuellement déjà perçu au titre de la suspension partielle est à déduire du montant des droits et taxes à l'importation à payer au titre de la mise à la consommation 2).**

COMMENTAIRE

- 2) Lorsque l'apurement de l'admission temporaire est obtenu par la mise à la consommation, le montant des droits et taxes à l'importation à payer au titre de la mise à la consommation peut être évalué conformément aux dispositions en vigueur à la date de la mise à la consommation ou au moment où les marchandises (y compris les moyens de transport) sont placées sous le régime d'admission temporaire en suspension partielle des droits et taxes sous réserve des dispositions de l'Article 6 de la présente Annexe.

Article 8

Le délai de réexportation des marchandises importées en suspension partielle est fixé compte tenu des dispositions des Articles 5 et 6 de la présente Annexe 1).

COMMENTAIRE

- 1) L'admission temporaire n'étant accordée aux termes de l'Annexe E qu'en suspension partielle des droits et taxes à l'importation et le montant à acquitter augmentant chaque mois ou chaque fraction de mois au cours desquels les marchandises séjournent sur le territoire d'admission temporaire, le délai de réexportation est laissé à la discrétion de la personne concernée, en fonction du montant des droits et taxes à l'importation qu'elle est disposée à payer. L'Article 8 donne toutefois aux autorités douanières le droit d'exiger que les marchandises soient réexportées ou bien placées sous un autre régime douanier autorisé, lorsqu'elles sont demeurées en admission temporaire aux termes de l'Annexe E pendant un délai tel que les droits et taxes à l'importation à acquitter sont devenus exigibles dans leur intégralité.

Article 9

Chaque Partie contractante a le droit de formuler une réserve, dans les conditions prévues à l'Article 29 de la présente Convention, à l'égard de l'Article 2 de la présente Annexe, en ce qui concerne la suspension partielle des taxes à l'importation 1).

COMMENTAIRE

- 1) L'Article 9 tient compte de la situation de plusieurs pays qui sont uniquement en mesure d'accorder la suspension partielle des droits à l'importation, et non des taxes à l'importation, taxe à la valeur ajoutée par exemple.

Aucune autre réserve ne peut être formulée à l'égard de la présente Annexe.

II. ENTREE EN VIGUEUR

Parties contractantes ayant acceptées l'Annexe, avec dates d'entrée en vigueur

PARTIES CONTRACTANTES	Date de l'entrée en vigueur	PARTIES CONTRACTANTES	Date de l'entrée en vigueur
ALGERIE	8 août 1998	NIGERIA	18 septembre 1997
ALLEMAGNE	18 septembre 1997	PAYS-BAS	18 septembre 1997
AUTRICHE	18 septembre 1997	POLOGNE	15 juin 2001
BELGIQUE	18 septembre 1997	PORTUGAL	18 septembre 1997
BULGARIE	11 juin 2003	REP. TCHEQUE	24 février 2000

CROATIE CHYPRE DANEMARK ESPAGNE FINLANDE	1 juin 1999 25 janvier 2005 18 septembre 1997 18 septembre 1997 18 septembre 1997	ROUMANIE ROYAUME-UNI SLOVAQUIE SLOVÉNIE SUEDE	26 février 2003 18 septembre 1997 22 décembre 2000 23 janvier 2001 18 septembre 1997
FRANCE GRECE HONGRIE IRLANDE ITALIE	18 septembre 1997 18 septembre 1997 18 juillet 2004 18 septembre 1997 18 septembre 1997	TURQUIE UKRAINE COMMUNAUTE EUROPEENNE	15 mars 2005 22 septembre 2004 18 septembre 1997
LETTONIE LITUANIE LUXEMBOURG MACEDOINE MALTE	16 octobre 1999 26 mai 1998 18 septembre 1997 21 juillet 2006 8 avril 2001		

Total : 33 Parties contractantes

III. RESERVES

Parties contractantes qui ont formulé des réserves

Allemagne
 Autriche
 Belgique
 Bulgarie
 Croatie
 Chypre
 Espagne
 Finlande
 Grèce
 Hongrie
 Irlande
 Lituanie
 Macédoine
 Malte
 Pays-Bas
 Pologne
 Portugal
 Roumanie
 Royaume-Uni
 Slovénie
 Suède
 Turquie
 Communauté européenne

ALLEMAGNE

En application de l'article 9, à l'égard de l'article 2, en ce qui concerne la suspension partielle des droits et taxes à l'importation, la législation communautaire prévoit la suspension partielle des droits à l'importation, mais elle ne prévoit pas de suspension partielle des taxes à l'importation.

AUTRICHE

Article 2:

En ce qui concerne la suspension partielle des droits et taxes à l'importation, la législation communautaire prévoit la suspension partielle des droits à l'importation, mais elle ne prévoit pas de suspension partielle des taxes à l'importation.

BELGIQUE

Article 2:

En ce qui concerne la suspension partielle des droits et taxes à l'importation, la législation communautaire prévoit la suspension partielle des droits à l'importation, mais elle ne prévoit pas de suspension partielle des taxes à l'importation.

BULGARIE

Article 2 :

La République de Bulgarie n'applique pas la suspension partielle des taxes à l'importation.

CROATIE

Conformément à l'Article 9, à l'égard de l'Article 2 et en ce qui concerne la suspension partielle des droits et taxes à l'importation, la législation douanière croate prévoit la suspension partielle des droits à l'importation, mais elle ne prévoit pas de suspension partielle des taxes à l'importation (TVA et accises).

CHYPRE

Conformément à l'Article 9, à l'égard de l'Article 2 et en ce qui concerne la suspension partielle des droits et taxes à l'importation, la législation douanière croate prévoit la suspension partielle des droits à l'importation, mais elle ne prévoit pas de suspension partielle des taxes à l'importation.

ESPAGNE

En application de l'article 9, à l'égard de l'article 2, en ce qui concerne la suspension partielle des droits et taxes à l'importation, la législation communautaire prévoit la suspension partielle des droits à l'importation, mais elle ne prévoit pas de suspension partielle des taxes à l'importation.

FINLANDE

En application de l'article 9, à l'égard de l'article 2, en ce qui concerne la suspension partielle des droits et taxes à l'importation, la législation communautaire prévoit la suspension partielle des droits à l'importation, mais elle ne prévoit pas de suspension partielle des taxes à l'importation.

GRECE

En application de l'article 9, à l'égard de l'article 2, en ce qui concerne la suspension partielle des droits et taxes à l'importation, la législation communautaire prévoit la suspension partielle des droits à l'importation, mais elle ne prévoit pas de suspension partielle des taxes à l'importation.

HONGRIE

Conformément à l'Article 9, à l'égard de l'Article 2 et en ce qui concerne la suspension partielle des droits et taxes à l'importation, la législation douanière croate prévoit la suspension partielle des droits à l'importation, mais elle ne prévoit pas de suspension partielle des taxes à l'importation.

IRLANDE

En application de l'article 9, à l'égard de l'article 2, en ce qui concerne la suspension partielle des droits et taxes à l'importation, la législation communautaire prévoit la suspension partielle des droits à l'importation, mais elle ne prévoit pas de suspension partielle des taxes à l'importation.

LITUANIE

En application de l'article 9, à l'égard de l'article 2, en ce qui concerne la suspension partielle des droits et taxes à l'importation, la législation communautaire prévoit la suspension partielle des droits à l'importation, mais elle ne prévoit pas de suspension partielle des taxes à l'importation.

MACEDOINE

Conformément à l'Article 9 de l'Annexe E et s'agissant de son article 2, la République de Macédoine déclare que le bénéfice de l'admission temporaire en suspension partielle des taxes à l'importation n'est pas accordé.

Conformément à l'Article 4 de l'Annexe E, la République de Macédoine déclare que sa législation nationale ne contient pas de liste des marchandises pouvant bénéficier de l'admission temporaire en suspension partielle des droits et taxes à l'importation. Toutefois, elle fixe les conditions dans lesquelles le bénéfice de l'admission temporaire en suspension partielle est accordé, à savoir :

- les marchandises ne doivent pas pouvoir bénéficier du régime de la mise à la consommation, y compris les produits alimentaires;
- l'utilisation des marchandises importées ne doit pas avoir d'incidence négative sur l'économie nationale, par exemple durée d'utilisation comparée à la durée du séjour sur le territoire national; ou
- l'utilisation des marchandises importées ne doit pas avoir d'incidence négative sur l'environnement du pays.

MALTE

Conformément à l'Article 9, un document douanier et/ou une garantie sont exigés pour toutes les marchandises couvertes par cette annexe.

PAYS - BAS

En application de l'article 9, à l'égard de l'article 2, en ce qui concerne la suspension partielle des droits et taxes à l'importation, la législation communautaire prévoit la suspension partielle des droits à l'importation, mais elle ne prévoit pas de suspension partielle des taxes à l'importation.

POLOGNE

Article 2, conformément à l'Article 9 :

La législation polonaise prévoit la suspension partielle des droits à l'importation, mais elle ne prévoit pas de suspension partielle des taxes.

PORTUGAL

En application de l'article 9, à l'égard de l'article 2, en ce qui concerne la suspension partielle des droits et taxes à l'importation, la législation communautaire prévoit la suspension partielle des droits à l'importation, mais elle ne prévoit pas de suspension partielle des taxes à l'importation.

ROUMANIE

Article 9 :

En ce qui concerne la suspension partielle des taxes à l'importation, la législation roumaine prévoit la suspension partielle des droits de douane, mais elle ne prévoit pas de suspension partielle des autres droits et taxes à l'importation (TVA et accises).

ROYAUME - UNI

En application de l'article 9, à l'égard de l'article 2, en ce qui concerne la suspension partielle des droits et taxes à l'importation, la législation communautaire prévoit la suspension partielle des droits à l'importation, mais elle ne prévoit pas de suspension partielle des taxes à l'importation.

SLOVENIE

Conformément à l'article 9, en ce qui concerne l'article 2, et plus particulièrement la suspension partielle des taxes à l'importation, la législation slovène contient des dispositions dans ce sens, mais ne prévoit pas la suspension des autres taxes à l'importation.

SUEDE

En application de l'article 9, à l'égard de l'article 2, en ce qui concerne la suspension partielle des droits et taxes à l'importation, la législation communautaire prévoit la suspension partielle des droits à l'importation, mais elle ne prévoit pas de suspension partielle des taxes à l'importation.

TURQUIE

En application de l'article 9, à l'égard de l'article 2, en ce qui concerne la suspension partielle des droits et taxes à l'importation, la législation communautaire prévoit la suspension partielle des droits à l'importation, mais elle ne prévoit pas de suspension partielle des taxes à l'importation.

Marchandises qui ne bénéficient pas de l'admission temporaire en suspension partielle (Article 4 de l'Annexe E)

- a) Marchandises dont l'importation est interdite en Turquie ;
- b) Marchandises consommables ;
- c) Marchandises susceptibles de porter atteinte à l'économie nationale du fait de la durée de leur utilisation pendant leur séjour sur le territoire douanier turc ;
- d) Marchandises qui ont été importées par des personnes physiques ou morales en vue de leur usage public à des fins lucratives;
- e) Marchandises dont le caractère identique n'a pu être déterminé ;
- f) Installations complètes (à l'exclusion de celles qui peuvent être fournies par des institutions publiques) ;
- g) Matériel de bureau (ordinateur, photocopieuse, téléphone multifonctionnel, télécopieuse, etc.);
- h) Véhicules terrestres (à l'exclusion de ceux à usage spécifique) ;
- i) Accessoires ;
- j) Appareils domestiques et similaires n'apportant aucune contribution à l'économie et à l'industrie nationales, et à usage uniquement personnel;
- k) Tous les produits textiles et les vêtements de prêt-à-porter ;
- l) Engins maritimes (à l'exclusion de ceux importés à des fins de recherche).

COMMUNAUTE EUROPEENNE

En application de l'article 9, à l'égard de l'article 2, en ce qui concerne la suspension partielle des droits et taxes à l'importation, la législation communautaire prévoit la suspension partielle des droits à l'importation, mais elle ne prévoit pas de suspension partielle des taxes à l'importation.

Volume II

Partie 1

Recommandations du Conseil de coopération douanière concernant l'acceptation des carnets ATA et des carnets CPD dans le cadre de l'admission temporaire

1.1. AVANT-PROPOS

Sachant que les pays qui mettent en œuvre le système de carnet ATA et le système de carnet CPD ne deviendront pas tous Parties contractantes à la Convention d'Istanbul avant un certain temps, le Conseil a adopté deux Recommandations.

La Recommandation relative à l'acceptation des carnets ATA invite les Parties contractantes à la Convention ATA et à la Convention d'Istanbul à accepter à la fois le modèle de carnet ATA qui figure en annexe à la Convention ATA et le carnet qui figure à l'Annexe A de la Convention d'Istanbul.

Depuis le 18 décembre 2004, la délivrance d'un nouveau modèle de carnet ATA, commun aux Conventions ATA et Istanbul, est obligatoire. Toutefois, l'OMD a été informée par la Fédération mondiale des Chambres que, tant que le système ATA compte encore un membre, à savoir, une seule Partie contractante à la Convention ATA ou à la Convention d'Istanbul, ce pays devra accepter la Recommandation de l'OMD afin d'assurer la pleine acceptabilité des carnets ATA utilisés par l'ensemble des autres associations garantes/émettrices nationales de la chaîne de garantie internationale ATA ICC/WCF.

La Recommandation relative à l'acceptation des carnets CPD invite les Parties contractantes à la Convention d'Istanbul à accepter à la fois le modèle de carnet CPD qui figure à l'Annexe A de la Convention d'Istanbul et le carnet qui figure dans la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (Convention relative aux véhicules). Etant donné que les Conventions relatives aux véhicules sont gérées par la CEE/ONU, la Recommandation du CCD ne s'adresse pas aux Parties contractantes à ces Conventions. Pour que le carnet CPD joint à l'Annexe A de la Convention d'Istanbul soit accepté par ces Parties contractantes, la CEE/ONU a adopté une Résolution dont le libellé est similaire à celui de la Recommandation relative à l'acceptation des carnets CPD.

De cette façon, les carnets ATA seront reconnus et acceptés, qu'ils aient été émis dans le cadre de la Convention d'Istanbul ou de la Convention ATA. Par ailleurs, les carnets CPD seront reconnus et acceptés, qu'ils aient été émis dans le cadre de la Convention d'Istanbul ou des Conventions relatives aux véhicules.

RECOMMANDATION DU 25 JUIN 1992 DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE CONCERNANT L'ACCEPTATION DU CARNET ATA DANS LE CADRE DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

RAPPELANT la Convention relative à l'admission temporaire (Convention d'Istanbul) adoptées lors de ses 75^{ème}/76^{ème} sessions, tenues à Istanbul, le 26 juin 1990,

RAPPELANT que l'appendice I à l'Annexe A de cette Convention contient un modèle de titre d'admission temporaire (carnet ATA) à utiliser pour l'admission temporaire des marchandises, à l'exclusion des moyens de transport, et que ce modèle ainsi que les conditions de son utilisation sont pratiquement identiques à ceux du carnet ATA utilisé pour l'admission temporaire aux termes de la Convention douanière de 1961 relative au carnet ATA pour l'admission temporaire des marchandises (Convention ATA),

PRENANT ACTE que l'Annexe A de la Convention d'Istanbul vise à remplacer le moment venu la Convention ATA, mais que le système du carnet ATA créé par cette Convention continuera à être appliqué aux termes de la Convention d'Istanbul,

CONVAINCU qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour que le système du carnet ATA continue à être appliqué sans difficulté,

CONSCIENT que le modèle de carnet ATA annexé à la Convention ATA n'a été révisé que récemment et que les associations qui émettent des carnets ATA en ont imprimé un grand nombre dans sa version remaniée,

TENANT COMPTE des pertes financières qui en résulteraient si les associations émettrices de carnets ATA étaient tenues de remplacer leur stock de carnets ATA nouvellement imprimés par de nouveaux carnets alignés sur le modèle qui figure à l'appendice I de l'Annexe A à la Convention d'Istanbul,

PRENANT ACTE que les associations émettrices et garantes qui exerceront leur activité conformément à l'Annexe A à la Convention d'Istanbul seront les mêmes que celles qui exercent déjà leur activité dans le Cadre de la Convention ATA,

SE FELICITANT de la volonté des associations émettrices et garantes qui exercent leur activité dans le cadre de la Convention ATA d'appliquer le système du carnet ATA également dans le cadre de la Convention d'Istanbul et de l'engagement qu'elles ont pris de garantir les carnets AT prévus par les deux Conventions,

RECOMMANDE que les Parties contractantes à la Convention ATA ou à la Convention d'Istanbul qui acceptent le carnet ATA pour l'admission temporaire de marchandises dans leur territoire, acceptent aussi bien le modèle de carnet ATA qui figure en annexe à la Convention ATA que le modèle de carnet ATA prévu à l'appendice I de l'Annexe A à la Convention d'Istanbul,

DEMANDE au Secrétaire général du Conseil de coopération douanière de notifier aux Parties contractantes à la Convention ATA ou à la Convention d'Istanbul l'engagement des associations émettrices et garantes à l'égard des administrations douanières de garantir les carnets prévus par les deux Conventions. Le Secrétaire général est également invité à joindre la présente Recommandation à cette notification,

DEMANDE à chaque Partie contractante à la Convention ATA ou à la Convention d'Istanbul qui accepte ou qui n'accepte pas la présente Recommandation de le notifier au Secrétaire général du Conseil de coopération douanière. Cette notification doit être faite dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura notifié aux Parties contractantes l'engagement des associations émettrices et garantes de garantir les carnets prévus par les deux Conventions,

En cas d'acceptation, la date à partir de laquelle elle s'appliquera ainsi que les modalités d'application seront également notifiées au Secrétaire général.

L'absence de notifications au Secrétaire général du Conseil de coopération douanière par une Partie contractante dans le délai d'un an indique qu'elle n'est pas en mesure d'accepter la Recommandation. Toutefois cette Partie contractante peut accepter cette Recommandation ultérieurement.

Le Secrétaire général transmettra ces renseignements aux administrations des douanes des Membres du Conseil. Il les transmettra également aux administrations des douanes des Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, aux Unions douanières ou économiques pouvant devenir Parties contractantes ainsi qu'au Bureau international des Chambres de commerce.

**Liste des pays/territoires qui ont accepté
la Recommandation concernant l'acceptation du carnet ATA**

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Bulgarie
Canada
Chypre
Croatie
Estonie
Finlande
France
Grèce
Irlande
Liban
Malte
Maurice
Pologne
Portugal
République tchèque
Royaume-Uni

Slovaquie
Suède
Suisse
Turquie
Communauté européenne

**RECOMMANDATION DU 25 JUIN 1992
DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE CONCERNANT
L'ACCEPTATION DU CARNET CPD DANS
LE CADRE DE L'ADMISSION TEMPORAIRE**

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE,

RAPPELANT la Convention relative à l'admission temporaire (Convention d'Istanbul) adoptée lors de ses 75^{ème}/76^{ème} sessions, tenues à Istanbul, le 26 juin 1990,

RAPPELANT que l'appendice II à l'Annexe A de cette Convention contient un modèle de titre d'admission temporaire (carnet CPD) à utiliser pour l'admission temporaire des moyens de transport aux termes des dispositions de l'Annexe C de cette Convention et que ce modèle ainsi que les conditions de son utilisation sont pratiquement identiques à ceux des titres d'importation ("carnets de passages en douane") stipulés dans la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, 1954 et dans la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, 1956 (dénommées ci-après "Conventions relatives aux véhicules"),

PRENANT ACTE que les associations émettrices et garantes qui exerceront leur activité conformément à l'Annexe C à la Convention d'Istanbul, seront les mêmes que celles qui exercent déjà leur activité dans le cadre des Conventions relatives aux véhicules,

CONSCIENT de la nécessité d'assurer un passage sans problème des Conventions relatives aux véhicules à l'Annexe C à la Convention d'Istanbul, et afin d'éviter que les associations émettrices et garantes n'éprouvent des difficultés,

SE FELICITANT de la volonté des associations émettrices et garantes qui exercent leur activité qui exercent leur activité dans le cadre des Conventions relatives aux véhicules de rendre également opérationnelles les chaînes émettrices et garantes en ce qui concerne les véhicules routiers à moteur et les remorques conformément aux dispositions des Annexes A et C à la Convention d'Istanbul et de l'engagement qu'elles ont pris de garantir les carnets CPD prévus par les trois Conventions,

RECOMMANDE que les Parties contractantes à la Convention d'Istanbul qui acceptent l'Annexe C à la Convention d'Istanbul et qui acceptent un carnet CPD pour l'admission temporaire de moyens de transport aux termes de cette Annexe, acceptent aussi bien le carnet CPD prévu à l'appendice II de l'Annexe A à la Convention d'Istanbul, que les titres d'importation temporaire (carnets de passages en douane) prévus par les Conventions relatives aux véhicules,

DEMANDE au Secrétaire général de coopération douanière de notifier aux Parties contractantes à la Convention d'Istanbul l'engagement des associations émettrices et garantes à l'égard des administrations douanières de garantir les carnets prévus par les trois Conventions. Le Secrétaire général est également invité à joindre la présente Recommandation à cette notification,

DEMANDE à chaque Partie contractante à la Convention d'Istanbul qui accepte ou qui n'accepte pas la présente Recommandation de le notifier au Secrétaire général du Conseil de coopération douanière. Cette notification doit être faite dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura notifié aux Parties contractantes l'engagement des associations émettrices et garantes de garantir les carnets prévus par les trois Conventions,

En cas d'acceptation, la date à partir de laquelle elle s'appliquera ainsi que les modalités d'application seront également notifiées au Secrétaire général.

L'absence de notification au Secrétaire général du Conseil de coopération douanière par une Partie contractante dans le délai d'un an indique qu'elle n'est pas en mesure d'accepter la Recommandation. Toutefois cette Partie contractante peut accepter cette Recommandation ultérieurement.

Le Secrétaire général transmettra ces renseignements aux administrations des douanes des Membres du Conseil. Il les transmettra également aux administrations des douanes des Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, au Secrétaire exécutif de la Commission

économique pour l'Europe, aux Unions douanières ou économiques pouvant devenir Parties contractantes ainsi qu'à l'Alliance internationale de tourisme et à la Fédération internationale de l'automobile.

**Liste des pays/territoires qui ont accepté la
Recommandation concernant l'acceptation du carnet CPD**

Allemagne
Autriche
Estonie
Finlande
Portugal
Communauté européenne

Copyright © 2006 Organisation mondiale des douanes. D/2006/0448/51

Partie 2

2.1. AVANT-PROPOS

Il est de la plus extrême importance que toutes les Parties contractantes fassent preuve d'uniformité dans l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention, afin de remplir l'objectif d'harmonisation et de simplification des procédures concernant l'importation temporaire.

Bien que les avis adoptés par le Comité de gestion de la Convention d'Istanbul ne soient pas contraignants pour les Parties contractantes, tous les intéressés ont reconnu que ces avis, approuvés par le Conseil, sont extrêmement précieux et constituent des guides utiles pour les administrations des douanes et les milieux commerciaux.

En ce qui concerne le système de carnet ATA qui fait partie intégrante de la Convention ATA, le Comité technique permanent a émis plusieurs avis, dont certains ont été inclus dans le Commentaire relatif à la Convention d'Istanbul, et qu'en conséquence s'appliquent également aux carnets ATA émis aux termes de la Convention d'Istanbul.

Ces avis ont été répartis en deux catégories, à savoir ceux ayant trait aux dispositions du corps de la Convention, chapitre II, et ceux concernant les Annexes de la Convention, chapitre III.

2.2. AVIS SUR LA CONVENTION D'ISTANBUL

II. Avis sur le corps de la Convention

III Avis sur les Annexes de la Convention

III. A.1. Délai de conservation des documents ATA par les associations garantes et/ou émettrices (Article 8 (4))

Le Comité a été invité à examiner la question de savoir quel est le délai de conservation des documents ATA par les associations garantes et/ou émettrices.

Le Comité a constaté qu'en application de l'Article 8, paragraphe 4, de l'Annexe A, les autorités douanières ne peuvent exiger en aucun cas de l'association garante, le paiement des droits à l'importation et des autres sommes exigibles, si la réclamation n'a pas été faite dans le délai d'un an à compter de la date de péremption du carnet ATA. En conséquence, compte tenu des dispositions de la Convention, les associations garantes et/ou émettrices restent, en principe, libres de disposer comme elles l'entendent des carnets ATA pour lesquels aucune réclamation n'a été présentée par les autorités douanières avant l'expiration du délai de 12 mois prévu au paragraphe 4 de l'Article 8 de l'Annexe A, auquel s'ajoute le délai de 12 mois prévu pour la validité du carnet, ces deux délais devant être majorés du temps nécessaire pour permettre l'échange de correspondance à l'échelon international. Toutefois, en ce qui concerne les carnets qui ont fait l'objet d'une réclamation ainsi que dans certains cas exceptionnels il a été convenu que les carnets ATA devraient être conservés jusqu'au moment de la régularisation définitive des litiges correspondants.

(CTP, 95ème/96ème sessions, doc. 23.320, paragraphes 151 à 153).

III. A.2. Indication sur les carnets ATA de l'association dont dépend l'association émettrice (page 1 de la couverture)

Le nom de l'association nationale membre de la Chaîne internationale du BICC doit figurer sur la première ligne de la page de couverture du carnet, celle qui fait mention de l'association émettrice. Lorsque cela n'est pas possible en raison de la structure et de la compétence des organisations nationales et garantes,

le nom de l'association garante doit figurer après celui de l'association émettrice, la première ligne étant alors rédigée comme suit : "(Association émettrice) ..., sous la garantie de ...".

(CTP, 53ème/54ème sessions, doc. 13.700, paragraphe 25).

III. A.3. Vérification dans le pays de départ des marchandises couvertes par un carnet ATA (Note 9 sur l'utilisation du carnet ATA, page 3 de la couverture)

En vertu de l'autorisation stipulée dans la Note 9 sur l'utilisation du carnet ATA, les pays peuvent dispenser de la vérification à l'exportation les marchandises couvertes par un carnet ATA. Il n'est cependant pas possible d'énumérer lesdits pays, ni les marchandises visées, étant donné que certains pays ne dispensent de cette vérification que certaines catégories particulières de marchandises exportées sous le couvert d'un carnet ATA.

(CTP, 51ème/52ème sessions, doc. 13.309, paragraphes 30 et 31).

Partie 3

EXEMPLE D'UN CARNET ATA DÛMENT COMPLÉTÉ

Cette partie présente un exemple de carnet ATA dûment rempli. Dans ce cas, des échantillons commerciaux sont temporairement exportés de Paris à Moscou, puis transitent de Moscou à Saint Pétersbourg et retour, et sont finalement réexportés à Paris. Les souches et volets divers ont été remplis en conséquence.

Des orientations détaillées concernant l'établissement des carnets ATA figurent dans le module e-learning de l'OMD sur le système ATA.



CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS
PARIS HAUTS DE SEINE SEINE-SAINT-DENIS VAL-DE-MARNE

A.T.A. CARNET/CARNET A.T.A.
FOR TEMPORARY ADMISSION OF GOODS
POUR L'ADMISSION TEMPORAIRE DES MARCHANDISES
CUSTOMS CONVENTION ON THE A.T.A. CARNET FOR THE TEMPORARY ADMISSION OF GOODS
CONVENTION DOUANIÈRE SUR LE CARNET A.T.A. POUR L'ADMISSION TEMPORAIRE DES MARCHANDISES
CONVENTION ON TEMPORARY ADMISSION CONVENTION RELATIVE A L'ADMISSION TEMPORAIRE



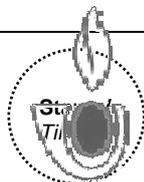
(Before completing the Carnet, please read Notes on cover page 3/Avant de remplir le carnet, lire la notice en page 3 de la couverture)

A T A C A R N E T	A. HOLDER AND ADDRESS /Titulaire et adresse Chic Couture SA 150, rue Réaumur 75011 Paris	G. FOR ISSUING ASSOCIATION USE /Réservé a l'association émettrice FRONT COVER/ Couverture a) CARNET No. Carnet N°. FR1/22/3333 Number of continuation sheets: Nombre de feuilles supplémentaires0.....																																																																																				
	B. REPRESENTED BY*/Représenté par* Mr. Martin, Mr. Durand	b) ISSUED BY/Delivré par <small>CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS PARIS HAUTS DE SEINE SEINE-SAINT-DENIS VAL-DE-MARNE</small>																																																																																				
	C. INTENDED USE OF GOODS/ Utilisation prévue des marchandises Commercial samples Exhibitions and Fairs	c) VALID UNTIL/Valable jusqu'au 2006 / 01 / 24 year month day (inclusive) année mois jour (inclus)																																																																																				
P. This carnet may be used in the following countries/Customs territories under the guarantee of the associations listed on page four of the cover:/ Ce carnet est valable dans les pays/territoires douaniers ci-après, sous la garantie des associations reprises en page quatre de couverture:		COUNTRIES THAT ACCEPT THE ATA CARNET UNDER CERTAIN CONDITIONS																																																																																				
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%;">AT AUSTRIA</td> <td style="width: 33%;">DZ ALGERIA</td> <td style="width: 33%;"></td> </tr> <tr> <td>BE BELGIUM</td> <td>AU AUSTRALIA</td> <td></td> </tr> <tr> <td>CZ CZECH REPUBLIC</td> <td>BG BULGARIA</td> <td></td> </tr> <tr> <td>CY CYPRUS</td> <td>CA CANADA</td> <td></td> </tr> <tr> <td>DK DENMARK</td> <td>CI COTE D'IVOIRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td>EE ESTONIA</td> <td>CR CROATIA</td> <td></td> </tr> <tr> <td>FI FINLAND</td> <td>GI GIBRALTAR</td> <td></td> </tr> <tr> <td>FR FRANCE</td> <td>HK HONG KONG</td> <td></td> </tr> <tr> <td>DE GERMANY</td> <td>IS ICELAND</td> <td></td> </tr> <tr> <td>GR GREECE</td> <td>IN INDIA</td> <td></td> </tr> <tr> <td>HU HUNGARY</td> <td>IL ISRAEL</td> <td></td> </tr> <tr> <td>IE IRELAND</td> <td>JP JAPAN</td> <td></td> </tr> <tr> <td>IT ITALY</td> <td>KR KOREA</td> <td></td> </tr> <tr> <td>LV LATVIA</td> <td>LB LEBANON</td> <td></td> </tr> <tr> <td>LT LITHUANIA</td> <td>MY MALAYSIA</td> <td></td> </tr> <tr> <td>LU LUXEMBOURG</td> <td>MT MALTA</td> <td></td> </tr> <tr> <td>NL NETHERLANDS</td> <td>MU MAURITIUS</td> <td></td> </tr> <tr> <td>NO NORWAY</td> <td>NZ NEW ZEALAND</td> <td></td> </tr> <tr> <td>PL POLAND</td> <td>RO ROMANIA</td> <td></td> </tr> <tr> <td>PT PORTUGAL</td> <td>RU RUSSIA X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>SK SLOVAKIA</td> <td>SN SENEGAL</td> <td></td> </tr> <tr> <td>SI SLOVÉNIA</td> <td>SG SINGAPORE</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ES SPAIN</td> <td>ZA SOUTH AFRICA</td> <td></td> </tr> <tr> <td>SE SWÈDEN</td> <td>LK SRI LANKA</td> <td></td> </tr> <tr> <td>GB UNITED KINGDOM</td> <td>TH THAILAND</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>TN TUNISIA</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>TR TURKEY</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>US UNITED STATES</td> <td></td> </tr> </table>		AT AUSTRIA	DZ ALGERIA		BE BELGIUM	AU AUSTRALIA		CZ CZECH REPUBLIC	BG BULGARIA		CY CYPRUS	CA CANADA		DK DENMARK	CI COTE D'IVOIRE		EE ESTONIA	CR CROATIA		FI FINLAND	GI GIBRALTAR		FR FRANCE	HK HONG KONG		DE GERMANY	IS ICELAND		GR GREECE	IN INDIA		HU HUNGARY	IL ISRAEL		IE IRELAND	JP JAPAN		IT ITALY	KR KOREA		LV LATVIA	LB LEBANON		LT LITHUANIA	MY MALAYSIA		LU LUXEMBOURG	MT MALTA		NL NETHERLANDS	MU MAURITIUS		NO NORWAY	NZ NEW ZEALAND		PL POLAND	RO ROMANIA		PT PORTUGAL	RU RUSSIA X		SK SLOVAKIA	SN SENEGAL		SI SLOVÉNIA	SG SINGAPORE		ES SPAIN	ZA SOUTH AFRICA		SE SWÈDEN	LK SRI LANKA		GB UNITED KINGDOM	TH THAILAND			TN TUNISIA			TR TURKEY			US UNITED STATES		AD ANDORRA BJ BÉNIN BF BURKINA FASO CF CENTRAL AFRICAN REPUBLIC TD CHAD CG CONGO GA GABON MG MADAGASCAR ML MALI MR MAURITANIA NE NIGER TG TOGO
AT AUSTRIA	DZ ALGERIA																																																																																					
BE BELGIUM	AU AUSTRALIA																																																																																					
CZ CZECH REPUBLIC	BG BULGARIA																																																																																					
CY CYPRUS	CA CANADA																																																																																					
DK DENMARK	CI COTE D'IVOIRE																																																																																					
EE ESTONIA	CR CROATIA																																																																																					
FI FINLAND	GI GIBRALTAR																																																																																					
FR FRANCE	HK HONG KONG																																																																																					
DE GERMANY	IS ICELAND																																																																																					
GR GREECE	IN INDIA																																																																																					
HU HUNGARY	IL ISRAEL																																																																																					
IE IRELAND	JP JAPAN																																																																																					
IT ITALY	KR KOREA																																																																																					
LV LATVIA	LB LEBANON																																																																																					
LT LITHUANIA	MY MALAYSIA																																																																																					
LU LUXEMBOURG	MT MALTA																																																																																					
NL NETHERLANDS	MU MAURITIUS																																																																																					
NO NORWAY	NZ NEW ZEALAND																																																																																					
PL POLAND	RO ROMANIA																																																																																					
PT PORTUGAL	RU RUSSIA X																																																																																					
SK SLOVAKIA	SN SENEGAL																																																																																					
SI SLOVÉNIA	SG SINGAPORE																																																																																					
ES SPAIN	ZA SOUTH AFRICA																																																																																					
SE SWÈDEN	LK SRI LANKA																																																																																					
GB UNITED KINGDOM	TH THAILAND																																																																																					
	TN TUNISIA																																																																																					
	TR TURKEY																																																																																					
	US UNITED STATES																																																																																					
The holder of this Carnet and his representative will be held responsible for compliance with the laws and regulations of the country/Customs territory of departure and the countries/Customs territories of importation./ A charge pour le titulaire et son représentant de se conformer aux lois et règlements du pays/territoire douanier de départ et des pays/territoires douaniers d'importation.																																																																																						
H. CERTIFICATE BY CUSTOMS AT DEPARTURE / Attestation de la douane, au départ a) Identification marks have been affixed as indicated in column 7 against the following item No(s) of the General List Apposé les marques d'identification mentionnées dans la colonne 7 en regard du (des) numéro(s) d'ordre suivant(s) de la liste générale..... b) GOODS EXAMINED*/Vérifié les marchandises* Yes/Oui <input checked="" type="checkbox"/> No/Non <input type="checkbox"/>		I. Signature of authorised official and Issuing Association stamp/ Signature du délégué et timbre de l'association émettrice Paul Durand CCIP 2005 / 01 / 25 Place and Date of Issue (year/month/day) Lieu et date d'émission (année/mois/jour)																																																																																				
c) Registered under Reference No.* Enregistré sous le numéro.* d)Paris CDG..... 2005 / 02 / 01 Customs Office Place Date (year/month/day) Signature and Stamp Bureau de douane Lieu Date (année/mois/jour) Signature et timbre		J. X X Signature of Holder/Signature du titulaire																																																																																				

TO BE RETURNED TO THE ISSUING CHAMBER IMMEDIATELY AFTER USE/A RETOURNER A LA CHAMBRE EMETTRICE IMMEDIATEMENT APRES UTILISATION

*If applicable/ *S'il y a lieu

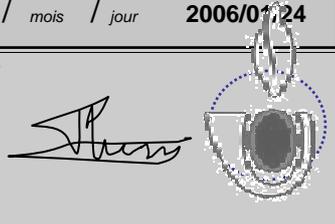
Item No./ N° d'ordre	Trade description of goods and marks and numbers, if any/ Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Number of Pieces/ Nombre de Pièces	Weight or Volume/ Poids ou Volume	Value*/ Valeur*	**Country of origin/ **Pays d'origine	For Customs Use/ Réservé à la douane Identification marks/ Marques d'identification	
1	2	3	4	5	6	7	
1-5	Women's T-shirts 90% Cotton 10% Polyester	5	1.0 kg	100 €	GB		
6	Women's Pullovers 100% wool	1	0.6 kg	80 €			
7-10	Women's Jeans 100% Cotton	4	2.7 kg	210 €			
11	PCLux Black n°SN85621 Portable Computer	1	2.5 kg	1400 €	JP		
12	LightWay 45 Video Projector	1	4 kg	1800 €	CH		
		12	10.8 kg	3590 €			
ARRETÉ LA PRESENTE LISTE À DOUZE ARTICLES POUR UNE VALEUR GLOBALE HORS-TAXES DE TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VING DIX EUROS							
TOTAL or CARRIED OVER / TOTAL ou A REPORTER							

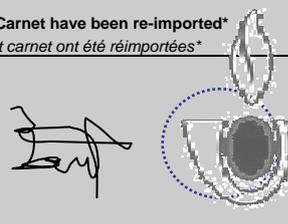


*Commercial value in country/customs territory of issue and in its currency, unless stated differently./*Valeur commerciale dans le pays/territoire douanier d'émission et dans sa monnaie, sauf indication contraire*

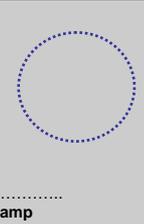
Show country of origin if different from country/customs territory of issue of the Carnet, using ISO country codes./*Indiquer le pays d'origine s'il est différent du pays/territoire douanier d'émission du carnet, en utilisant le code international des pays ISO*

FOR USE BY CUSTOMS OF COUNTRY/ CUSTOMS TERRITORY OF TEMPORARY EXPORTATION
RESERVE A LA DOUANE DU PAYS/TERRITOIRE DOUANIER D'EXPORTATION TEMPORAIRE

E X P O R T A T I O N	E X P O R T A T I O N	1. The goods described in the General List under Item No.(s)..... 1 to 12 <i>Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) N°(s)</i> have been exported <i>ont été exportées</i>			
	2. Final date for duty-free re-importation/Date limite pour la réimportation en franchise		year / month / day / / / année / mois / jour 2006/01/24		
	3. Other remarks *Autres mentions*			7. 	
Counterfoil/ Souche No./N°	1	4. Paris CDG Customs Office <i>Bureau de douane</i>	5. CDG Airport Place <i>Lieu</i>	6. 2005 02 01 Date (year/month/day) Date (année/mois/jour)	Signature and Stamp Signature et Timbre

R E I M P O R T A T I O N	R E I M P O R T A T I O N	1. The goods described in the General List under Item No.(s)..... 1 to 12 <i>Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) N°(s)</i>			
	which were temporarily exported under cover of exportation voucher(s) No.(s) 1 of this Carnet have been re-imported* <i>exportées temporairement sous couvert du (des) volet(s) d'exportation N° (s)</i> <i>du présent carnet ont été réimportées*</i>		6. 		
	2. Other remarks *Autres mentions*			Signature and Stamp Signature et Timbre	
Counterfoil/ Souche No./N°	1	3. Paris Only Customs Office <i>Bureau de douane</i>	4. Only Airport Place <i>Lieu</i>	5. 2005 04 06 Date (year/month/day) Date (année/mois/jour)	Signature and Stamp Signature et Timbre

E X P O R T A T I O N	E X P O R T A T I O N	1. The goods described in the General List under Item No.(s)..... <i>Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) N°(s)</i> have been exported <i>ont été exportées</i>			
	2. Final date for duty-free re-importation/Date limite pour la réimportation en franchise		year / month / day / / / année / mois / jour / / /		
	3. Other remarks *Autres mentions*			7. 	
Counterfoil/ Souche No./N°		4. Customs Office <i>Bureau de douane</i>	5. Place <i>Lieu</i>	6. Date (year/month/day) Date (année/mois/jour)	Signature and Stamp Signature et Timbre

R E I M P O R T A T I O N	R E I M P O R T A T I O N	1. The goods described in the General List under Item No.(s)..... <i>Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) N°(s)</i>			
	which were temporarily exported under cover of exportation voucher(s) No.(s) of this Carnet have been re-imported* <i>exportées temporairement sous couvert du (des) volet(s) d'exportation N° (s)</i> <i>du présent carnet ont été réimportées*</i>		6. 		
	2. Other remarks *Autres mentions*			Signature and Stamp Signature et Timbre	
Counterfoil/ Souche No./N°		3. Customs Office <i>Bureau de douane</i>	4. Place <i>Lieu</i>	5. Date (year/month/day) Date (année/mois/jour)	Signature and Stamp Signature et Timbre

* If applicable/ *S'il y a lieu

FOR USE BY CUSTOMS OF COUNTRY/ CUSTOMS TERRITORY OF TEMPORARY IMPORTATION
RESERVE A LA DOUANE DU PAYS/TERRITOIRE DOUANIER D'IMPORTATION TEMPORAIRE

I M P O R T A T I O N	I M P O R T A T I O N	1. The goods described in the General List under Item No.(s) 1 to 12 <i>Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) N°(s)</i> have been temporarily imported ont été importées temporairement						
	2. Final date for re-exportation/production to the Customs of goods*/ <i>Date limite pour la réexportation/la représentation à la douane, des ma</i>		<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 2px;">year / month / day</td> <td style="padding: 2px;">/ /</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">année / mois / jour</td> <td style="padding: 2px;">2005/08/02</td> </tr> </table>	year / month / day	/ /	année / mois / jour	2005/08/02	
	year / month / day	/ /						
	année / mois / jour	2005/08/02						
3. Registered under reference No.*/ Enregistré sous le N°* AB123456		8.						
4. Other remarks*/ Autres mentions*								
Counterfoil/ Souche No./N° 2	5. Moscow East Customs Office <i>Bureau de douane</i>	6. Moscow Place <i>Lieu</i>	7. 2005 ... 02 ... 03 .. Date (year/month/day) <i>Date (année/mois/jour)</i>	Signature and Stamp <i>Signature et Timbre</i>				

R E E X P O R T A T I O N	R E E X P O R T A T I O N	1. The goods described in the General List under Item No.(s) 1 to 12 <i>Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) N°(s)</i> which were temporarily imported under cover of importation voucher(s) No.(s) 2 <i>Importées temporairement sous couvert du (des) volet(s) d'importation N° (s)</i> of this Carnet have been re-exported*/ du présent carnet, ont été réexportées*		
	2. Action taken in respect of goods produced but not re-exported* <i>Mesures prises à l'égard des marchandises représentées mais non réexportées*</i>		8.	
	3. Action taken in respect of goods not produced and not intended for later re-exportation* <i>Mesures prises à l'égard des marchandises non représentées et non destinées à une réexportation ultérieure*</i>			
	4. Registered under reference No./ Enregistré sous le N° AB123456			
Counterfoil/ Souche No./N° 2	5. Moscow East Customs Office <i>Bureau de douane</i>	6. Moscow Place <i>Lieu</i>	7. 2005 ... 04 ... 05 .. Date (year/month/day) <i>Date (année/mois/jour)</i>	Signature and Stamp <i>Signature et Timbre</i>

I M P O R T A T I O N	I M P O R T A T I O N	1. The goods described in the General List under Item No.(s) <i>Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) N°(s)</i> have been temporarily imported ont été importées temporairement						
	2. Final date for re-exportation/production to the Customs of goods*/ <i>Date limite pour la réexportation/la représentation à la douane, des marchandises*</i>		<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 2px;">year / month / day</td> <td style="padding: 2px;">/ /</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">année / mois / jour</td> <td style="padding: 2px;">/ /</td> </tr> </table>	year / month / day	/ /	année / mois / jour	/ /	
	year / month / day	/ /						
	année / mois / jour	/ /						
3. Registered under reference No.*/ Enregistré sous le N°*		8.						
4. Other remarks*/ Autres mentions*								
Counterfoil/ Souche No./N°	5. Customs Office <i>Bureau de douane</i>	6. Place <i>Lieu</i>	7. Date (year/month/day) <i>Date (année/mois/jour)</i>	Signature and Stamp <i>Signature et Timbre</i>				

R E E X P O R T A T I O N	R E E X P O R T A T I O N	1. The goods described in the General List under Item No.(s) <i>Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) N°(s)</i> which were temporarily imported under cover of importation voucher(s) No.(s) <i>Importées temporairement sous couvert du (des) volet(s) d'importation N° (s)</i> of this Carnet have been re-exported*/ du présent carnet, ont été réexportées*		
	2. Action taken in respect of goods produced but not re-exported* <i>Mesures prises à l'égard des marchandises représentées mais non réexportées*</i>		8.	
	3. Action taken in respect of goods not produced and not intended for later re-exportation* <i>Mesures prises à l'égard des marchandises non représentées et non destinées à une réexportation ultérieure*</i>			
	4. Registered under reference No./ Enregistré sous le N°			
Counterfoil/ Souche No./N°	5. Customs Office <i>Bureau de douane</i>	6. Place <i>Lieu</i>	7. Date (year/month/day) <i>Date (année/mois/jour)</i>	Signature and Stamp <i>Signature et Timbre</i>

* If applicable/* S'il y a lieu

FOR USE BY CUSTOMS OF COUNTRY/CUSTOMS TERRITORY OF TRANSIT
RESERVE A LA DOUANE DU PAYS/TERRITOIRE DOUANIER DE TRANSIT

T R A N S I T	T R A N S I T	Clearance for transit / Dédouanement pour le transit 1. The goods described in the General List under item No.(s) 1 to <i>Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) N° (s)</i> have been despatched in transit to the Customs Office at Bombay Airport <i>ont été expédiées en transit sur le bureau de douane de</i> 2. Final date for re-exportation/production to the Customs of goods* <i>Date limite pour la réexportation/la représentation à la douane des marchandises*</i> 3. Registered under reference No. Y Enregistré sous le N°* AB123456		year / month / day / / / année / mois / jour 2005/02/03	
	4.	5.	6.	7.	
	 Pulkovo Customs Office <i>Bureau de douane</i>	St Petersburg Airport Place <i>Lieu</i> 2005.../02.../02 Date (year/month/day) <i>Date (année/mois/jour)</i> Signature and Stamp <i>Signature et Timbre</i> 
		Certificate of discharge by the Customs Office of destination / Certificat de décharge du bureau de destination 1. The goods specified in paragraph 1 above have been re-exported/produced* <i>Les marchandises visées au paragraphe 1 ci-dessus ont été réexportées/représentées*</i> 2. Other remarks / Autres mentions*			
Counterfoil / Souche No./N°		3.		6.	
	 Moscow east Customs Office <i>Bureau de douane</i> Moscow Place <i>Lieu</i> 2005.../02.../03 Date (year/month/day) <i>Date (année/mois/jour)</i> Signature and Stamp <i>Signature et Timbre</i> 

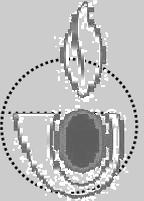
T R A N S I T	T R A N S I T	Clearance for transit / Dédouanement pour le transit 1. The goods described in the General List under item No.(s) <i>Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) N° (s)</i> have been despatched in transit to the Customs Office at <i>ont été expédiées en transit sur le bureau de douane de</i> 2. Final date for re-exportation/production to the Customs of goods* <i>Date limite pour la réexportation/la représentation à la douane des marchandises*</i> 3. Registered under reference No. Y Enregistré sous le N°*		year / month / day / / / année / mois / jour / / /	
	4.	5.	6.	7.	
	 Customs Office <i>Bureau de douane</i> Place <i>Lieu</i> Date (year/month/day) <i>Date (année/mois/jour)</i> Signature and Stamp <i>Signature et Timbre</i> 
		Certificate of discharge by the Customs Office of destination / Certificat de décharge du bureau de destination 1. The goods specified in paragraph 1 above have been re-exported/produced* <i>Les marchandises visées au paragraphe 1 ci-dessus ont été réexportées/représentées*</i> 2. Other remarks / Autres mentions*			
Counterfoil / Souche No./N°		3.		6.	
	 Customs Office <i>Bureau de douane</i> Place <i>Lieu</i> Date (year/month/day) <i>Date (année/mois/jour)</i> Signature and Stamp <i>Signature et Timbre</i> 

T R A N S I T	T R A N S I T	Clearance for transit / Dédouanement pour le transit 1. The goods described in the General List under item No.(s) <i>Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) N° (s)</i> have been despatched in transit to the Customs Office at <i>ont été expédiées en transit sur le bureau de douane de</i> 2. Final date for re-exportation/production to the Customs of goods* <i>Date limite pour la réexportation/la représentation à la douane des marchandises*</i> 3. Registered under reference No. Y Enregistré sous le N°*		year / month / day / / / année / mois / jour / / /	
	4.	5.	6.	7.	
	 Customs Office <i>Bureau de douane</i> Place <i>Lieu</i> Date (year/month/day) <i>Date (année/mois/jour)</i> Signature and Stamp <i>Signature et Timbre</i> 
		Certificate of discharge by the Customs Office of destination / Certificat de décharge du bureau de destination 1. The goods specified in paragraph 1 above have been re-exported/produced* <i>Les marchandises visées au paragraphe 1 ci-dessus ont été réexportées/représentées*</i> 2. Other remarks / Autres mentions*			
Counterfoil / Souche No./N°		3.		6.	
	 Customs Office <i>Bureau de douane</i> Place <i>Lieu</i> Date (year/month/day) <i>Date (année/mois/jour)</i> Signature and Stamp <i>Signature et Timbre</i> 

T R A N S I T	T R A N S I T	Clearance for transit / Dédouanement pour le transit 1. The goods described in the General List under item No.(s) <i>Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) N° (s)</i> have been despatched in transit to the Customs Office at <i>ont été expédiées en transit sur le bureau de douane de</i> 2. Final date for re-exportation/production to the Customs of goods* <i>Date limite pour la réexportation/la représentation à la douane des marchandises*</i> 3. Registered under reference No. Y Enregistré sous le N°*		year / month / day / / / année / mois / jour / / /	
	4.	5.	6.	7.	
	 Customs Office <i>Bureau de douane</i> Place <i>Lieu</i> Date (year/month/day) <i>Date (année/mois/jour)</i> Signature and Stamp <i>Signature et Timbre</i> 
		Certificate of discharge by the Customs Office of destination / Certificat de décharge du bureau de destination 1. The goods specified in paragraph 1 above have been re-exported/produced* <i>Les marchandises visées au paragraphe 1 ci-dessus ont été réexportées/représentées*</i> 2. Other remarks / Autres mentions*			
Counterfoil / Souche No./N°		3.		6.	
	 Customs Office <i>Bureau de douane</i> Place <i>Lieu</i> Date (year/month/day) <i>Date (année/mois/jour)</i> Signature and Stamp <i>Signature et Timbre</i> 

*If applicable / *S'il y a lieu

DO NOT REMOVE FROM THE CARNET / NE PAS DETACHER DU CARNET

E X P O R T A T I O N	A. HOLDER AND ADDRESS /Titulaire et adresse Chic Couture SA 150, rue Réaumur 75011 Paris	G. FOR ISSUING ASSOCIATION USE /Réservé a l'association émettrice EXPORTATION VOUCHER No. Volet d'exportation N° a) CARNET No. Carnet N° FR1/22/3333
	B. REPRESENTED BY*/Représenté par* Mr. Martin, Mr. Durand	b) ISSUED BY/Delivré par <div style="text-align: center;">  <small>CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS PARIS HAUTS DE SEINE SEINE-SAINT-DENIS VAL DE MARNE</small> </div>
	C. INTENDED USE OF GOODS/ Utilisation prévue des marchandises Commercial samples Exhibitions and Fairs	c) VALID UNTIL/Valable jusqu'au <div style="text-align: center;"> 2006 / 01 / 24 <small>year / month / day (inclusive) année / mois / jour (inclus)</small> </div>
	D. MEANS OF TRANSPORT*/ Moyens de transport* Air transport	H. CLEARANCE ON EXPORTATION/ Dédouanement à l'exportation a) The goods referred to in the above declaration have been exported/ Les marchandises faisant l'objet de la déclaration ci-contre ont été exportées. b) Final date for duty-free re-importation:/ Date limite pour la réimportation en franchise: <div style="text-align: center;"> 2006 / 01 / 24 <small>year / month / day année / mois / jour</small> </div> c) This voucher must be forwarded to the Customs Office at:*/ Le présent volet devra être transmis au bureau de douane de:* <div style="text-align: center;"> Paris CDG </div> d) Other remarks:*/ Autres mentions:*
E. PACKAGING DETAILS (Number, Kind, Marks, etc.)*/ Détail d'emballage (nombre, nature, marques, etc.)* Delsey Suitcase	<div style="text-align: center;"> FOR CUSTOMS USE ONLY/ Réservé a la douane </div> <div style="text-align: center;">  </div> At / A Paris CDG <small>Customs office / Bureau de douane</small> <div style="text-align: center;">  2005./02./01... Date (year/month/day) <small>Date (année/mois/jour)</small> </div> <div style="text-align: center;"> Signature and Stamp Signature et Timbre </div>	
F. TEMPORARY EXPORTATION DECLARATION/ Déclaration d'exportation temporaire I, duly authorised :/ Je soussigné, dûment autorisé : a) declare that I am temporarily exporting the goods enumerated in the list overleaf and described in the General List under item No.(s)/ déclare exporter temporairement les marchandises énumérées à la liste figurant au verso et reprises à la liste générale des marchandises sous le(s) N° (s). <div style="text-align: center;"> 1 to 12 </div>		
b) undertake to re-import the goods within the period stipulated by the Customs Office or regularize their status in accordance with the laws and regulations of the country/Customs territory of importation/ m'engage à réimporter ces marchandises dans le délai fixé par le bureau de douane ou à régulariser leur situation selon les lois et règlements du pays/territoire douanier d'importation. c) confirm that the information given is true and complete/ certifie sincères et complètes les indications portées sur le présent volet.		
PlaceRoissy..... Date (year/month/day) ...2005./...02..../...01. <small>Lieu Date (année/mois/jour)</small> Name.....Rémy Martin..... <small>Nom</small> <div style="text-align: center;">  Signature X X <small>Signature</small> </div>		

*If applicable/ *S'il y a lieu

Item No./ N° d'ordre	Trade description of goods and marks and numbers, if any/ Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Number of Pieces/ Nombre de Pièces	Weight or Volume/ Poids ou Volume	Value*/ Valeur*	**Country of origin/ **Pays d'origine	For Customs Use/ Réserve à la douane Identification marks/ Marques d'identification	
1	2	3	4	5	6	7	
1-5	Women's T-shirts 90% Cotton 10% Polyester	5	1.0 kg	100 €	GB		
6	Women's Pullovers 100% wool	1	0.6 kg	80 €			
7-10	Women's Jeans 100% Cotton	4	2.7 kg	210 €			
11	PCLux Black n°SN85621 Portable Computer	1	2.5 kg	1400 €	JP		
12	LightWay 45 Video Projector	1	4 kg	1800 €	CH		
		12	10.8 kg	3590 €			
TOTAL or CARRIED OVER / TOTAL ou A REPORTER							

Commercial value in country/customs territory of issue and in its currency, unless stated differently./^{}Valeur commerciale dans le pays/territoire douanier d'émission et dans sa monnaie, sauf indication contraire

^{**}Show country of origin if different from country/customs territory of issue of the Carnet, using ISO country codes./^{**}Indiquer le pays d'origine s'il est différent du pays/territoire douanier d'émission du carnet, en utilisant le code international des pays ISO

I M P O R T A T I O N	<p>A. HOLDER AND ADDRESS /Titulaire et adresse Chic Couture SA 150, rue Réaumur 75011 Paris</p>	<p>G. FOR ISSUING ASSOCIATION USE /Réservé a l'association émettrice IMPORTATION VOUCHER No. Volet d'importation N°</p> <p>a) CARNET No. Carnet N° FR1/22/3333</p>
	<p>B. REPRESENTED BY*/Représenté par* Mr. Martin, Mr. Durand</p>	<p>b) ISSUED BY/Delivré par</p> <div style="text-align: center;">  <small>CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS PARIS HAUTS-DE-SEINE SEINE-SAINT-DENIS VAL-DE-MARNE</small> </div>
	<p>C. INTENDED USE OF GOODS/ Utilisation prévue des marchandises Commercial samples Exhibitions and Fairs</p>	<p>c) VALID UNTIL/Valable jusqu'au 2006 / 01 / 24</p> <p style="text-align: center;"> <small>year month day (inclusive) année mois jour (inclus)</small> </p>
	<p>D. MEANS OF TRANSPORT*/ Moyens de transport* Air transport</p>	<p style="text-align: center;">FOR CUSTOMS USE ONLY / Réservé a la douane</p> <p>H. CLEARANCE ON IMPORTATION/ Dédouanement à l'importation</p> <p>a) The goods referred to in the above declaration have been temporarily imported/ Les marchandises faisant l'objet de la déclaration ci-contre ont été importées temporairement.</p> <p>b) Final date for re-exportation/production to Customs*/Date limite pour la réexportation/la représentation à la douane:</p> <p style="text-align: center;"> 2005 / 08 / 02</p> <p style="text-align: center;"> <small>year month day année mois jour</small> </p> <p>c) Registered under reference No.*/ Enregistré sous le N°* AB123456</p> <p>d) Other remarks:*/ Autres mentions:*</p> <p>At / A Moscow East</p> <p style="text-align: center;">Customs office / Bureau de douane</p> <div style="text-align: right; margin-top: 20px;">   2005./02/03.. Date (year/month/day) Date (année/mois/jour) </div> <p style="text-align: right; margin-top: 10px;">Signature and Stamp Signature et Timbre</p>
	<p>E. PACKAGING DETAILS (Number, Kind, Marks, etc.)*/ Détail d'emballage (nombre, nature, marques, etc.)* Delsey Suitcase</p>	
<p>F. TEMPORARY IMPORTATION DECLARATION/ Déclaration d'importation temporaire</p> <p>I, duly authorised :/ Je soussigné, dûment autorisé :</p> <p>a) declare that I am temporarily importing in compliance with the conditions laid down in the laws and regulations of the country/Customs territory of importation, the goods enumerated in the list overleaf and described in the General List under item No.(s)/ déclare importer temporairement, dans les conditions prévues par les lois et règlements du pays/territoire douanier d'importation, les marchandises énumérées à la liste figurant au verso et reprises à la liste générale sous le(s) N° (s) 1 to 12</p> <p>b) declare that the said goods are intended for use at/déclare que les marchandises sont destinées à être utilisées à Moscow Fashion 2005</p> <p>c) undertake to comply with these laws and regulations and to re-export the said goods within the period stipulated by the Customs Office or regularize their status in accordance with the laws and regulations of the country/Customs territory of importation./ m'engage à observer ces lois et règlements et à réexporter ces marchandises dans les délais fixés par le bureau de douane ou à régulariser leur situation selon les lois et règlements du pays/territoire douanier d'importation.</p> <p>d) Confirm that the information given is true and complete./ certifie sincères et complètes les indications portées sur le présent volet.</p>		
<p>Place Moscow Date (year/month/day) ...2005.../...02.../...03. Lieu Date (année/mois/jour)</p> <p>Name Rémy Martin</p> <p style="text-align: center;">  Signature X X Signature </p>		

*If applicable/ *S'il y a lieu

Item No./ N° d'ordre	Trade description of goods and marks and numbers, if any/ Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Number of Pieces/ Nombre de Pièces	Weight or Volume/ Poids ou Volume	Value*/ Valeur*	**Country of origin/ **Pays d'origine	For Customs Use/ Réserve à la douane Identification marks/ Marques d'identification	
1	2	3	4	5	6	7	
1-5	Women's T-shirts 90% Cotton 10% Polyester	5	1.0 kg	100 €	GB		
6	Women's Pullovers 100% wool	1	0.6 kg	80 €			
7-10	Women's Jeans 100% Cotton	4	2.7 kg	210 €			
11	PCLux Black n°SN85621 Portable Computer	1	2.5 kg	1400 €	JP		
12	LightWay 45 Video Projector	1	4 kg	1800 €	CH		
		12	10.8 kg	3590 €			
ARRETÉ LA PRESENTE LISTE À DOUZE ARTICLES POUR UNE VALEUR GLOBALE HORS-TAXES DE TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VING DIX EUROS							
TOTAL or CARRIED OVER / TOTAL ou A REPORTER							

Commercial value in country/customs territory of issue and in its currency, unless stated differently./^{}Valeur commerciale dans le pays/territoire douanier d'émission et dans sa monnaie, sauf indication contraire

^{**}Show country of origin if different from country/customs territory of issue of the Carnet, using ISO country codes./^{**}Indiquer le pays d'origine s'il est différent du pays/territoire douanier d'émission du carnet, en utilisant le code international des pays ISO

REEXPORTATION	A. HOLDER AND ADDRESS /Titulaire et adresse Chic Couture SA 150, rue Réaumur 75011 Paris	G. FOR ISSUING ASSOCIATION USE /Réservé a l'association émettrice REEXPORTATION VOUCHER No. Volet de réexportation N°
	B. REPRESENTED BY*/Représenté par* Mr Martin, Mr Durand	a) CARNET No. Carnet N° FR1/22/3333
	C. INTENDED USE OF GOODS/ Utilisation prévue des marchandises Commercial samples Exhibitions and Fairs	b) ISSUED BY/Delivré par  <small>CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS PARIS HAUTE SEINE SEINE-SAINT-DENIS VAL-DE-MARNE</small>
	D. MEANS OF TRANSPORT*/ Moyens de transport* Air transport	c) VALID UNTIL/Valable jusqu'au 2006 / 01 / 24 <small>year month day (inclusive) année mois jour (inclus)</small>
	E. PACKAGING DETAILS (Number, Kind, Marks, etc.)*/ Détail d'emballage (nombre, nature, marques, etc.)* Delsey Suitcase	FOR CUSTOMS USE ONLY / Réservé a la douane H. CLEARANCE ON RE-EXPORTATION/ Dédouanement à la réexportation a) The goods referred to in paragraph F. a) of the holder's declaration have been re-exported.* / Les marchandises visées au paragraphe F.a) de la déclaration ci-contre ont été réexportées.* b) Action taken in respect of goods produced but not re-exported.* / Mesures prises à l'égard des marchandises représentées mais non réexportées.* c) Action taken in respect of goods NOT produced and NOT intended for later re-exportation.* / Mesures prises à l'égard des marchandises non représentées et non destinées à une réexportation ultérieure.* d) Registered under reference No. : / *Enregistré sous le N° * AB123456 e) This voucher must be forwarded to the Customs Office at:* / Le présent volet devra être transmis au bureau de douane de:* Moscow East f) Other remarks:* / Autres mentions:* At / A Moscow East <small>Customs office / Bureau de douane</small>  
	F. RE-EXPORTATION DECLARATION/ Déclaration de réexportation I, duly authorised :/ Je soussigné, dûment autorisé: *a) declare that I am re-exporting the goods enumerated in the list overleaf and described in the General List under item No.(s) / déclare réexporter les marchandises énumérées à la liste figurant au verso et reprises à la liste générale des marchandises sous le(s) N° (s). 1 to 12 which were temporarily imported under cover of importation voucher(s) No.(s) / qui ont été importées temporairement sous le couvert du (des) volet(s) d'importation N° (s) 2 of this carnet / du présent carnet *b) declare that goods produced against the following item No.(s) are not intended for re-exportation: / déclare que les marchandises représentées et reprises sous le(s) N° (s) suivant(s) ne sont pas destinées à la réexportation:..... *c) declare that goods of the following item No.(s) not produced, are not intended for later re-exportation :/ déclare que les marchandises non représentées et reprises sous le(s) N° (s) suivant(s) ne seront pas réexportées ultérieurement:..... *d) in support of this declaration, present the following documents :/ présente à l'appui de mes déclarations, les documents suivants : e) confirm that the information given is true and complete/ certifie sincères et complètes les indications portées sur le présent volet	
*If applicable/ *S'il y a lieu		

2005 /04 /05
 Date (year/month/day)
 Date (année/mois/jour)

Signature and Stamp
 Signature et Timbre

PlaceMoscow.... Date (year/month/day) ...2005.../...04.../...05.
 Lieu Date (année/mois/jour)

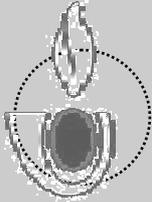
Name.....Rémy Martin.....
 Nom

Signature X X
 SignatureSignature

Item No./ N° d'ordre	Trade description of goods and marks and numbers, if any/ Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Number of Pieces/ Nombre de Pièces	Weight or Volume/ Poids ou Volume	Value*/ Valeur*	**Country of origin/ **Pays d'origine	For Customs Use/ Réservé à la douane Identification marks/ Marques d'identification	
1	2	3	4	5	6	7	
1-5	Women's T-shirts 90% Cotton 10% Polyester	5	1.0 kg	100 €	GB		
6	Women's Pullovers 100% wool	1	0.6 kg	80 €			
7-10	Women's Jeans 100% Cotton	4	2.7 kg	210 €			
11	PCLux Black n°SN85621 Portable Computer	1	2.5 kg	1400 €	JP		
12	LightWay 45 Video Projector	1	4 kg	1800 €	CH		
		12	10.8 kg	3590 €			
<p>ARRETÉ LA PRESENTE LISTE À DOUZE ARTICLES POUR UNE VALEUR GLOBALE HORS-TAXES DE TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VING DIX EUROS</p>							
TOTAL or CARRIED OVER / TOTAL ou A REPORTER							

Commercial value in country/customs territory of issue and in its currency, unless stated differently./^{}Valeur commerciale dans le pays/territoire douanier d'émission et dans sa monnaie, sauf indication contraire

^{**}Show country of origin if different from country/customs territory of issue of the Carnet, using ISO country codes./^{**}Indiquer le pays d'origine s'il est différent du pays/territoire douanier d'émission du carnet, en utilisant le code international des pays ISO

RE I M P O R T A T I O N	<p>A. HOLDER AND ADDRESS /Titulaire et adresse Chic Couture SA 150, rue Réaumur 75011 Paris</p>	<p>G. FOR ISSUING ASSOCIATION USE /Réservé a l'association émettrice REIMPORTATION VOUCHER No. Volet de réimportation N°</p>
		<p>a) CARNET No. Carnet N° FR1/22/3333</p>
	<p>B. REPRESENTED BY*/Représenté par* Mr. Martin, Mr. Durand</p>	<p>b) ISSUED BY/Delivré par</p> <div style="text-align: center;">  <small>CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS PARIS HAUTE SEINE SEINE-SAINT-DENIS VAL-DE-MARNE</small> </div>
	<p>C. INTENDED USE OF GOODS/ Utilisation prévue des marchandises Commercial samples Exhibitions and Fairs</p>	<p>c) VALID UNTIL/Valable jusqu'au 2006 / 01 / 24</p> <p style="text-align: center;"> <small>year / année month / mois day (inclusive) / jour (inclus)</small> </p>
	<p>D. MEANS OF TRANSPORT*/ Moyens de transport* Air transport</p>	<p style="text-align: center;">FOR CUSTOMS USE ONLY / Réservé a la douane</p> <p>H. CLEARANCE ON RE-IMPORTATION/ Dédouanement à la réimportation</p> <p>a) The goods referred to in paragraph F. a) and b) of the holder's declaration have been re-imported./ Les marchandises visées au paragraphe F.a) et b) de la déclaration ci-contre ont été réimportées.</p> <p>b) This voucher must be forwarded to the Customs Office at*/ Le présent volet devra être transmis au bureau de douane de* Paris CDG.....</p> <p>c) Other remarks:*/ Autres mentions:*</p>
	<p>E. PACKAGING DETAILS (Number, Kind, Marks, etc.)*/ Détail d'emballage (nombre, nature, marques, etc.)* Delsey Suitcase</p>	<p>At / A Paris Only</p> <p style="text-align: center;">Customs office / Bureau de douane</p> <div style="text-align: right;">   Signature and Stamp Signature et Timbre </div>
<p>F. RE-IMPORTATION DECLARATION/ Déclaration de réimportation temporaire</p> <p>I, duly authorised: / Je soussigné, dûment autorisé :</p> <p>a) declare that the goods enumerated in the list overleaf and described in the General List under item No.(s) / déclare que les marchandises énumérées à la liste figurant au verso et reprises à la liste générale sous le(s) N° (s) 1 to 12</p> <p>..... were temporarily exported under cover of exportation voucher(s) No.(s) / ont été exportées temporairement sous le couvert du(des) volet(s) d'exportation N° (s) </p> <p>..... 1</p> <p>request duty-free re-importation of the said goods/ demande la réimportation en franchise de ces marchandises.</p> <p>b) declare that the said goods have NOT undergone any process abroad, except for those described under No.(s):*/ déclare que lesdites marchandises n'ont subi aucune ouvrison à l'étranger, sauf celles énumérées sous le(s) N° (s):* </p>	<p>2005./04./06 Date (year/month/day) Date (année/mois/jour)</p>	
<p>c) declare that goods of the following item No.(s) have not been re-imported*: / déclare ne pas réimporter les marchandises reprises sous le(s) N° (s) suivant(s)* </p> <p>d) confirm that the information given is true and complete / certifie sincères et complètes les indications portées sur le présent volet.</p>	<p>PlaceOrly.... Date (year/month/day) ...2005.../...04.../...06. Lieu Date (année/mois/jour)</p> <p>Name.....Rémy Martin..... Nom</p> <p>Signature X  X Signature</p>	

*If applicable/ *S'il y a lieu

Item No./ N° d'ordre	Trade description of goods and marks and numbers, if any/ Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Number of Pieces/ Nombre de Pièces	Weight or Volume/ Poids ou Volume	Value*/ Valeur*	**Country of origin/ **Pays d'origine	For Customs Use/ Réservé à la douane Identification marks/ Marques d'identification	
1	2	3	4	5	6	7	
1-5	Women's T-shirts 90% Cotton 10% Polyester	5	1.0 kg	100 €	GB		
6	Women's Pullovers 100% wool	1	0.6 kg	80 €			
7-10	Women's Jeans 100% Cotton	4	2.7 kg	210 €			
11	PCLux Black n°SN85621 Portable Computer	1	2.5 kg	1400 €	JP		
12	LightWay 45 Video Projector	1	4 kg	1800 €	CH		
		12	10.8 kg	3590 €			
<p>ARRETÉ LA PRESENTE LISTE À DOUZE ARTICLES POUR UNE VALEUR GLOBALE HORS-TAXES DE TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VING DIX EUROS</p>							
TOTAL or CARRIED OVER / TOTAL ou A REPORTER							

Commercial value in country/customs territory of issue and in its currency, unless stated differently./^{}Valeur commerciale dans le pays/territoire douanier d'émission et dans sa monnaie, sauf indication contraire

^{**}Show country of origin if different from country/customs territory of issue of the Carnet, using ISO country codes./^{**}Indiquer le pays d'origine s'il est différent du pays/territoire douanier d'émission du carnet, en utilisant le code international des pays ISO

T R A N S I T	T R A N S I T	<p>A. HOLDER AND ADDRESS /Titulaire et adresse Chic Couture SA 150, rue Réaumur 75011 Paris</p>	<p>G. FOR ISSUING ASSOCIATION USE /Réservé a l'association émettrice TRANSIT VOUCHER No. Volet de transit N°</p> <p>a) CARNET No. Carnet N° FR1/22/3333</p>
	<p>B. REPRESENTED BY*/Représenté par* Mr. Martin, Mr. Durand</p>	<p>b) ISSUED BY/Delivré par</p> <p style="text-align: right; font-size: 0.8em;">CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS PARIS HAUTE SEINE SEINE-SAINT-DENIS VAL-DE-MARNE</p>	
	<p>C. INTENDED USE OF GOODS/ Utilisation prévue des marchandises Commercial samples Exhibitions and Fairs</p>	<p>c) VALID UNTIL/Valable jusqu'au</p> <p style="text-align: center; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">2006 / 01 / 24</p> <p style="text-align: center; font-size: 0.8em;">year month day (inclusive) année mois jour (inclus)</p>	
	<p>D. MEANS OF TRANSPORT*/ Moyens de transport* Air transport</p>	<p>H. CLEARANCE FOR TRANSIT/ Dédouanement pour le transit</p> <p>a) The goods referred to in the above declaration have been cleared for transit to the Customs Office at :/ Les marchandises faisant l'objet de la déclaration ci-contre ont été dédouanées pour le transit sur le bureau de douane de : Pulkovo.....</p> <p>b) Final date for re-exportation/production to Customs*/Date limite pour la réexportation/la représentation à la douane des marchandises*: year month day (inclusive) année mois jour (inclus)2005.....02.....03.....</p> <p>c) Registered under reference No.*/ Enregistré sous le N°* AB123456.....</p> <p>d) Customs seals applied*/Scellements douaniers apposés* </p> <p>e) This voucher must be forwarded to the Customs Office at :*/ Le présent volet devra être transmis au bureau de douane de :* Moscow East.....</p>	
	<p>E. PACKAGING DETAILS (number, kind, marks, etc.)*/ Détail d'emballage (nombre, nature, marques, etc.)* Delsey Suitcase</p>	<p>I, duly authorised :/ Je soussigné, dûment autorisé :</p> <p>a) declare that I am despatching to:/ déclare expédier à: Bombay.....</p> <p>In compliance with the conditions laid down in the laws and regulations of the country/ Customs territory of transit, the goods enumerated in the list overleaf and described in the General List under item No.(s)/ dans les conditions prévues par les lois et règlements du pays/territoire douanier de transit, les marchandises énumérées à la liste figurant au verso et reprises à la liste général sous le(s) N° (s) 1 to 12.....</p> <p>b) undertake to comply with the laws and regulations of the country/Customs territory of transit and to produce these goods with seals (if any) intact, and this Carnet to the Customs Office of destination within the period stipulated by the Customs/ m'engage à observer les lois et règlements du pays/territoire douanier de transit et à représenter ces marchandises, le cas échéant sous scellements intacts, en même temps que le présent carnet au bureau de douane de destination dans le délai fixé par la douane.</p> <p>c) confirm that the information given is true and complete / certifie sincères et complètes les indications portées sur le présent volet.</p>	

Certificate of discharge by the Customs Office at destination
 Certificat de décharge du bureau de destination

f) **The goods referred to in the above declaration have been re-exported/produced*/ Les marchandises faisant l'objet de la déclaration ci-contre ont été réexportées/représentées***

g) **Other remarks*/ Autres mentions*:**

At / A **Moscow East**
 Customs Office/ Bureau de douane

2005.../02/...03
Date (year/month/day)
 Date (année/mois/jour) **Signature and Stamp**
 Signature et Timbre

PlaceMoscow.... **Date (year/month/day)** ...2005.../...02..../...03.
 Lieu Date (année/mois/jour)

Name.....Rémy Martin.....
 Nom

Signature X **X**
 Signature

*If applicable/ *S'il y a lieu

Item No./ N° d'ordre	Trade description of goods and marks and numbers, if any/ Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Number of Pieces/ Nombre de Pièces	Weight or Volume/ Poids ou Volume	Value*/ Valeur*	**Country of origin/ **Pays d'origine	For Customs Use/ Réserve à la douane Identification marks/ Marques d'identification	
1	2	3	4	5	6	7	
1-5	Women's T-shirts 90% Cotton 10% Polyester	5	1.0 kg	100 €	GB		
6	Women's Pullovers 100% wool	1	0.6 kg	80 €			
7-10	Women's Jeans 100% Cotton	4	2.7 kg	210 €			
11	PCLux Black n°SN85621 Portable Computer	1	2.5 kg	1400 €	JP		
12	LightWay 45 Video Projector	1	4 kg	1800 €	CH		
		12	10.8 kg	3590 €			
ARRETÉ LA PRESENTE LISTE À DOUZE ARTICLES POUR UNE VALEUR GLOBALE HORS-TAXES DE TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VING DIX EUROS							
TOTAL or CARRIED OVER / TOTAL ou A REPORTER							

Commercial value in country/customs territory of issue and in its currency, unless stated differently./^{}Valeur commerciale dans le pays/territoire douanier d'émission et dans sa monnaie, sauf indication contraire

^{**}Show country of origin if different from country/customs territory of issue of the Carnet, using ISO country codes./^{**}Indiquer le pays d'origine s'il est différent du pays/territoire douanier d'émission du carnet, en utilisant le code international des pays ISO

**NOTES ON THE USE
OF A.T.A. CARNET**

1. All goods covered by the Carnet shall be entered in columns 1 to 6 of the General List. If the space provided for the General List on the reverse of the front cover is insufficient, continuation sheets shall be used.
2. In order to close the General List, the totals of columns 3 and 5 shall be entered at the end of the list in figures and in writing. If the General List (continuation sheets) consists of several pages, the number of continuation sheets used shall be stated in figures and in writing in Box G of the front cover.
3. Each item shall be given an item number which shall be entered in column 1. Goods comprising several separate parts (including spare parts and accessories) may be given a single item number. If so, the nature, the value and, if necessary, the weight of each separate part shall be entered in column 2 and only the total weight and value should appear in columns 4 and 5.
4. When making out the lists on the vouchers, the same item numbers shall be used as on the General List.
5. To facilitate Customs control, it is recommended that the goods (including separate parts thereof) be clearly marked with the corresponding item number.
6. Items answering to the same description may be grouped, provided that each item so grouped is given a separate item number. If the items grouped are not of the same value, or weight, their respective values, and, if necessary, weights shall be specified in column 2.
7. If the goods are for exhibition, the importer is advised in his own interest to enter in Box C of the importation voucher the name and address of the exhibition and of its organiser.
8. The Carnet shall be completed legible and using permanent ink.
9. All goods covered by the Carnet should be examined and registered in the country/Customs territory of departure and, for this purpose should be presented together with the Carnet to the Customs there, except in cases where the Customs regulations of that country/Customs territory do not provide for such examination.
10. If the Carnet has been completed in a language other than that of the country/Customs territory of importation, the Customs may require a translation.
11. Expired Carnet and Carnets which the holder does not intend to use again shall be returned by him to the issuing association.
12. Arabic numerals shall be used throughout.
13. In accordance with ISO Standard 8601, dates must be entered in the following order : year/month/day.
14. When blue transit sheets are used, the holder is required to present the Carnet to the Customs office placing the goods in transit and subsequently, within the time limit prescribed for transit, to the specified Customs "office of destination". Customs must stamp and sign the transit vouchers and counterfoils appropriately at each stage.

**NOTICE CONCERNANT L'UTILISATION
DU CARNET A.T.A.**

1. *Toutes les marchandises placées sous le couvert du carnet doivent figurer dans les colonnes 1 à 6 de la liste générale. Lorsque l'espace réservé à celle-ci, au verso de la couverture, n'est pas suffisant, il y a lieu d'utiliser des feuilles supplémentaires.*
2. *A l'effet d'arrêter la liste générale, on doit mentionner à la fin, en chiffres et en toutes lettres, les totaux des colonnes 3 et 5. Si la liste générale (feuilles supplémentaires) comporte plusieurs pages, le nombre de feuilles supplémentaires doit être indiqué en chiffres et en toutes lettres dans la case G de la couverture.*
3. *Chacune des marchandises doit être affectée d'un numéro d'ordre qui doit être indiqué dans la colonne 1. Les marchandises comportant des parties séparées (y compris les pièces de rechange et les accessoires) peuvent être affectées d'un seul numéro d'ordre. Dans ce cas, il y a lieu de préciser, dans la colonne 2, la nature, la valeur et, en tant que de besoin, le poids de chaque partie, seuls le poids total et la valeur totale devant figurer dans les colonnes 4 et 5.*
4. *Lors de l'établissement des listes des volets, on doit utiliser les mêmes numéros d'ordre que ceux de la liste générale.*
5. *Pour faciliter le contrôle douanier, il est recommandé d'indiquer lisiblement sur chaque marchandise (y compris les parties séparées) le numéro d'ordre correspondant.*
6. *Les marchandises de même nature peuvent être groupées, à condition qu'un numéro d'ordre soit affecté à chacune d'entre elles. Si les marchandises groupées ne sont pas de même valeur ou poids, on doit indiquer leur valeur et, s'il y a lieu, leur poids respectif dans la colonne 2.*
7. *Dans le cas des marchandises destinées à une exposition, il est conseillé à l'importateur, dans son propre intérêt, d'indiquer dans la case C du volet d'importation, le nom de l'exposition et le lieu où elle se tient ainsi que le nom et l'adresse de son organisateur.*
8. *Le carnet doit être rempli de manière lisible et indélébile.*
9. *Toutes les marchandises couvertes par le carnet doivent être vérifiées et prises en charge dans le pays/territoire douanier de départ et y être présentées à cette fin, en même temps que le carnet, à la douane, sauf dans les cas où cet examen n'est pas prescrit par la réglementation douanière de ce pays/territoire douanier.*
10. *Lorsque le carnet est rempli dans une autre langue que celle du pays/territoire douanier d'importation, la douane peut exiger une traduction.*
11. *Le titulaire restitué à l'association émettrice les carnets périmés ou dont il n'a plus l'usage.*
12. *Toute indication chiffrée doit être exprimée en chiffres arabes.*
13. *Conformément à la Norme ISO 8601, les dates doivent être indiquées dans l'ordre suivant : année/mois/jour.*
14. *Lorsqu'il est fait utilisation des feuillets bleus pour une opération de transit, le titulaire est tenu de présenter son carnet au bureau de mise en transit et ultérieurement, dans les délais fixés pour cette opération, au bureau désigné comme "bureau de destination" de l'opération de transit. Les services douaniers ont l'obligation de donner aux souches et aux volets de ces feuillets la suite qu'il convient.*

Guaranteeing Associations members of IBCC/A.T.A. International Guarantee Chain.
Associations Garanties membres de la Chaîne de Garantie Internationale A.T.A./BICC

Box reserved for use by the issuing Chamber of Commerce
Cadre réservé à la Chambre de Commerce émettrice

**As a user of this A.T.A Carnet, you are entitled to the assistance of your
A.T.A. contact person at the Chamber of Commerce and Industry of :**
*Utilisateur de ce Carnet A.T.A., vous bénéficiez de l'assistance de votre
correspondant A.T.A. à la Chambre de Commerce et d'Industrie de :*

Mr/Mrs :
M./Mme :

**CCIP – DFISE
Paul Durand
2, rue Adolphe-Jullien
F-75001 Paris**

Address :
Adresse :

Tel :
Fax :
E-mail :

**Tel. +33 1 46 32 25 14
Fax. +33 1 46 32 25 01
Mail. dfise@ccip.fr**

TO WHOM YOU MUST RETURN THIS CARNET AFTER USE
A QUI VOUS DEVEZ IMPERATIVEMENT RETOURNER CE CARNET APRES UTILISATION

Partie 4

EXEMPLE D'UN CARNET CPD DÛMENT COMPLÉTÉ

Cette partie présente un exemple de carnet CPD dûment rempli (Cover1 - Cover2 - Cover3 - Cover4 - Location - Voucher1 -Voucher2). Dans ce cas, un véhicule immatriculé en Suisse est temporairement importé au Malawi et en Zambie. Les souches et volets divers ont été remplis en conséquence, de même que le Certificat de présence.

Des orientations détaillées concernant l'établissement des carnets CPD figurent dans le module e-learning de l'OMD sur le système ATA.

1	Holder and address / Titulaire et adresse SMITH Peter	CPD no. Bex 02973	1
2	Bundesplatz 12	Valid for not more than one year, that is until / Validité n'excédant pas un an, soit jusqu'au	2
3	6300 ZUG	30-nov-04 inclusive / inclus	3

4	Issued by / Délivré par Touring Club Suisse, Genève	The validity of this carnet is subject to compliance by the holder during this period with the customs laws and regulations of the country/ customs territory visited / Ce carnet reste valable sous réserve que le titulaire ne cesse de remplir, pendant cette période, les conditions prévues par les lois et règlements douaniers du pays/territoire douanier visité.	4
5		Validity extended until / Validité prolongée jusqu'au*	5



CARNET DE PASSAGES EN DOUANE

FOR MOTOR VEHICLES AND TRAILERS / POUR VÉHICULES À MOTEUR ET REMORQUES

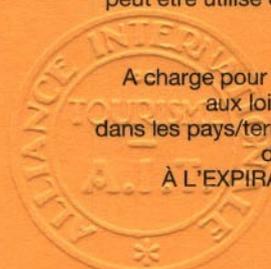
8	This carnet is issued for the vehicle registered in / Ce carnet est délivré pour le véhicule immatriculé en.....	CH-Suisse	Under no. / Sous le n°.....	ZG 44444	8
---	--	------------------	---------------------------------------	-----------------	---

This carnet, which has been drawn up in accordance with the provisions of the Customs Conventions on the Temporary Importation of Private Road Vehicles (1954) and Commercial Road Vehicles (1956), both amended in 1992, may be used in the countries/customs territories listed on the back cover of this document, under guarantee of the authorized associations indicated.

It is issued on condition that the holder re-exports the vehicle within the specified period of validity and complies with the customs laws and regulations relating to the temporary admission of motor vehicles in the countries/customs territories visited under the guarantee, in each country where the document is valid, of the authorized association affiliated to the undersigned international organization. ON EXPIRY, THE CARNET MUST BE RETURNED TO THE ASSOCIATION WHICH DELIVERED IT TO THE HOLDER. /

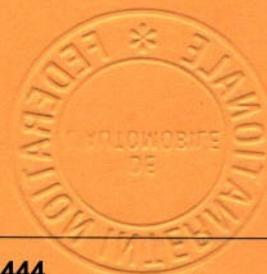
Ce carnet, qui a été élaboré selon les dispositions des Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956), révisées en 1992, peut être utilisé dans les pays/territoires douaniers qui figurent au dos de la couverture de ce document, sous la garantie des associations autorisées indiquées.

A charge pour le titulaire de réexporter le véhicule dans le délai de validité imparti et de se conformer aux lois et règlements douaniers sur l'importation temporaire des véhicules à moteur dans les pays/territoires douaniers visités, sous la garantie, dans chaque pays où le document est valable, de l'Association agréée, affiliée à l'organisation internationale soussignée,
À L'EXPIRATION, LE CARNET DOIT ÊTRE RETOURNÉ À L'ASSOCIATION QUI L'A DÉLIVRÉ.



11	Issued at / Délivré à.....	Genève - CH	Date	30-nov-03	11
----	-----------------------------------	--------------------	-------------------	------------------	----

12	Signature of International Organizations / Signature des Organisations internationales Responsible, by order, for the administration, AIT Director General Responsable de la gestion, par délégation, Le Directeur Général de l'AIT	Signature of Issuing Association / Signature de l'Association émettrice Le président central du Touring Club Suisse, Genève 	Holder's signature / Signature du titulaire 	12
----	--	---	---	----



DESCRIPTION OF VEHICLE / SIGNALEMENT DU VÉHICULE	
4	
5	Registered in / Immatriculé en CH - Suisse under no. / sous le N° ZG 4444
6	Year of manufacture / Année de construction 1998
7	Net weight of vehicle (kg) / Poids net du véhicule (kg) 2300
8	Value of vehicle / Valeur du véhicule SFr. 3'000.00
9	Chassis no. SAL DBB 68 VA 120 90
10	Make / Marque LAND ROVER DEFENDER 110
11	Engine no. / Moteur N° 24 LV 902A
12	Make / Marque ROVER
13	No. of cylinders / Nombre de cylindres 4
14	Horsepower / Nb. de chevaux 2495 CC
15	Coachwork / Carrosserie VAN
16	Type (car, lorry... / voiture, camion...) RED/WHITE
17	Colour / Couleur RED/WHITE
18	Upholstery / Garnitures intérieures 2+8
19	No. seats or carrying capacity / Nombre de places ou C.U. 2+8
20	Equipment / Equipement BECKER
21	Radio (make) / Appareil radio (marque) 2
22	Spare tyres / Pneus de rechange
23	Other particulars / Divers

For official use only / Pour utilisation officielle seulement

Extension of validity / Prolongation de la validité
--

DIRECTIONS FOR USE

1. Each page of the carnet provides for the temporary importation of the vehicle into one of the countries mentioned and not deleted, from the back cover. The period of temporary importation is fixed by the laws or regulations of the country visited.
2. On entry, the customs detach and retain the importation voucher, indicate on the exportation voucher the name of the customs office of importation and the number under which the carnet was registered; they must also stamp the counterfoil (importation) with the official stamp of the office indicating the name of the customs office of importation, the date of entry and the signature of the customs official. **The holder of the carnet must ensure on the spot that all entries are properly recorded in the document and, if necessary, have it completed or corrected.**
3. On exit, the customs detach and retain the exportation voucher; they must stamp the counterfoil (exportation) with the official stamp of the office, indicating the name of the customs office of exportation, the date of exit and the signature of the customs official. **The holder of the carnet must ensure that all exits are properly recorded in the document and, if necessary, have it completed or corrected.**
4. The certificate of location on the last page of the carnet must be used in accordance with the instructions given on it, or the specific instructions given by the issuing association.
5. The period of validity of the carnet lasts for a maximum of one year. If necessary, a request for the carnet to be extended must be sent to the association in the country visited; or if such an association does not exist, directly to the issuing association. In all circumstances, the holder must ensure that he complies with the conditions of temporary importation.
6. The carnet is the property of the issuing association, and must in all cases be returned to it, duly regularised, at the latest, on the date of expiry. It is recommended that the holder should not part with his vehicle (sale, destruction, etc.) before being released from the contractual liabilities which he has incurred with the issuing association.
7. Any change to be made in the carnet, either with regard to the holder (name, address, etc.) or the vehicle (change of engine, colour, etc.) must be previously authorised by the issuing association, or through the association in the country visited. These changes must be approved by the customs in the country visited.
8. The carnet must not be used for any country where the holder is normally resident. The vehicle temporarily imported under cover of a carnet must not be loaned, abandoned, hired, sold or otherwise disposed of without the prior agreement of the customs administration of the country visited and of the issuing association.
9. Should a carnet be lost, destroyed or otherwise mislaid while the vehicle is abroad, or in the case of theft or abandonment of the vehicle, the holder should immediately advise the issuing association, either directly or through the association in the country visited, and follow the instructions that he will be given.

MODE D'EMPLOI

1. Chaque feuillet du carnet correspond à un séjour temporaire du véhicule dans un des pays cités, et non rayés, sur la liste des pays figurant au dos de la couverture du carnet. La période d'importation temporaire est fixée selon les législations et réglementations du pays visité.
2. A l'entrée, la douane détache et retient le volet d'entrée, indique sur le volet de sortie le nom du bureau de douane d'entrée et le numéro de prise en charge du carnet: elle doit apposer le timbre officiel du bureau sur la souche (importation) indiquant le nom du bureau de douane d'importation, la date d'entrée et la signature de l'agent de la douane. **Le titulaire du carnet doit vérifier sur-le-champ que toute entrée est enregistrée en bonne et due forme et, le cas échéant, la faire compléter ou rectifier.**
3. A la sortie, la douane détache et conserve le volet de sortie; elle doit apposer son timbre officiel sur la souche (exportation) en indiquant le nom du bureau de douane d'exportation, la date de sortie et la signature de l'agent de la douane. **Le titulaire du carnet doit vérifier sur-le-champ que toute sortie est enregistrée en bonne et due forme et, le cas échéant, la faire compléter ou rectifier.**
4. Le certificat de présence figurant à la dernière page du carnet doit être utilisé conformément aux instructions fournies sur ce certificat ou à celles données, en complément, par l'association émettrice.
5. La période de validité du carnet est de 1 an au maximum. En cas de nécessité de prolonger la validité du carnet, une demande de prolongation doit être formulée auprès de l'association du pays visité ou, en l'absence d'une telle association, directement auprès de l'association émettrice. Dans tous les cas, le titulaire doit s'assurer qu'il continue de remplir les conditions d'importation temporaire.
6. Le carnet, propriété de l'association émettrice, doit dans tous les cas lui être retourné, dûment régularisé, au plus tard à la date de son expiration. Il est vivement recommandé aux titulaires de ne pas se séparer de leur véhicule (vente, destruction, etc.), avant d'être libérés des obligations contractuelles qu'ils ont souscrites auprès de l'association émettrice.
7. Toute modification apportée au carnet concernant le titulaire (nom, adresse, etc.) ou le véhicule (changement de moteur, de couleur, etc.) doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'association émettrice, ou par l'intermédiaire de l'association du pays visité. Ces modifications doivent être approuvées par l'administration douanière du pays visité.
8. Le carnet ne doit pas être utilisé dans un pays où le titulaire a sa résidence habituelle. Le véhicule importé temporairement sous couvert d'un carnet ne doit être ni prêté, ni loué, ni vendu, ni abandonné d'aucune autre manière sans l'accord préalable de l'administration douanière du pays visité et du club émetteur.
9. Lorsqu'un carnet est perdu, détruit ou égaré alors que le véhicule se trouve à l'étranger, ou en cas de vol ou d'abandon du véhicule, le titulaire doit immédiatement en informer l'association émettrice soit directement, soit par l'intermédiaire de l'association du pays visité, et suivre les instructions qui lui seront données.

This carnet, which has been drawn up in accordance with the provisions of the Customs Conventions on the Temporary Importation of Private Road Vehicles (1954) and Commercial Road Vehicles (1956), both amended in 1992, may be used in the following countries under guarantee of the authorized associations indicated: /

Ce carnet, qui a été élaboré selon les dispositions des Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956), révisées en 1992, peut être utilisé dans les pays suivants, sous la garantie des associations autorisées ci-après.

AFRICA

Benin: Automobile Club de France
Bophuthatswana: Automobile Association of South Africa
Botswana: Automobile Association of South Africa
Burkina Faso: Automobile Club de France
Cameroun: Automobile Club de France
Central African Republic: Automobile Club de France
Chad: Automobile Club de France
Ciskei: Automobile Association of South Africa
Comoros: Automobile Club de France
Congo: Automobile Club de France
Egypt: Automobile & Touring Club d'Égypte
Gabon: Automobile Club de France
Ghana: Automobile Association of Ghana
Guinea-Bissau: Automobile Club de France
Ivory Coast: Automobile Club de France
Kenya: Automobile Association of Kenya
Lesotho: Automobile Association of South Africa
Libya: Automobile & Touring Club de Libye
Madagascar: Automobile Club de France
Malawi: Automobile Association of Zimbabwe
Mali: Automobile Club de France
Mauritania: Automobile Club de France
Namibia: Automobile Association of South Africa
Niger: Automobile Club de France
Senegal: Touring Club du Sénégal
South Africa (Republic of):
Automobile Association of South Africa
Swaziland: Automobile Association of South Africa
Togo: Automobile Club de France
Zimbabwe: Automobile Association of Zimbabwe

AMERICA

Argentina: Automovil Club Argentino
Canada: Canadian Automobile Association
Chile: Automovil Club de Chile
Colombia: Touring y Automovil Club de Colombia
Costa Rica: Automovil - Touring Club de Costa Rica
Dutch Antilles: Koninklijke Nederlandse Toeristenbond ANWB
Ecuador: Automovil Club del Ecuador (ANETA)
Mexico: Automovil Club de Mexico
Paraguay: Touring y Automovil Club Paraguayo
Peru: Touring y Automovil Club del Peru
Surinam: Koninklijke Nederlandse Toeristenbond ANWB
Trinidad & Tobago: Trinidad & Tobago Automobile Association
Uruguay: Automovil Club del Uruguay
Venezuela: Touring y Automovil Club de Venezuela

ASIA & THE MIDDLE EAST

Bahrain: Qatar Automobile and Touring Club
Bangladesh: Automobile Association of Bangladesh
India: Federation of Indian Automobile Associations
Indonesia: Ikatan Motor Indonesia
Iran: Touring and Automobile Club Islamic Republic of Iran
Iraq: Iraq Automobile and Touring Association
Japan: Japan Automobile Federation (JAF)
Jordan: Royal Automobile Club of Jordan
Kuwait: Kuwait Automobile and Touring Club
Lebanon: Automobile et Touring Club du Liban
Malaysia: Automobile Association of Malaysia
Oman: Oman Automobile Association
Pakistan: Automobile Association of Pakistan
Qatar: Qatar Automobile and Touring Club
Singapore: Automobile Association of Singapore
Sri Lanka: Automobile Association of Ceylon
Syria: Automobile-Club de Syrie
United Arab Emirates:
Automobile & Touring Club for United Arab Emirates

EUROPE

Belgium*: Royal Automobile Club de Belgique
Denmark*: Forenede Danske Motorejere
Finland*: Automobile and Touring Club of Finland (Autoliitto)
Gibraltar*: The Automobile Association (GB)
Greece*: Automobile and Touring Club of Greece (ELPA)
Italy*: Automobile Club d'Italia
Monaco*: Automobile Club de France
Netherlands: Koninklijke Nederlandse Toeristenbond ANWB
Turkey*: Türkiye Turing ve Otomobil Kurumu (TTOK)

OCEANIA

Australia: Australian Automobile Association
New Zealand: New Zealand Automobile Association
Vanuatu: Automobile Club de France

* In these countries, the carnet is required only for certain categories of vehicles.
Dans ces pays, le carnet est exigé uniquement pour certaines catégories de véhicules.

1	Importation into / L'entrée en Malawi	Bex 02973	Valid until / Valable jusqu'au 30-nov-04
2	of the vehicle described in this carnet / du véhicule décrit dans ce carnet		
3	took place on / a eu lieu le 03/04/04	Exportation from / La sortie de MALAWI	
4	at the customs office of / par le bureau de douane de Kaporo	took place on / a eu lieu le 11.04.04	
5		at the customs office of / par le bureau de douane de MCHINJI	
6	Customs officer's signature / Signature de l'agent de la douane <i>[Signature]</i>	Customs officer's signature / Signature de l'agent de la douane <i>[Signature]</i>	

1	Holder (name, address) / Titulaire (nom, adresse) SMITH Peter	CPD no. Bex 02973	Valid until / Valable jusqu'au 30-nov-04
2	Bundesplatz 12	Issued by / Délivré par Touring Club Suisse, Genève	Inclusive / inclus
3	6300 ZUG		
4	DESCRIPTION OF VEHICLE / SIGNALEMENT DU VÉHICULE		
5	Registered in / Immatriculé en CH - Suisse	under no. / sous le N° ZG 44444	
6	Year of manufacture / Année de construction 1998		
7	Net weight of vehicle (kg) / Poids net du véhicule (kg) 2300		
8	Value of vehicle / Valeur du véhicule SFr. 3'000.00	Date of exportation / Date de sortie 11.04.04	Customs office of exportation / Bureau de douane de sortie MCHINJI
9	Chassis no. SAL DBB 68 VA 120 90		
10	Make / Marque LAND ROVER DEFENDER 110	Voucher registered under no. / Volet pris en charge sous le N° 63125	
11	Engine no. / Moteur N° 24 LV 902A		
12	Make / Marque ROVER		
13	No. of cylinders / Nombre de cylindres 4		
14	Horsepower / Nb. de chevaux 2495 CC		
15	Coachwork / Carrosserie VAN		
16	Type (car, lorry... / voiture, camion...) RED/WHITE		
17	Colour / Couleur RED/WHITE		
18	Upholstery / Garnitures intérieures 2+8		
19	No. seats or carrying capacity / Nombre de places ou C.U. 2		
20	Equipment / Equipement BECKER		
21	Radio (make) / Appareil radio (marque) 2		
22	Spare tyres / Pneus de rechange		
23	Other particulars / Divers		

1	Holder (name, address) / Titulaire (nom, adresse) SMITH Peter	CPD no. Bex 02973	Valid until / Valable jusqu'au 30-nov-04
2	Bundesplatz 12	Issued by / Délivré par Touring Club Suisse, Genève	Inclusive / inclus
3	6300 ZUG		
4	DESCRIPTION OF VEHICLE / SIGNALEMENT DU VÉHICULE		
5	Registered in / Immatriculé en CH - Suisse	under no. / sous le N° ZG 44444	
6	Year of manufacture / Année de construction 1998		
7	Net weight of vehicle (kg) / Poids net du véhicule (kg) 2300		
8	Value of vehicle / Valeur du véhicule SFr. 3'000.00	Date of importation / Date d'entrée 03/04/04	Customs office of importation / Bureau de douane d'entrée Kaporo
9	Chassis no. SAL DBB 68 VA 120 90		
10	Make / Marque LAND ROVER DEFENDER 110		
11	Engine no. / Moteur N° 24 LV 902A		
12	Make / Marque ROVER		
13	No. of cylinders / Nombre de cylindres 4		
14	Horsepower / Nb. de chevaux 2495 CC		
15	Coachwork / Carrosserie VAN		
16	Type (car, lorry... / voiture, camion...) RED/WHITE		
17	Colour / Couleur RED/WHITE		
18	Upholstery / Garnitures intérieures 2+8		
19	No. seats or carrying capacity / Nombre de places ou C.U. 2		
20	Equipment / Equipement BECKER		
21	Radio (make) / Appareil radio (marque) 2		
22	Spare tyres / Pneus de rechange		
23	Other particulars / Divers		

N.B. The customs officer must fill in the lines indicated on the above exportation voucher / La douane d'entrée doit remplir le volet de sortie ci-dessus aux lignes indiquées

1	Importation into / L'entrée en ZAMBIA	Bex 02973	Valid until / Valable jusqu'au 30-nov-04
2	of the vehicle described in this carnet / du véhicule décrit dans ce carnet		
3	took place on / a eu lieu le 21-04-04	Exportation from / La sortie de ZAMBIA	took place on / a eu lieu le 19.04.04
4	at the customs office of / par le bureau de douane de MWAM	at the customs office of / par le bureau de douane de KAZUNGULA	
5	Customs officer's signature / Signature de l'agent de la douane	Customs officer's signature / Signature de l'agent de la douane	

1	Holder (name, address) / Titulaire (nom, adresse) SMITH Peter	CPD no. Bex 02973	Valid until / Valable jusqu'au 30-nov-04
2	Bundesplatz 12	Issued by / Délivré par Touring Club Suisse, Genève	Inclusive / inclus
3	6300 ZUG		
4	DESCRIPTION OF VEHICLE / SIGNALEMENT DU VÉHICULE		
5	Registered in / Immatriculé en CH - Suisse	under no. / sous le N° ZG 4444	
6	Year of manufacture / Année de construction 1998		
7	Net weight of vehicle (kg) / Poids net du véhicule (kg) 2300		
8	Value of vehicle / Valeur du véhicule SFr. 3'000.00	Date of exportation / Date de sortie 19.04.04	Customs office of exportation / Bureau de douane de sortie KAZUNGULA
9	Chassis no. SAL DBB 68 VA 120 90		
10	Make / Marque LAND ROVER DEFENDER 110		
11	Engine no. / Moteur N° 24 LV 902A	Voucher registered under no. / Volet pris en charge sous le N° CPD049632	
12	Make / Marque ROVER		
13	No. of cylinders / Nombre de cylindres 4		
14	Horsepower / Nb. de chevaux 2495 CC		
15	Coachwork / Carrosserie		
16	Type (car, lorry... / voiture, camion...) VAN		
17	Colour / Couleur RED/WHITE		
18	Upholstery / Garnitures intérieures		
19	No. seats or carrying capacity / Nombre de places ou C.U. 2+8		
20	Equipment / Equipement		
21	Radio (make) / Appareil radio (marque) BECKER		
22	Spare tyres / Pneus de rechange 2		
23	Other particulars / Divers		

1	Holder (name, address) / Titulaire (nom, adresse) SMITH Peter	CPD no. Bex 02973	Valid until / Valable jusqu'au 30-nov-04
2	Bundesplatz 12	Issued by / Délivré par Touring Club Suisse, Genève	Inclusive / inclus
3	6300 ZUG		
4	DESCRIPTION OF VEHICLE / SIGNALEMENT DU VÉHICULE		
5	Registered in / Immatriculé en CH - Suisse	under no. / sous le N° ZG 4444	
6	Year of manufacture / Année de construction 1998		
7	Net weight of vehicle (kg) / Poids net du véhicule (kg) 2300		
8	Value of vehicle / Valeur du véhicule SFr. 3'000.00	Date of importation / Date d'entrée 21-04-04	Customs office of importation / Bureau de douane d'entrée MWAM
9	Chassis no. SAL DBB 68 VA 120 90		
10	Make / Marque LAND ROVER DEFENDER 110		
11	Engine no. / Moteur N° 24 LV 902A		
12	Make / Marque ROVER	Voucher registered under no. / Volet pris en charge sous le N° CPD049632	
13	No. of cylinders / Nombre de cylindres 4		
14	Horsepower / Nb. de chevaux 2495 CC		
15	Coachwork / Carrosserie		
16	Type (car, lorry... / voiture, camion...) VAN		
17	Colour / Couleur RED/WHITE		
18	Upholstery / Garnitures intérieures		
19	No. seats or carrying capacity / Nombre de places ou C.U. 2+8		
20	Equipment / Equipement		
21	Radio (make) / Appareil radio (marque) BECKER		
22	Spare tyres / Pneus de rechange 2		
23	Other particulars / Divers		

N.B. The customs officer must fill in the lines indicated on the above exportation voucher /
La douane d'entrée doit remplir le volet de sortie ci-dessus aux lignes indiquées

Partie 5

Rôle de la Fédération Mondiale des Chambres (WCF)

et des Chambres de Commerce

dans l'application de la Convention d'Istanbul

Rôle de la ICC World Chambers Federation/Fédération Mondiale des Chambres (WCF)

et des chambres de commerce

dans l'application de la Convention d'Istanbul

1. Qu'est que la ICC World Chambers Federation/Fédération Mondiale des Chambres (ICC/WCF) ?

La World Chambers Federation/*Fédération Mondiale des Chambres* (WCF) est la division spécialisée d'ICC pour ses chambres de commerce membres à travers le monde. La World Chambers Federation/*Fédération Mondiale des Chambres* était précédemment connue sous le nom de Bureau International des Chambres de Commerce (BICC). Le changement de nom du BICC a été approuvé par le Conseil Mondial d'ICC lors de sa 181^{ème} session, le 6 juin 2001.

Le BICC a été créé en 1950 au sein de la Chambre de Commerce Internationale (ICC) en vue d'assurer la liaison sur le plan mondial entre les chambres de commerce. Il était composé de représentants des associations nationales de chambres de commerce ou des chambres principales qui sont membres de comités nationaux d'ICC dans les divers pays.

La mission essentielle du BICC était de constituer un forum où les dirigeants des chambres de commerce pouvaient rechercher de concert des solutions aux problèmes administratifs, juridiques et autres offrant un intérêt commun pour les chambres de commerce, et examiner les moyens susceptibles de permettre à celles-ci d'étendre la gamme des services pratiques rendus à leurs membres. Quel que soit leur statut juridique, les chambres de commerce ont toujours et partout une préoccupation commune, à savoir favoriser le développement du commerce international.

Aussi le BICC a-t-il été tout naturellement amené à travailler en étroite liaison avec les diverses organisations intergouvernementales (CCD/OMD, GATT/OMC, UNESCO) qui, au cours des années passées, se sont préoccupées de simplifier les formalités douanières entourant les importations temporaires de diverses catégories de marchandises entrant, pour une part importante, dans les échanges mondiaux.

Dans le cadre de cette coopération, le BICC a été régulièrement représenté par un observateur aux réunions du CCD/OMD qui, durant la période 1956-1961, ont élaboré les diverses Conventions relatives à l'admission temporaire ; en particulier, sont issues d'une proposition soumise par le BICC au CCD la Convention douanière concernant l'admission temporaire des emballages (6 octobre 1960) et la Convention douanière relative à l'admission temporaire du matériel professionnel (8 juin 1961).

Depuis lors, le BICC – désormais, dénommé WCF - continue à être représenté à toutes les réunions tenues au sein du CCD/OMD pour examiner les problèmes posés par l'application des Conventions relatives à l'admission temporaire.

Dans ce contexte, le BICC a été étroitement associé à la préparation et à l'adoption par l'OMD, le 26 juin 1990, de la Convention d'Istanbul qui est couverte dans ce Manuel.

D'autre part, depuis 1956, les chambres de commerce affiliées au BICC ont assumé un rôle majeur dans le fonctionnement pratique, d'abord du système ECS, puis du système ATA. Ce sont elles qui garantissent et délivrent les Carnets ATA, les seuls qui sont désormais utilisés, et ce dans le cadre d'une chaîne de cautionnement douanier international qui a été instituée spécialement par le BICC.

On ne soulignera jamais assez que les chambres de commerce sont particulièrement bien qualifiées pour remplir ce rôle : dans tous les pays, le réseau des chambres est très ramifié, les chambres de commerce sont dotées de la personnalité juridique, elles bénéficient d'une autorité morale et d'un crédit financier propres à inspirer confiance aux administrations douanières. Enfin, entretenant d'un pays à l'autre des relations très étroites, les chambres de

commerce sont en mesure d'accepter d'agir les uns pour les autres en garantissant auprès des douanes de leurs pays respectifs les carnets émis par leurs soins dans chaque pays.

En tant que successeur du BICC, la World Chambers Federation/Fédération Mondiale des Chambres (WCF) est responsable, au sein d'ICC, de l'administration de la chaîne de garantie internationale pour les Carnets ATA, à travers son Conseil Mondial des Carnets ATA (WATAC).

La WCF travaille également à étendre le système des Carnets ATA à travers le monde en coopération avec l'OMD et les chambres des différents pays. Une liste comprenant le nombre de carnets émis (1997-2003) et la valeur représentée figure à l'Annexe C.

2. Protocole Interchambres et Déclaration sur le Système ATA de la WCF

Dès l'introduction du système ECS, et afin de tenir compte de l'importance des intérêts en jeu, le BICC a été conduit à préciser dans un protocole Interchambres – très détaillé – les conditions de fonctionnement de sa chaîne de cautionnement douanier international. Un protocole similaire mutatis mutandis, a été mis au point lors de l'introduction du Système ATA.

A la lumière de l'expérience acquise, le BICC a ensuite adopté une déclaration apportant de nouvelles précisions quant aux obligations des chambres faisant partie de la chaîne de garantie internationale. En raison de l'abandon du système du Carnet ECS, la portée de cette déclaration est maintenant limitée au seul Système ATA.

Ces textes, qui ont été révisés en 1997 afin de prendre en compte un certain nombre de changements intervenus dans l'administration de la chaîne de garantie internationale ainsi que la mise en place de la nouvelle Convention d'Istanbul, sont reproduits aux Annexes A et B de cette Partie du Manuel.

3. Qui peut adhérer à la chaîne de garantie internationale de la WCF ?

La chaîne de garantie internationale de la WCF pour le fonctionnement du Système ATA est composée de toutes les organisations nationales garantes qui ont été approuvées par leurs autorités douanières respectives ainsi que par le Comité de Direction de la WCF.

Le principe de base en la matière est que dans chaque pays signataire de la Convention d'Istanbul il ne peut y avoir qu'un seul membre de la chaîne de garantie ATA de la WCF.

Dans la pratique, peuvent adhérer à la chaîne de garantie internationale ATA l'association nationale des chambres de commerce ou une chambre de commerce importante au niveau national ou, à défaut d'un tel organisme, le comité national d'ICC s'il en existe un, sous réserve que cette organisation, ou cette chambre, ou ce comité national :

- ait été dûment approuvé par les autorités douanières de son pays en tant qu'organisation nationale garante des Carnets ATA ;
- ait rempli toutes les formalités afférentes à son affiliation à la chaîne de garantie des Carnets ATA, y compris la signature du protocole Interchambres de la WCF et de la Déclaration de la WCF sur le système ATA, ainsi que le dépôt d'un acte de garantie auprès de la WCF ;
- ait été dûment agréé par le Comité de Direction de la WCF, sur recommandation du Conseil Mondial des Carnets ATA (WATAC) de la WCF.

En outre, l'organisation nationale garante devra être membre du comité national d'ICC dans les pays où il en existe un, s'il n'est pas lui-même le comité national. Dans les pays n'ayant pas de comité national, l'organisation nationale garante devra être membre direct d'ICC/WCF.

Lorsqu'un pays donné a signé la Convention d'Istanbul, l'organisation habilitée à devenir membre de la chaîne de garantie ATA de la WCF, telle que définie ci-dessus, doit prendre contact avec le secrétariat de la WCF afin d'obtenir toutes précisions sur les conditions d'adhésion à la chaîne.

En bref, l'organisation en cause doit remplir les conditions ci-après :

1. être dûment agréée par l'administration douanière du pays en cause comme organisme garant des droits et taxes afférents aux marchandises couvertes par les Carnets et adresser au secrétariat international de la WCF copie de la lettre d'agrément reçue de ladite administration;

2. fournir au secrétariat international de la WCF les garanties exigées par ce dernier comme preuve de son aptitude à assumer pleinement et correctement les obligations incombant aux garants des droits et taxes afférents aux marchandises couvertes par les Carnets ;
3. déposer auprès du secrétariat international de la WCF un acte de garantie conformément aux instructions de la WCF établies à cet effet ;
4. signer et renvoyer au secrétariat international de la WCF les deux documents mentionnés au point 2 ci-dessus, à savoir le Protocole interchambres et la Déclaration sur le Système ATA;
5. fournir au secrétariat international de la WCF tous renseignements nécessaires sur les règles édictées par l'administration nationale des douanes concernant les points que la Convention d'Istanbul laisse à la décision souveraine de chaque Partie Contractante (possibilité ou non d'effectuer des expéditions non accompagnées, possibilité ou non d'utiliser les Carnets dans le trafic postal, emploi ou non des Carnets pour les opérations de transit);
6. adresser au secrétariat international de la WCF une notification en bonne et due forme des autorités nationales lui donnant pouvoir de recevoir ou de verser tous fonds afférents au fonctionnement du Système ATA ;
7. imprimer à ses frais un stock de Carnets ATA conformes au nouveau modèle de Carnet ATA adopté par les Parties Contractantes à la Convention d'Istanbul le 18 décembre 2002. Ce nouveau modèle est reproduit dans ce Manuel en référence à l'Appendice I de l'Annexe A de la Convention d'Istanbul.

4. Qui peut émettre les Carnets ATA ?

L'émission des Carnets ATA peut être assurée soit par les organisations garantes, soit par les chambres de commerce ou tous autres organismes qui reçoivent à cet effet une délégation de pouvoir de l'organisation garante.

5. Instructions à donner par chaque organisation garante aux associations émettrices

Chaque organisation garante doit :

1. donner aux organisations émettrices toutes précisions nécessaires sur les réglementations douanières qui régissent sur les plans national et international, le fonctionnement du système ATA ;
2. adresser aux associations émettrices des instructions précises concernant notamment les points suivants : procédure à adopter pour la numérotation des Carnets, procédure à suivre pour la collecte des statistiques nationales sur l'émission des Carnets en vue de l'insertion de ces statistiques dans les relevés internationaux publiés deux fois par an par la WCF/WATAC, prix de vente des Carnets, procédure à suivre pour la collecte des statistiques sur les litiges occasionnés par les Carnets, délais durant lesquels les documents se rapportant à un Carnet donné doivent être conservés, justifications à fournir à l'organisation garante lorsqu'un Carnet a été dûment régularisé.

6. Conseils à fournir par les organisations garantes et/ou émettrices aux utilisateurs de Carnets ATA

Il appartient à chaque organisation garante et/ou émettrice de rédiger à l'attention des utilisateurs une notice portant, entre autres, sur les points ci-après :

1. obligation de réexporter les marchandises sous couvert de Carnets ATA dans les délais prescrits par la douane conformément aux dispositions de la Convention d'Istanbul;
2. obligation de remettre à l'organisation émettrice le Carnet dûment déchargé par la douane, après utilisation et au plus tard à l'expiration du délai de validité du Carnet ;
3. nécessité de fournir à l'organisation garante et/ou émettrice toutes pièces disponibles qui peuvent être demandées par les douanes à l'occasion d'un litige ;
4. communication à l'organisme garant, par l'intermédiaire de l'organisation émettrice, de tous renseignements sur les incidents ayant pu surgir avec les douanes à l'occasion de l'utilisation d'un Carnet.

Annexe A

Protocole sur l'organisation d'un système de cautionnement international des Carnets ATA (*)

(*) Ce Protocole a été adopté le 22 janvier 1962. Il a été révisé, par la suite, le 13 septembre 1988 et le 7 mars 1997. En outre, il tient compte du changement de nom du Bureau International des Chambres de Commerce (BICC) en World Chambers Federation (WCF)/Fédération Mondiale des Chambres et du changement de nom du groupe de travail "Système ATA" en Conseil Mondial des Carnets ATA (WATAC).

Article 1

En signant le présent Protocole, les organisations nationales garantes sont convenues d'organiser un système de cautionnement international des droits à l'importation exigibles lors de la circulation des marchandises en admission temporaire sous régime du Carnet ATA, entre les territoires douaniers correspondant à leur compétence.

Article 2

Pour l'application du présent Protocole,

- (a) le terme "Carnet ATA" (Admission Temporaire / Temporary Admission) signifiera les documents d'admission temporaire reproduits en annexe à la Convention douanière sur le Carnet ATA pour l'admission temporaire des marchandises, faite à Bruxelles le 6 décembre 1961 (Convention ATA) et/ou en Appendice I à l'Annexe A de la Convention sur l'Admission Temporaire, adoptée à Istanbul le 26 juin 1990 (Convention d'Istanbul);
- (b) le terme "droits à l'importation" doit être entendu tel qu'il est défini à l'article 1, paragraphe (a) de la Convention ATA et/ou à l'article 1(b) de la Convention d'Istanbul;
- (c) le terme "marchandises" comprend toutes les marchandises pouvant donner lieu à l'application :
 - 1. de la Convention douanière relative à l'importation temporaire du matériel professionnel, conclue à Bruxelles le 8 juin 1961 ;
 - 2. de la Convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire, conclue à Bruxelles le 8 juin 1961 ;
 - 3. de l'article 2(1) de l'Annexe A de la Convention d'Istanbul précitée et des dispositions de ses autres Annexes ;
 - 4. de l'article 3, paragraphe (3) de la Convention ATA et/ou de l'article 2(3) de l'Annexe A de la Convention d'Istanbul ;
 - 5. d'autres Conventions internationales ou d'accords entre administrations douanières relatifs à l'admission temporaire ou pour les opérations d'admission temporaire en vertu de lois et règlements nationaux.

Eu égard au contenu de l'article 23 de la Convention ATA et/ou de l'article 29 de la Convention d'Istanbul et à tous les éléments d'appréciation quant aux risques qu'elles encourent, les organisations nationales garantes se notifient entre elles les opérations d'admission temporaire ou de transit pour lesquelles elles acceptent d'assumer la garantie des Carnets ATA.

Article 3

Dès lors qu'elles ont été admises par leur administration douanière nationale à cautionner le paiement des droits à l'importation afférents aux marchandises faisant l'objet du présent Protocole, les organisations nationales garantes sont habilitées à cautionner le paiement des droits à l'importation afférents aux marchandises expédiées par leurs ressortissants à destination des pays dans lesquels il existe une autre organisation nationale garante signataire du présent Protocole.

Toutefois, conformément à l'article 5 de la Déclaration sur le Système ATA, (Document 550/521 Rev. 1), cette habilitation ne sera prononcée par la WCF, que lorsque l'organisation nationale garante aura fourni la garantie exigée par la WCF comme preuve de son aptitude à assurer pleinement et correctement les obligations incombant aux garants des droits et taxes afférents aux marchandises couvertes par les Carnets ATA émis sous leur responsabilité.

La garantie à fournir à la WCF est définie dans les Instructions de la WCF établies à cet effet.

Dans chaque pays, une seule organisation nationale garante est habilitée à délivrer sa caution pour toute personne morale ou physique résidant sur le territoire douanier de ce pays.

Dans les pays où il existe une réglementation des changes, les organisations nationales garantes ne peuvent être habilitées à délivrer de cautions que si leur office des changes s'est engagé à accorder toutes les autorisations de transfert nécessaires au règlement des dettes contractées à l'égard des autres organisations nationales du fait de ces cautions.

Article 4

Les conditions d'octroi de la caution sont déterminées par chaque organisation nationale garante qui aura préalablement pris en compte l'article 3 ci-dessus et les dispositions des articles 5 et 6 de la Déclaration sur le Système ATA précitée.

Lorsque la caution est accordée, l'organisation garante habilitée appose ses marques d'identification sur le Carnet ATA avant de le délivrer au titulaire. Le Carnet doit être présenté à chaque passage en douane en même temps que les marchandises qu'il couvre.

Article 5

La caution accordée garantit le paiement des droits à l'importation qui seraient dus à l'administration douanière du pays d'importation, au cas où les marchandises en cause introduites dans ledit pays n'en seraient pas réexportées dans les délais prescrits. La caution garantit en outre, jusqu'à concurrence de 10% du montant des droits à l'importation, le paiement de toute autre somme qui aurait dû être consignée par l'importateur si la caution n'était pas intervenue.

Article 6

Lorsque les marchandises bénéficiaires de la caution octroyée par l'organisation nationale garante habilitée dans leur pays d'origine sont introduites dans le pays de destination, la caution de l'organisation nationale garante habilitée dans ce dernier pays se substitue immédiatement et automatiquement à la caution d'origine.

Cette substitution a lieu successivement dans les mêmes conditions pour une même marchandise, au fur et à mesure de son passage dans plusieurs pays.

Article 7

Au cas où une marchandise bénéficiaire de la caution ne serait pas régulièrement réexportée du pays d'importation dans les délais prescrits et deviendrait de ce fait passible de droits à l'importation, l'organisation nationale garante habilitée dans le pays d'importation effectuera le paiement des droits à l'importation dus à l'administration des douanes créancières.

Article 8

L'organisation nationale garante qui aura ainsi réglé les droits à l'importation afférents à une marchandise bénéficiaire de la caution demandera à l'organisation nationale garante qui aura octroyé la caution d'origine le remboursement des droits payés au nom de l'importateur.

Article 9

1. Les demandes de remboursement devront être appuyées par les justifications de paiement (quittance de douane en original ou photocopie).

Les remboursements devront avoir lieu dans un délai de deux mois suivant la réception de ces justifications de paiement.

Toutefois, les organisations garantes pourront décider de faire compte des sommes remboursées qui sont inférieures à 50 US Dollars; dans ce cas, les règlements pourront être opérés par compensation bilatérale, les comptes étant présentés deux fois par an, dans le courant des mois de juin et décembre.

2. En cas de non respect du délai de deux mois ci-dessus, l'organisation garante créditrice adressera un rappel de la demande de remboursement à l'organisation garante débitrice avec copie à la WCF. Celle-ci interviendra auprès de l'organisation garante débitrice afin de la mettre en demeure d'effectuer ce remboursement dans un délai maximum d'un mois supplémentaire.
3. Si, à l'expiration de ce délai, aucun remboursement n'est intervenu, la WCF disposera d'un délai maximum de deux mois pour obtenir de l'organisation garante débitrice qu'elle régularise sa situation, faute de quoi, la WCF demandera le remboursement des sommes dues à l'organisme qui se sera porté garant des engagements financiers de l'organisation garante défaillante sur la base de l'article 3 du présent Protocole, de l'article 5 de la Déclaration sur le Système ATA et des Instructions de la WCF établies conformément à ces dispositions.

Article 10

1. Toute question relative à l'interprétation des dispositions du présent Protocole sera soumise, pour décision, au Comité de Direction de la World Chambers Federation/*Fédération Mondiale des Chambres* (WCF) de la Chambre de Commerce Internationale (ICC), après consultation du Conseil Mondial des Carnets ATA (WATAC) de la WCF.
2. Toute organisation nationale garante ne se conformant pas aux dispositions du présent Protocole sera suspendue de la chaîne de garantie ATA de la WCF sur décision du Comité de Direction de la WCF, après consultation du Conseil Mondial des Carnets ATA de la WCF.

En outre, si les conditions l'exigent, et après avoir consulté le président du Comité de Direction de la WCF et le président du Conseil Mondial des Carnets ATA, le Secrétariat de la WCF peut décider la suspension provisoire d'une organisation nationale garante qui ne se serait pas conformée aux obligations découlant du présent Protocole ou qui serait empêchée de remplir lesdites obligations.

Cette suspension provisoire devra être confirmée par le Comité de Direction de la WCF lors de sa plus prochaine session.

Article 11

Tous litiges entre les organisations nationales garantes au sujet de l'application des dispositions du présent Protocole seront tranchés définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (ICC), par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

Article 12

Le présent Protocole est ouvert à la signature des organisations nationales garantes à partir du 7 mars 1997.

Il entrera en vigueur, pour chaque organisation nationale garante, le premier jour du deuxième mois suivant la date de sa signature par ladite organisation garante.

Date

Nom et fonction du signataire

Cachet de l'organisation

Signature

Annexe B

Déclaration sur le Système ATA adoptée par la WCF (*)

(*) Cette déclaration a été adoptée le 16 mars 1980. Elle a été révisée, par la suite, le 13 septembre 1988 et le 7 mars 1997. En outre, elle tient compte du changement de nom du Bureau International des Chambres de Commerce (BICC) en World Chambers Federation (WCF)/Fédération Mondiale des Chambres et du changement de nom du groupe de travail "Système ATA" en Conseil Mondial des Carnets ATA (WATAC).

Article 1

Pour la présente déclaration on entend :

- par chambre de commerce : un groupement ainsi appelé et représentatif des activités économiques d'un pays, d'une région ou d'une ville, ayant une personnalité civile reconnue, appartenant ou susceptible d'appartenir comme membre collectif à la Chambre de Commerce Internationale (ICC) ou encore reconnu par les membres de l'organisation internationale de cautionnement de la WCF, sur proposition de la WCF, comme organisation habilitée.
- par chambre de commerce émettrice : une chambre de commerce qui a été agréée comme telle par les autorités douanières de son pays en vertu de l'article 1 (e) de la Convention ATA du 6 décembre 1961 et/ou de l'article 1(g) de l'Annexe A à la Convention d'Istanbul du 26 juin 1990 ou qui, si elle n'est pas elle-même organisation nationale garante, émet les Carnets ATA par délégation et sous la garantie de cette dernière.
- par organisation nationale garante : une chambre de commerce ou un groupement de chambres de commerce qui, à raison d'une organisation de chambres de commerce par pays adhérent à la Convention ATA et/ou à la Convention d'Istanbul et à son Annexe A :
 1. a été agréée par les autorités douanières de son pays pour y assurer la garantie des droits et taxes d'importation qui leur sont dus sur des marchandises couvertes par des Carnets ATA étrangers,
 2. a organisé avec les chambres de commerce de son ressort un régime national de cautionnement aux conditions ci-après :
 - (a) les Carnets sont délivrés sous le sigle WCF et portent les marques d'identification de l'organisation nationale garante ;
 - (b) les Carnets sont numérotés conformément au procédé établi par l'organisation garante ou par la chambre émettrice pour permettre de re au vu du numéro donné : la chambre de commerce émettrice, le dossier de l'opération et, le cas échéant, l'année d'émission ;
 - (c) les cautions sont accordées sous la responsabilité de la chambre de commerce émettrice, dans le cadre des accords souscrits avec ou par l'organisation nationale garante ;
 - (d) les chambres de commerce émettrices :
 - se sont engagées à rembourser immédiatement à l'organisation nationale garante les sommes que celle-ci pourrait avoir vers organisations garantes étrangères pour les Carnets qu'elles ont émis sous leur responsabilité ;
 - se sont chargées de réclamer aux titulaires des Carnets le remboursement des sommes ainsi avancées.
- par organisation internationale de cautionnement de la WCF : l'ensemble des organisations nationales garantes qui ont souscrit le Protocole élaboré par la World Chambers Federation/Fédération Mondiale des Chambres (WCF) pour l'organisation d'un Système international de cautionnement des Carnets ATA, ainsi que la présente Déclaration.

Article 2

Les organisations nationales garantes soussignées déclarent que les Carnets ATA émis sous leur responsabilité sont délivrés selon les règles fixées sur la base de la Convention ATA et/ou de la Convention d'Istanbul et de son Annexe A, dans le cadre du Protocole de la WCF et conformément aux dispositions de la présente Déclaration.

Article 3

Les Carnets sont remis aux propriétaires des marchandises qui y sont décrites ou aux personnes qui déclarent pouvoir en disposer librement et qui, en outre, à la connaissance des chambres émettrices, n'enfreignent pas les conditions ci-après :

- avoir un domicile connu dans le pays d'émission (sous réserve de plus amples facilités accordées par la législation nationale) ;
- être d'une solvabilité non douteuse.

Article 4

Les bénéficiaires des Carnets ont souscrit un engagement :

1. de rapatrier les marchandises reprises sur le Carnet dans les délais prescrits et de respecter toutes les prescriptions en vigueur tant aux termes de la réglementation du pays d'exportation temporaire que de la réglementation du pays d'importation temporaire et notamment de payer les droits et taxes d'importation qui pourraient leur être réclamés par les autorités douanières de ce dernier pays ;
2. de rembourser à la chambre de commerce émettrice et/ou à l'organisation garante toutes les sommes que celle-ci a dû payer et tous les frais qu'elle a encourus par suite de l'inobservation des conditions imposées à l'importation temporaire ou au transit;
3. de fournir à la chambre de commerce émettrice, avant la délivrance d'un Carnet ATA, une garantie (par exemple, une police d'assurance, une garantie bancaire ou un dépôt en espèces) pour garantir l'engagement visé par le présent article.
4. de prendre à leur charge exclusive toute négociation ou poursuite à entreprendre avec/contre les administrations douanières ou tous autres, s'ils estiment que le recouvrement est injustifié.

Article 5

Les chambres émettrices et garantes doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour honorer, dans tous les cas dans leur intégralité et dans les délais prescrits, leurs engagements vis à vis de toutes les autres organisations affiliées à la chaîne de la WCF. Dans chaque pays, une et une seule organisation garante assume pareils engagements vis-à-vis de toutes les autres organisations affiliées à la chaîne WCF/ATA.

Conformément à l'article 3 du Protocole Interchambres, chaque organisation nationale garante s'engage à fournir à la WCF la garantie exigée par cette dernière comme preuve de son aptitude à assumer pleinement et correctement les engagements mentionnés ci-dessus.

Article 6

1. Préalablement à l'émission de Carnets ATA, la chambre de commerce émettrice devra soit exiger du titulaire la fourniture d'une garantie adéquate ou mettre elle-même en place une telle garantie pour le titulaire.
2. Cette garantie devra être constituée au choix de la chambre de commerce émettrice par :
 - (a) un engagement conjoint et solidaire pris par une ou plusieurs compagnies d'assurance, banques ou organisations de cautionnement ;
 - (b) un dépôt en numéraire, un nantissement de titres ou un blocage de fonds en banque effectué en son nom ;
3. En référence à l'article 6 de la Convention ATA et/ou l'article 8 de l'Annexe A de la Convention d'Istanbul, la garantie devra couvrir le montant des droits d'importation les plus élevés qui pourraient être éventuellement exigibles, ce montant étant majoré de 10%. Elle couvrira également le montant de toutes les sommes que la chambre de commerce émettrice pourrait avoir à payer et le montant de tous les frais qu'elle pourrait avoir à encourir par suite de l'inobservation des conditions imposées à l'importation temporaire ou au transit.
4. Si une limitation de somme est fixée pour la garantie accordée, la chambre de commerce émettrice est responsable des dépassements qui peuvent être constatés.

5. Hormis le cas de litige signifié à une organisation nationale garante dans les formes et délais prévus, la durée de la garantie est de deux ans et demi, sauf délivrance par la chambre de commerce émettrice d'un certificat de mainlevée avant l'expiration de ce délai.

Article 7

Les chambres de commerce émettrices recommandent aux bénéficiaires des Carnets de souscrire une assurance, droits compris, contre le vol, l'incendie ou la destruction des marchandises, les autorités douanières n'acceptant généralement pas de renoncer au paiement des droits sur les marchandises disparues ou détruites.

Article 8

1. Le retrait de toute organisation nationale garante de la chaîne internationale de cautionnement de la WCF doit être fait par lettre recommandée au Secrétariat International de la WCF avec un préavis de 40 jours au minimum.
2. Toute organisation nationale garante qui se retire de la chaîne internationale de cautionnement de la WCF s'engage à garantir, devant ses propres autorités douanières, les Carnets émis par les autres organisations correspondantes jusqu'à ce que ces Carnets soient frappés de forclusion, en application de l'article 6, paragraphe 4 de la Convention ATA et/ou de l'article 8, paragraphe 4 de l'Annexe A de la Convention d'Istanbul.

Elle s'engage également à répondre, vis à vis des autres organisations nationales correspondantes, des Carnets émis sous sa garantie jusqu'à ce qu'ils soient, eux-mêmes, frappés de forclusion par application des articles susvisés.

Article 9

Tous litiges entre les organisations nationales garantes au sujet de l'application des dispositions de la présente Déclaration seront tranchés définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (ICC), par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

Date

Nom et fonction du signataire

Cachet de l'organisation

Signature

Annexe C

Année	Nombre de Carnets émis	Valeur totale des marchandises (en US\$ millions)
1997	193 131	11 200
1998	194 986	11 800
1999	192 524	11 300
2000	194 915	11 400
2001	187 612	10 050
2002	183 685	11 680
2003	182 622	13 870

Partie 6

ROLE DE L'ALLIANCE INTERNATIONALE DE TOURISME & LA FEDERATION INTERNATIONALE DE L'AUTOMOBILE

Qu'est-ce que le Carnet CPD ?

Le Carnet de Passages en Douane, ou CPD, est le document douanier international qui couvre l'admission temporaire de véhicules à moteur. Le CPD est toujours obligatoire dans de nombreux pays du monde pour l'admission temporaire d'automobiles privées, de véhicules commerciaux ou d'autres catégories de véhicules à moteur.

Le Carnet de Passages en Douane, créé en 1911, a été institué en 1913 à titre de document destiné à simplifier les formalités douanières pour les touristes et les voyageurs motorisés.

Le CPD est utilisé dans le cadre de la Convention d'Istanbul de 1990, administrée par l'Organisation Mondiale des Douanes. Le CPD est aussi intégré aux Conventions douanières de 1954 et de 1956 des Nations Unies, qui régissent, respectivement, l'importation temporaire des véhicules routiers privés et celle des véhicules routiers commerciaux. Aux termes de ces conventions internationales, le CPD facilite l'admission temporaire de véhicules à moteur en fournissant une garantie pour le paiement de tout droit de douane et taxe d'entrée exigible au cas où les véhicules ne seraient pas réexportés.

Les associations membres de l'AIT et de la FIA jouent un rôle de premier ordre dans la mise en oeuvre du système des CPD au niveau international. Ces associations garantissent et émettent les Carnets de Passages en Douane selon les critères bien définis du réseau des documents douaniers AIT/FIA, c'est-à-dire la chaîne de garantie.

L'administration du réseau des documents douaniers AIT/FIA a été confiée au Secrétariat général de l'AIT à Genève, qui est responsable de l'impression et de la vente des CPD ainsi que de la gestion de la chaîne de garantie dans le monde entier.

Qui sont l'AIT et la FIA ?

L'Alliance Internationale de Tourisme (AIT), fondée en 1898, et la Fédération Internationale de l'Automobile (FIA), fondée en 1904, sont des organisations internationales non gouvernementales regroupant quelque 210 clubs et associations affiliés dans 120 pays du monde. Elles ont pour but principal d'encourager la mobilité ainsi que le développement du tourisme par la route au niveau international.

L'AIT et la FIA coopèrent étroitement avec l'OMD et l'ONU pour toutes les questions liées à la simplification des formalités douanières régissant l'admission temporaire des véhicules. Dans le cadre de cette coopération, l'AIT et la FIA participent activement aux réunions de l'OMD et de l'ONU qui traitent de questions relatives à la mise en oeuvre du système des CPD.

L'AIT et la FIA ont joué un rôle essentiel pendant des décennies dans le fonctionnement pratique du système des CPD. Les clubs et associations affiliés à l'AIT et à la FIA sont autorisés à garantir et à émettre les CPD dans le cadre du réseau international de documents douaniers AIT/FIA. Un Contrat multilatéral de garantie exhaustif sert de lien juridique et contractuel entre les membres du réseau AIT/FIA. Ce contrat fixe les responsabilités et obligations des associations garantes et émettrices. Le Contrat de garantie inclut également des instructions spécifiques sur les formulaires de demande de CPD, la manière de remplir les carnets, leur utilisation et décharge correcte et la procédure à appliquer en cas de perte, de vol ou de non décharge d'un carnet.

Comment fonctionne le système des CPD ?

Dans les pays où le CPD est exigé pour l'importation temporaire, l'association garante doit se charger de régler les droits et taxes à l'importation que les autorités douanières prélèvent en raison de la non réexportation d'un véhicule importé temporairement sous la garantie d'un CPD. Les rapports entre les administrations douanières et les associations garantes sont régis par les conventions internationales (OMD et ONU). Les rapports entre les associations garantes et émettrices ainsi que ceux entre les associations émettrices et les titulaires de carnets sont réglés par le Contrat de garantie AIT & FIA.

Le CPD fournit l'assurance que le véhicule qu'il accompagne est couvert par une garantie valable au plan international. Le CPD, dont la validité est en règle générale d'une année, peut être utilisé pendant cette période dans les pays où le document est exigé ou peut faciliter les formalités d'entrée. La durée d'importation temporaire est arrêtée par la législation ou la réglementation du pays visité.

Description du CPD

La couverture de devant indique, au recto, le nom du titulaire, le nom de l'association émettrice, les organisations internationales - l'AIT et la FIA - sous l'égide desquelles fonctionne le réseau et la durée de validité du document; au verso, elle porte le signalement du véhicule couvert par le CPD. La couverture de derrière comprend, au recto, des instructions et des informations destinées principalement au titulaire, et au verso, la liste des pays où le CPD est utilisable et le nom de l'association garante de ces pays.

Le CPD, de format standard A4, est imprimé en anglais et en français. Les carnets peuvent contenir de 5 à 25 pages intérieures, chacune portant un volet détachable d'entrée et de sortie et une souche qui reste attachée au CPD. Une page séparée est utilisée pour chaque pays visité pour la première ou la deuxième fois. Chaque volet d'entrée et de sortie contient le signalement du véhicule sur la troisième face de couverture, les noms et adresse complets du titulaire du carnet, le nom de l'association émettrice et la date d'expiration.

Le rôle des douaniers

Lors de l'entrée d'un véhicule, le douanier signe et tamponne le volet d'entrée du CPD (Un exemple du CPD AIT & FIA se trouve dans la [partie 4 de ce manuel](#).) et note la date et le nom du bureau de douane dans l'espace prévu à cet effet sur le volet d'entrée. Le douanier complète et tamponne également la partie gauche de la souche. Le volet d'entrée est détaché du CPD et conservé.

Lors de la sortie d'un véhicule, le douanier signe et tamponne le volet de sortie et note la date et le nom du bureau de douane. Il remplit la partie droite de la souche, y appose la date, son tampon et sa signature. Le volet de sortie est détaché et envoyé au bureau de douane d'entrée pour fournir aux autorités la preuve nécessaire de réexportation.

Régularisation des CPD

En cas de réclamation de la part des autorités douanières du fait de la non décharge d'un CPD - réclamation qui doit être déposée dans un délai d'une année après expiration du carnet, conformément aux termes des conventions internationales - l'association garante dispose d'une année pour prouver que le véhicule a été réexporté.

Les timbres douaniers des pays visités subséquentement et autres justifications valables peuvent servir à prouver la réexportation, comme en disposent les conventions internationales. La preuve de la réexportation peut également être apportée sous la forme du "certificat de présence" (Voir l'[exemple de CPD](#).), figurant à la dernière page du CPD, qui peut être rempli par un douanier, un agent de police, une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'un pays tiers.

Partie 7

**CHAINE D'EMISSION ET DE CAUTIONNEMENT
POUR LES CARNETS ATA ORGANISEE PAR LA
FEDERATION MONDIALE DES CHAMBRES**

Parties contractantes	Associations garantes	Associations qui délivrent les carnets
ALGERIE	Chambre algérienne de Commerce et d'Industrie Palais Consulaire, 6 bld Amilcar Cabral, PO Box 100 Alger 1er novembre Alger 16003	Chambre algérienne de Commerce et d'Industrie Palais Consulaire, 6 bld Amilcar Cabral, PO Box 100 Alger 1er novembre Alger 16003
ALLEMAGNE	Association des Chambres de Commerce et d'Industrie allemandes, P.O. Box 1446 D-53004 Bonn Adenauerallee 148 – D-53113 Bonn	Chambres de Commerce et d'Industrie allemandes
ANDORRE	Chambre de Commerce, Industrie et Services d'Andorre C/Prat de la Creu 8, Edif. Le Mans, 204-205 Andorra la vella	Chambre de Commerce, Industrie et Services d'Andorre C/Prat de la Creu 8, Edif. Le Mans, 204-205 Andorra la vella
AUSTRALIE	Victorian Employers' Chamber of Commerce and Industry, Employers' House, 50 Burwood Road, Hawthorn VIC 3122	- New South Wales : State Chamber of Commerce, Sydney - Victoria : Victorian Employers' Chamber of Commerce and Industry - Queensland : State Chamber of Commerce and Industry (QLD), Brisbane - South Australia : South Australian Employers' Chamber of Commerce Inc, Unley - Western Australia : Chamber of Commerce and Industry (WA), East Perth - Northern Territory : Chamber of Commerce and Industry Inc (NT), Darwin
AFRIQUE DU SUD	South African Chamber of Business P.O. Box 213 - Saxonwold, 2132	
AUTRICHE	Chambre Economique Fédérale d'Autriche Wiedner Hauptstrasse 63 A - 1045 Vienna	Les Chambres économiques
BELARUS	Belarusian Chamber of Commerce and Industry Pr. Masherova, 14 Minsk 220035	Belarusian Chamber of Commerce and Industry Pr. Masherova, 14 Minsk 220035
BELGIQUE	Fédération nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie de Belgique 40, rue du Congrès B 1000 Bruxelles – Belgique	Fédération nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie de Belgique 40, rue du Congrès B 1000 Bruxelles - Belgique
BULGARIA	The Bulgarian Chamber of Commerce and Industry 42 Parchevich Street - Sofia 1000	
CHINE	China Chamber of International Commerce, G/F Golden Land Building – 32 Liang Ma, Qiao Road – Beijing 100016	
CROATIE	Croatian Chamber of Commerce, Rooseveltov trg 2 10000 Zagreb, Croatia	Croatian Chamber of Commerce, Rooseveltov trg 2 10000 Zagreb, Croatia

DANEMARK	Danish Chamber of Commerce, Børsen, 1217 København K.	- Danish Chamber of Commerce - Confederation of Danish Industries - Danish Federation of Small and Medium-Sized Enterprises
ESPAGNE	Consejo Superior de las Camaras Oficiales de Comercio, Industria y Navegation de Espagna, 157, Velazquez, 28002 Madrid	
ESTONIE	Estonian Chamber of Commerce and Industry, Toom Kooli 17, EE0001 Talinn	Estonian Chamber of Commerce and Industry, Toom Kooli 17, EE0001 Talinn
FINLANDE	Central Chamber of Commerce of Finland, P.O. Box 1000, FIN-00101 Helsinki	All Chambers of Commerce covered by the guarantee of the Central Chamber of Commerce, Helsinki
FRANCE	Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris 2, rue de Viarmes 75001 Paris	Les Chambres de Commerce de France métropolitaine, des départements français d'outre-mer et des territoires français d'outre-mer.
GRECE	Chambre de Commerce et d'Industrie 7 Akadimias Street Athènes 106 71	Chambre de Commerce et d'Industrie 7 Akadimias Street Athènes 106 71
HUNGARY	Hungarian Chamber of Commerce and Industry Kossuth Lajos Tér 6-8 - H-1055 Budapest	
HONG KONG, CHINE	Hong Kong General Chamber of Commerce United Center, 22nd Floor, 95 Queensway P.O. Box 852 – Hong Kong	Hong Kong General Chamber of Commerce United Center, 22nd Floor, 95 Queensway P.O. Box 852 – Hong Kong
IRLANDE	Dublin Chamber of Commerce, 7 Clare Street Dublin 2	- Dublin Chamber of Commerce, 7 Clare Street Dublin 2 - Cork Chamber of Commerce, Summerhill, Cork
ITALIE	Unione Italiana delle Camere di Commercio, Industria, Artigianato e Agricoltura, Piazza Sallustio 21, 00187 Roma	Unione Italiana delle Camere di Commercio, Industria, Artigianato e Agricoltura, Piazza Sallustio 21, 00187 Roma
LETTONIE	Latvian Chamber of Industry and Commerce Kr. Valdemara Street 35 - Riga LV-1010	Latvian Chamber of Industry and Commerce Kr. Valdemara Street 35 - Riga LV-1010
LITUANIE	Association of Lithuanian Chambers of Commerce, Industry and Crafts	Association of Lithuanian Chambers of Commerce, Industry and Crafts
LUXEMBOURG	Fédération nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie de Belgique 40, rue du Congrès B 1000 Bruxelles – Belgique	Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg 7, rue Alcide de Gasperi L – 2981 Luxembourg
MALTA	The Malta Chamber of Commerce Exchange Buildings Republic Street Valletta VLT 05	
MAURICE	Mauritius Chamber of Commerce and Industry, 3, Royal Street, Port Louis	Mauritius Chamber of Commerce and Industry, 3, Royal Street, Port Louis

MONGOLIA	Mongolian National Chamber of Commerce and Industry Exhibitions, trade fairs and tourism Bureau J. Sambuu Street 11 - Ulaanbaatar 210538	
PAYS-BAS	Kamer van Koophandel en Fabrieken voor Amsterdam, De Ruyterkade 5, 1013 AA Amsterdam	Kamer van Koophandel en Fabrieken voor Amsterdam, De Ruyterkade 5, 1013 AA Amsterdam
POLOGNE	Chambre de Commerce de Pologne PO Box 361 Ul. Trebacka 4 00-074 Warszawa	Chambre de Commerce de Pologne PO Box 361 Ul. Trebacka 4 00-074 Warszawa
PORTUGAL	Camera de Comercio et Industria Portuguesa, Palacio do Comercio, Rua das Portas de Santo Antao 89; 1150 266 Lisboa	
REP. TCHEQUE	Economic Chamber on the Czech Republic, Argentinska 38, CZ – 140 02 Praha 4	Les Chambres de commerce de :Brno, Breclav, Ceske Budejovice, Hradec Kralove, Jablonec nad Nisou, Jihlava, Klatovy, Liberec, Olomouc, Opava, Ostrava, Pardubice, Plezen, Poohri, Pribram, Sumperek, Usti nad Labem, Zlin, Znojmo.
ROUMANIE	Chamber of Commerce and Industry of Romania 2 Octavian Goga Street Bucharest	
ROYAUME-UNI	London Chamber of Commerce and Industry, 33 Queen Street, London , EC4R 1AP	Les Chambres de commerce de : Belfast, Birmingham, Bristol, Edinburgh, Glasgow, Leeds, Leicester, Liverpool, London, Manchester, Newcastle Upon Tyne, Northampton, Norwich, Nottingham, Poole, SE Hants, Port of Portsmouth and Southampton.
RUSSIE (Féd. de)	Chamber of Commerce and Industry of the Russian Federation 6 Iiynka Street - 103 684 Moscow	Chamber of Commerce and Industry of the Russian Federation 6 Iiynka Street - 103 684 Moscow
SLOVAQUIE	Slovak Chamber of Commerce and Industry Gorkeho 9 - 816 03 Bratislava	
SLOVENIE	Chamber of Commerce and Industry of Slovenia Dimiceva 13 SI-1504 Ljubljana	
SUEDE	Stockholm Chamber of Commerce Västra Trädgårdsgatan 9 P.O. Box 16050 SE-103 21 Stockholm	Les Chambres de Commerce autorisées
SUISSE	Alliance des Chambres de Commerce suisses (Vereinigung der Schweizerischen Handelskammern – Associazione delle Camere di Commercio Svizzere), 4, Bld. du Théâtre, Case postale 65, Ch-1211 Genève 11	Les Chambres de Commerce suisses et la Chambre de l'industrie de Principauté de Liechtenstein, qui sont affiliées à l'Alliance des Chambres de Commerce suisses.
ZIMBABWE	Zimbabwe National Chamber of Commerce	Zimbabwe National Chamber of Commerce

Partie 8

CHAINE D'EMISSION ET DE CAUTIONNEMENT POUR LES CARNETS CPD ORGANISEE PAR L'ALLIANCE INTERNATIONALE DE TOURISME (AIT) ET LA FEDERATION INTERNATIONALE DE L'AUTOMOBILE (FIA)

Parties contractantes	Associations garantes	Associations qui délivrent les carnets
ANDORRE	Automobile Club d'Andorre	Automobile Club d'Andorre
AUSTRALIE	Australian Automobile Association (AAA) 212, Northbourne Avenue Canberra A.C.T. 2601	Australian Automobile Association (AAA) 212, Northbourne Avenue Canberra A.C.T. 2601 and constituent members of the AAA
AUTRICHE	Arbeitsgemeinschaft Internationaler Strassenverkehrsunternehmer Österreichs (AISÖ)	AISÖ
BELGIQUE	Fédération nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie de Belgique 40, rue du Congrès B 1000 Bruxelles – Belgique	Fédération nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie de Belgique 40, rue du Congrès B 1000 Bruxelles – Belgique
CROATIE	Croatian Auto Club Draškoviceva 25, 10000 Zagreb	Croatian Auto Club Draškoviceva 25, 10000 Zagreb
DANEMARK	Forenede Danske Motorejere, FDM, Firskovvej 32, 2800 Lyngby	Forenede Danske Motorejere, FDM (Federation of Danish Motorists)
FINLANDE	Autolitto PL 35, SF-00551, Helsinki	Autolitto
HONG KONG, CHINE	Hong Kong General Chamber of Commerce	Hong Kong General Chamber of Commerce
IRLANDE		Automobile Association, AA Ireland Headquarters, 23 Rock Hill, Blackrock, Co. Dublin
ITALIE	A.C.I. – Automobile Club d'Italia, Via Marsala 8, 00185 Roma T.C.I. – Touring Club Italiano, Via Adamello 10, 20139 Milano	A.C.I. – Automobile Club d'Italia, Via Marsala 8, 00185 Roma T.C.I. – Touring Club Italiano, Via Adamello 10, 20139 Milano
LUXEMBOURG	Automobile Club du Grand-Duché de Luxembourg Route de Longwy, L-8007 Bertrange, Grand-Duché de Luxembourg	Automobile Club du Grand-Duché de Luxembourg
PAYS – BAS	De Ruyterkade 5 1013 AA Amsterdam	De Ruyterkade 5 1013 AA Amsterdam
REP. TCHEQUE	Ustredni automotoklub České republiky, Na Strži 9, CZ – 140 02 Praha 4	Ustredni automotoklub České republiky, Na Strži 9, CZ – 140 02 Praha 4 in branches of its own travel bureau AUTOTURIST : - AUTOTURIST

		<p>Londynská 62 CZ-120 00 Praha 2 - AUTOTURIST Pražská 161 CZ-280 00 Kolin - AUTOTURIST Bezdekovská 30 CZ-386 01 Strakonice - AUTOTURIST Vítězná 17 CZ-360 00 Karlovy Vary - AUTOTURIST J. Skupy, blok 218 CZ-434 01 Most - AUTOTURIST Jindřišská 2039 CZ-530 02 Pardubice - AUTOTURIST Husova 8a CZ-602 00 Brno - AUTOTURIST Masarikova 10 CZ-746 01 Opava - AUTOTURIST Husova 9 CZ-702 00 Ostrava - AUTOTURIST Cervené vršky 1490 CZ-256 01 Benešov - AUTOTURIST Lannova trida - Prior CZ-370 21 České Budejovice - AUTOTURIST Sady Petatricátníku 3 CZ-301 24 Plzen - AUTOTURIST Parižská 19 CZ-400 01 Ústí nad Labem - AUTOTURIST Karla IV. 346 CZ-500 02 Hradec Králové - AUTOTURIST Jablonecka 16 CZ-460 01 Liberec - AUTOTURIST Školni 4a CZ-772 00 Olomouc - AUTOTURIST Dvorákova 1634 CZ-735 06 Karviná</p>
SUISSE	- (*)	<p>- Touring Club Suisse 9, Rue Pierre-Fatio 1211 Genève 3 - Cruising Club Suisse Marktgasse,9 3000 Bern 7 - Automobile Club Suisse Wasserserkgasse, 39 3000 Bern 13</p>

(*) Puisqu'il n'est pas exigé de carnet CPD aux fins de l'importation temporaire des véhicules routiers à moteur et des remorques, il n'est pas nécessaire de désigner une association garante.

Copyright © 2006 Organisation mondiale des douanes. D/2006/0448/51

Partie 9

Renseignements d'ordre général

Renseignements concernant l'application des dispositions de l'Annexe A – par les Parties contractantes –

AVANT-PROPOS

Cette partie fournit, sous une forme normalisée pour chacune des Parties contractantes, des renseignements d'ordre général, ainsi que des indications particulières sur l'application des dispositions de l'Annexe A de la Convention et sur certaines questions de procédure.

Elle contient donc les indications pratiques concernant les engagements des Parties contractantes et autres précisions susceptibles d'être utiles aux administrations des douanes, aux associations garantes et à tous les autres milieux concernés.

Informations fournies par les Parties contractantes

ALGERIE

I. Généralités

1. Date d'adhésion : 8 mai 1998.
2. Application territoriale : Sur l'ensemble du territoire douanier.
3. Annexes acceptées : Toutes les Annexes.
4. Réserves émises : Aucune.
5. Transfert de l'admission temporaire (Article 8) : Le transfert du bénéfice de l'admission temporaire est autorisé par l'administration des douanes, après demande et aux conditions fixées à l'article 8.
6. Garantie complémentaire (article 4) : Aucune.

II. Renseignements relatifs à l'Annexe A (titre d'admission temporaire)

1. Langues dans lesquelles les carnets doivent être établis :
Carnet ATA : Arabe et Français.
Carnet CPD :
2. Bureaux de douane habilités à accepter les carnets :
Carnet ATA : Tous les bureaux de douane de plein exercice.
Carnet CPD :
3. Heures de service pour :
Opérations ATA : Heures ouvrables (8h00 – 12h00 / 13h30 – 16h30)
Opérations CPD :
4. Association garante :
Carnet ATA : Chambre algérienne de Commerce et d'industrie
Carnet CPD:

5. Organe(s) émetteur(s) des carnets :
Carnet ATA :
Carnet CPD :
6. Opérations d'admission temporaire régies par les lois et réglementations nationales :
Carnet ATA : Matériel professionnel, expositions et foires, matériel pédagogique, matériel scientifique, échantillons commerciaux.
Carnet CPD :
7. Transit :
Carnet ATA : Transit au sens de la Convention.
Carnet CPD :
8. Trafic postal (carnet ATA) : Applicable aux opérations énumérées au point 4.

ALLEMAGNE

I. Généralités

1. Date d'adhésion : 18 juin 1997.
2. Application territoriale :
3. Annexes acceptées : Toutes les Annexes.
4. Transfert de l'admission temporaire (Article 8) : Oui, conformément à l'article 90 du Code des douanes communautaire et de l'article 711 du règlement d'application.
5. Garantie complémentaire (article 4) : La garantie du titulaire de l'autorisation précédente n'est libérée que lorsque le titulaire suivant a fourni sa garantie.

II. Renseignements relatifs à l'Annexe A (titre d'admission temporaire)

1. Langues dans lesquelles les carnets doivent être établis :
Carnet ATA : l'allemand.
Carnet CPD : (-)
2. Bureaux de douane habilités à accepter les carnets :
Carnet ATA : Tous les bureaux de douane habilités à octroyer le bénéfice du régime de l'admission temporaire.
Carnet CPD : (-)
3. Heures de service pour :
Opérations ATA : Les heures d'ouvertures normales fixées pour les opérations douanières.
Opérations CPD :
4. Association garante :
ATA Carnet : Deutscher Industrie-und Handelstag
CPD Carnet :
5. Organe(s) émetteur(s) des carnets :
Carnet ATA :
Carnet CPD :
6. Opérations d'admission temporaire régies par les lois et réglementations nationales :
Carnet ATA : Néant.
Carnet CPD : (-)

7. Transit :
Carnet ATA : Néant.
Carnet CPD : (-)
8. Trafic postal (carnet ATA) : Néant.

ANDORRE

I. Généralités

1. Date d'adhésion : 2 septembre 1998
2. Application territoriale : Territoire de la Principauté d'Andorre
3. Annexes acceptées : A, B.1, B.2, B.3, B.5, B.6, B.7, B.9.
4. Transfert de l'admission temporaire (Article 8) : La Principauté d'Andorre admet le bénéfice du transfert de l'admission temporaire, tel que prévu à l'article 8.
5. Garantie complémentaire (article 4) : La Principauté d'Andorre se réserve le droit, à moins qu'une Annexe n'en dispose autrement, de subordonner l'admission temporaire des marchandises à la constitution d'une garantie. Le montant de cette garantie n'excédera jamais le montant des droits et taxes à l'importation dont la perception est suspendue.

II. Renseignements relatifs à l'Annexe A (titre d'admission temporaire)

1. Langues dans lesquelles les carnets doivent être établis :
Carnet ATA : Catalan, Français, Espagnol et Anglais. Si le carnet est rempli dans une autre langue, la douane peut exiger une traduction.
Carnet CPD :
2. Bureaux de douane habilités à accepter les carnets :
Carnet ATA : Tous les bureaux de douane de la Principauté d'Andorre.
Carnet CPD :
3. Heures de service pour :
Opérations ATA : 24 h.
Opérations CPD :
4. Association garante :
Carnet ATA : Chambre de Commerce, d'Industrie et des Services d'Andorre
Carnet CPD :
5. Organe(s) émetteur(s) des carnets :
Carnet ATA :
Carnet CPD :
6. Opérations d'admission temporaire régies par les lois et réglementations nationales :
Carnet ATA :
Carnet CPD :
7. Transit :
Carnet ATA : La Principauté d'Andorre accepte le transit sous couvert d'un carnet ATA.
Carnet CPD :
8. Trafic postal (carnet ATA) : La Principauté d'Andorre accepte le transit postal sous couvert d'un carnet ATA.

AUSTRALIE

I. Généralités

1. Date d'adhésion : 3 janvier 1992.
2. Application territoriale : Territoire douanier (continent australien y compris la Tasmanie)
3. Annexes acceptées : A, B.1.
4. Transfert de l'admission temporaire (Article 8) : Les transferts seront considérés comme pourvu dans la Convention. De nouveaux titres d'admission temporaire seront requis.
5. Garantie complémentaire (Article 4) : Pas requis normalement.

II. Renseignements relatifs à l'Annexe A (titre d'admission temporaire)

1. Langues dans lesquelles les carnets doivent être établis :
Carnet ATA : Anglais. Une traduction des carnets remplis dans une langue étrangère peut être demandée, cette traduction devant être fournie par l'importateur ou son agent.
Carnet CPD : Idem
2. Bureaux de douane habilités à accepter les carnets :
Carnet ATA : Tous les ports et aéroports possédant un bureau de douane permanent.
Carnet CPD : Idem
3. Heures de service pour :

Opérations ATA : Normalement de 08h.30 à 16h.30 pendant la semaine dans tous les ports et aéroports, à l'exception de l'aéroport de Sidney (Kingsford-Smith), où l'horaire officiel est de 06h.00 à 23h.00, sept jours par semaine, et de l'aéroport de Melbourne (Tullamarine) qui est ouvert 24 h sur 24, sept jours par semaine. Toutefois, les bureaux de contrôle dans les aéroports sont normalement ouverts de 08h.30 à 16h.30.

Opérations CPD : Idem
4. Association garante :
Carnet ATA : Victorian Employers' Chamber of Commerce and Industry
Carnet CPD :
5. Organe(s) émetteur(s) des carnets :
Carnet ATA :
Carnet CPD
6. Opérations d'admission temporaire régies par les lois et réglementations nationales : Aucune.
7. Transit
Carnet ATA : Opérations de transit au sens de l'Annexe A
Carnet CPD : Idem
8. trafic postal (carnetATA) : les carnets ATA sont acceptés pour le trafic postal, mais à la condition que le carnet accompagne le colis concerné.

AUTRICHE

I. Généralités

1. Date d'adhésion : 29 septembre 1994.
2. Application territoriale : Autriche et la Communauté européenne.
3. Annexes acceptées : Toutes les Annexes.
4. Transfert de l'admission temporaire (Article 8) : Accepté.
5. Garantie complémentaire (article 4) : Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 4 du Corps de la Convention, aucune garantie supplémentaire n'est normalement exigée.

II. Renseignements relatifs à l'Annexe A (titre d'admission temporaire)

1. Langues dans lesquelles les carnets doivent être établis :
Carnet ATA : Allemand ; la douane peut, si elle le juge nécessaire, exiger une traduction en allemand, en conformité à la Note 10 de l'Appendice I à l'Annexe A de la Convention.
Carnet CPD :
2. Bureaux de douane habilités à accepter les carnets :
Carnet ATA : Tous les bureaux de douane de première catégorie et les bureaux de douane de 2ème catégorie pour les marchandises d'une valeur inférieure de 60.000 ATS.
Carnet CPD : Tous les bureaux de douane de première catégorie et les bureaux de douane de 2ème catégorie pour les marchandises d'une valeur inférieure de 60.000 ATS.
3. Heures de service pour :
Opérations ATA: Bureaux frontières: 24 heures; bureaux intérieurs: de 7 h 30 à 15 h 30 (sauf le samedi, dimanche et jours fériés).

Opérations CPD: Bureaux frontières: 24 heures; bureaux intérieurs: de 7 h 30 à 15 h30 (sauf le samedi, dimanche et jours fériés).
4. Association garante :
Carnet ATA : Chambre Economique Fédérale d'Autriche
Carnet CPD : Arbeitsgemeinschaft Internationaler Strassenverkehrsunternehmer Österreichs (AISÖ)
5. Organe(s) émetteur(s) des carnets :
Carnet ATA : Les Chambres économiques
Carnet CPD : (AISÖ)
6. Opérations d'admission temporaire régies par les lois et réglementations nationales :
Carnet ATA : Conformément à la Convention
Carnet CPD : Conformément à la Convention
7. Transit :
Carnet ATA : Conformément aux Conventions qui se rapportent aux procédures d'admission temporaire.
Carnet CPD : Conformément aux Conventions qui se rapportent aux procédures d'admission temporaire.
8. Trafic postal (carnet ATA) : Accepté pour l'importation.

BELARUS

I. Généralités

1. Date d'adhésion : 7 mai 1998.
2. Application territoriale : territoire douanier de la République de Belarus.

3. Annexes acceptées : A, B.1, B.2, B.3, B.5.
4. Transfert de l'admission temporaire (Article 8) : Non utilisé.
5. Garantie complémentaire (article 4) : Non utilisé.

II. Renseignements relatifs à l'Annexe A (titre d'admission temporaire)

1. Langues dans lesquelles les carnets doivent être établis :
Carnet ATA : Russe, Belarus.
Carnet CPD : Non utilisé.
2. Bureaux de douane habilités à accepter les carnets :
Carnet ATA : Bureaux de douane aux frontières.
Carnet CPD : Non utilisé.
3. Heures de service pour :
Opérations ATA: Heures officielles d'ouverture des bureaux.
Opérations CPD: Non utilisé.
4. Association garante :
Carnet ATA : The Belarusian Chamber of Commerce and Industry
Carnet CPD :
5. Organe(s) émetteur(s) des carnets :
Carnet ATA : The Belarusian Chamber of Commerce and Industry
Carnet CPD :
6. Opérations d'admission temporaire régies par les lois et réglementations nationales :
Carnet ATA : Résolution n° 324 du 2 mars 1998 du Conseil des Ministres de la République de Belarus; Règlement n° 256 de 15 juillet 1998 du Comité d'Etat des douanes de la République de Belarus.
Carnet CPD : Non utilisé.
7. Transit :
Carnet ATA : Non utilisé.
Carnet CPD : Non.
8. Trafic postal (carnet ATA) : Non.

BELGIQUE

I. Généralités

1. Date d'adhésion : 18 juin 1997
2. Application territoriale : tout le territoire douanier de la Communauté européenne
3. Annexes acceptées : toutes
4. Transfert de l'admission temporaire (Article 8) : autorisé (article 712 à 716 des DAC) et le nouveau titulaire reprend toutes les obligations du titulaire initial.
5. Garantie complémentaire (article 4) : non

II. Renseignements relatifs à l'Annexe A (titre d'admission temporaire)

1. Langues dans lesquelles les carnets doivent être établis :
Carnet ATA : français ou néerlandais ou allemand.
Carnet CPD : idem
2. Bureaux de douane habilités à accepter les carnets :
Carnet ATA : tous
Carnet CPD : idem
3. Heures de service pour :
Opérations ATA : heures et jours d'ouverture pour le trafic des voyageurs (pour la validation des carnets, uniquement heures et jours d'ouverture pour le trafic des marchandises)
Opérations CPD : idem
4. Association garante :
Carnet ATA : Fédération des Chambres de Commerce et d'Industrie de Belgique
Carnet CPD :
5. Organe(s) émetteur(s) des carnets :
Carnet ATA :
Carnet CPD :
6. Opérations d'admission temporaire régies par les lois et réglementations nationales :
Carnet ATA :
 - a. Matériels professionnels (article 671 des DAC).
 - b. Marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire (article 673 des DAC).
 - c. Les matériels pédagogiques et scientifiques, les pièces de rechanges et accessoires se rapportant aux matériels précités ainsi que les outils spéciale conçus pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation desdits matériels (article 677 des DAC).
 - d. Matériels destinés à lutter contre les effets de catastrophes (article 678 des DAC).
 - e. Emballages pour lesquels une déclaration écrite peut être demandée (article 679 des DAC).
 - f. Marchandises de toute nature devant être soumises à des essais, des expériences ou des démonstrations, y compris les essais et les expériences néc aux procédés d'homologation, à l'exclusion des essais, expériences ou démonstration constituant une activité lucrative (article 680,§1,d) des DAC
 - g. Marchandises de toute nature devant servir à effectuer des essais, des expériences ou des démonstrations, à l'exclusion des essais, expériences ou démonstration constituant une activité lucrative (article 680,§1,e) des DAC).
 - h. Les échantillons, c'est à dire les articles représentatifs d'une catégorie déterminée de marchandises déjà produites ou qui sont des modèles de marchandises dont la fabrication est envisagée, à l'exclusion des articles identiques introduits par la même personne ou expédiés au même destination telles que, pris dans leur ensemble, ils ne constituent plus des échantillons selon les usages normaux du commerce (article 680,§1,f).
 - i. Moyens de production de remplacement qui sont mis provisoirement et gratuitement à la disposition de l'importateur, par ou à l'initiative du fourr des moyens de production similaires qui seront importés ultérieurement pour être mis en libre pratique ou des moyens de production dont la remise place se fait à la suite d'une réparation (article 681 des DAC),
 - j. Œuvres d'art importées pour être exposées en vue d'être éventuellement vendues (article 682,§1,c) des DAC)
 - k. Films cinématographiques, impressionnés et développés, positifs, destinés à être visionnés avant leur utilisation commerciale (article 683,a) des D
 - l. Films, bandes magnétiques et films magnétisés destinés à la sonorisation, au doublage ou à la reproduction (article 683,b) des DAC).

- m. Films montrant la nature de produits ou de fonctionnement de matériels étrangers, à condition qu'ils ne soient pas destinés à une programmation publique à but lucratif (article 683,c) des DAC).
 - n. Supports d'information, enregistrés, envoyés gratuitement et destinés à être utilisés dans le traitement automatique de données (article 683,d) des DAC
 - o. Objets (y compris les véhicules), qui, par leur nature, ne peuvent servir qu'à faire de la réclame pour un article déterminé ou de la propagande pour un but déterminé (article 683 point e) des DAC).
 - p. Animaux vivants de toute espèce importés pour le dressage, pour l'entraînement, pour la reproduction ou pour être soumis à des traitements vétérinaires (article 685 §2,a) des DAC).
 - q. Matériel de propagande touristique (article 684bis des DAC).
 - r. Matériel de bien-être destiné aux gens de mer (article 686 des DAC).
 - s. Matériels divers utilisés sous la surveillance et la responsabilité d'une administration publique pour la construction, la réparation ou l'entretien d'infrastructures revêtant un intérêt général dans les zones de frontières (articles 687 des DAC).
7. Carnet CPD : idem
8. Transit :
Carnet ATA : oui
Carnet CPD : oui
9. Trafic postal (carnet ATA) : oui

CHINE

I. Généralités

- 1. Date d'adhésion : 27 août 1993
- 2. Application territoriale : territoire douanier de la République populaire de Chine
- 3. Annexes acceptées : A, B.1.
- 4. Transfert de l'admission temporaire (Article 8) :
- 5. Garantie complémentaire (article 4) :

II. Renseignements relatifs à l'Annexe A (titre d'admission temporaire)

- 1. Langues dans lesquelles les carnets doivent être établis :
Carnet ATA : le chinois et l'anglais.
Carnet CPD :
- 2. Bureaux de douane habilités à accepter les carnets :
Carnet ATA : tous les bureaux de douane.
Carnet CPD :
- 3. Heures de service pour :
Opérations ATA: heures normales d'ouverture des bureaux.
Opérations CPD :

4. Association garante :
Carnet ATA : China Chamber of International Commerce
Carnet CPD :
5. Organe(s) émetteur(s) des carnets :
Carnet ATA :
Carnet CPD :
6. Opérations d'admission temporaire régies par les lois et réglementations nationales :
Carnet ATA :
Carnet CPD :
7. Transit :
Carnet ATA : toutes les opérations de transit au sens de la Convention.
Carnet CPD :
8. Trafic postal (carnet ATA) : réserve d'application pour le trafic postal.

CROATIE

I. Généralités

1. Date d'adhésion : 1er mars 1999.
2. Application territoriale : Territoire douanier.
3. Annexes acceptées : A, B.1, B.2, B.3, B.4, B.5, B.6, B.7, B.8, B.9, C, D et E.
4. Transfert de l'admission temporaire (Article 8) : Admis.
5. Garantie complémentaire (article 4) : Aucune garantie complémentaire n'est pas exigée.

II. Renseignements relatifs à l'Annexe A (titre d'admission temporaire)

1. Langues dans lesquelles les carnets doivent être établis :
Carnet ATA : le croate, l'anglais, l'allemand et le français. Si le carnet est rempli dans une autre langue, la douane peut exiger une traduction.
Carnet CPD :
2. Bureaux de douane habilités à accepter les carnets :
Carnet ATA : Tous les bureaux de douane.
Carnet CPD :
3. Heures de service pour :
Opérations ATA: Heures normales d'ouverture des bureaux.
Opérations CPD :
4. Association garante :
Carnet ATA : Croatian Chamber of Economy
Carnet CPD :
5. Organe(s) émetteur(s) des carnets :
Carnet ATA :
Carnet CPD :

6. Opérations d'admission temporaire régies par les lois et réglementations nationales :
Carnet ATA : Néant.
Carnet CPD :
7. Transit :
Carnet ATA : Accepté.
Carnet CPD :
8. Trafic postal (carnet ATA) : Les carnets ATA ne sont pas acceptés pour le trafic postal.

DANEMARK

I. Généralités

1. Date d'adhésion : 18 juin 1997.
2. Application territoriale : le territoire douanier du Danemark, à l'exclusion des Iles Féroé et le Groenland.
3. Annexes acceptées : A, B.1, B.2, B.3, B.4, B.5, B.6, B.7, B.8, B.9, C, D et E.
4. Transfert de l'admission temporaire (Article 8) : -
5. Garantie complémentaire (article 4) : -

II. Renseignements relatifs à l'Annexe A (titre d'admission temporaire)

1. Langues dans lesquelles les carnets doivent être établis :
Carnet ATA : le danois et l'anglais. Si le carnet est rempli dans une autre langue, la douane peut exiger une traduction.
Carnet CPD : le danois et l'anglais. Si le carnet est rempli dans une autre langue, la douane peut exiger une traduction.
2. Bureaux de douane habilités à accepter les carnets :
Carnet ATA : Tous les bureaux de douane.
Carnet CPD : Tous les bureaux de douane.
3. Heures de service pour :

Opérations ATA : - du lundi au vendredi : de 8 h. à 16 h. Dans les grands aéroports et ports : de 7 h à 17 h.
 - samedi : dans les grands aéroports et ports : de 7 h à 13 h.
Opérations CPD : - du lundi au vendredi : de 8 h. à 16 h. Dans les grands aéroports et ports : de 7 h à 17 h.
 - samedi : dans les grands aéroports et ports : de 7 h à 13 h.
4. Association garante :
Carnet ATA : Danish Chamber of Commerce
Carnet CPD :
5. Organe(s) émetteur(s) des carnets :
Carnet ATA :
Carnet CPD :
6. Opérations d'admission temporaire régies par les lois et réglementations nationales :
Carnet ATA : Néant.
Carnet CPD : Néant.

7. Transit :
Carnet ATA : Accepté.
Carnet CPD : Accepté.
8. Trafic postal (carnet ATA) : -

ESTONIE

I. Généralités

1. Date d'adhésion : 17 janvier 1996
2. Application territoriale : Territoire de la République d'Estonie
3. Annexes acceptées : A, B.1., B.2., B.3., B.5., B.6., B.9., C, D
4. Transfert de l'admission temporaire (Article 8) : Accepté
5. Garantie complémentaire (Article 4) : Demandée le cas échéant, conformément aux dispositions de l'Article 4

II. Renseignements relatifs à l'Annexe A (titre d'admission temporaire)

1. Langue dans lesquelles les carnets doivent être établis
Carnet ATA : Estonien, anglais
Carnet CPD : Idem
2. Bureaux de douane habilités à accepter les carnets :
Carnet ATA : Tous les bureaux de douane et les points de passage frontalier par où transit le trafic international
Carnet CPD : Idem
3. Heures de service pour
Opérations ATA : 24 heures
Opérations CPD : 24 heures
4. Association garante :
Carnet ATA : Eesti Kaubandus-Tööstuskoda (Estonian Chamber of Commerce and Industry)
Carnet CPD : Idem
5. Organe(s) émetteur(s) des carnets :
Carnet ATA : Eesti Kaubandus-Tööstuskoda (Estonian Chamber of Commerce and Industry)
Carnet CPD : Idem
6. Opérations d'admission temporaire régies par les lois et réglementations nationales : Sans objet
7. Transit
Carnet ATA : Accepté
Carnet CPD : -
8. Trafic postal : Les carnets ATA sont acceptés.

FINLANDE

I. Généralités

1. Date d'adhésion : 18 juin 1997.

2. Application territoriale : le territoire douanier.
3. Annexes acceptées : A, B.1, B.2, B.3, B.4, B.5, B.6, B.7, B.8, B.9, C, D et E.
4. Transfert de l'admission temporaire (Article 8) :
5. Garantie complémentaire (article 4) :

II. Renseignements relatifs à l'Annexe A (titre d'admission temporaire)

1. Langues dans lesquelles les carnets doivent être établis :

Carnet ATA : le finlandais, l'anglais, l'allemand, le français et les langues scandinaves. Si le carnet est rempli dans une autre langue, la douane p
exiger une traduction.

Carnet CPD : le finlandais, l'anglais, l'allemand, le français et les langues scandinaves. Si le carnet est rempli dans une autre langue, la douane p
exiger une traduction.

2. Bureaux de douane habilités à accepter les carnets :

Carnet ATA : Tous les bureaux de douane.

Carnet CPD : Tous les bureaux de douane.

3. Heures de service pour :

Opérations ATA : de 8 h. à 16 h. 15. Toutefois, les marchandises importées ou exportées dans les bagages des voyageurs peuvent être dédouan
pratiquement sans interruption.

Opérations CPD :

4. Association garante :

Carnet ATA : The Central Chamber of Commerce of Finland

Carnet CPD :

5. Organe(s) émetteur(s) des carnets :

Carnet ATA :

Carnet CPD :

6. Opérations d'admission temporaire régies par les lois et réglementations nationales :

Carnet ATA :

Carnet CPD :

7. Transit :

Carnet ATA :

Carnet CPD :

8. Trafic postal (carnet ATA) : -

FRANCE

I. Généralités

1. Date d'adhésion : 18 juin 1997

2. Application territoriale : les diverses parties du territoire douanier français : France continentale y compris les zones franches du pays de Gex et de Haute-Savoie, la Principauté de Monaco, la Corse, les Iles françaises voisines du littoral, les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, la Martinique et Réunion) et les territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna), des collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

3. Annexes acceptées : A, B.1, B.2, B.3, B.4, B.5, B.6, B.7, B.8, B.9, C, D et E.
4. Transfert de l'admission temporaire (Article 8) : -
5. Garantie complémentaire (article 4) : -

II. Renseignements relatifs à l'Annexe A (titre d'admission temporaire)

1. Langues dans lesquelles les carnets doivent être établis :

Carnet ATA : le français. Si le carnet est rempli dans une langue autre que le français, la douane peut, si elle le juge utile, exiger une traduction.
Carnet CPD :

2. Bureaux de douane habilités à accepter les carnets :

Carnet ATA : Tous les bureaux de plein exercice.

Carnet CPD :

3. Heures de service pour :

Opérations ATA : - Pendant les heures légales d'ouvertures des bureaux au contrôle des opérations commerciales, soit, pour la majorité des bureaux, entre 8 et 12 heures et 14 et 18 heures. Toutefois, les agents de la surveillance, présents en permanence aux postes frontières compris le dimanche et jours fériés sont habilités à viser les carnets ATA, tant à l'importation (carnets étrangers) qu'à l'exportation temporaire (carnets français) sauf pour les opérations :

- Faisant l'objet de réglementations particulières (échantillons d'ouvrages en métaux précieux et articles de bijouterie et joaillerie, marchandises soumises à des contrôles sanitaires, matériels de guerre), qui relèvent de la compétence du service des opérations commerciales ;

- Portant sur les marchandises suivantes : pelleteries et fourrures, tapis à points noués ou enroulés, perles fines, pierres gemmes, bijoux et objets d'art, de collection et d'antiquité (ensemble du chapitre 99), spécimens vivants ou morts d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, repris aux annexes I à III de la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages.

Opérations CPD :

4. Association garante :

Carnet ATA : Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris

Carnet CPD :

5. Organe(s) émetteur(s) des carnets :

Carnet ATA :

Carnet CPD :

6. Opérations d'admission temporaire régies par les lois et réglementations nationales :

Carnet ATA :

Carnet CPD :

7. Transit :

Carnet ATA : Opérations de transit dans les cas suivants :

a) lorsque ce régime est utilisé pour couvrir le transport à travers le territoire douanier français d'une marchandise exportée, au bénéfice de la Convention ATA du pays où le carnet a été créé à destination d'un autre pays ;

b) ou lorsqu'une marchandise, couvert par un carnet ATA doit être, en raison du caractère particulier de l'opération nécessairement dirigée du bureau frontière sur un bureau intérieur pour y être déclarée sous le régime de l'admission temporaire, sous couvert du carnet ATA.

Carnet CPD :

8. Trafic postal (carnet ATA) : Pour les opérations ci-dessus.

GRECE

I. Généralités

1. Date d'adhésion : 18 juin 1997.
2. Application territoriale : la Grèce.
3. Annexes acceptées : A, B.1, B.2, B.3, B.4, B.5, B.6, B.7, B.8, B.9, C, D et E.
4. Transfert de l'admission temporaire (Article 8) : oui
5. Garantie complémentaire (article 4) : non

HONG KONG, CHINE

I. Généralités

1. Date d'adhésion : 15 février 1995
2. Application territoriale : région administrative spéciale de Hong Kong.
3. Annexes acceptées : A, B.1, B.2, B.6, B.7 et C.
4. Transfert de l'admission temporaire (Article 8) : non applicable.
5. Garantie complémentaire (article 4) : La Chambre générale de commerce de Hong Kong est l'autorité émettrice et garante des carnets ATA.

Aucune garantie complémentaire n'est exigée.

II. Renseignements relatifs à l'Annexe A (titre d'admission temporaire)

1. Langues dans lesquelles les carnets doivent être établis :
Carnet ATA : l'anglais.
Carnet CPD : l'anglais.
2. Bureaux de douane habilités à accepter les carnets :
Carnet ATA : les bureaux de : l'aéroport "Chek Lap Kok", de "Container Cargo Division" et "Sea Cargo Division" et les points de frontière d'entrées.
Carnet CPD : les bureaux de : l'aéroport "Chek Lap Kok", "Container Cargo Division" et "Sea Cargo Division" et les points de frontière d'entrées.
3. Heures de service pour :

Opérations ATA :

1. Aéroport « Chek Lap Kok : 24 heures
2. Container Cargo Division : du lundi au vendredi : de 9h. à 21h.
samedi : de 9h. à 16h.
3. Sea Cargo Division : du lundi au vendredi : de 9h. à 17h.
samedi : de 9h. à 16h.
4. Points de frontière d'entrées :

a) Lokmachau Division : 24 heures, tous les jours.

- b) Mankamto Division : de 7h à 22h, tous les jours.
- c) Shataukok Division : de 7h à 20h, tous les jours.
- d) Lowu Division : de 6h 30 à 23h 30, tous les jours.
- e) Kowloon Railway Unit : de 7h à 21h, tous les jours
- f) China Ferry Unit : de 6h à 22h, tous les jours.
- g) Hong Kong-Makau Ferri Division : 24 heures, tous les jours.

Opérations CPD : Idem

4. Association garante :
Carnet ATA : The Hong Kong General Chamber of Commerce
Carnet CPD :
5. Organe(s) émetteur(s) des carnets :
Carnet ATA :
Carnet CPD :
6. Opérations d'admission temporaire régies par les lois et réglementations nationales :
Carnet ATA : Règlement concernant l'importation et l'exportation et le règlement concernant les marchandises soumis aux droits de douane.
Carnet CPD : Règlement concernant l'importation et l'exportation.
7. Transit :
Carnet ATA : également accepté pour les marchandises en transit.
Carnet CPD : également accepté pour les marchandises en transit.
8. Trafic postal (carnet ATA) : non applicable.

IRLANDE

I. Généralités

1. Date d'adhésion : 18 juin 1997.
2. Application territoriale : Irlande.
3. Annexes acceptées : A, B.1, B.2, B.3, B.4, B.5, B.6, B.7, B.8, B.9, C, D et E.
4. Transfert de l'admission temporaire (Article 8) : Aux termes de l'Article 90 du Règlement du Conseil (CEE) n° 2913/92, les importateurs sont autorisés à transférer l'admission temporaire à toute autre personne répondant aux conditions fixées pour bénéficier de ce régime.
5. Garantie complémentaire (article 4) : L'Article 198 du Règlement du Conseil (CEE) n° 2913/92 prévoit qu'une garantie supplémentaire peut être constituée si nécessaire.

II. Renseignements relatifs à l'Annexe A (titre d'admission temporaire)

1. Langues dans lesquelles les carnets doivent être établis :

Carnet ATA : Le carnet ATA peut être établi en anglais ou en français, ou dans la langue (autre que l'anglais ou le français) dans laquelle il est imprimé.
Carnet CPD : Les carnets CPD sont imprimés en anglais et en français.

2. Bureaux de douane habilités à accepter les carnets :

Carnet ATA : Tous les bureaux de douane à l'importation et à l'exportation.
Carnet CPD : Tous les bureaux de douane à l'exportation. Aucun document particulier et aucune garantie ne sont exigés pour les véhicules routiers importés temporairement.

3. Heures de service pour :
Opérations ATA : tous les bureaux de douane, de lundi au vendredi : de 8 heures à 18 heures
Opérations CPD : tous les bureaux de douane, de lundi au vendredi : de 8 heures à 18 heures

Remarque : le paiement d'une redevance peut être exigé en dehors de ces heures. Toutefois, les marchandises qui arrivent par liaison aérienne ou maritime sont traitées par la douane à leur arrivée.

4. Association garante :
Carnet ATA : Dublin Chamber of Commerce
Carnet CPD :

5. Organe(s) émetteur(s) des carnets :
Carnet ATA :
Carnet CPD :

6. Opérations d'admission temporaire régies par les lois et réglementations nationales :

Carnet ATA : Règlement du Conseil (CEE) n° 2913/92, Règlement de la Commission (CEE) n°2454/93 et Règlement concernant la taxe sur la valeur ajoutée (marchandises importées) (n° 2), 1992, (instrument réglementaire n° 440 daté de 1992).
Carnet CPD : non applicable.

7. Transit :

Carnet ATA : Le Règlement du Conseil (CEE) n° 2913/92 prévoit qu'un carnet ATA peut être utilisé :
a) en tant que document de transit au sein de l'Union européenne (Article 163.2 c)) ou
b) en tant que document de transit externe (Article 91.2c))
Carnet CPD : non applicable.

8. Trafic postal (carnet ATA) : Les carnets ATA ne sont pas acceptés pour le trafic postal.

ITALIE

I. Généralités

1. Date d'adhésion : 18 juin 1997
2. Application territoriale : territoire douanier de la CE
3. Annexes acceptées : A, B.1, B.2, B.3, B.4, B.5, B.6, B.7, B.8, B.9, C, D et E.
4. Transfert de l'admission temporaire (Article 8) : oui
5. Garantie complémentaire (article 4) : non

II. Renseignements relatifs à l'Annexe A (titre d'admission temporaire)

1. Langues dans lesquelles les carnets doivent être établis :
Carnet ATA : anglais/français – autre langue choisie par le pays d'émission.
Carnet CPD : =
2. Bureaux de douane habilités à accepter les carnets :
Carnet ATA : tous
Carnet CPD : =

3. Heures de service pour :

Opérations ATA : de 8 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi ;
samedi, de 8 h 00 à 14 h 00 ;
bureaux de frontière, portuaire et aéroportuaire : tous les jours 24 h.
Opérations CPD : =

4. Association garante :

Carnet ATA : Unione Italiana delle Camere di Commercio, Industria, Artigianato e Agricoltura
Commerce Extérieur et Communautaire
Carnet CPD : A.C.I (Automobile Club d'Italia), T.C.I. (Touring Club Italiano)

5. Organe(s) émetteur(s) des carnets :

Carnet ATA : Unione Italiana delle Camere di Commercio, Industria, Artigianato e Agricoltura
Commerce Extérieur et Communautaire
Carnet CPD : A.C.I (Automobile Club d'Italia), T.C.I. (Touring Club Italiano)

6. Opérations d'admission temporaire régies par les lois et réglementations nationales :

Carnet ATA : Annexe 96 Reg. N. 2454/93/CEE
Carnet CPD : =

7. Transit :

Carnet ATA : Annexe 96 Reg. N. 2454/93/CEE
Carnet CPD : =

8. Trafic postal (carnet ATA) : Non

JORDANIE

I. Généralités

1. Date d'adhésion : 24 juin 1992
2. Application territoriale :
3. Annexes acceptées : A, B.1.
4. Transfert de l'admission temporaire (Article 8) :
5. Garantie complémentaire (Article 4)

LETTONIE

I. Généralités

1. Date d'adhésion : 16 juillet 1999
2. Application territoriale : le territoire douanier de la République de Lettonie
3. Annexes acceptées : A, B.1, B.2, B.3, B.4, B.5, B.6, B.7, B.8, B.9, C, D et E.

4. Transfert de l'admission temporaire (Article 8) : Aucun règlement national restreignant le transfert de l'admission temporaire n'est actuellement applicable en République de Lettonie.
5. Garantie complémentaire (article 4) : Aucune garantie supplémentaire n'est exigée par les autorités douanières. Aux termes de la législation et des règlements en vigueur en République de Lettonie, les marchandises énumérées dans la Convention comme pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire ne font pas l'objet de restrictions ou de prohibitions à l'importation.

II. Renseignements relatifs à l'Annexe A (titre d'admission temporaire)

1. Langues dans lesquelles les carnets doivent être établis :
Carnet ATA : l'anglais et le letton.
Carnet CPD :
2. Bureaux de douane habilités à accepter les carnets :
Carnet ATA : Bureaux de douane territoriaux et régionaux et bureau de douane de Riga, administration fiscale nationale.
Carnet CPD :
3. Heures de service pour :
Opérations ATA : Heures d'ouverture des bureaux de douane.
Opérations CPD :
4. Opérations d'admission temporaire régies par les lois et réglementations nationales :

Carnet ATA : Le régime douanier de l'admission temporaire est applicable aux marchandises et aux fins énumérées dans les Annexes de la Convention. Toutes les marchandises doivent être retournées dans l'état dans lequel elles se trouvaient initialement, sauf usure naturelle et dommage survenus pendant le transport ou le stockage. La durée de l'admission temporaire est fixée par les autorités douanières en tenant compte de l'objet des opérations prévues et des conditions dans lesquelles elles seront effectuées, mais ce délai ne peut dépasser deux ans.

Carnet CPD :
5. Transit :

Carnet ATA : Seul le transit direct peut être demandé dans le cadre du carnet ATA. Le délai de livraison des marchandises au bureau de douane de destination est fixé compte tenu de la nature du moyen de transport, de l'itinéraire emprunté et de la nature des marchandises bénéficiant du régime du transit. En ce qui concerne les transports routiers, le délai de livraison des marchandises au bureau de douane de destination est fixé par le bureau de douane de départ en fonction des suggestions de l'expéditeur et sans réserve que ce délai ne dépasse pas 48 heures (Règlements du Conseil des Ministres n° 339 daté du 8 septembre 1998).

Carnet CPD :
6. Trafic postal (carnet ATA) : Modalités d'application stipulées dans la Convention.

LITUANIE

I. Généralités

1. Date d'adhésion : 26 février 1998
2. Application territoriale : le territoire de la République de Lituanie
3. Annexes acceptées : A, B.1, B.2, B.3, B.5, B.6, B.9, C et D.
4. Transfert de l'admission temporaire (Article 8) : accepté.
5. Garantie complémentaire (article 4) : demandée le cas échéant, conformément à la législation nationale.

II. Renseignements relatifs à l'Annexe A (titre d'admission temporaire)

1. Langues dans lesquelles les carnets doivent être établis :
Carnet ATA : le lituanien et l'anglais.
Carnet CPD :
2. Bureaux de douane habilités à accepter les carnets :

Carnet ATA : tous les bureaux de douane situés aux points de passage frontalier ouverts au trafic international pour les opérations de transit et les bureaux intérieurs pour autres opérations.
Carnet CPD :
3. Heures de service pour :

Opérations ATA : sans interruption aux bureaux de douanes situés aux points de passage frontalier ; de 8 heures à 17 heures aux bureaux de douane de l'intérieur.
Opérations CPD :
4. Opérations d'admission temporaire régies par les lois et réglementations nationales :

Carnet ATA : l'exportation temporaire avec réimportation en l'état, la réexportation, l'admission temporaire avec réexportation en l'état, la réimportation, le transit douanier.
Carnet CPD :
5. Transit :
Carnet ATA : accepté.
Carnet CPD :
6. Trafic postal (carnet ATA) : Les carnets ATA ne sont pas acceptés pour le trafic postal.

LUXEMBOURG

I. Généralités

1. Date d'adhésion : 18 juin 1997
2. Application territoriale : Luxembourg
3. Annexes acceptées : A, B.1, B.2, B.3, B.4, B.5, B.6, B.7, B.8, B.9, C, D et E.
4. Transfert de l'admission temporaire (Article 8) : -
5. Garantie complémentaire (article 4) : -

II. Renseignements relatifs à l'Annexe A (titre d'admission temporaire)

1. Langues dans lesquelles les carnets doivent être établis :
Carnet ATA : Langue française.
Carnet CPD : Langue française.
2. Bureaux de douane habilités à accepter les carnets :
Carnet ATA : Tous les bureaux des douanes et accises.
Carnet CPD : Tous les bureaux des douanes et accises.

4. Association garante :
Carnet ATA : The Mauritius Chamber of Commerce and Industry
Carnet CPD :
5. Organe(s) émetteur(s) des carnets :
Carnet ATA :
Carnet CPD :
6. Opérations d'admission temporaire régies par les lois et réglementations nationales :
 - le matériel pédagogique
 - le matériel scientifique
 - échantillons
7. Transit :
Carnet ATA : Accepté
Carnet CPD : Non applicable à Maurice
8. Trafic postal : Les carnets ATA sont acceptés.

NIGERIA

I. Généralités

1. Date d'adhésion : 10 juillet 1993
2. Application territoriale :
3. Annexes acceptées : A, B.1., B.2., B.3., B.4., B.5., B.6., B.7., B.8., B.9., C, D, E
4. Transfert de l'admission temporaire (Article 8) :
5. Garantie complémentaire (Article 4)

PAYS - BAS

I. Généralités

1. Date d'adhésion : 18 juin 1997
2. Application territoriale : Pays-Bas, le Royaume des Pays-Bas (le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises)
Dans les Antilles néerlandaises la Chambre de commerce de Curaçao est l'association émettrice et garante.
3. Annexes acceptées : A, B.1, B.2, B.3, B.4, B.5, B.6, B.7, B.8, B.9, C, D et E.
4. Transfert de l'admission temporaire (Article 8) : Oui, l'article 90 de la Réglementation n° 2913/92 de la Communauté européenne.
5. Garantie complémentaire (article 4) : Oui, l'article 88 de la Réglementation n° 2913/92 de la Communauté européenne.

II. Renseignements relatifs à l'Annexe A (titre d'admission temporaire)

1. Langues dans lesquelles les carnets doivent être établis :
Carnet ATA : le néerlandais, l'anglais, l'allemand, le français.
Carnet CPD : idem
2. Bureaux de douane habilités à accepter les carnets :
Carnet ATA : tous les bureaux de douane.
Carnet CPD : idem
3. Heures de service pour :
Opérations ATA : en semaine : 08 heures à 17 heures.
Opérations CPD : idem
4. Association garante :

Carnet ATA : Amsterdam Chamber of Commerce and Industry,
Curaçao Chamber of Commerce
Carnet CPD :
5. Organe(s) émetteur(s) des carnets :

Carnet ATA : Amsterdam Chamber of Commerce and Industry,
Curaçao Chamber of Commerce
Carnet CPD :
6. Opérations d'admission temporaire régies par les lois et réglementations nationales :
Carnet ATA : sans
Carnet CPD : sans
7. Transit :
Carnet ATA : oui
Carnet CPD : oui
8. Trafic postal (carnet ATA) : oui

POLOGNE

I. Généralités

1. Date d'adhésion : 12 septembre 1995.
2. Application territoriale : le territoire douanier.
3. Annexes acceptées : A, B.1.
4. Transfert de l'admission temporaire (Article 8) : accepté.
5. Garantie complémentaire (article 4) : pas requis normalement.

II. Renseignements relatifs à l'Annexe A (titre d'admission temporaire)

1. Langues dans lesquelles les carnets doivent être établis :
Carnet ATA : le polonais, l'anglais ou le français.
Carnet CPD :

2. Bureaux de douane habilités à accepter les carnets :

Carnet ATA : Tous les bureaux de douane à l'exemption des bureaux de douane auxiliaires suivants :

- Posterunek Celny w Malaszewiczach Południowych ;
- Posterunek Celny « Baza Kontenerowa » w Malaszewiczach ;
- Posterunek Celny w Zebrzydowicach ;
- Posterunek Celny w Jurgowie ;
- Posterunek Celny Kolejowy w Rzepinie ;
- Posterunek Celny w Gubinie ;
- Posterunek Celny w Kostrzynie ;
- Posterunek Celny w Bydgoszczy ;
- Oddział Celny I w Warszawie ;
- Posterunek Celny « WOC » w Oddziale Celnym Osobowym w Urzędzie Celnym Port Lotniczy w Warszawie ;
- Posterunek Celny w Bystrzycy Kłodzkiej.

Carnet CPD :

3. Heures de service pour :

Opérations ATA : aux heures de service.

Opérations CPD :

4. Association garante :

Carnet ATA :

Carnet CPD :

5. Organe(s) émetteur(s) des carnets :

Carnet ATA :

Carnet CPD :

6. Opérations d'admission temporaire régies par les lois et réglementations nationales :

Carnet ATA :

- matériel de presse, de radiodiffusion et de télévision ;
- matériel cinématographique ;
- matériel de propagande touristique ;
- animaux de toute espèce importés à des fins de dressage, d'élevage ou de traitement vétérinaire;
- matériel scientifique et pédagogique, y compris pièces de rechange et accessoires destinés à ce matériel ;
- matériel de bien-être pour gens de mer;
- marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire;
- matériel médical et de laboratoire ;
- matériel acheminé pour aider des populations touchées par une catastrophe naturelle;
- emballages;
- marchandises destinées à être utilisées à des fins d'essais;
- modèles et échantillons commerciaux;
- œuvres d'art importées pour être exposées en vue d'une vente;
- films et positifs cinématographiques imprimés et développés, destinés à être visualisés avant leur utilisation commerciale ;
- films, bandes magnétiques et films magnétisés destinés aux bandes sonores, au doublage ou à la reproduction;
- films montrant la nature ou le fonctionnement de matériel ou de produits étrangers, pour autant que ces films ne soient pas destinés à être utilisés lors de spectacles payants;
- supports de données, expédiés sans frais, destinés à être utilisés dans le traitement de données;
- articles qui sont de toute évidence du matériel publicitaire destiné à un produit particulier ou qui sont utilisés à des fins publicitaires;
- matériel utilisé sous la surveillance et la responsabilité d'une administration publique aux fins de l'érection, de la réparation ou de la maintenance d'infrastructures d'intérêt général dans les zones frontalières

Carnet CPD :

7. Transit :

Carnet ATA : accepté.

Carnet CPD :

8. Trafic postal (carnet ATA) : accepté.

REPUBLIQUE TCHEQUE

I. Généralités

1. Date d'adhésion : 24 novembre 1999.
2. Application territoriale : le territoire douanier de la République tchèque.
3. Annexes acceptées : A, B.1, B.2, B.3, B.4, B.5, B.6, B.7, B.8, B.9, C, D et E.
4. Réserves émises : B.3, B.5., C
5. Transfert de l'admission temporaire (Article 8) : Les transferts seront considérés comme pourvu dans la Convention. De nouveaux titres d'admission temporaire seront requis.
6. Garantie complémentaire (article 4) :

II. Renseignements relatifs à l'Annexe A (titre d'admission temporaire)

1. Langues dans lesquelles les carnets doivent être établis :

Carnet ATA : le tchèque, le slovaque, l'allemand, l'anglais. Si le carnet est rempli dans une autre langue, la douane peut exiger une traduction.
Carnet CPD : le tchèque, le slovaque, l'allemand, l'anglais. Si le carnet est rempli dans une autre langue, la douane peut exiger une traduction.

2. Bureaux de douane habilités à accepter les carnets :

Carnet ATA : tous les bureaux de douane et leurs succursales.
Carnet CPD : tous les bureaux de douane aux frontières et leurs succursales.

3. Heures de service pour :

Opérations ATA : - bureaux de douane aux frontières (y compris les aéroports), tous les jours de la semaine pendant 24 heures.
- bureaux de douane à l'intérieur : du lundi au vendredi, de 08 heures à 03 heures 30.
Opérations CPD : bureaux de douane aux frontières, tous les jours de la semaine pendant 24 heures.

4. Association garante :

Carnet ATA : Hospodárská komora České republiky (Economic Chamber of the Czech Republic)
Carnet CPD

5. Organe(s) émetteur(s) des carnets :

Hospodárská komora České republiky, Praha
Regional Economic Chambers in: Brno, Breclav, České Budejovice, Hradec Králové, Jablonec nad Nisou, Jihlava, Klatovy, Liberec, Olomouc, Opava, Ostrava, Pardubice, Plzeň, Příbram, Sokolov, Šumperk, Ústí nad Labem, Zlín, Znojmo

6. Opérations d'admission temporaire régies par les lois et réglementations nationales :

Carnet ATA : néant.
Carnet CPD : néant.

7. Transit :

Carnet ATA : opérations de transit au sens de la Convention.
Carnet CPD : non applicable.

8. Trafic postal (carnet ATA) : les carnets ATA ne sont pas acceptés pour le trafic postal.

ROYAUME-UNI

I. Généralités

1. Date d'adhésion : 18 juin 1997.
2. Application territoriale : territoire douanier. L'application s'étend à Jersey, au bailliage de Guernesey et à l'Ile de Man. La Chambre de commerce et d'industrie de Londres émet et garantit les carnets pour Jersey, le bailliage de Guernesey et l'Ile de Man.
3. Annexes acceptées : A, B.1, B.2, B.3, B.4, B.5, B.6, B.7, B.8, B.9, C, D et E.
4. Transfert de l'admission temporaire (Article 8) : Les droits et obligations du titulaire d'un régime douanier qui a des incidences d'ordre économique peuvent, aux conditions fixées par les autorités douanières, être successivement transférés à d'autres personnes qui remplissent les conditions fixées le cas échéant pour bénéficier du régime en cause.
5. Garantie complémentaire (article 4) : Lorsqu'il est établi que la garantie constituée au moment de l'importation temporaire ne garantit pas le paiement des sommes dues à la douane dans le délai prescrit, qu'il n'est plus certain qu'elle garantisse ce paiement ou soit suffisante pour à cet effet, l'importateur peut constituer une garantie supplémentaire ou remplacer la garantie initiale par une nouvelle.

II. Renseignements relatifs à l'Annexe A (titre d'admission temporaire)

1. Langues dans lesquelles les carnets doivent être établis :
Carnet ATA : l'anglais.
Carnet CPD :
2. Bureaux de douane habilités à accepter les carnets :

Carnet ATA : Les carnets ATA sont acceptés dans tous les ports et aéroports dotés des moyens permettant de dédouaner les marchandises et les bagages.
Carnet CPD :
3. Heures de service pour :

Opérations ATA : Aucun horaire officiel spécial n'est fixé pour l'acceptation des carnets et le dédouanement est effectué pendant les heures off d'ouverture du port ou de l'aéroport concerné.
Opérations CPD :
4. Association garante :
Carnet ATA : London Chamber of Commerce and Industry
Carnet CPD :
5. Organe(s) émetteur(s) des carnets :
Carnet ATA :
Carnet CPD :
6. Opérations d'admission temporaire régies par les lois et réglementations nationales :

Carnet ATA : - le règlement du Conseil de la CEE n° 2913/92.
- le règlement de la Commission de la CEE n°2454/93.
- la Convention douanière sur les carnets ATA*.
Carnet CPD :
7. Transit :

Carnet ATA : Aux fins de l'utilisation d'un carnet ATA en tant que document de transit, on entend par "transit" le transport des marchandises depuis un bureau de douane situé dans la Communauté européenne (CE) jusqu'à un autre bureau de douane situé au sein de la CE.

Carnet CPD :

8. Trafic postal (carnet ATA) : les carnets ATA ne sont pas acceptés pour le trafic postal.

RUSSIE

I. Généralités

1. Date d'adhésion : 18 avril 1996
2. Application territoriale : le territoire douanier de la Fédération de Russie.
3. Annexes acceptées : A, B.1, B.2, B.3 et B.5.
4. Transfert de l'admission temporaire (Article 8) : non
5. Garantie complémentaire (article 4) : oui

II. Renseignements relatifs à l'Annexe A (titre d'admission temporaire)

1. Langues dans lesquelles les carnets doivent être établis :

Carnet ATA : le russe, l'anglais, le français.

Carnet CPD : non.

2. Bureaux de douane habilités à accepter les carnets :

Carnet ATA : Bagration, Baltique, Belgorod, Blagoveschensk, Domodedova, Irkoutsk, Khabarovsk, Kingisep, Kaliningrad, Krasnoyarsk, Kursk, Moscou Nord, Moscou Sud, Moscou Ouest, Moscou Est, Mourmansk, Nizhny Novgorod (Volgograd), Novossibirsk, Novorossisk, Petropavlovsk-Komchatsk, Pulkovo (St. Petersburg Aéroport), Rostov/Don, Samara, Saratov, Sahalin, St. Peterburg, Sheremetyev (Moscou Aéroport), Tomalchev, Vladivostok, Voronez, Vyborg, Yekateringburg.

Carnet CPD : non.

3. Heures de service pour :

Opérations ATA : de 09 heures à 17 heures.

Opérations CPD : non.

4. Association garante :

Carnet ATA : Chamber of Commerce and Industry of the Russian Federation

Carnet CPD :

5. Organe(s) émetteur(s) des carnets :

Carnet ATA :

Carnet CPD :

6. Opérations d'admission temporaire régies par les lois et réglementations nationales :

Carnet ATA : oui.

Carnet CPD : non.

7. Transit :

Carnet ATA : seulement pour le transport des marchandises à un bureau de douane de l'intérieur.

Carnet CPD : non.

8. Trafic postal (carnet ATA) : non

SUEDE

I. Généralités

1. Date d'adhésion : 18 juin 1997.
2. Application territoriale :
3. Annexes acceptées : A, B.1, B.2, B.3, B.4, B.5, B.6, B.7, B.8, B.9, C, D et E.
4. Transfert de l'admission temporaire (Article 8) : l'article 90 du Règlement du Conseil de la CEE n°2913/92 (Code des douanes communautaire) et l'article 711 du règlement de la Commission de la CEE n° 2454/93 (Dispositions concernant l'implémentation du Code des douanes communautaire).
5. Garantie complémentaire (article 4) : l'article 700.2 du règlement de la Commission de la CEE n° 2454/93 (Dispositions concernant l'implémentation du Code des douanes communautaire) prévoit qu'aucune garantie complémentaire n'est exigée pour les marchandises sous le couvert d'un carnet ATA.

II. Renseignements relatifs à l'Annexe A (titre d'admission temporaire)

1. Langues dans lesquelles les carnets doivent être établis :

Carnet ATA : le suédois, le norvégien, le danois, l'anglais ou l'allemand. Dans certaines situations, les agents en douane peuvent accepter un carnet rédigé dans une autre langue.

Carnet CPD :

2. Bureaux de douane habilités à accepter les carnets :

Carnet ATA : tous les bureaux de douane

Carnet CPD :

3. Heures de service pour :

Opérations ATA :	<u>Bureaux de douane</u>	<u>lundi- vendredi</u>	<u>samedi</u>	<u>dimanche</u>
	Tullmyndigheten Haparanda			
	Haparanda	8 - 21	8 - 15	15 - 21
	Kiruna	8 - 16		
	Övertorneå	8 - 16		
	Tärnaby	8 - 21	8 - 15	15 - 21
	Karesuando	8 - 16		
	Luleå	8 - 16		
	Umeå	8 - 16		
	Tullmyndigheten Sundsvall			
	Sundsvall	7.30 - 16		
	Gäddede	9 - 16		
	Östersund	8 - 16		
	Storlien	må - to 0 - 24 fr 0 - 21	9 - 21	9 - 24
	Gävle	8 - 16		
	Tullmyndigheten Arlanda			
	Arlanda	0 - 24	0 - 24	0 - 24
	Tullmyndigheten Stockolm			
	Stockolm	8 - 16		
	Sjötullen (Stockolm)	8 - 16		

Västberga (Stockolm)	7 - 20		
Kapellskär	8 - 16		
Tullmyndigheten Norrköping			
Norrköping	8 - 16		
Örebro	8 - 16		
Västerås	8 - 16		
Visby	8 - 16		
Oxelösund	8 - 16		
Tullmyndigheten Karlshamn			
Karlshamn	8 - 16		
Kalmar	8 - 16		
Växjö	8 - 16		
Tullmyndigheten Ystad			
Ystad	8 - 16		
Trelleborg	8 - 16		
Tullmyndigheten Malmö			
Malmö	8 - 16		
Sturup	0 - 24	0 - 24	0 - 24
Tullmyndigheten Helsingborg			
Helsingborg	8 - 16		
Tullmyndigheten Borås			
Borås	8 - 16		
Landvetter	8 - 16		
Jönköping	8 - 16		
Halmstad	8 - 16		
Varberg	8 - 16		
Tullmyndigheten Göteborg			
Göteborg	8 - 16		
Skandiahamnen (Göteborg)	8 - 16		
Wallhamn	8 - 16		
Lidköping	8 - 12		
Uddevalla	8 - 16		
Tullmyndigheten Karlstad			
Karlstad	8 - 16		
Svinesund	0 - 24	0 - 24	0 - 24
Högen	8 - 21		
Hån	0 - 24	0 - 24	0 - 24
Eda	0 - 24	0 - 24	0 - 24
Vittjärn	8 - 17		
Idre	9 - 16		

Opérations CPD :

4. Association garante :
Carnet ATA : The Stockholm Chamber of Commerce
Carnet CPD :
5. Organe(s) émetteur(s) des carnets :
Carnet ATA :
Carnet CPD :
6. Opérations d'admission temporaire régies par les lois et réglementations nationales :

Carnet ATA : conformément à l'article 697 du règlement de la Commission de la CEE n° 2454/93 (dispositions concernant l'implémentation du Code des douanes communautaire).

Carnet CPD :

7. Transit :

Carnet ATA : accepté

Carnet CPD :

8. Trafic postal (carnet ATA) : Dans l'annexe A à la Convention d'Istanbul il y a une réserve pour le trafic postal.

SUISSE

I. Généralités

1. Date d'adhésion : 11 mai 1995.

2. Application territoriale : Le territoire douanier, l'application de la Convention étant en outre étendue à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que le traité d'union douanière avec la Suisse reste en vigueur.

3. Annexes acceptées : A, B.1., B.2., B.3., B.4., B.5., B.6., B.7., B.8., B.9., C, D.

4. Transfert de l'admission temporaire (Article 8) : Admis.

5. Garantie complémentaire (Article 4) : Aucune garantie complémentaire n'est exigée.

II. Renseignements relatifs à l'Annexe A (titre d'admission temporaire)

1. Langues dans lesquelles les carnets doivent être établis :

Carnet ATA : Allemand, français, Italien

Si le carnet est rempli dans une autre langue, la douane peut exiger une traduction.

Carnet CPD : Non applicable

2. Bureaux de douane habilités à accepter les carnets :

Carnet ATA : Les bureaux de douane principaux ainsi que certains bureaux de douane secondaires.

Carnet CPD : Le carnet CPD ne sera jamais pris en charge à l'importation en Suisse car un véhicule immatriculé à l'étranger est admis en franch temporaire sans titre de douane.

3. Heures de service pour :

Opérations ATA : du lundi au vendredi : 08h00 – 12h00; 14h00 – 18h00

samedi : 08h00 -12h00 (pour les échantillons commerciaux, les bureaux de douane peuvent, si les circonstances le permettent accorder des dérogations).

Opérations CPD : Non applicable.

4. Association garante :

Carnet ATA : Alliance des Chambres de Commerce Suisses

Carnet CPD :

5. Organe(s) émetteur(s) des carnets :

Carnet ATA :

Carnet CPD :

6. Opérations d'admission temporaire régies par les lois et réglementations nationales : Néant
7. Transit :
Carnet ATA : Opérations de transit au sens de la Convention.
Carnet CPD : Non applicable.
8. Trafic postal :
Carnet ATA : Les carnets ATA sont acceptés.

ZIMBABWE

I. Généralités

1. Date d'adhésion : 17 novembre 1992
2. Application territoriale : le territoire douanier de Zimbabwe.
3. Annexes acceptées : A, B.2, B.3, B.5, B.6, B.9.
4. Transfert de l'admission temporaire (Article 8) : non applicable.
5. Garantie complémentaire (article 4) : non applicable.

II. Renseignements relatifs à l'Annexe A (titre d'admission temporaire)

1. Langues dans lesquelles les carnets doivent être établis :
Carnet ATA : l'anglais.
Carnet CPD : non applicable.
2. Bureaux de douane habilités à accepter les carnets :

Carnet ATA : Beitbridge, Bulawayo, Forbes, Chiredzi, Chirundu, Gweru, Harare, Kariba, Kazungula, Kwekwe, Masvingo, Mount Selinda, Muta Nyamapanda, Plumtree, Victoria Falls.
Carnet CPD : non applicable.
3. Heures de service pour :

Opérations ATA : - de lundi au vendredi : de 8 heures à 16 heures
- samedi : de 8 heures à 12 heures.
Opérations CPD :
4. Opérations d'admission temporaire régies par les lois et réglementations nationales :
Carnet ATA : oui.
Carnet CPD : non applicable.
5. Transit :
Carnet ATA : non.
Carnet CPD : non applicable.
6. Trafic postal (carnet ATA) : non applicable.

Partie 10

TABLE DES MATIERES

- I. Adhésion
- II. Rôle du Secrétaire général du Conseil
- III. Travaux préparatoires à accomplir par le pays/Territoire douanier qui donne son adhésion
- IV. Rédaction des réserves
- V. Elaboration de dossiers ou de mémorandums
- VI. Fin de la procédure d'adhésion
- VII. Résumé des différentes étapes à franchir
- VIII. Réserves pouvant être formulées à l'égard de la Convention d'Istanbul

PROCEDURE D'ADHESION A LA CONVENTION D'ISTANBUL

I. Adhésion

Tout Membre du Conseil et tout Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi que tout Etat ou gouvernement de tout territoire douanier distinct peut devenir Partie contractante à la Convention en y adhérant et en acceptant l'Annexe A et au moins une autre annexe.

Cette partie de la brochure a trait à la procédure d'adhésion et examine dans les détails les travaux administratifs préparatoires qui doivent être accomplis dans le pays/territoire douanier qui souhaite adhérer à la Convention. La nature et l'ampleur des travaux et des formalités auxquelles est subordonnée l'adhésion à tout instrument international peuvent évidemment varier considérablement d'un pays à l'autre. Il est néanmoins à espérer que les explications très générales et les exemples fournis ci-après faciliteront la tâche qui incombera au personnel des douanes de l'administration concernée.

II. Rôle du Secrétariat général du Conseil

Le Secrétaire général du Conseil est le dépositaire de la Convention. Il est chargé de notifier aux Parties concernées l'existence de la Convention, la situation de son acceptation et les modifications qui y sont apportées éventuellement. Outre ces communications officielles, des invitations à adhérer à la Convention et à accepter le plus grand nombre possible d'Annexes sont envoyées régulièrement aux pays/territoires douaniers.

En général, les notifications et les invitations sont transmises par le Secrétaire général par la voie diplomatique, c'est-à-dire par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères. Par ailleurs, le Secrétaire général reçoit les instruments d'adhésion et informe les Parties contractantes des adhésions à la Convention et des acceptations des Annexes.

III. Travaux préparatoires à accomplir par le pays/territoire douanier qui donne son adhésion

1. Considérations générales

Dans de nombreux pays/territoires douaniers, c'est au Ministère de la justice ou des affaires étrangères qu'il incombe d'examiner les principes que met en jeu l'adhésion à des instruments internationaux. Dans le cas de la Convention d'Istanbul, l'administration des douanes doit intervenir, s'agissant notamment de décider quelles sont les Annexes à accepter, les réserves à formuler à l'égard de telle ou telle disposition, ainsi que les remaniements ou les amendements à apporter à la législation nationale de façon à la rendre conforme aux dispositions des Annexes à accepter, car c'est la douane qui est chargée de l'application des lois et règlements en cause et qui est donc à même de se prononcer sur les aspects ou les incidences pratiques des changements qui y sont apportés.

Etant donné que la Convention d'Istanbul couvre l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes à l'importation et sans application de restrictions ou de prohibitions de caractère économique à l'importation, elle couvre des aspects qui intéressent plusieurs ministères ou administrations, comme par exemple le Ministère des affaires économiques. En général, tous les ministères ou administrations d'un pays sur lesquels certaines Annexes ont une incidence doivent être consultés lorsque le pays intéressé envisage d'adhérer à la Convention. Il est également préférable de consulter le secteur privé à ce stade.

Pour une plus grande facilité sur les plans administratif et juridique, les administrations des douanes sont invitées à accepter le plus grand nombre d'Annexes possible lorsqu'elles adhèrent à la Convention. Cela ne signifie toutefois pas que l'adhésion doit être différée jusqu'à ce qu'un pays puisse accepter en même temps toutes les Annexes qu'il souhaite accepter à terme. Dans de nombreux pays/territoires douaniers, une tâche importante est à accomplir sur le plan juridique. Il s'agit d'obtenir l'approbation du gouvernement en vue d'obtenir l'approbation du gouvernement en vue de l'adhésion à la Convention proprement dite. Une fois cette approbation obtenue, l'acceptation des différentes Annexes est plus facile et, dans certains cas, elle peut reposer sur des dispositions légales annexes ou sur une simple décision administrative.

Après que la décision d'adhérer à la Convention d'Istanbul a été prise, l'étape suivante consiste à choisir les Annexes qui seront acceptées, décision qui doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs tels que :

- l'intérêt particulier qu'une Annexe donnée peut présenter pour un certain pays/territoire douanier, par exemple l'Annexe B.5. relative aux marchandises importées dans un but éducatif, scientifique ou culturel, importante pour les pays/territoires douaniers qui souhaitent promouvoir la recherche scientifique,
- le fait que certaines Annexes remplacent (parfois partiellement) des Conventions existantes auxquelles le pays/territoire douanier est peut-être déjà Partie contractante,
- le fait que les dispositions de certaines Annexes sont essentiellement compatibles avec les règles de droit interne déjà en vigueur, ou que celles-ci peuvent être aisément modifiées pour tenir compte des dispositions des Annexes,
- etc.

En ce qui concerne l'interprétation de la Convention et des Annexes en particulier, nous soulignons à nouveau qu'il doit toujours être fait référence au Manuel sur la Convention d'Istanbul, dans la mesure notamment où il contient des commentaires sur une grande partie des dispositions de la Convention.

2. Examen détaillé des Annexes

Les définitions figurant dans chaque Annexe donnent le sens exact des principaux termes douaniers utilisés dans l'Annexe en cause. Si les termes ainsi définis doivent être incorporés dans la législation nationale, ils doivent y être entendus dans la même acception que celle qui leur est attribuée dans l'Annexe.

Les termes et expressions qui ne sont pas définis dans les Annexes figurent dans le Glossaire des termes douaniers internationaux du Conseil. Lorsqu'il n'existe aucune définition nationale ou internationale, c'est la signification couramment en usage qui doit être retenue.

Les dispositions d'une Annexe sont comparées à celles de la législation nationale en vue de déterminer si les conditions énoncées dans l'Annexe sont déjà couvertes par la législation nationale. Cette comparaison peut aboutir à l'une des conclusions suivantes :

- a) la législation nationale couvre toutes les conditions énoncées dans l'Annexe,
- b) la législation nationale ne couvre qu'une partie de ces conditions, les autres étant couvertes par des instructions administratives émises aux termes de la législation nationale,
- c) certaines des conditions énoncées dans l'Annexe ne sont couvertes ni par la législation nationale, ni par des instructions émises aux termes de cette dernière,
- d) certaines dispositions de la législation nationale sont incompatibles avec les conditions énoncées dans l'Annexe.

Dans les cas a) et b) ci-dessus, l'Annexe peut être acceptée sans réserves ou sans modifier la législation nationale. Lorsque les conditions énoncées dans l'Annexe ne sont pas entièrement couvertes par la législation nationale, comme dans le cas c) ci-dessus, la législation devra être modifiée en conséquence.

Dans le cas d) ci-dessus, c'est-à-dire lorsque certaines des dispositions de la législation nationale sont incompatibles avec les conditions énoncées dans l'Annexe, il faut déterminer s'il convient de modifier la législation nationale ou de formuler des réserves possibles concernant les dispositions en cause de l'Annexe. Différentes raisons peuvent justifier que des réserves soient formulées, mais il convient de souligner que ces dernières doivent être examinées tous les cinq ans afin de déterminer si elles peuvent être levées ou modifiées. Aux fins de l'harmonisation et de la facilitation des échanges à l'échelon mondial, il est préférable d'opter si possible pour la modification de la législation nationale.

IV. Rédaction des réserves

Si certaines des dispositions de la législation nationale en vigueur sont incompatibles avec les conditions énoncées dans une Annexe qu'une administration douanière souhaite accepter et si celle-ci ne peut alors amender sa législation nationale, elle doit formuler, au moment où elle accepte l'Annexe, des réserves à l'égard des articles en cause. Il est souligné que des réserves ne peuvent être formulées que si cela est prévu, et dans les conditions fixées, par chaque Annexe. Cela s'applique également aux réserves formulées à l'égard des appendices. S'agissant des définitions figurant dans les Annexes, aucune réserve ne peut être formulée. Si, après qu'une Annexe a été acceptée, les modifications apportées à la législation nationale entraînent l'entrée en vigueur de dispositions incompatibles avec les conditions énoncées dans ladite Annexe, les réserves qu'impliquent ces modifications doivent être notifiées au Conseil. Toutefois, des réserves ne peuvent être formulées que dans la mesure où l'Annexe en cause en prévoit la possibilité.

Le libellé des réserves appelle une attention particulière, l'Article 29 de la Convention stipule que les réserves doivent indiquer les différences existant entre les dispositions de la législation nationale et celles des articles à l'égard desquels une réserve est formulée. Il est préférable pour plus de clarté d'utiliser autant que possible, dans le libellé des réserves, la même terminologie que celle de l'article à l'égard duquel la réserve est formulée.

A titre d'exemple, l'article 2 de l'Annexe D relative aux animaux stipule : "Bénéficient de l'admission temporaire conformément à l'article 2 de la présente Convention les animaux importés aux fins énumérées dans l'appendice à la présente Annexe". Une réserve à l'égard de cet article peut être libellée comme suit :

"Ne bénéficient pas de l'admission temporaire les animaux importés aux fins énumérées aux alinéas 12 et 13 de l'appendice à l'Annexe D, à savoir respectivement, transhumance ou pâturage et exécution d'un travail ou transport".

Si nécessaire, le Secrétariat peut apporter son assistance pour libeller les réserves

V. Elaboration de dossiers ou de mémorandums

Lorsque toutes les décisions visées ci-dessus ont été prises, il incombe à l'administration des douanes ou à une autre administration compétente de constituer le dossier ou le mémorandum dont auront besoin les fonctionnaires qui devront intervenir successivement pour obtenir des autorités officielles l'adhésion à la Convention et l'acceptation des diverses Annexes sélectionnées.

Il ressort des divers mémorandums ou dossiers d'adhésion dont le Secrétariat du Conseil a pu avoir connaissance que les points les plus importants à traiter sont les suivants :

- a) fournir une brève description du Conseil de coopération douanière en précisant sa composition et en indiquant si le pays/territoire douanier est Membre et, le cas échéant, depuis qu'elle date;
- b) énumérer les autres instruments du Conseil que le pays/territoire douanier a déjà acceptés;
- c) fournir un bref aperçu de la Convention d'Istanbul et de ses objectifs;
- d) mentionner les pays/territoires douaniers qui sont déjà Parties contractantes à la Convention d'Istanbul;
- e) recommander l'adhésion et l'acceptation de certaines Annexes avec, le cas échéant, les réserves à formuler;
- f) indiquer le cas échéant les conséquences possibles, par exemple que l'acceptation a des incidences d'ordre fiscal, que seuls des amendements d'ordre technique seront à apporter à la législation en vigueur, etc.;
- g) indiquer que toutes les Parties pouvant s'intéresser à la Convention d'Istanbul et à la législation en vigueur ont été consultées en précisant si des objections sont à prévoir de leur part;

- h) résumer les Annexes dont l'acceptation est recommandée. Les résumés figurant à l'appendice II de la brochure "Introduction à la Convention d'Istanbul" devraient s'avérer utiles à cette fin et peuvent être cités textuellement. Le texte intégral des Annexes en cause doit également accompagner le dossier ou le mémorandum;
- i) selon le cas, expliquer pourquoi l'acceptation n'est pas demandée s'agissant d'une ou de plusieurs Annexes à la Convention.

Selon les pratiques en vigueur dans chaque pays, le dossier définitif devra peut-être être accompagné d'un projet présentant les modifications qu'il est proposé d'apporter à la législation nationale et du texte des réserves qui devront être communiquées ultérieurement au Secrétaire général du Conseil. Le dossier définitif remis aux autorités nationales contiendra le texte des réserves proposées ainsi que les raisons pour lesquelles ces réserves ont été émises.

En ce qui concerne l'élaboration des modifications de la législation nationale, il convient de rappeler que la plupart des dispositions n'ont pas été formulées en tant que dispositions exécutoires. Elles ne s'adressent pas au public ou à des fonctionnaires de douanes mais aux gouvernements et aux administrations des douanes, et les invitent à accorder au moins les droits prévus et à ne pas imposer des obligations s'ajoutant à celles stipulées. Par conséquent, les dispositions ne peuvent pas être insérées dans la législation nationale sous leur forme existante.

VI. Fin de la procédure d'adhésion

Il convient de rappeler qu'étant donné que l'instrument d'adhésion à la Convention et d'acceptation des Annexes est un document officiel, il ne doit pas contenir d'explications, ni de demande de précisions adressées au Secrétaire général; il suffit d'indiquer dans un texte soigneusement rédigé quelle est la position de la législation nationale par rapport à l'article en cause. Si, toutefois, des précisions s'imposent, elles peuvent être obtenues en s'adressant par lettre au Secrétariat du Conseil.

Le diagramme qui figure à l'**appendice I de la Partie 10** vise à fournir, de façon schématique, un aperçu des différentes étapes dont la procédure d'adhésion peut être assortie. Bien entendu, leur nombre, leur déroulement et l'ordre dans lequel elles se succèdent diffèrent d'un pays à l'autre. Cet organigramme a pour objet de faire connaître aux administrations des douanes qui envisagent de recommander à leur gouvernement d'adhérer à la Convention les diverses étapes éventuellement à franchir dans leur propre pays/territoire douanier. Cela permettra aux administrations des douanes de mieux connaître le cadre dans lequel s'inscrivent les travaux préparatoires. Les administrations des douanes pourront également ainsi surveiller au fur et à mesure l'état d'avancement des travaux préparatoires et déterminer la date à laquelle l'instrument d'adhésion pourra éventuellement être déposé auprès du Secrétaire général.

VII. Résumé des différentes étapes à franchir

1. Examiner le corps de la Convention et l'Annexe A de façon très détaillée puisqu'il est obligatoire de les accepter. Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard du corps de la Convention.
2. Examiner les autres Annexes de la Convention en vue de leur acceptation. Accorder une attention particulière aux définitions puisqu'aucune réserve ne peut être formulée à leur égard.
3. Consulter les autres administrations intéressées.
4. Si nécessaire, libeller les réserves en indiquant les différences existant entre les dispositions de la législation nationale et celles de la Convention. Aux fins de l'application uniforme par toutes les Parties contractantes, les possibilités de formuler des réserves ont été réduites au minimum.
5. Elaborer un dossier ou un mémorandum afin d'obtenir l'approbation du gouvernement pour adhérer à la Convention et accepter les différentes Annexes.
6. Elaborer l'instrument d'adhésion ou de ratification de la Convention et le déposer auprès du Secrétaire général du Conseil de coopération douanière.

VIII. Réserves pouvant être formulées à l'égard de la Convention d'Istanbul

L'article qui habilite les Parties contractantes à formuler une réserve est indiqué dans la première colonne. Les cas dans lesquels les Parties contractantes seront amenées à faire usage de cette faculté sont indiqués dans la deuxième colonne

Annexe A, article 18

Les carnets ATA ne sont pas acceptés pour le trafic postal.

Annexe B.1., article 8	La mise à la consommation des petits échantillons en franchise de droits et taxes à l'importation et la levée des prohibitions et restrictions qui les concernent ne sont pas accordées.
Annexe B.3., article 7	L'admission temporaire n'est pas accordée pour un, deux ou trois des groupes de marchandises énumérés à l'article 2 de l'Annexe.
Annexe B.5., article 6	L'admission temporaire de matériel scientifique ou pédagogique est subordonnée à la production d'un document douanier ou à la constitution d'une garantie.
Annexe C, article 10	L'admission temporaire n'est pas accordée pour les véhicules routiers à moteur ou pour le matériel ferroviaire roulant. L'admission temporaire à usage commercial des véhicules routiers à moteur ou du matériel ferroviaire roulant est subordonnée à la production d'un document douanier ou à la constitution d'une garantie. Le délai dans lequel les moyens de transport à usage privé doivent être réexportés est différent de celui qui est prévu au paragraphe 2 de l'article 9.
Annexe D, article 5	L'admission temporaire n'est pas accordée pour les animaux importés pour la transhumance ou le pâturage ou pour l'exécution d'un travail ou transport.
Annexe E, article 9	La suspension partielle des taxes à l'importation n'est pas accordée.

DIFFERENTES ETAPES DU PROCESSUS D'ADHESION A LA CONVENTION D'ISTANBUL

